

LES TOILES PEINTES EN PAYS NEUCHATELOIS

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

SECTION DES SCIENCES COMMERCIALES

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR ÈS SCIENCES COMMERCIALES

ET ÉCONOMIQUES

PAR ALICE DREYER



NEUCHÂTEL

IMP. DELACHAUX ET NIESTLÉ S. A.

1923

LES TOILES PEINTES

EN PAYS NEUCHATELOIS



INDIENNES DE LA FABRIQUE DE CORTAILLOD.
(Collection d'échantillons appartenant à M^{re} DuPasquier, à Colombier)

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, Section des Sciences commerciales, sur le rapport de M. le professeur Emmanuel JUNOD, autorise la publication de la présente thèse ayant pour titre : « *Les toiles peintes en pays neuchâtelois* », et dont l'auteur est Mademoiselle Alice DREYER.

La Faculté ne donne ni approbation, ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 26 novembre 1923.

Le Doyen de la Faculté de Droit

BÉGUELIN

DOCUMENTS ET OUVRAGES CONSULTÉS

MANUSCRITS

Abréviations

- Archives de l'État de Neuchâtel.*
Manuels du Conseil d'État 1710-1874.
Actes de Chancellerie 1694-1800.
Lettres à Sa Majesté 1751-1848.
Lettres de Sa Majesté (Rescrits) 1751-1848.
Missives 1703-1848.
Certificats d'origine 1823-1848.
Comptes de péages de Neuchâtel 1716-1747.
Comptes de péages de Thielle 1716-1738, 1739.
Dossiers : Toiles peintes. — Commerce et Industrie. — Marchandises anglaises.
— Péages. — Chambre des comptes. — Emigrés. — Communes de Cortaillod, Couvet, etc. — Diète.
Lettres des députés à la Diète.
Dénombrement 1750-1848.
Plans.
Registre des Sociétés de commerce 1773-1818.
Registres des notaires : Jacques Du Pasquier (1624-1674). — Nicolas Huguenaud (1652-1706). — David Du Pasquier (1671-1719). — D. Guinand (1694-1746). — Daniel Sandoz (1701-1747). — J. F. Grellet (1714-1751). — A. J. Lambelet (1725-1777). — J. J. Brandt (1738-1785). — Daniel Brenet (1723-1770). — Jacques Bayle (1729-1779). — J. P. Favre (1731-1777). — A. H. Borrel (1738-1792). — D. H. Verdornet (1757-1764). — Claude-François Bovet (1740-1791). — J. J. Challandes (1784-1819). — Jonas-Abram Perret (1770-1823). — C. A. Peter (1778-1794). — François Bonhôte (1760-1775). — Moïse Emonet (1757-1781). — P. A. Borrel (1744-1801). — C. F. Peter (1791-1818). — P. L. Jacottet (1806-1842). — J. J. Pernet (1780-1835). — Ch. Ph. Baillot (1845-1897). — E^{ie} Henry (1871-1890). — C. H. Amiet (1840-1888). — H. L. Otz (1845-1894). — Aug. Jacot (1845-1869). — H. L. Vouga (1869-1914). — F^c Aug. Jacot (1864-1913). — Ch. Emile Baillot (1874-1891). — H. Henry (1812-1863).
- Archives de la Ville de Neuchâtel.*
Manuels du Conseil général, V. 30, 31.
Manuels des Quatre Ministraux, V. 11.
- Archives de Boudry.*
Manuels de la Bourgeoisie.
Manuel de la Justice de Boudry.
Livre des amodiations.
Registre mortuaire de la Ville de Boudry.
Procès-verbaux, Areuse.
- Archives du Locle.*
Registre des délibérations, Vol. 15.
- Archives privées.*
Famille Bovet.
Famille Verdan.
- Arch. E.
M. C. E.
A. C.
L. à S. M.
L. de S. M.
- Arch. V.
- Arch. Boudry.
- Arch. Locle.
- Arch. P.

Archives de l'Etat de Genève.

Arch. E. Genève.

Minutes de notaires : Louis Pasteur (Vol. 13, 1703). — J. Ant. Comparet (Vol. 53, 1704, 59, 1707). — Marc Fornet (vol. 5, 1707). — François Joly (Vol. 65, 1708). — J. A. Rilliet (Vol. 1, 1711-1714). — Pierre Vignier (Vol. 4, 1712-1714). — Marc Joly (Vol. 5, 1715). — Alphonse Vignier (Vol. 15, 1720). — Chenaud (Vol. 12, 1785).

OUVRAGES IMPRIMÉS

- B[EAULIEU], *L'art de peindre et d'imprimer les toiles en grand et petit teint*. A. J. D. M. Paris, an VIII.
- BOREL, F.-G., *Neuchâtel sous le Prince Berthier. Le Blocus continental et le Bataillon des Canaris 1806-1814*. Neuchâtel, 1898.
- BOREL, Frédéric, *Les foires de Genève au XV^e siècle*. Genève, Paris, 1892.
- de CÉRENVILLE, Bernard, *Le système continental et la Suisse, 1803-1813*. Lausanne, 1906.
- de CHAMBRIER, Frédéric, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*. Neuchâtel, 1840.
- de CHAMBRIER, Samuel, *Description topographique et économique de la mairie de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1840.
- CHAPUISAT, Edouard, *Le commerce et l'industrie à Genève pendant la domination française (1798-1813)*. Genève, 1908.
- CHARPENTIER-COSSIGNY, *Voyage à Canton*. Paris, an VII.
- CLÉMENT, Pierre, *Histoire du système protecteur en France depuis le ministère de Colbert jusqu'à la révolution de 1848*. Paris, 1854.
- CLOUZOT, Henri, *Le métier de la soie en France, suivi d'un historique de la toile imprimée*. Paris, 1914.
- DELOZMOIS, M., *L'art de faire de l'Indienne à l'instar d'Angleterre et de composer toutes les couleurs bons teints, propres à l'Indienne par M...., D...., dessinateur du Roi et coloriste*. Paris, MDCCLXX.
- DEPTIRE, Edgar, *La toile peinte en France au XVII^e et au XVIII^e siècle*. Paris, 1912.
- DOLLEUS-AUSSET, *Matériaux pour la coloration des étoffes*, 2 vol. Paris, 1865.
- Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. MDCCLXXIX. *Histoire des Inventions : rubrique Toile peinte des Indes*.
- FAVARGER, Philippe, *La noble et vertueuse Compagnie des marchands de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1913.
- de FÉLICE, *Encyclopédie ou Dictionnaire universel raisonné des connoissances humaines mis en ordre par M....* t. XL. Yverdon, 1775.
- de GONZENBACH, D^r A., *Exposé du mouvement commercial entre la Suisse et la France pendant l'année 1840*. Berne, 1842.
- Exposé du mouvement commercial entre la Suisse et l'Autriche pendant les années 1840 et 1845*. Berne, 1847.
- HENRIOD, H.-F., *Mémoire sur les arts et le commerce*. Neuchâtel, 1799.
- HERBERGER, Th., *Frühere Industrie Augsburg's*, 1852.
- Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse et de ses environs au XIX^e siècle*. Mulhouse, 1902. 2 vol.
- JENNY-TRUMPY, Adolf, *Handel und Industrie des Kantons Glarus*. 2 Teile. (Jahrbuch des historischen Vereins des Kantons Glarus, Hefte 33 u. 34.) Glarus, 1898, 1902.
- Lettres édifiantes et curieuses des Pères de la Mission*. Paris, s. d.
- LEVASSEUR, E., *Histoire du commerce de la France*. Paris, 1911, 1912. 2 vol.
- LISI, Frédéric, *Système national d'économie politique*. Traduit de l'allemand par Henri Richelot, seconde édition. Paris, 1857.
- MALZAC, D^r Louis, *Les Pourtalès. Histoire d'une famille huguenote des Cévennes 1500-1860*. Paris, 1914.
- MATTHEY-DORET, Moïse, *Description topographique et économique de la Mairie de Cortaillod*. Neuchâtel, 1818.
- MONGREDIEN, A., *Histoire du libre échange en Angleterre*. Traduit de l'anglais par H. Gravez. Paris.
- MORIN, Louis, *Recherches sur l'impression des toiles dites « indiennes » à Troyes. (1766-1828.)* Troyes, 1913.
- PERSOZ, Jean, *Traité théorique et pratique de l'impression des tissus*. Paris, 1846. 4 vol., 1 atlas.
- PETITPIERRE, Alphonse, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel, 1791-1848*. Neuchâtel, 1871.
- PIAGET, Arthur, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*. Neuchâtel, 1909, 1913, 1919. 3 vol.
- Procès-verbaux des audiences générales, 1816-1830*. (Inventaires et documents publiés par les Archives de l'Etat.) Neuchâtel, 1904.

- QUARTIER-LA-TENTE, Ed., *Le canton de Neuchâtel*. 11^{me} série, district de Boudry. Neuchâtel, 1912.
Les Familles bourgeoises de Neuchâtel. Neuchâtel, 1903.
Histoire de l'instruction publique dans le canton de Neuchâtel de l'origine à nos jours. Neuchâtel, 1914.
- RENOUARD de SAINTE-CROIX, Félix, *Voyage commercial et politique aux Indes orientales.... pendant les années 1803-1807*. Paris, Archives du Droit français, 1810. 3 vol.
- ROSSEL, Virgile, *Histoire du Jura bernois*. Genève, 1914.
- SAVARY des BRUSLONS, Jaques, *Dictionnaire universel de commerce*. 6^{me} édition. 1750. 4 vol.
- SCHUEURER, F., *Les crises de l'industrie horlogère dans le canton de Neuchâtel, en tenant compte plus spécialement de La Chaux-de-Fonds*. Neuveville, 1914.
- SCHWAB, Dr F., *Die industrielle Entwicklung der Stadt Biel*. Biel, 1918.
- SEIPPEL, P., *La Suisse au XIX^{me} siècle*, t. III, art. Industrie et Commerce, p. H. Wartmann. Lausanne, Berne, 1901.
- SOREL, Albert, *L'Europe et la Révolution française*. Troisième partie. La guerre aux rois. 1792-1795. Onzième édition. Paris, 1908.
- de STETTEN, Paul, *Geschichte der Stadt Augsburg*. Francfort s/M. et Leipzig, 1743.
Les six voyages de Jean-Baptiste Tavernier.... qu'il a faits en Turquie, en Perse et aux Indes, pendant l'espace de quarante ans. Imprimé à Paris en MDCXCII.
- de THÉVENOT, M., *Suite du voyage en Orient*. Vol. II. Paris, 1674.
- de TRIBOLET, Charles-Godefroi, *Description topographique de la Juridiction de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1827.
Histoire de Neuchâtel et Valangin, depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806. Neuchâtel, 1846.
Mémoires sur Neuchâtel, 1806-1831. Neuchâtel, 1902.
- WORMS, Emile, *L'Allemagne économique ou Histoire du Zollverein allemand*. Paris, 1874.

RECUEILS, REVUES, PÉRIODIQUES

Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

DUFOUR, Louis, *Industrie et état social de Genève au XVIII^{me} siècle*, d'après les minutes de notaires. Tome XX, 1879.

Musées neuchâtelois. (M. N.)

BACHELIN, A., *St-Blaise*. 1873, p. 292.

BERTHOUD, Charles, *Notes et Souvenirs du Justicier J. H. Berthoud, 1872*, p. 232.

BERTHOUD, F., *Une lettre d'origine de 1757, 1868*, p. 108.

BONHOTE, J. H., *Lettres de Napoléon I^{er} concernant Neuchâtel*. 1865, p. 121.

de CHAMBRIER, A., M^{me}, *Naturalisation des réfugiés français à Neuchâtel, de la Révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution française, 1685-1794*. 1900, p. 197-285.

CLERC, J.-H., *Remarques sur le Val-de-Travers*. 1879, p. 297.

CORNU, James, *Chézard et St-Martin*, 1879, p. 24.

Du BOIS-DU BOIS, Louis, *Le Locle*, notes historiques. 1871, p. 155.

Du PASQUIER, Armand, *L'occupation de Neuchâtel en 1806 et l'avènement du Prince Berthier*. 1904, p. 160-170.

Un mémoire sur la réunion de Neuchâtel à la République française, 1799. 1911, p. 155-178.

de LUZE, E., *Jaques de Luze et l'industrie des toiles peintes dans le pays de Neuchâtel*. 1882, p. 163

SACC, Dr, *Essai sur l'industrie à Neuchâtel*. 1866, p. 61.

SAUSER, A.-A., *Les Verrières*, notice historique. 1876, p. 109.

Gazette des Beaux-Arts.

Clouzot, Henri, *Les toiles peintes nantaises*. 1918.

Nos anciens et leurs œuvres.

Fazy, Georges, *Notes sur l'industrie des indiennes à Genève*. 6^{me} année.

Revue hebdomadaire.

Vaillat, Léandre, *Le décor de la vie. La toile imprimée*, t. VIII, août 1917.

Feuille d'Avis de Neuchâtel. 1875.

Feuille officielle du commerce, 1859. 1875.

Le Véritable Messager Boiteux de Neuchâtel. Neuchâtel, 1805-1830.

- Rapports sur l'industrie et le commerce de la Suisse, 1878-1879 à nos jours, publiés par le Secrétariat de l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Zurich.*
Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse, t. 1, 1832.
Repertorium der Abschiede der eidgenössischen Tagsatzungen aus dem Jahre 1814 bis 1848, 2 Bände, (Recès fédéraux.)
Collection des Recès de la Diète. 1814-1848. (Recès.)
Das Grossherzoglich Badische Vereins-Zoll-Gesetz. Karlsruhe, 1835.
Gesetz Sammlung für die Königlichen Preussischen Staaten vom Jahre 1806 bis incl. 1845. Berlin. (G. S.)
Zoll-Tarif vom Jahre 1806-1845, von Dr G. M. Kletke. Berlin, 1846
-

AVANT-PROPOS

Le manque de documents se rapportant à la fabrication des toiles peintes dans le pays de Neuchâtel, la rareté de ceux concernant le commerce auquel elle donna lieu, font regretter qu'aucune étude approfondie n'ait été entreprise quelque vingt ans plus tôt. Le témoignage des personnes qui la connurent et en comprirent la beauté eût alors permis de combler les lacunes inhérentes à tout sujet appartenant au domaine du passé.

L'indiennage neuchâtelois, qui contribua dans une large part au brillant essor de l'industrie cotonnière suisse, fut avec les dentelles et l'horlogerie une des trois principales activités industrielles de notre pays au XVIII^me siècle.

Je crois utile de faire succinctement l'historique de l'art de peindre les étoffes avant son introduction dans la principauté de Neuchâtel, en remontant à la pratique de cet art aux Indes orientales, pays qui en transmit la connaissance à l'Europe.

Mais avant d'aborder le sujet de cette étude, dont l'idée m'a été suggérée par M. Emmanuel Junod, professeur à l'Université de Neuchâtel, qu'il me soit permis de lui présenter ici, ainsi qu'à M. Arthur Piaget, archiviste de l'Etat, et à M. Armand Du Pasquier, président de la Société académique, l'expression de ma vive gratitude pour avoir bien voulu encourager ce travail de leurs précieux conseils.

Les nombreuses recherches nécessitées par la dissémination des matériaux ont été facilitées par l'inépuisable obligeance de MM. L. Thévenaz et L. Montandon, sous-archivistes de l'Etat, et par l'intérêt qu'ils ont porté à la documentation de cette étude; je leur en exprime toute ma reconnaissance.

Je remercie également M^{me} Jean Bovet, à Grandchamp, M. Charles Verdan, aux Isles, M^{mes} Du Pasquier, à Colombier, pour l'amabilité avec laquelle leurs archives ont été mises à ma disposition.

Je n'ai garde d'oublier toutes les personnes auxquelles je me suis adressée au cours de mes recherches et les remercie pour les renseignements qu'elles m'ont si obligeamment communiqués.

Neuchâtel, août 1923.

L'AUTEUR.

INTRODUCTION

I. LES TOILES PEINTES AUX INDES ORIENTALES.

L'art de peindre les toiles paraît remonter à une très haute antiquité ; connu des Egyptiens, il a passé dans l'Inde où la beauté et la solidité des couleurs furent portées à un haut degré de perfection ¹⁾.

Dans les relations de voyages faits aux Indes au cours du XVII^{me} siècle ²⁾, quelques indications intéressantes concernant la fabrication des « chites » ou toiles peintes donnent une idée de l'importance à laquelle cette activité était parvenue dans ces contrées de l'Asie.

Les chites appelées « Calmendar », c'est-à-dire faites au pinceau, se fabriquaient dans le royaume de Golconde, principalement aux environs de Maslipatam ; celles fabriquées dans l'Empire du Grand Mogol étaient imprimées, les plus grossières à Lahor, les plus chères à Seronge, et faisaient l'objet de transactions commerciales avec la Perse. Les « Baftas » ou toiles peintes en rouge, en bleu ou en noir étaient transportées, celles de qualité inférieure à la « Coste de Mélinde » ³⁾ d'où elles se répandaient jusqu'en Abyssinie ; celles de qualité supérieure s'exportaient dans les îles de la Sonde et aux Philippines où elles servaient de vêtements aux femmes de ces îles.

Les toiles des Indes tiraient leur valeur et leur prix de la vivacité, de la ténacité et de l'adhérence des couleurs dont elles étaient peintes, qui, loin de perdre leur éclat quand on les lavait, n'en devenaient que plus belles ⁴⁾.

Les procédés de fabrication consistaient en une série de préparations aussi longues que variées afin de rendre la toile capable de recevoir les couleurs. L'application de ces dernières se faisait soit par la teinture,

¹⁾ *L'art de peindre et d'imprimer les toiles en grand et en petit teint*, par B[EAULIEU]. A. J. D. M. Introduction.

²⁾ *Les six voyages de Jean Baptiste Tavernier, qu'il a faits en Turquie, en Perse et aux Indes pendant l'espace de quarante ans*. t. II, chap. XII, p. 241-294.

³⁾ ou Malindi, ville de la côte orientale africaine fondée, au X^{me} siècle, par des Persans venus de Chiraz ; centre agricole et commercial important lors de l'arrivée de Vasco de Gama en 1498.

⁴⁾ *Lettres édifiantes et curieuses* : Lettre du Père Cœurdox, t. XIV, p. 116-145.

soit au pincesu. Ces opérations sont décrites en détail dans les « Lettres édifiantes et curieuses des Pères de la Mission »¹⁾.

Les toiles servant à l'impression des couleurs étaient fabriquées, entre autres lieux, à Agra, au Bengale, et blanchies à Renonsari et à Baroche « dans » de belles prairies. Les cotons filés et non filés provenaient des régions de Brampour et de Guzerate²⁾.

II. LES RELATIONS COMMERCIALES INDO-EUROPEENNES.

Les relations commerciales entre les Indes et l'Europe étaient assurées, avant l'expédition d'Alexandre (III^{me} siècle av. J.-C.), par une route de terre permettant aux marchandises de traverser l'Indou-Kouch afin d'être embarquées sur l'Oxus, de le descendre jusqu'à la Caspienne et de gagner le Pont-Euxin où les vaisseaux venaient les reprendre.

La conquête d'Alexandre ayant mis en contact direct l'Inde et la Grèce fit que le marché international se déplaça au profit de l'Egypte, transformée en royaume grec. La route maritime reliant la mer Rouge et la Côte indienne fut reconnue au II^{me} siècle avant J.-C. Les draperies simples, les cotonnades à fleurs faisaient alors l'objet de ce trafic.

Pendant les dix siècles qui suivirent la chute de l'Empire romain et la disparition du commerce indo-hellénique, les transactions commerciales entre l'Inde et l'Occident se firent par des intermédiaires. Les Sarrasins, maîtres de l'Egypte, entreposaient à Alexandrie les marchandises provenant des Indes, où les vaisseaux des républiques italiennes de Venise et de Gênes venaient les y chercher.

Les relations directes avec l'Indoustan furent rétablies par la découverte, due à Vasco de Gama, d'une nouvelle voie maritime.

L'arrivée des Portugais aux Indes orientales, au commencement de 1498, permit à leur roi de se réserver le monopole du commerce de ces pays, portant ainsi une atteinte directe aux intérêts du Soudan d'Egypte, des trafiquants arabes, des républiques italiennes, de Venise surtout, en détournant le courant commercial existant à cette époque; dès lors, les

¹⁾ Voir également l'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, de MDCCLXXIX, p. 154.

²⁾ TAVERNIER, op. cit.

Les Chinois eurent, comme les Indiens, le secret de peindre les toiles, du moins avec la couleur rouge, et excellèrent dans la teinture en jaune. On leur prête également l'emploi du « moule » dans l'impression des couleurs. La pratique de ce procédé en Perse est démontrée par le passage suivant tiré d'une description d'Ispahan en 1674 par M. de Thévenot :

* Ils (les habitants) se couvrent d'une couverture piquée et cotonnée, et couverte d'une * toile peinte de fleurs ou autres bagatelles; l'on appelle ces toiles Indiennes parce que la plus- * part se font aux Indes, néanmoins il s'en fait beaucoup en Perse, et l'on y marque les fleurs * ou autres choses avec un moule barbouillé de couleurs. »

navires portugais déchargèrent les produits indiens ¹⁾ dans les entrepôts de Lisbonne. Mais le commerce des toiles peintes des Indes, amenées dans ce port, était au XVI^{me} siècle entre les mains des Hollandais ²⁾.

L'asservissement du Portugal à l'Espagne en 1583 et la politique de Philippe II fermèrent Lisbonne aux navires hollandais qui venaient s'y approvisionner, les obligeant, pour ainsi dire, à prendre la route des Indes, afin d'y chercher les produits que Lisbonne leur refusait.

Les Compagnies créées dans la plupart des Etats européens à la fin du XVI^{me} et au commencement du XVII^{me} siècle, ayant le commerce pour but principal, sinon unique, obtinrent de leurs gouvernements respectifs le monopole du commerce aux Indes Orientales. Cette péninsule devint ainsi le champ d'activité des Hollandais ³⁾, des Anglais et des Français, dont les vaisseaux amenèrent les produits indiens, parmi lesquels les toiles peintes, directement dans les ports de ces différents pays.

Les tissus de coton à fleurs, feuillages et oiseaux coloriés rapportés des Indes par les vaisseaux français pénétraient en France par Marseille, port franc et grand entrepôt du commerce du Levant ⁴⁾. Ces jolies étoffes étaient employées pour le meuble (garnitures de sièges et tentures), le menu peuple s'accommodait des sortes communes, les gens de bon ton se faisaient tailler des vêtements dans les sortes riches. Molière en a revêtu son Bourgeois gentilhomme (1670). Cette passion pour les toiles des Indes atteignit son apogée vers 1680, faisant de ces étoffes l'article le plus avantageux du négoce pour la Compagnie des Indes ⁵⁾. Le comptoir de Surate en expédiait des cargaisons dans le Golfe Persique d'où les caravanes les transportaient à Ispahan, puis à Bagdad, en Turquie d'Asie, ou par Tiflis en Russie. Arrivées en France, les marchands les vendaient sous le nom de « Perses »; cette appellation les faisait préférer à toutes les autres. « L'objet de ce commerce s'élevait chaque année à plusieurs millions » : évaluation qui paraît exagérée, dit Clouzot ⁶⁾.

¹⁾ La dénomination « indien » usitée pour tout ce qui se rapportait à l'Inde ou à ses habitants pendant les XVII^{me}, XVIII^{me} et XIX^{me} siècles, a été conservée dans cette étude bien qu'actuellement elle soit remplacée par le terme « hindou ».

²⁾ A. JENNY-TRUMPY, *Handel u. Industrie des Kantons Glarus*, II, p. 42, 43.

³⁾ D'après JENNY-TRUMPY, les Hollandais commencèrent en 1602 le commerce des marchandises de coton en l'exploitant, durant les premières années, seulement en Orient.

⁴⁾ Marseille eut dès l'antiquité le privilège de faire le commerce en droiture avec le Levant.

⁵⁾ H. CLOUZOT, *Le métier de la soie en France, suivi d'un historique de la toile imprimée*, p. 111.

⁶⁾ Cf. E. DEPTIRE, *La toile peinte en France au XVII^{me} et au XVIII^{me} siècle*, p. 7, note 1, tirée de l'ouvrage publié par Koepelin sur « La Compagnie des Indes orientales et François Martin » (in-8°, Paris, 1908), p. 142, mentionnant que « De 1675 à 1684 huit navires étaient revenus en France avec des cargaisons qui avaient coûté aux Indes 1,870,000 L. et avaient rapporté, en six ventes, 4,370,000 L. »

III. FABRICATION AUX INDES DE TOILES PEINTES AU GOUT DES EUROPÉENS.

Au XVI^{me} siècle, l'engouement pour les toiles peintes était tel que, loin de se contenter des toiles au goût des indigènes rapportées par les vaisseaux, les amateurs de ces étoffes firent exécuter des garnitures de lit, des mouchoirs, des services de table à leurs armes ¹⁾.

Dans le but de satisfaire les désirs de leurs clientèles, les Compagnies hollandaise et française des Indes orientales créèrent, sur la côte de Coromandel, des ateliers de toiles peintes et teintées d'après des dessins au goût des Européens. Ainsi, lors de la prise de possession de Ceylan (1656-1672), d'une partie de la côte de Malabar et de Coromandel, les Hollandais fondèrent dans ces contrées, non seulement des établissements de commerce, mais aussi, à l'aide de manœuvres et d'ouvriers indiens, de véritables « fabriques » (manufactures) de toiles peintes, par exemple à Palicol ²⁾.

La Compagnie française installa des ateliers dans l'enceinte de ses factoreries. Dès 1680, on aménagea, dans le comptoir ou « loge » de Pondichéry, une chambre pour les peintres de chites.

IV. IMPLANTATION DE CETTE INDUSTRIE EN EUROPE. (XVII^{me} SIÈCLE).

Les connaissances des Européens dans l'impression des tissus de lin au moyen de couleurs à l'huile de lin et de modèles de bois (dont le développement fut remarquable en Allemagne au XV^{me} siècle) les avaient conduits à imiter les toiles de coton peintes des Indes.

A Augsbourg, des étoffes imprimées sont mentionnées au XV^{me} siècle dans le mobilier appartenant à l'église métropolitaine de cette ville. De même les registres du fisc de 1490 à 1495 renferment le nom d'un imprimeur de toiles et, en 1523, il y est question d'un imprimeur de futaine, Joerig Hofman. Les produits de l'Inde étaient alors imités sur futaine vraisemblablement au moyen de peintures à l'huile ³⁾.

Il est certain que, dans la première moitié du XVII^{me} siècle, des établissements furent créés, entre autres à Genève, dans le but de contrefaire les toiles peintes de provenance indienne. Mais les recherches confiées, vers le milieu du siècle précité, aux Pères de la Mission résidant aux

¹⁾ H. CLOUZOT, op. cit., p. 115.

²⁾ JENNY-TRUMPY, op. cit., p. 47.

³⁾ de STETTEN, Paul, *Geschichte der Stadt Augsburg*, p. 254; Th. HERBERGER, *Frühere Industrie Augsburg's*, p. 46.

Indes orientales, afin de connaître les secrets de fabrication des Indiens et de les dévoiler, prouvent que ces tentatives n'avaient pas abouti à un succès complet. Ce n'est que par la diffusion des procédés indiens, en Europe, dans le dernier quart du XVII^{me} siècle que la fabrication des indiennes ou toiles de coton, de lin ou de mi-coton prit véritablement pied sur le continent par la création des manufactures « en couleurs solides ».

Les Hollandais paraissent avoir été les premiers à implanter cette industrie en Occident.

D'après M. D^r C. Te Lintum, cité par Jenny-Trümpy¹⁾, Jacob ter Gouw, négociant à Amsterdam, fonda dans cette ville en 1678 la première imprimerie d'indiennes en couleurs solides d'après les procédés indiens. Dans l'édition de 1697 du Dictionnaire universel de commerce, Savary mentionne, en s'inspirant de l'État des manufactures qui sont établies à Amsterdam et aux environs, « des imprimeries de toiles de coton dont les imprimeurs se vantent d'avoir trouvé le secret de faire des couleurs aussi belles et aussi sûres que celles dont on se sert aux Indes et en Perse²⁾ ».

La date de l'introduction en France de cette nouvelle industrie peut être fixée à la même époque puisque le premier « Arrest » du Conseil d'État concernant les Toiles de coton peintes aux Indes ou contrefaites dans le Royaume, etc.... a été rendu le 26 octobre 1686. D'après Persoz et le fabricant James Thompson, l'Angleterre aurait possédé sa première manufacture d'impression en couleurs solides en 1690 à Richemond sur la Tamise; mais l'historien Anderson (cité par Jenny-Trümpy) en fait remonter les débuts en 1676.

En Allemagne, la première indienne fut fondée à Augsbourg par Jérémias Neuhofer, qui parvint, vers la fin des années 1680, à connaître les nouveaux procédés de fabrication hollandais et anglais, et, en 1698, George Neudorfer de cette ville obtint le privilège de teindre en garance les tissus imprimés³⁾.

Dans les premières décades du XVII^{me} siècle une « fabrique » d'indiennes dirigée par Pierre Mercier, de Chambésy, existait à Genève. Cette manufacture occupait un espace considérable comme il appert d'un inventaire après décès⁴⁾. D'après M. Fazy ce serait « peu après la Révocation

¹⁾ JENNY-TRÜMPY, op. cit., II, p. 49, 51, 57, 66.

²⁾ Cf. SAVARY DES BRUSLONS, *Dictionnaire universel de commerce*, 6^{me} édition, 1750, t. IV, p. 417. La Perse aurait été la première imitatrice des Indiens en ce qui concerne les toiles peintes

³⁾ Th. HERBERGER, op. cit., p. 46.

⁴⁾ Louis DUFOUR, *Industrie et état social de Genève au XVIII^{me} siècle*, d'après les minutes des notaires, p. 11, t. XX, des Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

de l'Edit de Nantes, en tous cas avant 1691, que la première manufacture d'indiennes fut fondée à Genève. Son fondateur, Daniel Vasserot, était originaire de la vallée de Queyres en Dauphiné ¹⁾ ».

V. PROHIBITION DES TOILES PEINTES ET INTERDICTION
DE FABRICATION EN FRANCE, EN ANGLETERRE ET EN PRUSSE.
(FIN DU XVII^{me} SIÈCLE).

Le développement de cette nouvelle industrie fit reléguer à l'arrière-plan celles du chanvre et du lin, porta ombrage à l'industrie plus importante de la laine et même à celle de la soie. A ce rapide essor, les gouvernements de France, d'Angleterre et de Prusse répondirent par des mesures protectionnistes outrancières, afin d'assurer l'existence des industries considérées comme indigènes.

L'importation des toiles peintes des Indes fut interdite en France (arrêt du 26 octobre 1686) et en Angleterre, favorisant le commerce hollandais en lui assurant un véritable monopole pour ce genre de marchandises et les gros gains qui en découlaient. En France le même arrêt étendit, en ces termes, la prohibition à la fabrication des indiennes : « toutes les fabriques établies dans le Royaume pour peindre les toiles de coton blanches cesseront, et les moules servant à l'impression d'icelles seront rompus et brisez ²⁾ ».

Des peines sévères, prévues pour toute infraction à ces ordres ³⁾, furent aggravées par les nombreux arrêts qui suivirent presque sans interruption, jusqu'au milieu du XVIII^{me} siècle ⁴⁾. Ces sanctions draconiennes ne parvinrent ni à arrêter l'exportation de numéraire nécessaire par l'achat clandestin des toiles peintes, ni à extirper complètement l'industrie des indiennes en France où des ateliers secrets subsistèrent.

Le gouvernement français dut cependant consentir à ne pas frapper

¹⁾ *Notes sur l'industrie des indiennes à Genève*, par G. Fazy, dans « Nos Anciens et leurs œuvres », 6^{me} année, p. 106.

²⁾ JENNY-TRUMPY, op. cit., II, p. 83.

L'interdiction de la fabrication des indiennes en France eut pour causes, d'après Depitre, op. cit., non seulement les revendications des fabricants de soieries, de lainages légers, de linons et de batistes, mais la mauvaise contrefaçon des indiennes résultant des procédés défectueux employés par les fabricants français dans la fixation des couleurs. Cf. Intr. p. III. Cependant l'entrée, la vente et le débit des toiles de coton blanches restaient permis, moyennant l'acquiescement des taxes précédemment établies. Op. cit., p. 12.

³⁾ DEPITRE, op. cit., p. 12.

⁴⁾ La « Question des toiles peintes » fit « l'objet de deux édits, de quelque quatre-vingts arrêts du Conseil, d'un nombre bien plus considérable encore de déclarations, de rapports, d'ordonnances, de jugements ». (DEPITRE, op. cit., Introduction, p. I.)

de prohibition les importations de certaines provenances ¹⁾, et à accorder en 1717 à la Compagnie française des Indes orientales le droit d'importer en France, sur ses vaisseaux, des mousselines et des toiles de coton blanches munies de son plomb ²⁾, et, en 1718, de faire venir des pays de sa concession des toiles de coton peintes, teintes et rayées de couleurs sous la condition expresse de les réexporter ³⁾.

Les négociants nantais obtinrent également le privilège d'entreposer les toiles peintes d'Angleterre, de Hollande, de Suisse, destinées à la traite des nègres et au commerce des colonies ⁴⁾.

Alors qu'en France l'industrie des indiennes se maintenait à l'état embryonnaire grâce aux lieux « dits privilégiés », tels que l'Enclos du Temple, qu'en Angleterre, le Parlement prohibait en 1720 l'usage des tissus de coton, imprimés tant à l'étranger que dans le pays, n'autorisant jusqu'en 1755-1760 que les toiles mélangées de lin et coton, qu'en Prusse, le gouvernement n'encourageait pas, défendit même dans la suite, la fabrication des toiles peintes qui nuisait à l'industrie de la laine, faisant durer cet état de choses jusqu'à l'avènement de Frédéric II, en 1740, la Hollande, les villes hanséatiques, la Suisse, Genève et la Principauté de Neuchâtel, demeuraient les seules régions favorables au développement de l'industrie des toiles imprimées.

Ces toiles fabriquées en Europe par des moyens plus perfectionnés que ceux employés en Inde étaient vendues beaucoup meilleur marché que celles venant de ce pays, « et en si grandes quantités que les fabriques d'Amsterdam se sont multipliées à l'infini » et ont fait des affaires immenses en ce genre. Les toiles imprimées en Hollande et les toiles des Indes se vendaient dans les mêmes magasins. Les commerçants se rendaient annuellement en Hollande, achetaient là, les toiles blanches à la vente de la Compagnie des Indes, les remettaient aux imprimeurs hollandais avec l'indication des dessins qu'ils désiraient et leur en payaient l'impression à raison de tant par pièce suivant le nombre de couleurs.

Les toiles de coton des Indes se vendaient à Amsterdam tant « crues » que blanches et peintes, à la pièce, en argent de banque lorsqu'elles étaient achetées « en balles ou en parties ». Les toiles de coton peintes en Hollande

¹⁾ L'Arrêt du 10 juillet 1703 permettait « l'entrée, le commerce et l'usage dans la ville, port et territoire de Marseille, des toiles de coton blanches, peintes, teintes ou à carreaux venant en droiture du Levant.... » (DEPITRE, op. cit., p. 60, 61, 68.)

²⁾ SAVARY, *Dictionnaire*, t. II, p. 155.

³⁾ DEPITRE, op. cit., p. 84.

⁴⁾ H. CLOUZOT, *Les toiles peintes nantaises*.

DEPITRE, op. cit., p. 85, 91, 97. Nantes et Lorient eurent seuls, en 1720, le droit d'entreposer les marchandises prohibées. Les défenses contenues dans l'arrêt du 9 mai 1733 d'envoyer dans les colonies des toiles peintes des Indes, ne furent jamais observées.

se vendaient à tant de sols l'aune, argent courant, depuis 6 à 8 sols jusqu'à 30 ou 40 sols l'aune; « elles donnaient 2 % de réduction pour le prompt paiement ». Il est vrai que les toiles peintes fabriquées en Hollande ou ailleurs n'avaient pas la beauté de celles des Indes; ceci provenait du fait que le travail des ouvriers ne coûtait presque rien en Perse et aux Indes, le facteur main-d'œuvre influençait peu le prix de la marchandise, tandis qu'en Europe, en Hollande par exemple, le coût des matières premières n'était rien en comparaison de celui des salaires. L'économie de temps réalisée par l'exécution moins parfaite des ouvrages, devenait une condition essentielle de profit et de bas prix des produits fabriqués. Ceci explique, qu'au début, la beauté des « impressions » fut sacrifiée au bon marché des articles. Le perfectionnement des procédés de fabrication permit peu à peu d'égaliser en beauté, par la solidité et la vivacité des couleurs, les toiles peintes des Indes ¹⁾.

¹⁾ JENNY-TRUMPY, *op. cit.*, II, p. 52.

SAVARY, *Dictionnaire*, t. III, p. 1164. de FÉLICE, *Dictionnaire raisonné des connaissances humaines*, 1780, t. 33, p. 661.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION DES TOILES PEINTES DANS LE PAYS DE NEUCHÂTEL

I. COMMERCE DES INDIENNES.

Les toiles peintes des Indes, ainsi que celles imitées en Europe, paraissent avoir été l'objet des transactions commerciales des Neuchâtelois dans la seconde moitié du XVII^me siècle, bien que le tarif des péages, qui entra en vigueur dans le comté en 1654, ne porte aucune mention de ce genre de marchandise.

L'élaboration de nouveaux tarifs de péages en 1716 ¹⁾ prouve, qu'à cette époque-là seulement, des modifications devinrent nécessaires en raison de l'importance acquise par le commerce des indiennes, des toiles de coton et des drogues servant à leur impression.

Pendant toute cette période et jusqu'en 1720 environ, les indiennes firent rarement l'objet d'un trafic spécial, elles se trouvaient mêlées à toutes sortes de denrées coloniales, telles que tabac, sucre et riz, ou à d'autres étoffes, « soyage », mousseline, etc., voire même à de la « quincaille » ²⁾.

Une balle ou coffre de mercier contenant « soyeries », mousselines, bas, mouchoirs, indiennes, toiles et autres articles de cette sorte devait payer par quintal huit « crutzers » ³⁾.

Ces droits étaient acquittés dans les différents bureaux installés à

¹⁾ D'après le tarif des péages de Neuchâtel, de 1716, sous les rubriques :

Toilerie et fil-fin. — La Toile de Hollande, Cambray ou Batiste, Mousseline des Indes, Per-sienne des Indes, etc., devaient acquitter un droit de 10 « crutzers ».

Toilerie mi-fin. — Les indiennes imprimées en Europe, la toile de St-Gall, etc., devaient acquitter un droit de 6 « crutzers ».

Toilerie ordinaire. — La toile de coton pour imprimer, la toile cirée, le « cotton » en « leime », les filets teints et non teints, etc., devaient acquitter un droit de 4 « crutzers ».

²⁾ Arch. E. Comptes de péages, 1718-1720.

³⁾ Arch. E. Dossier Péages, Pièce N° 52.

la frontière du pays ou aux abords de la ville, ainsi : au Pont de Thielle ¹⁾, à Neuchâtel (péage levé également pour la ville, à Peseux, Auvernier, St-Blaise, Favarge, Hauterive), au Vautravers, à la traverse des Verrières, à la Chaux d'Etallières, au Locle ou Boïnod, aux Ponts, aux Brenets, au Bas Monsieur, au Pâquier ou derrière Pertuis, au Landeron ²⁾, et prélevés sur les marchandises entrant ou sortant du pays, et sur celles passant en transit. Les comptes de péages de cette époque ne permettent pas de déterminer la part revenant aux importations et celle afférente au commerce de transit, non seulement par la manière dont ils sont dressés, mais surtout par le fait que les bourgeois de la ville de Neuchâtel, exempts ³⁾ de ces droits, concentraient la plus grande partie du commerce entre leurs mains. Le « Tarif général des Péages dus à Sa Majesté » et perçus à la frontière nord du pays depuis le Vautravers au Pâquier spécifiait, vers 1718, que :

Tous sujets de S. M. qui ne résident pas en ce pays, payeront les péages comme l'étranger. Et quant aux bourgeois et sujets de cet État, y résidans, qui conduiront des denrées ou marchandises, ils seront quittes du péage comme du passé, moyennant que les dites marchandises et denrées leur appartiennent, qu'elles soient achetées de leurs propres deniers, sans qu'ils en sachent la débite, et qu'elles soient à leurs périls et risques; sur quoi ils seront obligés de faire leur déclaration, et même par serment, en étant requis ⁴⁾.

Dès la mise en vigueur de ces nouveaux tarifs, la liste des marchan-

¹⁾ Il ressort de la « Table des péages dus au Roy à cause du Pont de Thielle le 9 août 1716 », que

le quintal de toile de St-Gal doit	6 « crutzers »
le quintal de coton doit	6 »
le quintal de mousseline paiera	20 »
le quintal d'indienne paiera	8 »
le quintal de toile de coton des Indes ou de Perse paiera	16 »
la livre de cochenille	1 « groz »
la livre d'indigo	½ « crutz »
le quintal de verdet, de vitriol, de litarge, de « gales » et d'orseille	4 « crutzers »

(Arch. E. Dossier Péages, Pièce N° 55.)

²⁾ Jusqu'en 1749 la recette des péages était entièrement due au Roi, mais d'après le « Tarif des Péages de Neuchâtel à commencer le 11 janvier 1749, les deux tiers appartiennent au Roi et un tiers à la ville de Neuchâtel. »

³⁾ L'extrait des titres concernant l'exemption des péages en faveur des Bourgeois de Neuchâtel comprend :

1. Article 49 de la Franchise de Jean de Fribourg de 1454.
2. Serment prêté en 1531 par François d'Orléans.
3. L'acte d'Époisses de Jeanne de Hochberg du 8 May 1537.
4. L'acte de ratification de François d'Orléans du 20 May 1539.
5. Le tarif du 17 avril 1547.
6. L'acte de confirmation des franchises de Neuchâtel accordé par Léonor d'Orléans le 26 janvier 1562.

⁴⁾ Arch. E. Dossier Péages, Pièce N° 49. Tarif général des péages dus à S. M.

dises qui y était portée se trouva incomplète³⁾. Ceci s'explique par l'importance du trafic des drogues pour la teinture des étoffes, industrie très répandue dans le pays de Neuchâtel et les contrées avoisinantes au début du XVIII^{me} siècle. D'autre part, l'arrivée ou passage de drogues « non tarifées » semble marquer une évolution dans l'emploi de la teinture et des couleurs.

De même le commerce des toiles de coton « pour imprimer », tel qu'il résulte des comptes de Péages de Neuchâtel de 1716-1717, avec les villes de Morat, Yverdon, Grandson, Bienne, Soleure, permet de croire à l'existence, dans ces années-là, d'ateliers ou de petites manufactures de « toiles peintes » dans la plupart des lieux sus-indiqués.

Les indiennes, faisant l'objet du commerce à cette époque-là, provenaient en grande partie de la Hollande, seul pays du continent où leur fabrication était déjà très développée, et des manufactures existant alors en Suisse et à Genève. On comptait dans cette ville au commencement du XVIII^{me} siècle trois manufactures importantes, deux aux Eaux-Vives et une au Pâquis, cette dernière appartenait à Antoine Fazy.

Les imprimeries de toiles de l'Etat de Berne fondées vers 1701²⁾ expédiaient leurs produits à destination de Pontsrier sous le nom « d'indiennes de Berne »³⁾; ce trafic prouve également l'existence du commerce de contrebande des toiles peintes qui ne fit que s'accroître avec la France⁴⁾ durant la première moitié du XVIII^{me} siècle.

Il ressort de ces faits qu'au début du siècle précité :

a) les échanges commerciaux étaient suffisamment développés pour permettre aux produits d'une industrie nouvelle de se répandre un peu partout, les moyens de transport (mulets, roulage, bateaux) pouvaient assurer son approvisionnement en matières premières;

b) les indiennes ou toiles de coton peintes ayant fait apprécier les qualités du coton dont elles sont fabriquées et satisfaisant le goût par leurs brillantes couleurs, jouissaient des faveurs de la mode;

¹⁾ Voir Extrait du Manuel de la Chambre des Péages du 5 décembre 1716, concernant les marchandises qui ne sont pas spécifiées dans les Tarifs des péages de Neuchâtel et du Pont de Thielle et une « Note » de quelques marchandises qui ne sont pas portées au nouveau « Tarif » et qui ont passé à Thielle dès le 9 août 1716.

²⁾ F. SCHWAB, *Die Industrielle Entwicklung der Stadt Biel*.

³⁾ Arch. E. Comptes de péages de Neuchâtel, 1^{er} mai 1717.

⁴⁾ « L'entrée s'en faisait à la suite des équipages des grands Seigneurs qui fournirent leurs hôtels pour magasins » et qui étaient eux-mêmes ou leurs intendants « intéressés au commerce ».

Ed. DEPIRE cite le passage suivant tiré de Forbonnais, « Recherches et considérations sur les Finances de la France », II, p. 26 : « Les salaires des commis sont tels qu'ils ne peuvent suffire à leur subsistance.... Il est de fait que les trois quarts de la fraude se font par les commis mêmes, à moitié bénéfice entre eux et le fraudeur; ils en sont le plus souvent les premiers instigateurs. » Op. cit., p. 137.

c) la vogue des produits indiens encourageait leur contrefaçon partout où on la tolérait.

II. INDUSTRIE.

Facteurs ayant favorisé l'introduction de l'indiennage.

Parmi les franchises accordées aux Neuchâtelois, la liberté de travail ¹⁾ favorisa tout particulièrement l'introduction de l'indiennage dans le pays de Neuchâtel, en permettant le développement des activités commerciales ²⁾ et industrielles devenu une nécessité par l'augmentation de la population, due principalement à l'arrivée des réfugiés français après la Révocation de l'Edit de Nantes (1685).

La naturalisation de ces derniers ³⁾ les mit à même de donner un plus grand essor au commerce de la principauté, contribuant ainsi à enrichir le pays par l'apport des capitaux résultant des opérations de commission et de transit.

Il est à remarquer cependant que des tentatives ⁴⁾ avaient été faites un siècle plus tôt dans le but de donner une impulsion au commerce en dirigeant le transit des marchandises venant du Nord à travers le pays; une communication fluviale non interrompue du lac de Neuchâtel avec la Hollande favorisait ce passage. La propagande faite dans tous les pays étrangers intéressés, les relations commerciales nouées avec des marchands des principales villes de ces Etats peuvent être considérées comme l'embryon du commerce de commission et de transit dont le développement, vers la fin du XVII^{me} siècle, devait constituer l'organe générateur de l'industrie du siècle suivant.

Les causes du lent développement des activités industrielles au XVII^{me} siècle découlent tout naturellement des circonstances économiques dans lesquelles le pays se trouvait à cette époque; d'une part, du manque de capitaux dû à sa situation en dehors des grandes routes com-

¹⁾ M^{me} A. de CHAMBERIER, *Naturalisation des Réfugiés français*. M. N. 1900, p. 197.

²⁾ Le commerce dans la ville de Neuchâtel était réservé exclusivement aux bourgeois de cette ville, les sujets de l'Etat et les étrangers devaient préalablement se faire recevoir bourgeois; en outre les marchands bourgeois devaient se faire agréer et prêter serment à la noble Compagnie des Marchands Drapiers et Merciers.

³⁾ Le Conseil d'Etat accorda la naturalisation aux Réfugiés français moyennant paiement de 10 écus blancs, leur donnant la qualité de sujets de l'Etat et par conséquent le droit de trafiquer aux foires et marchés et même d'ouvrir boutique en ville. Voir Ph. FAVARGER, *La noble et vertueuse Compagnie des Marchands de Neuchâtel*, p. 102.

⁴⁾ Un projet de construction d'une nouvelle ville du nom d'Henripolis, dans la plaine de Thielle prêté ou inspiré à Henri II de Longueville en 1625, avait pour but d'en faire un entrepôt de commerce entre les Flandres et l'Italie, comme Augsbourg l'était alors. Ce projet tomba plus par manque de capitaux que par l'opposition de Berne et de la ville de Neuchâtel. (F. de CHAMBERIER, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 405.) Arch. E. Liasses G 25 à U 25.

merciales le privant des gains réalisés dans des opérations de commission prospères, de l'autre, du facteur population dont l'accroissement n'était favorisé que par les franchises reconnues aux habitants³⁾.

On remarque, parmi les industries ayant quelque parenté avec l'indiennage, que la teinturerie et le blanchiment appartenaient au stade de l'industrie familiale et à celui de l'artisan travaillant pour le public. Les teinturiers, particulièrement nombreux dans la seconde moitié du XVII^{me} siècle, ainsi qu'il ressort de mentions faites dans les registres de notaires²⁾, ne satisfaisaient guère que les besoins des habitants du pays. L'accroissement de leur nombre, vers la fin du XVII^{me} et au commencement du siècle suivant, correspondait à un goût de plus en plus prononcé pour les tissus de couleurs, tels que les toiles de chanvre et de lin tissées dans le pays, les draps fabriqués à Neuchâtel dès la fin du XV^{me} siècle, les toiles de coton importées.

Le blanchiment des toiles se faisait sur ce qu'on appelait les gaucherics. Il en existait une, entre autres, à Colombier. De Stavay Molondin, gouverneur du pays, avait permis

« au sieur Frederich Purry, Justicier à Collombier, d'ériger une foule rier le d. lieu sur sa propre possession et cours d'eau pour y faire établir une Blancherie ou gaucherie de Toiles. » Le 1^{er} mars 1660 le Sr Purry « fait sçavoir que la d. blancherie est construite au dit village de Collombier et que ceux qui voudront luy confier des Toilles les pourront porter à son logis dont il promet de les blanchir pour un gros l'aune et les rendre en bon et suffisant état, de quoy on se doit assurer, ayant un maistre de Saint Gal exprès qui entend parfaitement bien ce mestier³⁾. »

En 1663, un traité était conclu entre les S^{rs} Frédéric Purry et Jean Quinche pour le blanchiment des pièces et coupons de toiles⁴⁾.

¹⁾ M^{me} A. de CHAMBRIER, op. cit.

²⁾ A. C. XII, f^o 282, 24 VIII 1669. Jaques Junod, de Travers, maître teinturier, reçoit l'autorisation de bâtir un couvert proche du pont de Valangin.

A. C. XII, f^{os} 423, 424, 30 IV 1672. Jean Quinche, maître teinturier, bourgeois de Neuchâtel, obtient l'autorisation de construire une foule sur le cours d'eau du Seyon, dessous Valangin, pour le service du public.

Arch. E. Registre des décès, Neuchâtel, 5 IX 1673: Hugues Favargier, teinturier, enterre un fils.

Arch. E. N. Huguenaud, not., 4^{me} cahier, 10 VII 1693: François Legrand, bourgeois de Neuchâtel, teinturier. — D^e DuPasquier, not., 8^{me} minutaire, f^o 189, 15 Novembre 1694: Pierre Favargier, teinturier. — N. Huguenaud, not., 12^{me} cahier, 11 V 1703: Abram Laib dit Mailler, teinturier, bourgeois de Neuchâtel, demeurant à St-Sulpice. — David Guinand, not., 5, f^o 114 v^o et 115, 25 XI 1706: Jean Claudot Billon, justicier des Brenets, amodie à honn. David fils d'honn. Emer Courvoisier, maître teinturier de St-Imier, un bâtiment qu'il s'oblige de construire pour une foule et une teinturerie au Sautrière les Brenets.

³⁾ D'après un Extrait de l'original se trouvant aux Archives du Lode.

⁴⁾ Arch. E. Jaques DuPasquier, not., 12^{me} minutaire. Voir Annexe n^o 1.

L'exercice de ces deux industries fournit aux Neuchâtelois l'occasion de s'initier à quelques opérations rentrant dans le travail d'une manufacture d'indiennes, et, tout spécialement, d'acquérir de précieuses connaissances dans l'emploi des couleurs en teinture.

Ses débuts.

L'industrie des toiles peintes exigeait, outre des données précises sur le mode d'application des couleurs, la connaissance des moyens employés pour en obtenir de solides, résistant aux lavages. Ces procédés techniques étaient l'objet de secrets de fabrication qu'on ne pouvait connaître qu'en faisant un stage dans les manufactures et ateliers d'indiennes de l'époque.

Les Neuchâtelois s'initiaient dans l'art d'imprimer, de teindre et peindre les toiles de coton, en travaillant dans les manufactures d'indiennes genevoises¹⁾. On relève la trace de quelques-uns d'entre eux dans les premières décades du XVIII^{me} siècle, lors de leur entrée en apprentissage dans les indiennes de la République de Genève. Ainsi, en 1711, David Girard, de Savagnier, travailla dans la fabrique d'Antoine Fazy et, en 1726, après avoir acheté pour 19000 livres courantes des terrains avec bâtiments, s'établit près de ses anciens patrons. A peu près à la même date, Jean Labran, de Chézard, fit son apprentissage dans la fabrique des S^{rs} Vieux²⁾ et Michel.

Revenu au pays, à la fin de 1713, il demanda conjointement avec les membres de sa famille, et moyennant la caution de Jaques Deluze, marchand bourgeois de Neuchâtel, la concession de terrains à Pré-Royer au Val-de-Ruz. Le document officiel constatant l'origine genevoise des connaissances acquises par les Neuchâtelois dans l'impression des toiles, consiste dans la mention de Lettres réquisitoires adressées au S^r de Montmollin, maire de Valangin et portées à la connaissance du Conseil d'Etat en séance du 19 décembre 1713. En voici la teneur :

Le Sieur de Montmollin, Maire de Valangin, ayant produit des Lettres Réquisitoires à luy adressées par le Magistrat de Genève à l'instance des Sieurs Vieux et Michel fabriquant d'Indienne, pour citer Jean Labran de Chézard au Val-de-Ruz afin de se voir condamner à rendre et retabli des

¹⁾ Louis DUFOUR, (*op. cit.*, p. 239, 241) dit que les fabricants d'indienne de cette ville n'étaient pas seulement des habitants originaires du Languedoc et mieux encore du Dauphiné, mais qu'on trouvait parmi eux un certain nombre de Neuchâtelois.

²⁾ Jaques Vieux « fabriqueur » d'indiennes, habitant à Genève, originaire de Saillant en Dauphiné, fut naturalisé sujet du Roy de Prusse, 24 mars 1710. (M. C. E. t. 54, p. 327. M. N. 1900, p. 252.)

Moules ou Planches et des desseins en papiers qu'ils disent qu'il leur a prit et enlevé étant en leur service, d'où il est sorti clandestinement et sans avoir préalablement obtenu son congé comme cela se doit; Demandant le dit Sieur Maire ce qu'il convient qu'il fasse dans cette occasion. Après avoir vû lesdites Lettres Requisitoires, considéré que si ledit Labran a emporté les choses susdites, il a commis un vol domestique qui demande d'estre puni et châtié severément, et délibéré, Il a été dit: Qu'avant que de rien ordonner sur lesdites Lettres Requisitoires, ledit Sieur Maire fera faire encore aujourd'huy, une exacte recherche des susdits moules et desseins dans la maison dudit Labran et le fera sommer de les tous remettre, et au cas qu'il a'en trouve saisi, il sera demandé, sur le champ, que le dit Labran soit pris et constitué prisonnier au Château de Valangin, afin qu'ensuite il soit procédé contre lui ainsi qu'il conviendra ¹⁾.

Les résultats de l'enquête n'étant pas connus, il est à présumer que le cas ne fut pas jugé grave puisque, un an plus tard, la demande d'amodiation suivante fut transmise, le 20 mai 1715, au Conseil d'Etat :

Sur la tres-humble suplication qui fut faite à Monseigneur le Commandant ²⁾ pendant la tenue des États de Valangin, la semaine dernière, tant au nom de Susanne Maillardet, Veuve de Jonas Labran ³⁾, que de Jean-Jaques, Jeon, Henry, Jonss et Elisabeth Labran ses enfans, aux fins que pour leur aider à établir la manufacture de toiles peintes qu'ils ont commencée, il plaise à la Seigneurie de leur amodier pour un certain nombre d'années les cinquième et sixième prises du pré Royer qui aboutissent à la Rivière du Seyon dont l'esu leur est nécessaire pour l'usage de la dite manufacture. Après avoir vû des échantillons de l'ouvrage qu'ils font, considéré les ordres exprés de Sa Majesté, d'encourager le plus qu'il se pourra ce qui est capable de contribuer à l'établissement du commerce dans cet Etat, examiné le Rolle des Montes qui ont été faites des dites 5^{me} et 6^{me} prises pendant les six années dernières qui sont allées à la somme de deux cent douze Livres foibles par année et délibéré, Il a été dit, Que l'établissement sus mentionné pouvant être de grande utilité au public et même aux intérêts de S. M. on juge à propos pour contribuer à le faire réussir de passer admodiation en faveur de ladite Veuve Labran et de ses enfans desdites deux prises de pré Royer pour la somme de cent soixante Livres foibles ⁴⁾ par année pendant le terme de quatre ans; moyennant que lesdits Labran s'appliquent soigneusement durant le dit tems au travail sus mentionné qui venant à estre négligé de leur part la dite amodiation finira. Et à l'effet de ce que dessus Monsieur le Procureur général devra leur en passer acte, sous

¹⁾ M. C. E. t. 59. p. 632, 633.

²⁾ François de Langes, baron de Lubières, général major des troupes du roi et commandant en chef en cette souveraineté.

³⁾ D'après une reconnaissance de 1699 il existait à Chézard, cinq familles Labran, à l'origine Habran ou Abram issues du même tronc.

En 1541, trois familles Habran étaient établies dans ce village dont les archives mentionnent déjà ce nom en date du 10 avril 1465. (James CORNU, *Essai historique sur Chézard et St-Martin*, M. N. 1879, p. 24.)

⁴⁾ La Livre faible = 12 gros de 12 deniers valait 4 batz.

le cautionnement du Sieur Deluze ¹⁾, Marchand, bourgeois de cette ville ²⁾.

L'acte du Conseil d'Etat fut ratifié par le Roi le 22 février 1716 ³⁾.

Les détails concernant les débuts de l'indiennage dans le pays de Neuchâtel font complètement défaut. Les conditions climatiques du Val-de-Ruz, avec ses longs hivers, n'étaient pas favorables à la fabrication des indiennes, qui exigeait l'opération du blanchiment, s'obtenant par l'exposition des toiles sur les prés. D'autre part, sa situation au fond d'un vallon, ne pouvait que compliquer l'arrivée des matières premières, et l'écoulement des produits fabriqués. Les Prés Royers n'étaient donc pas un lieu propice au développement d'une industrie qui, d'un atelier de famille, allait se transformer en une manufacture. La fabrication des indiennes s'y maintint cependant de 1715 à 1720.

¹⁾ Jaques Deluze, d'après les documents publiés par M^{me} A. de Chambrier sur la naturalisation des réfugiés français à Neuchâtel, de la révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution française, soit de 1685 à 1794, était fils de défunt Jaques Deluze et de Marguerite Tartarin de Chalais en Saintonge (Gironde), établi depuis quelques années dans la souveraineté et ayant obtenu ses lettres de naturalité pour 25 livres faibles et droit de bourgeoisie à Neuchâtel pour 150 livres faibles, en date du 13 janvier 1691. (M. C. E. t. 36, p. 123-125; M. N. 1900, p. 197.)

²⁾ M. C. E. t. 61, p. 309, 310.

³⁾ A. C. t. 24, p. 24 v°, 25. Voir Annexe n° 2.

CHAPITRE II

FONDATION DES ENTREPRISES

I. PREMIÈRE PÉRIODE

1725-1750

Adaptation de l'industrie des toiles peintes.

La création d'entreprises similaires dans le pays peut être divisée en deux périodes : la première, s'étendant de 1725-1750, est caractérisée par l'épanouissement de l'industrie manufacturière, la seconde, de plus courte durée, coïncide avec l'introduction du machinisme dans l'indiennage.

En 1720, la transplantation de la nouvelle industrie eut lieu par la demande des frères Labran de leur permettre de pouvoir aller demeurer dans la maison de la Poissine qui appartient au roi, près de la rivière de l'Areuse, afin d'y travailler à leur manufacture de toile peinte. Le 9 avril de la même année, le Procureur général fut chargé de convenir avec les Labran des conditions, en ayant soin de ménager en cela le plus qu'il pourra les intérêts de Sa Majesté ¹⁾.

Le roi de Prusse n'encouragea en aucune façon l'industrie naissante de l'indiennage dans la principauté; elle eût plutôt subi le même sort qu'en Prusse, si Frédéric Guillaume I^{er} n'y avait vu une source probable de revenus. Aussi les lenteurs administratives s'expliquent-elles. Le 14 septembre 1722, le Conseil d'Etat donna suite à une requête des frères Labran, teinturiers, demandant que la maison de la Poissine leur soit amodiée; l'autorisation d'amodiation ne fut accordée au Procureur général que le 20 mars 1724 ²⁾.

L'amodiation n'eut cependant pas lieu, ainsi que le prouve une supplique des S^{rs} Jacques Deluze et fils, datée du 11 août 1725, aux fins qu'il leur soit accordé le bois nécessaire pour rebâtir la dite maison de la Poissine à Boudry, à leurs frais, et qu'on la leur laisse jouir gratis l'espace de vingt ans ³⁾. Des difficultés ayant surgi quant aux réparations à faire au bâtiment, des plaintes s'étant élevées de la part des fermiers de la

¹⁾ M. C. E. t. 65, p. 404.

²⁾ M. C. E. t. 67, p. 20, t. 68, p. 141, 142.

³⁾ M. C. E. t. 69, p. 291; t. 70, p. 223, 224, 236.

pêche, ces derniers prétextant que le lavage des toiles peintes au lac empêchent les truites de monter dans la rivière ¹⁾, le Conseil d'Etat ordonna le 11 février 1727, de ne passer amodiation aux Sieurs Deluze qu'en spécifiant qu'ils ne pourront laver dans la rivière aucune toile peinte depuis trois semaines avant le Ban de la pêche jusqu'à la fin du dit Ban ²⁾. Toutes ces entraves apportées à leur fabrication les engagèrent à chercher un autre emplacement. Quelques années plus tard, la maison de la Poissine leur devint entièrement inutile

tant parce que l'eau leur manque, la rivière ayant pris un autre cours, depuis les derniers débordements, que parce qu'aussi elle devenait souvent si trouble, aussi bien que le bord du lac qui est auprès, que les ouvriers ne pouvaient pas s'en servir, ce qui les constituait en de grandes pertes et retardait beaucoup la dite manufacture ³⁾.

Deluze se voyait donc obligé de trouver un endroit se prêtant mieux aux exigences du travail dans une indienne.

L'ensemble de l'établissement devait être situé dans une région où les conditions climatiques étaient favorables à l'exposition des toiles sur les prés.

De toutes les parties du pays, le Vignoble, plus spécialement la rive du lac, répondait le mieux à ces conditions essentielles à la bonne marche d'une imprimerie de toiles.

Le mode de fabrication des indiennes à la Poissine marque depuis 1720 une nouvelle étape dans l'évolution de cette industrie, celle de la manufacture proprement dite, comportant le travail en commun, en un lieu déterminé, d'ouvriers venant des environs, sous la direction d'un maître fabricant.

La division du travail s'établit peu à peu par la diversité des aptitudes et par le perfectionnement des moyens de fabrication.

Cette industrie nécessitant à côté d'un travail de manœuvre celui d'un artiste, la division intervint dès le début dans ce sens. Chaque subdivision chercha à se former une main-d'œuvre habile en son genre.

Le facteur main-d'œuvre influençant dans une forte proportion le coût des produits fabriqués, il fallut viser à l'économie en rendant la fabrication aussi rapide que possible par l'emploi de moyens tels que les « moules ». On usa dès le commencement de « moules de bois » pour imprimer certaines couleurs comme cela se pratiquait en Hollande, en Angleterre, à Genève et s'était pratiqué en France. Ces « moules » ou

¹⁾ M. C. E. t. 70, p. 672.

²⁾ M. C. E. t. 71, p. 23, 24, 102, 103.

³⁾ A. C. t. 25, p. 412-418.

« planches à imprimer » étaient, dans la plupart des cas, fabriqués en bois de poirier ainsi que l'atteste une requête adressée au Conseil d'Etat par Moïse Godet, de Cortaillod, dans laquelle ce dernier demande « de pouvoir faire sortir du pays du bois de sapin ou des planches qu'il doit donner en échange, par un convenant fait entre lui et des gens de delà du lac, contre du bois de poirier propre à faire des moules ¹⁾ » pour l'impression des indiennes.

Son développement.

Un acte de chancellerie ayant trait au travail de l'entreprise de Jaques Deluze à la Poissine s'exprime ainsi :

Le succès répondant à ses espérances, devient très avantageux à un bon nombre de sujets de cet Etat qui y trouvent de quoi s'occuper utilement et y font même des profits considérables ²⁾.

La création de nouvelles manufactures date de cette époque et constitue la preuve indéniable des heureux débuts de l'indiennage dans la principauté.

Profitant des expériences faites par Deluze et ses collaborateurs, Henri Sandoz conçut le projet d'établir aux Isles près Boudry, le 18 novembre 1727, une manufacture de toiles ³⁾.

En 1732, la commune de Cortaillod amodiait à Moïse Godet :

cinq testes des prés de la Gouille.... pour y établir une manufacture de peinture de toile de coton et autres espèces ⁴⁾.

Deux ans plus tard, Jaques Deluze ayant trouvé un emplacement paraissant convenir au genre de travail d'une manufacture d'indiennes, et se prêtant à son extension, demanda l'accensement « du terrain et graviers du bout des Allées de Collombier, du côté du Lac et de l'endroit appelé le Bied, ou vieille Eau »; ce qui lui fut accordé par acte du 20 juillet 1734, afin qu'il put élever les bâtiments nécessaires à son industrie, étendre ses toiles, les laver et continuer à y faire travailler comme il a fait jusqu'à présent, au lieu où elle était précédemment ⁵⁾.

Vers 1735, une manufacture d'indiennes avait été établie à Cressier ⁶⁾, ainsi que le fait présumer une convention passée en date du 26

¹⁾ M. C. E. t. 76, p. 44, 45.

²⁾ A. C. t. 25, p. 412-418.

³⁾ M. C. E. t. 71, p. 672.

⁴⁾ Ed. QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel*, II, p. 206. Voir Manuel de la Commune de Cortaillod, 1^{er} juin 1732.

⁵⁾ A. C. t. 25, p. 412.

⁶⁾ Le Fèvre, Jean, de Rouen en Normandie, ouvrier dans la manufacture d'indienne au port de Cressier se fait naturaliser sujet de S. M. en cet Etat moyennant 75 livres faibles, en date du 3 décembre 1736. (M. C. E. t. 80, p. 475; A. C. t. 25, p. 521; M. N. 1900, p. 234.)

juin 1736 ¹⁾, entre M^{me} Grillet, ses fils et beau-fils, au sujet de l'imprimerie de toiles qu'ils ont sur le bord de la Thielle, vis-à-vis du port de Cressier,

lequel Traité, Accord et Convention a esté fait, Passé, Conclud et arrêté, entre Honorée Dame Suzanne Barbe des Plans et Grillet, née Fischard, de Gléresse, d'une part, et les Sieurs Henry Paul des Plans son fils et Jean Emmanuel Forel, d'Arnex, Baillage de Nion, son beau-fils, d'autre part, et M^{rs} Louis et Jean Brandt frères, bourgeois de Neuchâtel, pour ce qui les concernent.

Le 17 février 1739, un nouvel accensement de terrains fut accordé au S^r J. J. Deluze; ce dernier ayant dessein d'augmenter la manufacture de toiles peintes qu'il a établie au Bied et d'y faire construire de nouveaux bâtiments, tant pour y loger ses ouvriers, que pour d'autres usages servant à la dite manufacture, il lui conviendrait, à cet effet, et pour le lavage de ses toiles, d'ajouter encore un peu de terrain du côté du lac. Deluze appuyait sa demande en disant que l'entreprise du Bied faisait déjà subsister 80 personnes, sujets de l'État. L'acte d'amodiation renferme pour la première fois l'ordre de S. M. de favoriser autant qu'il se pourra toutes les manufactures ²⁾.

Quant à la maison de la Poissine, celle-ci fut affermée pendant un certain temps aux pêcheurs de Boudry qui passèrent acte d'amodiation le 19 mai 1739 pour trois ans avec le S^r Pierre Cartier, marchand de cette ville (Neuchâtel), pour y établir une manufacture de toiles peintes, acte qui fut agréé par le Conseil d'État. Deluze, se basant sur un arrêt du 13 janvier 1727, lui conférant la jouissance de la Poissine pendant quinze ans à partir de la dite année, fit valoir ses droits pour une période de trois ans ³⁾. Une contestation s'ensuivit qui dut prendre fin en 1742, l'opposition de Deluze tombant d'elle-même à ce moment-là.

Au commencement du règne de Frédéric II, on constate non seulement la création de nouvelles indiennes, mais l'affermissement des entreprises déjà existantes.

Le 14 février 1741, Daniel et Marc Clerc associés « en Fabrique d'indiennes », le premier français réfugié habitant Neuchâtel, le second citoyen de Genève, résidant à Boudry, tous deux naturalisés sujets de S. M. dans cet État, établirent une imprimerie de toiles peintes à Vauvillers, territoire de Boudry, et acquirent des terres au lieu dit la Gaucherie ⁴⁾.

Cette même année, la manufacture du Petit-Cortailod, fondée dix

¹⁾ Arch. E. Daniel Sandoz, not., p. 36.

²⁾ A. C. t. 25, p. 624-627; M. C. E. t. 83, p. 80, 81.

³⁾ M. C. E. t. 83, p. 240, 245, 251-252, 276-279, 309-310, 378.

⁴⁾ M. C. E. t. 85, p. 60; Arch. E. J. F. Greflet, not., p. 79, 86.

ans auparavant par Moïse Godet, fut reprise par Jean Jaques Jequier, de Fleurier. L'année suivante, J. J. Jequier acquit de cette commune un emplacement pour y construire des bâtiments et, en 1743, associé avec M. Chaillet, obtint un nouveau pré pour y établir une blancherie ¹⁾.

D'après un acte du 9 février 1742 un marché fut conclu en vue de constituer une société pour la fabrication des indiennes au Pré du Lac, proche de la rivière du « Doux », rière les Brenets, entre David Guinand, des Brenets, docteur en médecine, et Jean-Henri Reymond, de St-Sulpice, maître fabricant en indiennes, et cela pour une durée de huit ans, soit jusqu'en 1750 ²⁾. Le travail dans cette manufacture avait ceci de particulier : il comportait, outre l'impression des toiles, la teinture de fils de coton et de laine.

Le 6 octobre 1742, une convention fut passée entre Henri-Paul Despland, d'Anduze en Languedoc, habitant perpétuel de Genève, et Jean-Emmanuel Forel, tous deux fabricants d'indienne au port de Cressier, par laquelle Despland céda en toute propriété à J. E. Forel « tous ses droits, part et portions qu'il peut avoir dans la fabrique, bâtimens, meubles et ustencils... comprenant en outre tout le bois à brûler, de même que les planches à faire les moules, aussi bien que tous les moules qui sont fait »,... toutes les marchandises ou drogues qui servent à la composition des couleurs nécessaires à la fabrication, pour le prix de « Mille huit cens francs ³⁾ argent coursable dans le comté de Neuchâtel payable la moitié au retour de MM. Brandt frères, de la foire de Berne à Pâques prochaines ». « Il est en outre convenu que le dit Sr Despland promet et s'engage de faire et fournir tous les dessins nécessaires pour les empreintes des toiles qui s'imprimeront dans la dite fabrique et cela suffisamment pour pouvoir occuper trois maîtres graveurs et un « apprentif », auquel « apprentif » il promet de montrer et enseigner la gravure en bois a dit de maître et comme il a fait du tems passé, lesquels dits dessins devront être fait au gré et contentement de MM. Brandt. » Despland auquel incombait la fourniture des papiers nécessaires pour exécuter les « desseins » et des « craïons » pour les mettre en couleurs s'engageait à ne travailler pour aucune autre fabrique d'indiennes, ni quitter celle de Cressier sans l'aveu et consentement de MM. Louis et Jean Brandt « qui lui paieront 800 fr. par an aussi longtemps que ces derniers continueront à fournir de l'ouvrage à la dite fabrique ⁴⁾ ». Le 12 mars 1747,

¹⁾ Ed. QUARTIER-LA-TENTE, *Le Canton de Neuchâtel*, II, p. 206.

²⁾ Arch. E. J. J. Brandt, not., A. T. n° 1, fin du volume.

³⁾ 1 franc tournois ou de Neuchâtel se divisait en 10 batz ou en 20 sols.

⁴⁾ Arch. E. Jaques Bayle, not., I, f° 546, 547; *Missives*, t. 25, p. 657-659.

la communauté du Locle accordait 15 livres à un fils d'Abram chez Claudet Jacot ¹⁾, demeurant rière la Paroisse de la Chaux-du-Milieu pour entrer en apprentissage chez MM. Brndt, de Neuchâtel, « en vue d'apprendre le dessein pour la gravure des planches dans leur manufacture d'Indienne ²⁾ ».

Malgré la création et le développement de tous ces centres d'indiennage, l'entreprise du Bied prospérait de façon toute particulière ainsi qu'en témoigne un nouvel accensement ³⁾ de gravières au bout des Allées de Colombier accordé à J. J. Deluze le 16 novembre 1745, celui-ci ayant « dessein d'agrandir sa manufacture de toiles peintes au Bied, établissement allant en augmentant et étant de plus en plus avantageux au public.... ⁴⁾ » (Voir plan n° 1.)

En 1749, la fabrique d'indiennes de Boudry fut achetée par le Sr Pierre Cartier, qui y était intéressé et avait, en 1743 déjà, acquis des terrains situés à côté de l'ancienne gaucherie.

D'après le rôle des habitants dressé par ordre de S. M. en 1750 dans la commune de Couvet, sept personnes sujettes de l'Etat ou étrangères sont mentionnées comme « indienniers » ou comme dessinateurs. L'existence d'un petit centre d'indiennage à Couvet est prouvée par une obligation de 8000 fr. ou livres tournois en faveur de S. M. contre les Sieurs Jean-Henry et Antoine Borel et fils, négociants, associés, datée du 1^{er} décembre 1751 et stipulée pour la création d'une fabrique d'indiennes ⁵⁾.

Localisation.

Il semble que des entreprises similaires, par conséquent concurrentes, auraient eu tout intérêt à s'éloigner le plus possible les unes des autres. Il arrive cependant que sous l'influence prédominante de certains facteurs le phénomène inverse se produise. Tel fut le cas des manufactures d'indienne du pays de Neuchâtel.

Dès que les connaissances en « indiennage » furent assez approfondies et que la viabilité de cette industrie parut assurée dans le pays, c'est-à-dire après l'établissement des frères Labran et de Deluze à la Poissine, on put constater, lors de la création à fort peu de distance,

¹⁾ Abram Jacot dit Claudet.

²⁾ Arch. Locle. Registre des Délibérations, V. 15, p. 233, 380.

³⁾ Complété en 1752 par l'acquisition « absolument nécessaire » à sa manufacture de 4 poses de « terrain » des communautés d'Auvernier et de « Collombier » pour la somme de 400 écus. 1 écu petit valait 20 batz ou 5 livres faibles. (M. C. E. t. 96, p. 174.)

⁴⁾ M. C. E. t. 89, p. 416, 417; A. C. t. 26, p. 56-59.

⁵⁾ A. C. t. 26, p. 253-256; L. de S. M. t. A. p. 101.

M. N. 1872, p. 233. *Notes et Souvenirs du Justicier J. H. Berthoud.*

d'une imprimerie de toiles de coton aux Isles et d'une autre au Petit-Cortailod, une tendance à la localisation de ces entreprises. L'installation de Deluze au Bied et la fondation d'une indienne à Vauvillers (Boudry) prouvèrent la vitalité de ce phénomène, que l'établissement de centres d'indiennage à Cressier, au Pré du Lac (Brenets), ou à Couvet ne peut infirmer, car ces derniers n'eurent que peu de durée ou peu d'importance. La localisation alla s'accroissant durant la seconde moitié du XVIII^{me} siècle comme l'indique le plan de la plaine d'Areuse établi en 1802. (Voir plan n° 2.)

Les causes déterminantes de cette localisation de l'industrie des toiles peintes dans la plaine du Vignoble, au bord du lac ou au bord d'un cours d'eau, neutralisant les effets dispersifs de la concurrence, sont les suivantes :

1° Les conditions climatiques, dont l'influence fut prépondérante en ce qui concerne le développement de la production des indiennes au cours du XVIII^{me} siècle.

2° La faculté de disposer d'une eau abondante et claire, condition *sine qua non* de la fabrication.

3° La proximité de vastes terrains plats.

4° La facilité des transports, permettant l'arrivée des matières premières, toiles et drogues, et l'écoulement des produits fabriqués, qui se faisaient principalement par eau.

La nécessité d'assurer le succès de la fabrication en satisfaisant à toutes ces exigences obligea l'industrie de l'indienne à se localiser.

Séparation des activités : commerce et industrie des indiennes.

Durant la première moitié du XVIII^{me} siècle, Deluze employait comme tous ses confrères, presque exclusivement des toiles des Indes apportées par les vaisseaux des diverses compagnies française, anglaise et hollandaise. Il est à présumer cependant, qu'un bon nombre de pièces de toiles de St-Gall qui passaient en transit pour Lyon, depuis le début du XVIII^{me} siècle, restèrent chaque année dans la principauté pour y être imprimées.

Le rôle du commerçant était donc d'une grande importance, car, de son savoir-faire, dépendait l'existence de l'entreprise; d'un autre côté, de l'expérience du fabricant en matière d'impression des toiles dépendait l'exécution plus ou moins parfaite des commandes, à lui transmises, et, partant, l'écoulement des produits.

La situation plutôt dépendante de l'industriel vis-à-vis du commerçant se traduisait en pratique par une convention, laquelle renfermait

en général, les stipulations suivantes : le fabricant s'engageait à exécuter les commandes à un prix de façon déterminé d'avance, à rendre bon et fidèle compte des pièces de toile et des drogues à lui remises ; une tolérance fut introduite peu à peu pour le nombre de pièces manquées à l'impression, car celles-ci constituèrent souvent de grosses pertes pour le fabricant. D'autre part, le commerçant s'engageait : 1^o à fournir des commandes à la manufacture, de façon à la faire subsister, et à les indiquer à temps utile, c'est-à-dire assez tôt pour que le fabricant pût se préparer en vue de l'exécution des commandes pour la campagne suivante ; 2^o à fournir également les pièces de toiles et les drogues, qui furent stipulées dans la suite comme devant être de bonne qualité. Ce dualisme dans la fabrication et la vente des toiles peintes, autrement dit la séparation bien marquée de l'industrie et du commerce des indiennes eut d'heureuses conséquences sur le développement de l'indiennage dans le pays, en ce sens qu'ayant divisé les difficultés, il permit à l'industriel de concentrer toutes ses forces à l'organisation de la manufacture, au perfectionnement des moyens et secrets de fabrication, à la formation d'une main-d'œuvre experte afin de rendre la production aussi parfaite et aussi peu coûteuse que possible. Ne touchant qu'un prix de façon déterminé d'après le genre d'impression, le fabricant se voyait obligé, s'il voulait faire honneur à ses affaires, de diminuer le plus possible les pertes résultant des impressions manquées ou des pièces tarées, partant, d'arriver à la perfection dans la fabrication. De plus, pendant trois mois d'hiver, le travail était suspendu dans les manufactures, les pièces de toile en cours de fabrication ne pouvant être en cette saison exposées sur les prés pour y subir l'opération du blanchiment.

De leur côté, les commerçants de la ville faisant travailler les diverses manufactures du pays, étaient obligés, pour les approvisionnements en matières premières, en drogues par exemple, de fréquenter les ports de débarquement de ces produits, en particulier les ventes publiques de la Compagnie hollandaise à Amsterdam qui faisait le commerce de l'indigo, ou de s'approvisionner aux foires de Zurzach par l'entremise des négociants hollandais ¹⁾. Quant aux relations commerciales avec le Port de Lorient ²⁾, les négociants neuchâtelois, Deluze et Pury, par exemple, afin d'obvier aux difficultés ³⁾ que la sentence des Trois-Etats du 3 novem-

¹⁾ SAVARY, *Dictionnaire*, t. II, p. 431, 912. Rotterdam était l'entrepôt important des garances robées et non robées.

²⁾ Lorient était une création de la C^e des Indes, qui y avait établi ses Comptoirs, y faisait ses armements, ses retours et ses ventes publiques.

³⁾ Cf. A. Piaget, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*, I, p. 146-149. Missives, t. 14, 15 (affaire Gallandre et Dupaquier, négociants à Lyon, 1713); t. 24, p. 74, 78, 81.

M. C. E., t. 97, p. 171, 301, 327, 571.

bre 1707 leur avait suscitées en consacrant l'avènement de la maison de Prusse à la Principauté de Neuchâtel, transmettaient leurs commandes à des commissionnaires de Genève, les Sieurs Jean-Louis et Pierre Labat frères, qui se chargeaient d'acheter les marchandises commises au Port de Lorient ¹⁾. Ce port français, le seul depuis 1746-1747 où l'arrivée des mousselines et toiles de coton des Indes était autorisée, jouissait de cette faveur accordée à la Compagnie française des Indes orientales sous la condition de réexportation partielle de ces marchandises ²⁾.

Au milieu du XVIII^{me} siècle les achats de toiles de coton des Indes opérés par l'entremise de l'une des trois compagnies européennes se faisaient suivant des usages à peu près identiques.

A l'arrivée d'un assortiment de ces toiles, une liste des quantités et qualités était imprimée, faisant connaître le temps auquel et les conditions suivant lesquelles les toiles seraient vendues.

Les ventes avaient lieu à l'encan, au dernier enchérisseur et plus offrant, le montant de l'achat présumé devait être remis d'avance à la Compagnie.

La désignation des toiles se faisait comme suit : G M 1 signifiait Guinée Masulipatam 1^{re} sorte. C B 11/12 3 signifiait Casses Bengales, onze douzièmes de large, 3^{me} qualité.

D'après ces listes, le commerçant donnait ses ordres à son commissionnaire de Londres, Paris ou Lorient.

Les Compagnies vendaient les toiles par balle ou lot d'un certain nombre de pièces, dont une seule pouvait être examinée, et ne répondaient pas de la qualité des autres pièces composant le lot, qui pouvaient être de qualité très inférieure, trouées et remplies de défauts ³⁾.

En général, les meilleures qualités de toiles arrivaient par la Compagnie française, les moyennes d'Angleterre et les moindres de Hollande.

La tâche des commerçants neuchâtelois, de former une bonne clientèle à l'industrie des indiennes, leur fut facilitée par la grande vogue de cet article et le peu de concurrence qu'ils rencontrèrent à cette époque sur les marchés étrangers. Le placement de ces produits se faisait surtout par l'intermédiaire des foires ayant lieu dans de nombreuses villes d'importances diverses. Les foires du XVIII^{me} siècle, bien qu'ayant perdu, par le fait du développement considérable du commerce maritime, leur qualité de places de grand commerce pour les approvisionnements en

¹⁾ M. C. E., t. 82, p. 206, 337, 488.

²⁾ E. LEVASSEUR, *Histoire du Commerce de la France*, I, p. 497.

³⁾ DOLLFUS-AUSSET, *Matériaux pour la coloration des étoffes*, t. II, p. 54.

matières premières, avaient conservé toute leur importance en tant que places de vente des produits fabriqués.

Situation de l'indiennage au milieu du XVIII^{me} siècle.

En 1750, sur une population de 33,065 habitants, dont 3,235 étrangers, l'indiennage occupait dans tout le pays 249 personnes ¹⁾.

A cette date, les principaux centres, de l'industrie des toiles peintes, formaient :

un premier groupe à l'extrémité orientale du pays dans la Châtellenie du Landeron);

un deuxième groupe à Colombier;

un troisième groupe à Cortaillod;

un quatrième groupe à Boudry.

En reprenant ces différents centres par ordre d'importance, il est à remarquer, que l'établissement du Bied (sis dans la mairie de Colombier) dont la direction avait été confiée depuis 1742 à Claude-Abram DuPasquier et à son frère Jean-Jacques, avait acquis dans les pays environnants une excellente réputation ²⁾, si bien que de nombreux étrangers y vinrent travailler, afin d'acquérir des connaissances techniques sûres, qui leur permirent, rentrés chez eux, de fonder des entreprises similaires qui se développèrent avec succès. Tel fut le cas d'un Mulhousien du nom de J.-J. Schmalzer qui se rendit à la fabrique du Bied dans les années 1743-1744, afin d'obtenir des renseignements sur les différents procédés alors en usage, et qui, de retour dans son pays, créa en 1745, grâce à des fonds bâlois (empruntés au taux de 5 ou 6 %), une manufacture avec Jean-Henri Dollfus, peintre, et Samuel Koechlin, négociant, donnant ainsi naissance à l'industrie renommée des toiles peintes de Mulhouse ³⁾.

La manufacture du Petit-Cortaillod, sans avoir une réputation aussi étendue, avait atteint une certaine importance ainsi qu'il appert du Rôle dressé en 1750 dans la mairie de Cortaillod : « outre 4 graveurs de dessins d'indienne, la fabrique de M. le Conseiller Chaillet occupait tant garçons que filles, 69 ouvriers ».

¹⁾ La table de dénombrement de 1750 indique la répartition suivante : « Chatelainie » du Landeron 30 dont 6 pour Cressier ; « Chatelainie » de Boudry 58 ; « Chatelainie » du Val-de-Travers 7 dont 5 dessinateurs et indienneurs sujets de S. M. et 2 dessinateurs étrangers pour Couvet ; « Chatelainie » de Thielle 1 ; Mairie de « Colombier » 80 ; Mairie de Cortaillod 73.

²⁾ Dans les années 1730 on vendait à Mulhouse des « impressions faites à Neuchâtel » sous le nom de « Coton de Suisse ». (*Hist. de l'industrie de Mulhouse*, t. 1, p. 287.)

³⁾ Cf. E. de LUZE, *Jaques de Luze et l'industrie des toiles peintes dans le pays de Neuchâtel*, M. N. 1882, p. 164 ; *Hist. de l'industrie de Mulhouse*, t. 1, p. 287-289. A. PETITPIERRE, *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*, p. 245, indique 1742-1743 comme années de séjour de J. J. Schmalzer à Neuchâtel.

La Châtellenie de Boudry comptait à ce moment-là une manufacture d'indienne, « occupant beaucoup de monde ».

II. DEUXIÈME PÉRIODE

1750 - 1766

Au milieu du XVIII^{me} siècle, l'industrie des toiles peintes avait atteint un stade suffisamment avancé, dans son évolution, pour que la création de nouvelles entreprises pût se faire avec un peu plus de science et de méthode. C'est à cette époque que remontent les débuts du machinisme dans cette industrie. Le 9 mars 1751, Claude-Abram DuPasquier, fondateur de la « fabrique neuve » à Cortailod (voir plan n° 3), requérait du Conseil d'Etat l'autorisation de construire une roue sur un bras de l'Areuse au-dessous des moulins de Cortailod pour lui servir à l'usage de la fabrique d'indienne qu'il se propose d'y établir. Le permis de construction lui fut accordé le 22 juin de la même année spécifiant que l'établissement d'une « Roue sur le canal du Vivier » ne pouvait avoir lieu que « pour l'utilité de sa fabrique », « sans qu'il puisse la faire servir à d'autre usage et tant et si longtemps que la dite Roue ne nuira pas à la Pesche ». Le sort des « truites », risquant de ne pouvoir remonter dans les « pagniers », et la prétention de Claude-Abram DuPasquier d'établir un lavage dans le canal du Vivier, provoquèrent un nouveau conflit d'intérêts entre la pisciculture et l'industrie, qui fut réglé favorablement pour cette dernière par un « avis » du fermier de la Pêche, le Conseiller d'Etat Chaillet d'Arnex¹⁾.

Les bâtiments qui ne tardèrent pas à être élevés furent d'abord peu considérables : quelques chambres avec des tables pour l'impression, un cylindre pour préparer les toiles, un satinage pour lustrer la marchandise finie, quelques chaudières en cuivre pour la teinture, un étendage en planches pour le séchage, un petit nombre d'ustensiles pour faire les couleurs²⁾.

En 1752, les premiers produits de Cortailod faisaient leur apparition sur les marchés de Bâle et de Francfort. Cette fabrique fut possédée par la maison Bovet, DuPasquier & C^{ie} et, dès 1753, par la Société Pourtalès et C^{ie}, dont la fondation mit un terme aux difficultés financières des premières années.

Les chefs de la nouvelle entreprise de Cortailod surent lui donner une renommée quasi universelle ; l'un d'eux, Claude-Abram DuPasquier³⁾,

¹⁾ M. C. E. t. 95, p. 122, 338, 505 ; t. 96, p. 531 ; t. 98, p. 211, 213.

²⁾ A. PETTPIERRE, op. cit., p. 223-227.

³⁾ Fils de Pierre Du Pasquier, notaire, et de Suzanne Matthey-Doret, né à Fleurier en 1717.

avait acquis ses connaissances techniques par des voyages en Allemagne et en remplissant pendant plusieurs années les fonctions de directeur de l'établissement du Bied; le second, Jaques-Louis Pourtalès ¹⁾, dont le génie commercial fut un des plus remarquables de l'époque, fit son apprentissage de commerce dans la maison Deluze, Meuron & C^{ie}, à Neuchâtel, de laquelle dépendait la fabrique du Bied.

A l'instar de cette dernière, « la fabrique neuve » travaillait à façon pour la maison de commerce Pourtalès & C^{ie} qui avait son siège à Neuchâtel. Celle-ci, faisant d'ailleurs toutes espèces d'affaires, livrait à la fabrique les toiles écruës qu'on tirait de l'Inde par les marchés de Londres, de Lorient et de la Hollande, ainsi, les Guinées longues de 16 aunes de 120 cm., larges de $\frac{3}{4}$ aune (soit 19 m. 20 sur 0,90) et les Baftas de 10 aunes de longueur et $\frac{5}{8}$ de largeur (soit 12 m. sur 75 cm.). Ces toiles étaient blanchies, imprimées, teintes et apprêtées, puis rendues à la maison de commerce qui en payait la façon à des prix convenus d'avance pour chaque genre. En 1754, ces prix variaient de L. 3.16 sols à L. 9 la pièce suivant les toiles et les couleurs. Pendant la durée d'un traité de commerce de huit années, ces prix étaient maintenus toujours les mêmes, ainsi que ceux des drogues employées à la teinture qui étaient fournies à la fabrique par la maison Pourtalès & C^{ie} :

la gomme du Sénégal coûtait le quintal de marc ²⁾	LS. 50 ³⁾
la garance fine de Haguenau et de Hollande	» 70.—
la garance ordinaire de Haguenau et de Hollande	» 60.—
l'indigo « Guatimala »	» 1373.15
l'indigo de St-Domingue	» 1070.10

Cette année-là, la fabrication s'éleva à 5000 pièces de 10 à 16 aunes ⁴⁾.

Le lac était alors le principal moyen de communication et de transport entre Cortaillod et le reste du Vignoble, ainsi qu'avec la Suisse. Il était surtout très utile à la manufacture d'indiennes qui recevait dans son port les toiles, les drogues et les bois nécessaires à sa consommation et renvoyait par cette voie ses toiles peintes à Neuchâtel, siège de son commerce ⁵⁾.

A côté des établissements importants, il existait, dans le pays, de

¹⁾ Né le 9 août 1722, † le 20 mars 1814, fils de Jérémie Pourtalès et d'Esther-Marguerite Deluze, originaire de La Salle en Languedoc (Dép^s du Gard), naturalisé franc habergeant (12 juin 1724), prend bourgeoisie les 28 nov. et 12 déc. 1729. (M. N. 1900, p. 229.)

²⁾ 106 $\frac{1}{2}$ livres poids de marc faisaient 100 livres poids de Neuchâtel.

³⁾ La livre de Suisse (LS ou sL) valait 5 % de plus que la livre courante de Neuchâtel, soit 20 pour 21.

⁴⁾ A. PETITPIERRE, op. cit., p. 226.

⁵⁾ Moïse MATTHEY-DORET, *Description topographique et économique de la Mairie de Cortaillod*, 1818, p. 17.

petits ateliers de toiles peintes ¹⁾ dont l'exploitation était assurée par la grande vogue de l'indienne.

L'existence d'un centre d'indiennage au Locle a été prouvée par M. Louis DuBois-DuBois, président de la Société cantonale d'histoire, par la citation du passage suivant, extrait d'une correspondance privée, datée du 29 avril 1752 ²⁾ :

Nous avons ici depuis un an une imprimerie d'indiennes en robes, mouchoirs, tabliers, toilettes, etc., d'un beau blanc de porcelaine, qui résiste aux lessives aussi bien que les produits anglais. Les fabricants de Neuchâtel la font travailler, ils sont fort satisfaits; on paye 4 batz de Berne pour l'impression d'un mouchoir; ils ont de fort beaux dessins. On imprime tout à froid; une pièce peut être finie du matin au soir.

Cette même correspondance faisait mention, à plusieurs reprises, de cette fabrique, jusqu'en 1755. D'après un tableau de dénombrement de 1754, le Locle comptait huit personnes s'occupant de la fabrication de l'indienne.

Ainsi qu'il appert d'un acte de vendition de meubles du 27 mars 1758, entre Jean-Jaques fils du sieur Abram Godet, de Cortaillod, et son oncle le sieur Abram Pochon, suivi d'un acte d'amodiation pour trois ans des dits meubles entre les deux intéressés, un petit atelier d'indiennes comprenant cinq tables d'imprimeurs existait à cette époque à Cortaillod ³⁾.

La même année, en date du 21 décembre, MM. Louis et Jean Brandt vendirent au sieur Jean Frédéric Bachellin, d'Auvernier, et au sieur Jean-Pierre Thiébaud, de Buttes, conjoints et associés à l'effet de la présente, l'un et l'autre dessinateur et graveur en indiennes, résidant à St-Blaise,

... leur fabrique de toiles peintes située en partie au haut du dit village telle qu'elle est établie, et qu'elle se trouve actuellement avec tous meubles et effets propres à la fabrication, dans la maison de M. le Banneret le Chambrier; le chézal avec la Baraque des Rouages et satinages sus-assis, situé au haut du village de St-Blaise, sur le ruisseau; leur établissement de Blancherie avec l'Enclos des chaudières, le tout situé sur un fond appartenant à l'honorable communauté de Marin. La vendition cy-dessus a été faite ainsi pour la somme de deux milles six cent francs soit six mille cinq cens livres faibles, monnaie de ce pays ⁴⁾.

¹⁾ A St-Blaise, en 1750, « sur la requête présentée par J. François Courvoisier et Pierre Gogerat, il a été passé par plus que les suppliants pourront se servir de l'eau du Ruz-de-Combe pour laver leurs toiles, moyennant 2 écus neufs par an »... (M. N. 1873, p. 292.)

²⁾ M. N. 1871, p. 155.

³⁾ Arch. E. J. P. Favre, not.

⁴⁾ Arch. E. D. H. Verdonnet, not.

L'établissement de St-Blaise et Marin avait repris la succession de celui de Cressier, ainsi que le prouve la demande présentée en 1750 par Henri-Paul Despland ¹⁾ de prendre l'esu du Ruz de Combe (à Saint-Blaise) ²⁾ pour arroser et laver ses indiennes; ce qui lui fut accordé pour neuf ans. Un projet de table de dénombrement pour 1754 ne mentionne plus celui de Cressier tandis qu'il indique, pour la châtelainie de Thielle, 56 ouvriers en indienne.

Aucun acte officiel, relatant la fondation d'une indienne à Grandchamp par le Conseiller d'Etat Chaillet d'Arnex, n'ayant été trouvé, il est à présumer qu'un établissement quelconque, possédant un rouage, existait à l'emplacement sur lequel fut élevée cette manufacture; ceci expliquerait l'absence de concession d'eau, à cette époque, démontrée par les réclamations faites ultérieurement à Daniel Henri Verdan, possesseur de cette fabrique de toiles peintes, et sa demande d'accensement du cours de l'Areuse en 1815. (Voir plan n° 5). La création de cette imprimerie de toiles paraît remonter aux années 1760-1762 ³⁾, ce que confirmerait l'accroissement du nombre d'ouvriers en indiennes dans la juridiction de Boudry à ce moment-là.

En 1766, l'indiennage se fixait à nouveau au Val-de-Ruz, mais cette fois s'arrêtait à l'entrée du vallon. Par acte du 30 janvier de la dite année eut lieu l'accensement des «Eaux du Seyon depuis les moulins de la Borcarderie jusqu'au moulin situé derrière le Châtesu de Valangin en faveur des sieurs Abram et Jean-Frédéric de Montmollin frères, pour leur servir aux rouages et Engins d'une fabrique d'indiennes, qu'ils se proposent d'établir à la Borcarderie » ⁴⁾.

Ce fut la dernière création de manufacture de toiles peintes ⁵⁾ dans la principauté. Le développement des établissements existants exigeait la concentration des forces productives du pays. D'autre part, les perfectionnements à apporter dans la fabrication devaient permettre aux produits neuchâtelois de lutter, avec succès, sur les marchés étrangers, ouverts à la production des pays de l'Europe, où la liberté de fabrication des toiles peintes venait d'être proclamée ⁶⁾.

¹⁾ Henry-Paul Despland, fils de feu Louis Despland, d'Anduze en Languedoc, réfugié, fabricant d'indienne à St-Blaise, obtint la naturalisation le 16 septembre 1755.

M. C. E. t. 99, p. 343. A. C. t. 26, p. 389. M. N. 1900, p. 236.

²⁾ M. N. 1873, p. 292.

³⁾ Augmentation de 120 ouvriers de 1760 à 1761.

⁴⁾ M. C. E. t. 109, p. 400; t. 110, p. 39. A. C. t. 27, p. 144.

⁵⁾ Après 1760, quelques ateliers furent ouverts à Neuchâtel et aux Verrières. (M. N. 1879, p. 298.)

⁶⁾ Le gouvernement français, sous l'influence des idées des Physiocrates venait de décréter, par arrêté du 5 septembre 1759, l'autorisation de fabrication des toiles de coton à l'instar de l'Inde.

Essor de l'indienne.

Jusqu'en 1759, le développement industriel du pays de Neuchâtel, en ce qui concerne les toiles peintes, est peu apparent, ainsi qu'il ressort du dénombrement des ouvriers qui y étaient occupés et du chiffre de la population qui demeura stationnaire pendant cette période.

En 1752, on comptait 399 ouvriers en indienne sur 14,747 ouvriers en arts et métiers; en 1753, 367 sur 14,733; en 1754, 409 sur 15,241; en 1755, 281 sur 16,037; en 1756, 367 sur 16,423; en 1757, 487 sur 16,466; en 1758, 528 sur 16,626; en 1759, 579 sur 15,593.

Mais, à partir de 1760, la fabrication des indiennes prend une réelle importance, bien qu'à cette date on remarque une émigration de la main-d'œuvre. Parmi les nombreux Neuchâtelois qui s'établissent en France, créant dans ce pays des manufactures de toiles peintes, on peut citer : Jean-Frédéric et François Gorgerat, originaires de Boudry, qui possédaient un établissement de ce genre à Nantes depuis 1760; Aristide et Ferdinand Petitpierre, originaires de Couvet, qui fondèrent une indienne à Nantes, également vers 1760, dont le succès fut assuré par leur connaissance parfaite de la technique de l'indienne et par le concours d'Antoine Favre, beau-frère d'Aristide. Cette manufacture exista jusqu'en 1866, date où elle fut vendue ¹⁾.

En 1781, Louis DuPasquier établit une manufacture d'indienne à Colmar ²⁾.

puis, moyennant un droit de douane, l'importation des toiles étrangères blanches ou peintes, cela malgré les protestations des fabricants de Rouen, Reims, Tours, Lyon et Paris. (E. Levasseur, op. cit., t. 1, p. 497, 498.)

¹⁾ H. CLOUZOT, *Les toiles peintes nantaises*. (Gazette des Beaux-Arts.)

Cf. DEPTIRE, op. cit., p. 257. D'après un « Etat des généralités dans lesquelles sont établies des fabriques de toiles peintes ou imprimées, des lieux où elles sont situées, de la quantité approximative de pièces imprimées annuellement dans chacune d'elles », dressé par les inspecteurs des manufactures en 1785, celle de

Veuve Morlet & C ^{ie} , à Troyes, imprimait	6,000 pièces. *)
Petitpierre Frères, à Nantes, imprimait	25,000 pièces.
Gorgerat Frères, à Nantes, imprimait	15,000 pièces.

Arch. E. D'après une lettre de A.-J. Lambelet, datée de Neuchâtel le 12 juillet 1762. David-Jean Favre, alors « chez M. Porter, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, » avait une obligation de L. 300 argent de Neuchâtel contre un nommé Morlet *) « décimeur et coloriste dans une fabrique d'indienne à Paris ou dans les environs, s'il n'est pas même un des intéressés ».

*) Une famille Morlet, originaire des Geneveys sur Fontaine, (Hauts-Geneveys) s'établit à Troyes vers 1774 en qualité de fabricants d'indienne. (L. MORIN, *Recherches sur l'impression des indiennes à Troyes*, p. 42, 43.)

²⁾ M. C. E. t. 126, p. 133, 259.

Le 20 mai 1783, Louis Dupasquier, négociant, donne procuration à Samuel Convert pour se rendre à Colmar aux fins de faire liquider ses prétentions contre Jean Ulrich Haussmann, son ci-devant associé, en l'obligeant à supporter sa part de pertes et dépenses qui résulteront encore de l'établissement qu'ils avaient commencé sur le Logelbach près de Colmar et de se faire rendre compte des meubles et effets qui sont encore à Basle et à Colmar. (Arch. E. C. F. Bovet, not., Vol. 10, p. 414.)

D'autres Neuchâtelois travaillèrent en qualité de directeurs, de chefs d'ateliers, de coloristes, de graveurs ou d'imprimeurs¹⁾; ainsi à Nantes : Pierre Jesneret, de Neuchâtel, graveur en bois († le 22 août 1777); Samuel Gretillat, de Boudry († le 1^{er} mars 1783); François Lambelet et Roulet, établis en 1780 en qualité de fabricants d'indienne; Jonas-Pierre Rossel, bourgeois de Neuchâtel, fabricant d'indiennes en 1790²⁾.

Stimulé par un goût prononcé pour les toiles peintes et favorisé par la liberté du commerce des indiennes dans les principaux Etats européens, l'indiennage en général eut, dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle, une ère de grande prospérité.

A ce moment-là, l'industrie neuchâteloise des toiles peintes se trouvait dans une situation tout particulièrement favorable par le fait qu'ayant atteint un degré de développement avancé pour l'époque, elle était à même de donner à ses produits, par l'intermédiaire des maisons de commerce, un écoulement énorme, au moment de l'ouverture de nouveaux débouchés. Aussi le nombre des personnes occupées dans l'indiennage augmenta-t-il sensiblement, de 1760 à 1766³⁾.

¹⁾ Abram Reymond, de St-Sulpice, indienneur à Mulhouse en 1757, (M. N. 1868, p. 108.)

²⁾ D'après JENNY-TRUMPY, op. cit., II, p. 119, Joseph Vaucher, originaire du canton de Neuchâtel, possédait, longtemps avant 1784, probablement depuis le milieu du XVIII^{me} siècle, une fabrique d'indienne à Niederlenz. (Argovie.)

³⁾ Par le dénombrement détaillé des ouvriers en arts et métiers, il appert que la juridiction de Boudry comprenait :

	NOMBRE D'OUVRIERS						
	en 1760	1761	1762	1763	1764	1765	1766
Deux établissements aux Isles et à Vauvillers	198						
Trois établissements dont un à Grandchamp		317	353	394	465	463	465
<i>Celle de Cortailod</i>							
Deux établissements, Petit-Cortailod et Fabrique Neuve . .	310	400	449	456	501	632	595
<i>Celle de Colombier</i>							
Un établissement au Bied	100	130	130	144	154	150	177
<i>Celle de Thielle</i>							
Un établissement à St-Blaise et Marin	29	124	123	254	162	155	145
<i>Celle du Val-de-Travers</i>							
Un établissement à Couvet	58	60	69	57	64	65	82

La table de la population indique également des ouvriers en indiennes aux endroits suivants : Bevaix, Neuchâtel, Landeron, Les Brenets, Travers, La Côte, Rochefort, Valangin.

La présence d'indienneurs dans ces localités s'explique de plusieurs manières; soit :

1^o qu'un centre d'indiennage fût en voie de création, ainsi à Valangin;

2^o qu'une dépendance d'une des fabriques y existât, ce qui est le cas pour Travers;

3^o que des ouvriers des manufactures de Cortailod, Boudry ou Colombier y eussent été domiciliés, ainsi pour Bevaix, La Côte et Rochefort;

4^o que des ateliers indépendants y eussent été établis.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

COMMERCE DE L'INDIENNE AU COURS DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVIII^{me} SIÈCLE ET PENDANT LA DOMINATION FRANÇAISE

I. MAISONS DE COMMERCE DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL S'OCCUPANT DU NÉGOCE DE L'INDIENNE.

Il résulte des comptes du Grand Péage de Thielle et de celui de Neuchâtel, que la Maison Deluze s'occupait du commerce de l'indienne dans les années 1737 et suivantes ¹⁾.

Depuis 1736, MM. Brandt frères faisaient travailler la manufacture du Port-de-Cressier, puis, à partir de 1750 environ, celle de St-Blaise et Marin.

Les établissements du Bied et du Petit-Cortailod travaillaient pour la maison Deluze et Meuron, existant en 1747, à laquelle succéda la Société Deluze, Meuron & C^{ie} ²⁾. La manufacture des Isles (ou d'Areuse) (voir plan n° 4), était exploitée en 1759 par la Société « Sandoz, de Montmollin, Barbier & C^{ie} » ³⁾. Celle de la « Fabrique neuve » de Cortailod, d'abord entre les mains de la Société Bovet, DuPasquier & C^{ie}, passa à la firme Pourtalès & C^{ie}, fondée en 1753.

Les principaux négociants de la ville de Neuchâtel s'occupant du négoce de l'indienne étaient connus, en 1765, sous les raisons « Osterwald, Leydecker & C^{ie}; Deluze fils; Cartier, Deluze; Sandoz et de Montmollin; Louis Meuron et fils; Chaillet et fils; Pourtalès & C^{ie}; Borrel, Guyenet et Bosset » ⁴⁾. Voir tableau ci-après.

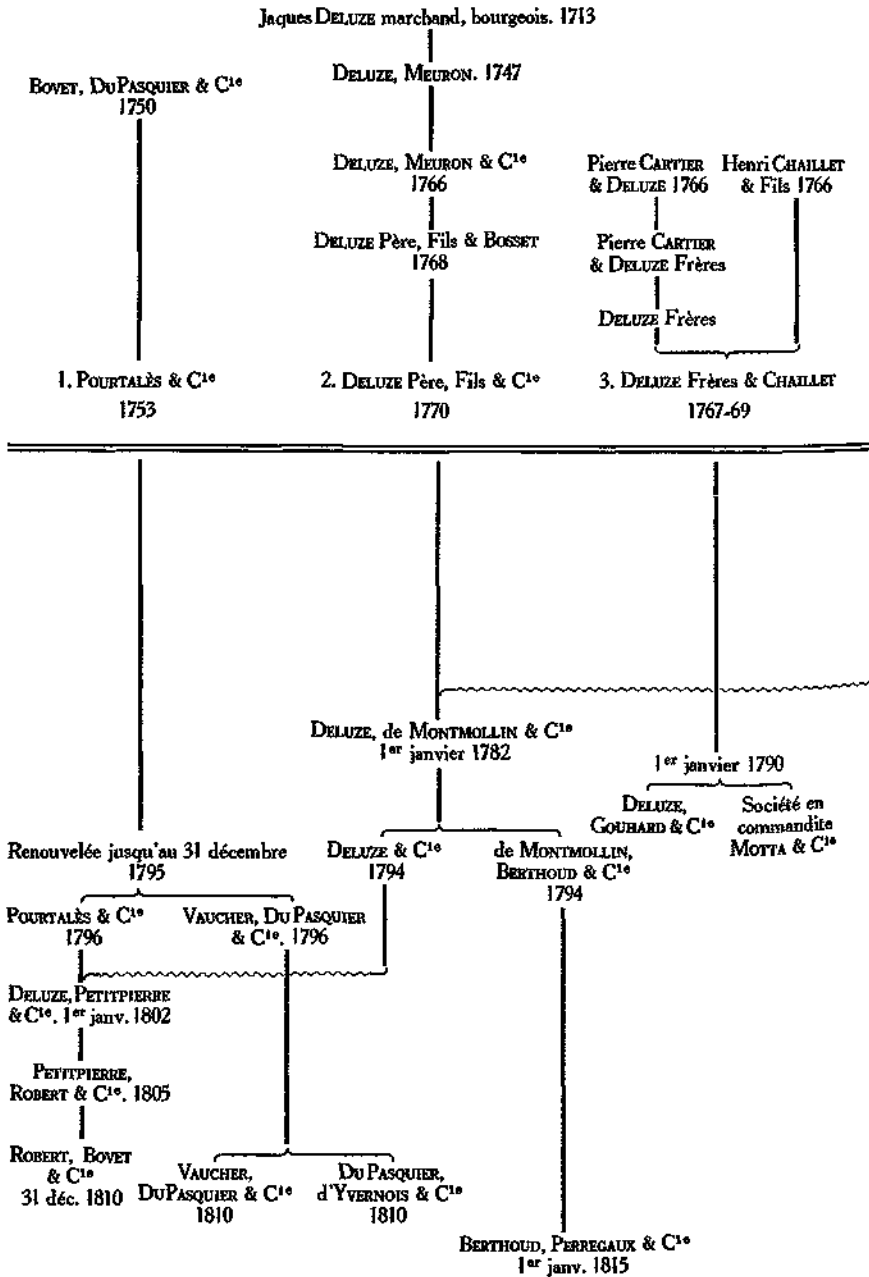
¹⁾ Arch. E. Comptes de péages.

²⁾ M. C. E. t. 91, p. 228 (5 VI 1747).

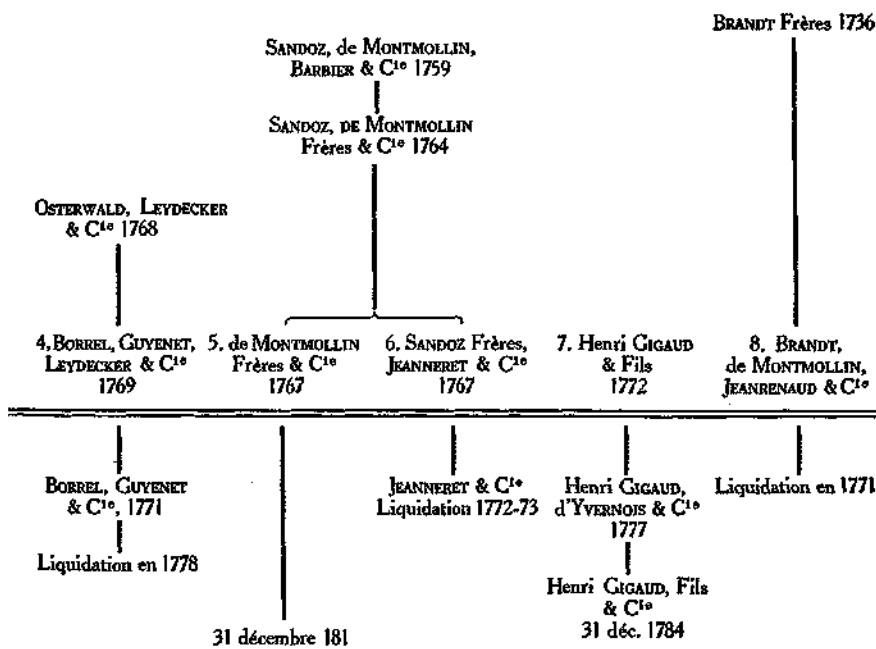
³⁾ Jusqu'en 1759 par la Société Sandoz, Barbier & C^{ie}, et, en 1764, par la Société Sandoz, de Montmollin & C^{ie}.

⁴⁾ M. C. E. t. 109, p. 346, (19 oct. 1765).

Entreprises commerciales de première importance



Entreprises commerciales de seconde importance



Parmi les maisons de commerce ne paraissant pas avoir d'engagements spéciaux avec une manufacture d'indiennes du pays, on peut citer :

SILLIMAN et Frères CHATELAIN, fondée le 15 mars 1795, à laquelle succéda : 1° CHATELAIN & C^o (1807) ; 2° SILLIMAN & C^o (1808), puis SILLIMAN, WAVRE & C^o (1814).

HENNIG & MULLER, société en commandite constituée en 1796.

JEANJAQUET, BOREL & C^o, fondée en 1797, transformée en 1800 en société JEANJAQUET, BOREL & PETITPIERRE et donnant naissance en 1807 : 1° à JEANJAQUET, PETITPIERRE, WAVRE & C^o, puis à Louis JEANJAQUET, PETITPIERRE & C^o (1814) ; 2° à François-Louis BOREL, Cadet.

L'expansion commerciale de la seconde moitié du XVIII^{me} siècle provoqua la création de nombreuses « Sociétés de commerce » dans le pays. Une réglementation, imposée par les conjonctures économiques, intervint quelques années plus tard. Par rescrit du 1^{er} mars 1773 ¹⁾, le roi de Prusse sanctionna la publication officielle de lois mercantiles et l'établissement d'un « Registre concernant les Sociétés de commerce ». Ces articles de lois au nombre de deux stipulaient que :

Tous négociants, actuellement en société, devront dans le mois après la promulgation des présentes, et ceux qui dans la suite contracteront des Sociétés de commerce, d'abord en donnant effet à leur contract de société, faire inscrire dans un livre qui sera au Greffe de la juridiction où le commerce aura son siège, pour être communiqué à toute personne qui l'exigera, un extrait exact et fidèle signé par tous les intéressés à leur commerce, qui devra contenir toutes les clauses de leur société qui peuvent intéresser la confiance publique, telles que le nom et le surnom de tous les associés solidaires, la quotité de la mise de ceux qui le seront en commandite, les pouvoirs donnés à chaque associé, la durée de la Société, les changemens qui pourraient y être faits dans le temps d'icelle, ainsi que la dissolution, si elle arrivait avant le terme, etc., sous peine d'être poursuivis criminellement et d'être en outre tenus aux dommages et intérêts de la partie civile.

L'article 2, concernant les procurations commerciales, exigeait que :

Tous négociants donnant des pouvoirs de signer sous la raison de leur commerce à quelque agent ou commis « les fissent » inscrire de même manière et sur le même livre; et en usant ainsi à leur révocation ²⁾.

L'application des dispositions prévues ci-dessus, linéaments d'une législation commerciale moderne, mit fin aux changements apportés si fréquemment dans la raison sociale de bon nombre de maisons de commerce établies dans le pays à cette époque.

II. COMMERCE DES INDIENNES DE FABRICATION NEUCHATELOISE.

L'article toile peinte étant d'un placement très avantageux, le commerce s'en réserva les profits, aussi durant toute la période prospère qui s'étend jusque vers 1790, les manufactures travaillèrent-elles exclusivement à façon pour le compte des maisons de commerce de la ville ou pour celles de Suisse ³⁾.

¹⁾ L. de S. M. t. C, p. 302, 303. (Rescrit de S. M. qui donne sa Royale Sanction à deux articles de Loix concernant l'enregistrement des Sociétés mercantiles.)

²⁾ *Registre concernant les Sociétés de commerce 1773-1818.*

³⁾ Couvet travaillait à façon vers 1770 pour le compte de MM. Hentzi et Teissier de Berne.

En étroite corrélation avec le développement industriel, la spéculation prit, à cette époque, une grande extension tant en ce qui concerne le commerce des matières premières que celui des produits fabriqués. Les commerçants neuchâtelois, dans le but de consolider leur situation financière, en divisant leurs risques, joignirent au commerce des toiles peintes, non seulement celui des mousselines et autres étoffes, des drogues pour la teinture, mais encore celui des opérations de banque et celui des vins. Le degré de solidité des maisons de commerce dépendit donc des conjonctures économiques et des risques courus dans les spéculations commerciales.

Crise de 1770-1775.

Les années 1770-1775 furent marquées par une crise qu'on peut appeler « une crise de croissance » pour l'industrie neuchâteloise, car elle fut précédée et suivie de périodes de forte expansion commerciale et industrielle attestée par les chiffres suivants extraits des tables de dénombrement des ouvriers en indienne.

En 1767, 1446¹⁾ ouvriers et ouvrières travaillaient dans les manufactures du pays; en 1768, 1617 et en 1769, 1605; de 1775 à 1785 leur nombre s'éleva progressivement de 1401 à 2160²⁾.

Les nombreuses fondations de manufactures de toiles peintes, dans tous les pays de l'Europe centrale et occidentale, provoquèrent une rupture d'équilibre entre l'offre et la demande des indiennes.

Alors qu'on comptait neuf établissements d'importance diverse, dans la principauté, dont six dans un rayon de peu d'étendue, la Basse-Argovie, de son côté, possédait six manufactures « *in dem Halbzirkel einer Schweizermeile* »³⁾, et, en 1766, quinze fabriques d'indiennes étaient établies à Mulhouse livrant annuellement 80,000 pièces en moyenne.

Une augmentation proportionnelle de la consommation, c'est-à-dire de la population et des débouchés ne s'étant pas produite, la surproduction s'ensuivit, provoquant un abaissement du prix des indiennes qui se répercuta sur le prix de façon touché par les fabricants de toiles peintes, et en arrêta même la fabrication.

Cette crise fut vivement ressentie dans le pays de Neuchâtel, et le degré de son acuité ressort des fluctuations de la main-d'œuvre.

¹⁾ La diminution de la main-d'œuvre (157 ouvriers) en 1767, ne peut être envisagée, sauf erreur de statistique, que comme un signe précurseur de la crise.

²⁾ Chiffre le plus élevé atteint par l'indiennage neuchâtelois.

³⁾ JENNY-TRUMPY, op. cit., p. 122.

De 1770 à 1774, le nombre des ouvriers fut respectivement de 1541, 1410, 1155, 1116, 1147.

L'interdépendance dans laquelle se trouvent l'industrie et le commerce se manifesta clairement durant cette crise, qui eut pour conséquences la faillite de quatre manufactures de la principauté et la liquidation immédiate de deux sociétés de commerce.

Le 29 avril 1771 ¹⁾, la Société Brandt, de Montmollin, Jeanrenaud et C^{ie}, propriétaire d'un comptoir en ville et de la fabrique de Marin, dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, déposait son bilan, cherchant à éviter une discussion. En août de la même année, la maison Erhard Borel et frères Roulet ²⁾ était chargée de la liquidation de cette Société de commerce composée des sieurs Abraham Poncier, François Brandt, Jean-Pierre Jeanrenaud, Jacob Schouffelberguer, Elie-Abram Peter, François Peter, Jean Porret et de la veuve de Jean-Jaques de Montmollin. Ces associés tous solidaires obligèrent la généralité de leurs biens pour assurer le paiement de M^m. Erhard Borel et frères Roulet. La fabrique de Marin, mise en décret, fut vendue le 13 août 1771 à Henri Gigaud fils ³⁾ négociant, bourgeois de Neuchâtel, transaction confirmée par acte notarié du 9 mai 1774 ⁴⁾.

En 1771 également, la fabrique du Petit-Cortailod appartenant à la Veuve Jequier et à ses enfants, tombait en discussion et devenait partiellement, par suite de collocation des créances dans cette liquidation, la propriété de dix membres actionnaires de la Société Borrel, Guyenet et C^{ie} ⁵⁾.

La même année, la manufacture de Couvet, dans laquelle cette société se trouvait intéressée, voyait ses biens mis en décret. Celle des Isles partageait le même sort et la Société Jeanneret et C^{ie}, dont elle était la propriété, entra en liquidation le 17 août 1772.

En présence d'un semblable ébranlement du crédit, dont les conséquences ne pouvaient être que néfastes au commerce de la principauté, le gouvernement neuchâtelois jugea convenable, ensuite du désir exprimé par les Trois-Etats, « de contribuer par quelques loix mercantiles au rétablissement et au maintien du crédit du commerce dans cet Etat », de

¹⁾ M. C. E. t. 115, p. 324, 325; p. 330, 332-335. Arch. E. C. F. Bovet, not.

²⁾ Cette maison exista de 1757 au 31 décembre 1797.

³⁾ H. Gigaud revendit cette fabrique pour 26,000 francs de 10 batz à Cl. Abr. et à Jean-Jaques DuPasquier, frères le 31 janvier 1781. (Arch. E. C. F. Bovet, not., Vol. 10, p. 221.)

⁴⁾ Arch. E. François Bonhôte, not., 1760-1774, f^o 438.

⁵⁾ Ces créances, s'élevant à 10,500 livres de ce pays, furent cédées le 13 janvier 1775 à Cl. Abr. DuPasquier, fabricant d'indiennes à Cortailod, acquéreur de la dite manufacture. (Arch. E. C. F. Bovet, not., Vol. 9, p. 177.)

proposer deux articles de lois qui obtinrent la sanction royale et entrèrent immédiatement en vigueur ¹⁾.

Ce mandement eut certainement une influence salutaire sur l'état des esprits, mais le rétablissement de l'équilibre entre les diverses fonctions économiques fut seul capable de rendre au commerce et à l'industrie une existence normale.

Caractère spéculatif du commerce des indiennes.

Les capitaux nécessaires aux sociétés commerciales établies dans la ville de Neuchâtel, au faubourg Vieux-Châtel, au faubourg des hôpitaux ²⁾ ou à la rue du Château ³⁾, se composaient :

- a) des fonds déposés par les associés et les membres actionnaires, en général très nombreux;
- b) de fonds empruntés à des tiers au moyen d'obligations, de billets de dépôt à court terme ou à plusieurs années.

Ces capitaux étaient destinés :

1° aux opérations commerciales proprement dites, c'est-à-dire à l'achat et à la vente de denrées coloniales, telles que sucre, café, harengs, épices, etc., de drogues, de matières tinctoriales, de toiles et mousselines de coton, de toiles peintes des Indes, d'indiennes de fabrication neuchâteloise.

2° à commanditer les fabriques de toiles peintes du pays ou des manufactures de toiles de coton en France. Ainsi Pourtalès & C^{ie} étaient intéressés dans une entreprise de St-Veran en Beaujolais.

3° à la création de comptoirs de vente et d'entrepôts dans des villes telles que Paris et Bologne ⁴⁾.

4° à l'acquisition de plantations de sucre situées aux Antilles (Ile de la Grenade).

5° parfois à des contrats de grosse.

Le caractère spéculatif des transactions commerciales est nettement démontré :

a) par le commerce des indiennes auquel se livraient plus spécialement certaines maisons et qui comportait non seulement la vente de

¹⁾ Voir p. 46.

²⁾ Pourtalès & C^{ie} en 1781, 1786.

³⁾ Deluze frères et Chaillet.

⁴⁾ D'après Angelini, « la maison Portalez, la première en Suisse et une des premières de l'Europe, a des comptoirs jusqu'aux Indes, en Afrique, en Amérique. Ceux d'Europe sont à Paris, Lyon, Port-Orient, Trieste et ailleurs. »

(A. DUPASQUIER, *Un mémoire sur la réunion de Neuchâtel à la République française, 1799.* M. N. 1911, p. 169.)

produits sortant des manufactures du pays, mais aussi celle des articles fabriqués en Suisse et en Angleterre ¹⁾. En septembre 1771, M. Osterwald, négociant, faisait remettre à Deluze frères et Chaillot 51 pièces de toiles peintes consistant en « Baffetas » imprimés en Angleterre pour faire donner à une partie de ces pièces un nouvel apprêt dans leur fabrique, ensuite de quelques avaries survenues dans leur transport. Ces pièces destinées à être vendues à Lyon, devaient y être expédiées par le bureau de Jougne à la disposition d'Osterwald ²⁾.

b) par les commandites ³⁾ de la maison Pourtalès & C^{ie} surtout, qui, en 1780, soutenait de ses capitaux la fabrique de toiles peintes d'André Hartmann et Henri Riégé, à Munster (Alsace).

En 1787, une obligation de 25,000 livres courantes de Neuchâtel, à 5 % d'intérêt annuel, était stipulée en faveur de Pourtalès & C^{ie} « contre Charles-Emmanuel Perregaux, de Corcelles, graveur en cuivre et fabricant d'indiennes », comme avances faites « à l'établissement de fabrique d'Indiennes » créé à « Bourgoain » (Bourgoin) dans le Dauphiné.

c) par les spéculations, sur les matières premières, dans lesquelles Jaques-Louis de Pourtalès se créa une réputation telle qu'il a pu être considéré comme « l'homme le plus extraordinaire, celui qui avait le plus de savoir faire de tous les commerçants et industriels passés, présents et à venir, brassant les affaires avec une hardiesse hors ligne ». Les étoffes tissées des Indes, les matières tinctoriales des contrées lointaines, passaient presque toutes par les nombreuses succursales ⁴⁾ qu'il avait établies partout. Aux ventes des toiles de la Compagnie des Indes ⁵⁾, il disait

¹⁾ Dollfus-Ausset dit que Pourtalès & C^{ie} faisaient fabriquer des toiles peintes non seulement dans la principauté, mais en Suisse, en France, en Angleterre et en Allemagne. (Op. cit., II, p. 242.) Angelini cite également, pour les dernières années du XVIII^{me} siècle, des arrangements pris par cette maison avec les différentes fabriques de France, « ainsi que des ordres donnés en 1799 pour la fabrication de 25,000 pièces à celles « de Colmar et de quelques autres milliers à celles de Mulhouse ». (M. N. 1911, p. 169.)

²⁾ Arch. E. C. F. Bovet, not., Vol. 9, p. 6.

³⁾ Mulhouse faisait exception, car des prescriptions légales interdisaient aux étrangers de commanditer les entreprises établies dans cette ville.

⁴⁾ De son côté, Angelini souligne la hardiesse extrême des spéculations des Neuchâtelois. (M. N. 1911, p. 166.)

⁵⁾ Vers la fin du XVIII^{me} siècle et dans les premières années du siècle suivant, les négociants neuchâtelois avaient la faculté soit de recourir à l'intermédiaire de maisons d'importations du continent, soit à celui de la Compagnie anglaise des Indes orientales à Madras qui jouissait d'un quasi-monopole pour l'achat des toiles de coton de fabrication indienne.

Dans ce dernier cas, les toiles fabriquées aux Indes, celles d'Yanaon (au nord de Pondichéry) par exemple, réputées les plus belles, étaient achetées par les Européens de la façon suivante : Un contrat était passé avec les négociants Malabares, — mode usité en général dans toute l'Inde, — après que ces derniers avaient fourni des échantillons qui restaient déposés entre les mains de l'acheteur et sur lesquels l'Indien apposait son cachet ou son nom. Celui-ci recevait, lors de la remise des échantillons, la moitié de la somme pour laquelle le marché était conclu. Il donnait comme sûreté un reçu portant en détail, l'obligation de fournir, à époque fixe, la quantité de toiles spéci-

banco pour des lots d'une très grande valeur; il se faisait adjuger des cargaisons d'indigo, aux ventes par enchères publiques aux docks de Londres, se montant à 1 million de francs ¹⁾.

Certains fabricants d'indiennes neuchâtelois, Bovet, Robert & C^{ie} ²⁾, par exemple, s'approvisionnaient en toiles de coton par l'entremise de la maison J. F. Schmidt & C^{ie} de Francfort, une des plus importantes entre-

fiées au contrat et conformes aux échantillons, le reste de la somme lui était compté lors de la livraison. En cas de non exécution du contrat par le Malabare ou lorsque celui-ci n'avait pas livré à l'époque déterminée, l'acheteur produisait son titre à la justice qui obligeait le négociant indien restituer la première somme reçue et à payer à son co-contractant le 21 % de la totalité de la vente à titre de dédommagement. Lors de la livraison, les toiles devaient être rigoureusement examinées et mesurées. La Compagnie anglaise des Indes orientales réussit, par sa puissance, à avoir la haute main pour les achats des toiles d'Yanaon. Les agents choisissaient ces toiles sur la totalité de celles qui y étaient fabriquées, se réservant ainsi des produits de qualité supérieure, qu'on appelait alors « toiles de conjons de compagnie ». Le reste était vendu par la Compagnie aux négociants, à plus bas prix. Les toiles « contractées » donnaient toujours un bénéfice de plus de 25 % supérieur à celles achetées aux négociants. Les achats conclus par contrat procuraient encore l'avantage de « voir » les toiles « écruës » qui étaient alors exemptes du battage et du cangage, opérations qui en cachaient les défauts, rendant ainsi leur vérification plus difficile. (F. RENOUARD, *Voyage commercial et politique aux Indes orientales*, t. I, Lettre XVII, p. 85-87.)

¹⁾ DOLLFUS-AUSSET, op. cit., II, p. 242.

²⁾ Copie en date du 27 janv. 1791 :

Facture de M. M. J. F. Schmidt & C^{ie} de Ffort.

Lots de la d^{re} vente de Londres cédés à M. M. Bovet Robert & C^{ie} étant chargés à leurs comptes frais et risques sans assurance sur le navire le Hope, Cap^e Row, à L'ach^e de Bine Overmann & C^{ie} à Ostende à leur disposition en 7 B.* Comme cy contre

D N N ^o 100	} 6 B. de 120 pièces Calicoes 156 par B.	de 24 24/4 et 24/6 Sg L. 1018.
F à 106		
	7 B.	

Courtage 3/4 pC.	L.	2.10.11	
Emb ^e Lot Money, etc.	»	1.15.—	
B ^t de sortie, certifi ^t	»	12.—	
Port au quay, Charroy	»	1. 8.—	» 6. 5.11
			Sg L. 1024. 5.11

Drawback

1092 Calicoes à 156 par B. à 5/	L.	273.—.—
14 1/2 pC sur L. 1018 à	»	147.12. 2
	L.	420.12. 2

Part aux Debentures et frais p. le recevoir

	L.	—, 19.—	
Avance du Drawback 1 1/2 pC.	»	6. 6. 2	» 7. 5. 2
			» 413. 7.—
			Sg L. 610.18.11
			Comm. à Londres 1 pC. » 6. 2. 2
			Sg L. 617. 1. 1
			Bénéfice convenu 10 pC. » 61.14. 1
			Sg L. 678.15. 2

Sg L. 678.15.2 font au change de Ffort sur Londres à vue lors du remboursement convenu 146 1/2 de Ch^e. R. 4411.84 desquels nous débitons MM. Bovet, Robert & C^{ie} pay^e au jour du Payement à Londres 29 janv. prochain à 12 mois fix sans être escomptés.

J. F. SCHMIDT & C^{ie}.

* B. = balle.

prises commerciales de cette époque, jouant le même rôle que la société Pourtales & C^{ie}.

Débouchés.

Les commerçants en indiennes, que l'ouverture de nombreux débouchés avait favorisés depuis le milieu du XVIII^{me} siècle, les faisaient exploiter par leurs voyageurs qui parcouraient la France, l'Italie, l'Allemagne, la Hollande, la Belgique. Ces voyages, qui s'accomplissaient en chaise-poste, étaient un moyen coûteux mais plus sûr que les foires pour le placement des produits fabriqués; vers 1795 un voyageur parcourant l'Italie dépensait 1 Louis d'or neuf par jour. Ils avaient pour tâche de soumettre les nouveaux dessins de l'année, les échantillons de teintes et de produits terminés, les prix, et d'ordonner leurs commandes d'après les goûts de leur clientèle.

Cependant l'écoulement des indiennes se faisait principalement dans les foires. Celles-ci se tenaient à époque fixe en certains endroits que leur situation rendait propres à la concentration des produits manufacturés et en permettait le rayonnement dans les contrées de consommation.

En Suisse, on fréquentait les foires de Bâle (St Simon, St Jude), de Zurzach, qui se tenaient deux fois l'an, pendant quinze jours, au printemps et en automne (Ste Vèrène), etc.

D'après le Mémoire d'Angelini ¹⁾, les négociants du pays écoulaient en grande partie la moitié de la production, que l'Allemagne absorbait en indiennes de la principauté, aux foires de Francfort-sur-le-Mein, (de Pâques et de septembre), de Leipzig, d'Auguste (Augsbourg) ²⁾.

Pour le placement des toiles peintes en France, les Neuchâtelois se rendaient encore aux foires de Lyon et de Beaucaire, bien que cette dernière perdît de l'importance comme marché de produits manufacturés.

En Italie, les foires de Bolzan ³⁾, rendues célèbres par les transactions commerciales entre l'Allemagne et la péninsule italique, de Sinigaglia sur la côte occidentale du golfe de Venise, de Reggio (d'Emilie), servaient d'intermédiaires aux principaux lieux de consommation tels que Milan, Bologne, Ferrare, Florence, Naples, Livourne ⁴⁾, Venise, Vérone, Brescia, Bergame, Padoue, Vicence, Trieste qui approvisionnaient les contrées environnantes.

Les indiennes de fabrication neuchâteloise avaient à soutenir, dans ces foires, la concurrence des produits des manufactures de

¹⁾ M. N. 1911, p. 164-178.

²⁾ Ainsi qu'à celles de Strasbourg, de St Jean et de Noël. (Arch. E. C. F. Bovet, not.)

³⁾ Bozen ou Bolzano.

⁴⁾ Des ventes étaient conclues également à Livourne, à Gênes en 1783, et à Palerme.

Suisse et, sur les places françaises, de celles de Genève, dont les articles fonds blancs rivalisaient pour leur bienfacture avec ceux de la principauté de Neuchâtel. Elles s'y heurtaient, vers la fin du siècle, aux produits des manufactures indigènes, du Haut-Rhin en particulier. Dans les foires allemandes, elles rencontraient les articles anglais qui leur livraient, ainsi que sur les marchés italiens, une lutte très vive et parfois désastreuse par le coût peu élevé et la profusion des « calicos » manufacturés de Manchester, alors très à la mode, qui faisaient tomber les prix et rendaient toute concurrence impossible¹⁾.

A cette époque-là, afin de mieux assurer la vente de leurs indiennes, les principales maisons de commerce de la ville, Pourtales & C^{ie}, Vaucher, DuPasquier & C^{ie} créèrent dans les villes importantes de France, d'Italie et d'Allemagne, des entrepôts temporaires ou permanents, dont la direction fut souvent confiée à des Neuchâtelois connaissant bien les goûts et les facultés de paiements de ces diverses clientèles.

Le Mémoire d'Angelini, mentionné ci-dessus, renferme encore la description des voies commerciales suivies dans l'exportation des toiles peintes; celles destinées à la république cisalpine étaient expédiées par chars et prenaient la route de Lucerne, traversaient le lac des Quatre-Cantons, passaient le Gothard, arrivaient à Lugano d'où elles étaient expédiées à Milan. Les marchandises à destination de Gênes, des Rivières liguriennes, de la République romaine, de la Toscane, du Royaume de Naples, traversaient le pays de Vaud, relâchant à Vevey, puis se rendaient à Lugano par le St-Bernard et le Simplon.

Les indiennes envoyées à Trieste et à Venise prenaient la route de Zurich, continuaient par St-Gall et Innsbruck et relâchaient à Bolzan; celles destinées aux riverains du lac de Côme étaient acheminées par la Linth et le lac de Wallenstadt, traversaient le comté de Sargans et le pays des Grisons par Reichenau, Thuisis et, de là, passaient le col du Splügen se rendant par Chiavenna et Riva aux lieux de leur destination.

Le transport des indiennes et autres marchandises destinées aux divers marchés de la péninsule italique faisait vivre un grand nombre d'expéditeurs intermédiaires établis dans toutes les villes où les produits relâchaient. Le coût de ces transports et réexpéditions influençait fortement le prix de vente des indiennes, que venait augmenter l'acquit de nombreux droits de péages en cours de route, et qu'aggravaient encore

¹⁾ Vers la fin du XVIII^{me} siècle, les calicots manufacturés de Manchester, toiles larges de $\frac{3}{4}$ aunes vendues « autrefois » 4 livres de France l'une, furent débitées à la foire de Bolzan moins de 50 sous de France l'aune ce qui a mis en échec les marchandises de Neuchâtel. (M. N. 1911, p. 171.)

les droits d'entrée que les indiennes, venant de Suisse et du Pays de Neuchâtel, devaient payer aux différents bureaux de la Cisalpine. Ces droits, plus forts que ceux de France ¹⁾, menaçaient, déjà à cette époque, d'une stagnation complète, le trafic des indiennes ordinaires, étant donné que « le poids des douanes augmente les impôts en raison inverse de la valeur des marchandises ».

Recouvrement des créances. Procurations commerciales.

Le règlement des opérations commerciales, telles que les ventes d'indiennes conclues en foire, se faisait généralement en argent de France et par des Lettres de change.

Le recouvrement des créances de change et autres, litigieuses ou non, s'opérait par l'entremise de tiers habitant le même lieu que le débiteur à poursuivre en paiement de ses dettes. Ces intermédiaires devaient être munis de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter valablement le ou les créanciers poursuivant, d'où obligation pour ces derniers de constituer des « procureurs ».

Le développement pris par les transactions commerciales, dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle, eut pour conséquence de donner aux procurations commerciales une importance toute particulière.

Parmi celles-ci, on distingue :

- A. les procurations données dans un but spécial, à des négociants, des banquiers (Paris), des avocats,
 - I. pour exiger des débiteurs établis à l'étranger :
 - a) le paiement du solde de leurs comptes, ou celui des marchandises vendues en foire, 6 ou 12 mois après la date de l'opération ²⁾;

¹⁾ La République française imposait les indiennes de la façon suivante : celles imprimées sur toile des Indes ne payaient pas plus de 134 livres par quintal; celles imprimées sur mousseline (on considérait comme telle chaque pièce pesant moins de 2 livres $\frac{1}{2}$) payaient 300 livres par quintal.

Les pièces ayant plus de poids étaient considérées comme toile de coton et ne payaient que 75 livres par quintal. (M. N. 1911, p. 178.)

²⁾ Procuration donnée par Messieurs DeLuze frères & Chaillet à Monsieur Philippe Jaques Franck, de Strasbourg.

Francfort, foire de 7bre 1779

Monsieur Henry Francken, de Reichshoffen près d'Haguenau DOIT à DeLuze frères et Chaillet à lui vendu payable en argent de France au cours de ce jour.

No.	1.	2 pces	Indienne ord ^e	à	L.	17.10 s.	L.	35.—
	26.	1 dte	16 $\frac{1}{2}$ aunes ms. Call	à	»	2.12	»	42.18
	34.	1 dte	17 $\frac{1}{4}$ aunes ms. Call fd. brun	à	»	2.15	»	47. 9
	37.	6 dtes	16 $\frac{1}{8}$ 16 $\frac{3}{4}$ 16 $\frac{1}{2}$ 16 $\frac{3}{8}$ fond mordoré	}	116 $\frac{3}{8}$ aunes à	»	3.—	» 349. 4
		1 dte	16 $\frac{3}{4}$ fd. bleu ouv.					
A reporter								L. 474.11

- b) le règlement de lettres de change protestées faute de paiement;
- II. pour procéder aux collocations de créances et pour intervenir auprès de la masse de débiteurs en faillite;
- III. pour séquestrer et revendiquer par droit de suite, la propriété de balles d'indiennes en cours de route et destinées à des négociants tombés ultérieurement en faillite.
- IV. pour traiter des opérations de banque.

Pourtalès & C^{ie} accordaient, le 29 juillet 1786, à Jesu-Jaques Meuron, membre de cette Société de commerce, outre une procuration générale, la procuration spéciale de négocier et traiter pour et au nom de la dite Société avec les membres du gouvernement de S. M. T. C. et avec l'administration de la Compagnie des Indes de France l'achat d'« une certaine portion d'actions créées ou à créer » de la Compagnie des Indes susmentionnée.

- B. Les procurations générales données à des associés, puis à des employés intéressés aux affaires de la maison, dans le but : 1° de gérer et d'administrer toutes les affaires concernant le commerce; 2° de faire les voyages.

Ce genre de procuration, comportant les stipulations suivantes, est illustré par l'exemple transcrit ci-après :

			Report				
99.	1 dte	1515 2 ½ douze mouch. fd.	rouge à	L.	11. 5	L.	474.11
100.	½ dte	12 mouchoirs	à	»	12.15	»	28. 2
107.	½ dte	10 dts				»	12.15
115.	½ dte	1 douz ^e double rouge	à	»	17.10	»	13.14
						»	17.10
						France	L. 546.12

Par devant moi Claude François Bovet, notaire public juré à Neuchâtel en Suisse soussigné et les témoins ci-après nommés furent présents Messieurs DeLuze frères & Chaillet négocians de c/ Ville. Lesquels ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial Monsr. Philippe Jaques Franck, de Strasbourg, auquel ils donnent pouvoir de pour et en leur nom exiger et recevoir de Mr. Henry Francken, de Reichshoffen près d'Haguenau, le payement de la somme de cinq cent quarante six Livres douze sols qu'il leur doit suivant le compte ci-dessus. Lequel compte, extrait de leur livre intitulé Journal de vente pour les foires de Francfort, fol. 128, rapporté à leur Journal de vente fol. 259, et à leur grand Livre coté A, fol. 257, ayant été par moi dit notaire vérifié avec les susdits Livres y est exactement conforme, ce que je certifie. Les dits sieurs constituans donnant pouvoir audit sieur Procureur d'affirmer en leur nom partout où il conviendra la réalité de la d^{ie} créance, de poursuivre ledit débiteur au payement d'icelles par toutes et telles voyes qu'il appartiendra, de traiter et transiger si les circonstances le requierrent, de signer tous Actes à faire à ce sujet; des recus donner toutes quittances et décharges valables, de substituer Procureur et en général faire tout ce que le dit Procureur constitué estimera le plus convenable et avantageux aux Interets de Mesdits Sieurs constituans, quand même les cas ne parotroient pas ici suffisamment exprimés iceux étant entendus dans la présente généralité, promettant de l'avoir pour agréable et de relever le Procureur de toutes légitimes charges au sujet des présens pouvoirs.

Obligéant etc.... Fait & passé à Neuchâtel en présence de Mrs Samuel Chateney & Jean Jaques Evard Bourgeois de c/ ville, témoins à ce requis lesquels ont signé avec Mesdits Sieurs constituans au présent acte le deux aoust Mil sept cent quatre vingt un.

Collationné par moi Notaire soussigné.

(Signé) J. FAVARGER, Notaire.

(Arch. E. C. F. Bovet, not., Vol. 10, p. 291, 292.)

Par devant moi Claude-François Bovet, notaire public Juré en la souveraineté de Neuchâtel et Valangin en Suisse soussigné et les témoins cy après nommés, furent présents Messieurs Pourtalès et Compag. négociants de cette ville. Lesquels ont fait et constitués comme ils font et constituent par ces présentes, leur Procureur général et spécial, l'une des dites qualités ne dérogeant à l'autre, Monsieur André César Terrisse, Bourgeois de cette Ville, auquel ils donnent pouvoir de gérer et administrer les affaires de leur commerce dans lequel le dit Sieur Terrisse se trouve intéressé, notamment de fournir toutes factures, régler et arrêter tous comptes avec les débiteurs et avec les créanciers de mes dits Sieurs constituants transiger avec eux, donner quittances et décharges des sommes, marchandises ou effets qu'il recevra de leurs débiteurs, tirer ou endosser des Lettres de change, ou faire des Billets ou Marchés pour raisons de marchandises qu'il pourra avoir occasion d'acheter pour le compte de mes dits Sieurs constituants, accepter toutes Lettres de change qui pourroient être tirées par les dits constituants, ou par telle autre personne pour le compte de mes dits Sieurs constituants, poursuivre les débiteurs des dits constituants devant tous Juges qu'il appartiendra, à cet effet constituer tous Procureurs, donner Procuracy pour les révoquer, en constituer d'autres, accorder terme et remise aux débiteurs, vérifier et affirmer les créances de mes dits Sieurs constituants devant tous Juges et Magistrats et généralement tout ce que le dit Sieur Procureur constitué estimera convenable pour le plus grand Bien et avantage de leur commerce. Laquelle procuracy vaudra nonobstant surannation et jusqu'à révocation expresse. Fait et passé à Neuchâtel en présence des Sieurs Jean-Pierre Favarger et François-Louis Paris, Bourgeois de cette Ville, témoins à ce requis, lesquels ont signé avec les dits constituants au présent Acte, le Vingt deux Octobre mil sept cent quatre vingt huit.

Collationné par moi notaire soussigné. (Signé) J. FAVARGER, Nre ³⁾.

³⁾ Arch. E. C. F. Bovet, not., vol. XI, p. 442, 443.

CHAPITRE II

LA POLITIQUE DOUANIÈRE FRANÇAISE. SES RÉPERCUSSIONS SUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DES INDIENNES DE LA PRINCIPAUTE

I. DE 1785 A LA CESSION DE NEUCHÂTEL A NAPOLÉON I^{er}.

L'évolution de l'industrie textile au cours de la seconde moitié du XVIII^{me} siècle fut marquée, en Angleterre principalement, par le développement admirable des moyens mécaniques appliqués à la filature, au tissage et à l'impression des tissus de coton ¹⁾. L'industrie anglaise prit de ce fait une avance de trente ans environ sur celle du continent, et devint, par le bas prix de ses articles, des indiennes en particulier, une concurrente très redoutable pour les industries des autres États européens.

La situation prépondérante acquise par l'industrie anglaise ne pouvait laisser indifférents les industriels français. A cette époque, le pays, dont le degré de puissance économique se rapprochait le plus de celui atteint par la nation anglaise, était la France. Ces deux nations avaient donc intérêt à voir leurs relations commerciales se développer par une entente à conclure sur la base de la réciprocité.

Les conjonctures politiques étaient alors favorables à de semblables négociations; le traité de Paris (1763) avait mis fin à la guerre d'indépendance des États-Unis et consacré la perte de ces colonies par l'Angleterre; un traité de commerce entre les deux pays put être signé le 26 septembre 1786 par Gérard de Rayneval et William Eden, pour une durée de douze ans ²⁾.

Lors de la mise en vigueur de ce traité (10 mai 1787), les produits anglais, qui jouissaient depuis plusieurs années d'une grande vogue sur le continent, devinrent l'objet d'un engouement encore plus accentué de la part du public français, provoquant l'affluence de ces marchandises dans ce royaume.

Cet état de choses, de même que les restrictions apportées par l'An-

¹⁾ La consommation du coton, en Angleterre, passa dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle de 5 millions à 50 millions de livres. (E. LEVASSEUR, op. cit., I, p. 538.)

²⁾ Les clauses de ce traité étaient plus favorables à l'Angleterre qu'à la France. Il fut dénoncé par cette dernière puissance le 12 janvier 1793. (A. SOREL, op. cit., t. III, p. 262.)

gleterre à l'application de certaines clauses du traité¹⁾, soulevèrent les vives protestations des industriels français.

Ces événements furent le prélude de la lutte que le gouvernement français engagea contre la concurrence des produits anglais, afin de sauvegarder les intérêts économiques de la nation française.

En principe, la guerre économique déchaînée contre l'Angleterre aurait dû avoir d'heureux résultats pour l'indiennage neuchâtelois en interdisant aux produits similaires anglais les marchés du continent. Ces avantages étaient, il est vrai, partagés par tous les fabricants de toiles peintes de France, de Mulhouse, d'Allemagne (Saxe), de Suisse, etc.

Mais la politique française poursuivait un double but, d'une part, l'anéantissement de la puissance industrielle de l'Angleterre, de l'autre, la suprématie de l'industrie française sur les marchés de l'Europe continentale²⁾. Des encouragements, une protection dont l'efficacité serait assurée par l'annihilation de toute concurrence étrangère, étaient considérés comme nécessaires pour atteindre ce second but.

Les barrières douanières furent l'arme économique dont le gouvernement français se servit avant de recourir à la coalition dans laquelle Napoléon entraîna les nations européennes dans ses guerres contre l'Angleterre.

Par arrêt du 10 juillet 1785, ce gouvernement révoqua l'autorisation d'importer les toiles peintes, accordée en 1759. L'intérêt de l'Etat français en fut le prétexte. Il exigeait de la sagesse de Sa Majesté Louis XVI qu'elle continuât d'exclure de son royaume, ou de n'y laisser

¹⁾ Les taxes de consommation n'avaient pas été supprimées en Angleterre; des entraves furent apportées à l'importation de certaines marchandises par des navires français.

(E. LEVASSEUR, op. cit., I, p. 542-545.)

²⁾ Les lignes du plan économique que s'était tracé le gouvernement français s'affirmèrent à mesure que les événements politiques et militaires se déroulaient favorablement aux armes françaises.

D'après les Souvenirs de Chaptal, 2^{me} partie, chap. III. A. SOREL écrit, dans son ouvrage *L'Europe et la Révolution française*, Vol. VII, p. 114, au sujet de la combinaison élaborée par Napoléon après la victoire d'Iéna, et qui fut publiée sous le nom de « Décret de Berlin 21 nov. 1806 » :

« Machine à double détente qui doit, d'un côté, ruiner l'Angleterre, fermer à son industrie et à son commerce les marchés du continent; lui enlever les matières premières qui alimentent son industrie, la clientèle des vêtements, des sucres, des cafés, sa richesse, et, du même coup, protéger les manufactures françaises renaissantes et leur ouvrir tous les débouchés, toute la consommation de l'Allemagne, de la Hollande, de la Prusse, de l'Italie. Cette mesure consacra la suprématie de la France; elle sera le point de départ de sa rénovation économique, dernier mot de la Révolution conquérante et du système protecteur. Le coup porté, les effets en demeureront, c'est-à-dire, l'industrie française développée et le marché de l'Europe assuré par contrainte d'abord, puis par habitude aux produits français. »

(Cf. B. de CÉREVILLE, *Le Système continental et la Suisse*, 1803-1813, p. 16.)

importer que pour le commerce national, « celles des marchandises étrangères dont la libre introduction nuirait aux manufactures du royaume et pouvait faire pencher à son désavantage la balance du commerce »¹⁾. Un arrêt du 14 janvier 1789 confirma les dispositions de celui de 1785 et décréta, à la veille de la Révolution, « qu'il ne pourrait être fait aucune composition ni arrangement à l'égard des ssisies de marchandises qui seront faites en exécution de l'arrêt du 10 juillet 1785, qui portait que les toiles peintes, teintes ou imprimées des fabriques étrangères seraient, en conséquence de leur prohibition, saisies à leur introduction dans l'étendue des cinq grosses fermes et confisquées »²⁾. Ces mesures portaient un coup direct au commerce suisse et à celui de la principauté de Neuchâtel, car, dans les années 1787-1789, les toiles blanches ou peintes étaient un des principaux articles du commerce d'importation de Suisse en France. (Le total des exportations suisses se chiffrait à 22 millions de francs). Le marché français formait le principal débouché de l'industrie des toiles peintes neuchâtelaises en absorbant la moitié environ de sa production, alors que l'Italie en consommait le tiers et l'Allemagne le sixième.

La prohibition de l'entrée en France des toiles peintes et imprimées de fabrication étrangère, de même que celle des mouchoirs fabriqués en Inde ou à l'étranger et des mousselines étrangères, survint au moment où la fabrication des indiennes en pays neuchâtelais était en pleine prospérité. Elle eut pour conséquence l'arrêt du développement de cette industrie. L'année 1785 marque, en effet, d'après le dénombrement des ouvriers en indiennes, qui peut être considéré comme le reflet exact de la situation de la fabrication de la toile peinte, le point culminant de

¹⁾ P. CLÉMENT, *Histoire du Système protecteur en France depuis le ministère de Colbert jusqu'à la Révolution de 1848*. Au mois de décembre 1785, Mulhouse obtint une exemption de droits d'entrée pour ses toiles peintes et, en février 1786, ses manufactures furent assimilées à celles d'Alsace, qui était alors pays d'étranger effectif introduisant ses toiles moyennant un droit. (*Histoire de l'industrie de Mulhouse*, I, p. 302.)

²⁾ La perception des impôts indirects avait été affermée, par la royauté, dans la plupart des provinces du Nord et du centre constituant, au XVI^e siècle, le domaine royal. Cette perception fut organisée en 1598 par la réunion, en un seul bail, d'un certain nombre de droits de passage, d'entrée, etc. La Bourgogne avait été adjointe, en 1622, à ce groupe qui fut désigné sous le nom de « Cinq grosses fermes » et dont les bureaux de douane étaient placés à la frontière extérieure de ces provinces. Certains droits de péage subsistaient cependant à l'intérieur. Pendant l'administration de Colbert les 23 provinces qui acceptèrent le tarif de 1664 ne furent plus séparées par aucune barrière et formèrent le groupe des « Provinces des Cinq grosses fermes ». Les régions qui se trouvaient hors du rayon des douanes des Cinq grosses fermes étaient dites « Provinces réputées étrangères ». Ayant refusé d'adhérer à la réforme de Colbert, ces provinces acquittaient à la frontière des Cinq grosses fermes les tarifs de 1664, puis de 1667, et maintenaient leurs douanes intérieures. Une troisième catégorie de provinces se composait des « Provinces d'étranger effectif », telles que l'Alsace, la Lorraine et les ports francs qui pouvaient trafiquer librement avec l'étranger mais avaient à payer les droits d'entrée et de sortie pour leur commerce avec les autres provinces du royaume. (E. LEVASSEUR, *op. cit.*, I, p. 353, 354.)

l'indiennage neuchâtelois : le nombre de personnes qui y étaient occupées ascendait à 2160.

Cependant le nombre des ouvriers demeura supérieur à 2000 jusqu'en 1789. Ce fait ne peut s'expliquer que par une observation peu stricte de l'arrêt du gouvernement français qui dut le renouveler au début de 1789. Cette année-là, les statistiques de la main-d'œuvre présentèrent une diminution d'un sixième environ sur celles de 1788 ¹⁾.

Sous le régime de la Constituante, un nouveau tarif douanier, du 15 mars 1791, entra en vigueur en France, autorisant l'entrée des toiles teintes et peintes moyennant le paiement d'un droit de 135 livres le cent pesant. Cette mesure, heureuse pour les Neuchâtelois, fit remonter le nombre des ouvriers en indienne à 1612 et pour l'année suivante à 1845, mais elle suscita, malgré son esprit protectionniste, le mécontentement des fabricants français de calicots et de toiles peintes, parce que celles-ci « n'étaient pas classées parmi les marchandises prohibées ». Dans deux pétitions consécutives (septembre 1791) les fabricants de Rouen, Besuvas, Nantes, Lyon, Marseille, Orange, Bolbec, St-Denis, Melun, Lille, Angers, Tours, Corbeil, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, rappelèrent « que leurs manufactures n'avaient pu naître et prospérer que parce que des droits imposés sur les marchandises étrangères ont gêné leur circulation » ²⁾.

Ensuite de la déclaration de guerre de la France à l'Angleterre le 1^{er} février 1793 ³⁾, la Convention nationale interdit le 1^{er} juin suivant l'entrée des marchandises du genre de celles que fabriquaient les industries de cet Etat et, « dans la crainte que les produits anglais ne parvinssent à franchir la frontière par terre ou par mer, sous le couvert d'une nation neutre, la Convention prohiba entièrement les étoffes de laine et de coton, etc., de la Grande-Bretagne et de ses possessions ». (18 vendémiaire, an II, 9 oct. 1793.)

Il va sans dire que cette mesure, bien que dirigée contre les produits anglais, eut cependant des conséquences défavorables pour le commerce des produits de fabrication suisse et neuchâteloise. Le nombre des ouvriers, qui peut encore servir à cette époque-là de baromètre de la production des indiennes neuchâteloises, redescendit, en 1793, à 1686; il ne subit jusqu'à la fin du siècle que quelques variations dans le sens d'une diminution, prouvant ainsi que cette industrie se maintenait dans le pays malgré l'incertitude des temps et les difficultés suscitées à son commerce.

¹⁾ En 1790, on comptait 1579 indienneurs dans la principauté.

²⁾ E. LEVASSEUR, *op. cit.*, t. II, p. 12.

³⁾ A. SOREL, *op. cit.*, Vol. III, p. 280, 281, 282.

Lebrun écrivait à Dumourier : « Les dédains et les insultes » du ministère anglais avaient rendu la guerre inévitable, les préparatifs de l'Angleterre avaient obligé la France à la prévenir.

Avant le déchaînement des troubles révolutionnaires en France, l'ambassadeur de cet Etat, en Suisse, continuait à envisager le pays de Neuchâtel comme « une Province prussienne ». Le changement de gouvernement en France ne modifia en rien cette manière de voir. De nombreuses violations de territoire eurent lieu avant et pendant la Révolution et les perturbations économiques suivirent.

Les commerçants neuchâtelois adressèrent maintes requêtes au Conseil d'Etat, le priant d'intervenir en leur faveur¹⁾.

Le 13 août 1793, le Conseil était informé par les sieurs Pourtalès et C^{ie}, que 51 « males » de mousselines, toiles de coton et autres marchandises des Indes, achetées et payées, en route pour Pontarlier et destinées à cet Etat tombaient, ainsi que le leur annonçait leur commissionnaire de Pontarlier, sous le coup d'un décret de la Convention nationale du 26 juillet précédent, défendant la sortie de ces marchandises et en exigeant la vente en France. Cette arrestation, très préjudiciable aux intérêts des requérants, engage le Conseil à écrire aux Directeurs du Département du Doubs et district de Pontarlier « en se réclamant de la nation suisse » et en faisant ressortir l'ancienneté du commerce de diverses marchandises des Indes, fait en France annuellement par les sieurs Pourtalès depuis environ quarante ans, afin d'assurer l'exploitation d'une manufacture d'indiennes qui occupe cinq à six cents ouvriers.

Le décret n'interdisant que « les accaparements des denrées et marchandises de première nécessité » ne pouvait être appliqué à « des propriétés déjà acquises par des négociants suisses ». Se basant sur la justice, qui veut qu'un individu ne puisse être lésé ou ruiné par l'effet rétroactif d'une nouvelle loi, le Conseil d'Etat fit observer que la sortie des étoffes des Indes n'avait jamais été prohibée en France, mais bien quelquefois l'entrée.

L'autorisation de sortie fut accordée et parvint à Neuchâtel le 16 août 1793. Les Directeurs du Département du Doubs donnèrent quelques explications au sujet de la mise en vigueur du décret que les circonstances d'alors avaient nécessitée : cherté et pénurie excessive des denrées, perte considérable qu'éprouvaient les assignats.

Le 2 septembre, une nouvelle requête des sieurs Pourtalès & C^{ie} exposait au Conseil qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale du 15 août, défendant la sortie du territoire français aux marchandises de première nécessité, ils ne pouvaient obtenir que la relaxation de 23 balles seulement. Par lettre du 5 septembre, le Conseil d'Etat intervint auprès de M. Paré, ministre de l'Intérieur, revendiquant la libre sortie

¹⁾ M. C. E. t. 137, p. 799. *Missives*, t. 42, p. 145-147.

de 72 balles dont la confiscation était connue, et demandant de l'étendre à 23 autres balles « qui dès le 18 juillet se trouvaient en route de l'Orient pour Dijon à destination de Neuchâtel »¹⁾.

A la fin d'octobre 1793, des préoccupations d'ordre politique engagèrent le Conseil d'Etat à faire parvenir à LL. EE. de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, des informations touchant les dispositions de la France à l'égard de la Principauté de Neuchâtel, dispositions qui ne tenaient rien moins qu'à s'emparer de ce pays comme province prussienne. Mais le fait que Neuchâtel avait été compris en 1792 dans la déclaration de neutralité du corps helvétique à la diète de Frauenfeld²⁾ paraît avoir été sa sauvegarde en cette occurrence, car l'année 1794 ne fut marquée par aucun événement politique important. Elle le fut cependant, au point de vue des relations commerciales du pays, par des confiscations répétées de marchandises appartenant à des sujets de l'Etat, tant en Souabe que dans le Brisgau, alors autrichien. Le Conseil d'Etat intervint auprès du Roi de Prusse (Frédéric-Guillaume II), le priant de faire cesser ces entraves apportées au commerce de la principauté³⁾.

De nombreuses formalités compliquaient les importations en France, car, depuis le 1^{er} avril 1795, les marchandises qui y étaient introduites durent justifier de leur fabrication dans des Etats non en guerre avec ce pays, étant donné que, depuis le 1^{er} mars 1795, l'introduction, tant par mer que par terre, des étoffes de coton venant des pays en guerre avec la France était défendue, par décret de la Convention nationale, dans toute l'étendue de la République. Le tarif français du 17 octobre 1796 augmenta les entraves apportées au commerce de l'indienne⁴⁾ en exigeant

¹⁾ Missives, t. 42, p. 149-151, 168, 169-171. M. C. E. t. 137, p. 850, 851.

A la même époque la Société Pourtales & C^{ie} faisait entreprendre des démarches auprès des gouvernements espagnol et anglais au sujet de la cargaison du vaisseau français « St-Jean de Lone », qui lui appartenait en grande partie. Ce navire ayant été capturé par les Anglais, une note fut présentée au ministère britannique pour obtenir la restitution de la cargaison.

²⁾ A. PIAGET, op. cit., t. 1, p. 165, 175, 180.

³⁾ Missives, t. 42, p. 204, 517, 518, 546-548. M. C. E. t. 138, p. 439, 444.

⁴⁾ En 1796 les négociants DuPasquier & C^{ie}, de Colombier, réclamaient « comme propriété suisse » des indiennes de leur fabrique de Marin dont les unes se trouvaient aux Douanes de Milan et de Plaisance, tandis que d'autres avaient été saisies par les troupes françaises sur la route de Plaisance.

Une balle de toiles peintes, expédiée à la foire de Reggio par la maison de commerce de Montmolin, Berthoud & C^{ie}, fut également saisie sur la route de Plaisance par l'armée française (Campagne d'Italie 1796-1797), qui vendit dans cette ville « deux balots d'indiennes » appartenant à la maison DuPasquier & C^{ie}, de Colombier; cette dernière en réclama la restitution ou la contre-valeur ascendant à L. 2525. 3 s. De son côté, la Société Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, nouvellement créée, cherchait à obtenir une juste indemnité pour onze ballots de toiles de coton et mousselines expédiés de Nuremberg à Bâle et pillés par des soldats français à Togern près de Waldshut, bien que ces marchandises fussent indiquées sur la lettre de voiture comme appartenant à des Suisses. Leur perte s'élevait à L. 20416, valeur de Berne. (Missives, t. 44, p. 287, 288, 263, 334, 344, 360. M. C. E. t. 142, p. 527, 579, 876, 946.)

que toute marchandise de coton portât la marque du fabricant, le timbre de l'Etat et un numéro.

Marchandises anglaises.

En juillet 1797, le Conseil d'Etat fut informé, par le gouvernement bernois, que ce dernier avait reçu pour réponse de l'ambassade de France en Suisse, au sujet d'explications demandées relativement à la présence de troupes françaises à Porrentruy, que ce rassemblement avait pour objet d'empêcher l'entrée des marchandises d'Angleterre. Imitant LL. EE. de Berne, le gouvernement neuchâtelois arrêta les dispositions suivantes :

Le Conseil, étant informé que, de la part de la République française, il a été pris des mesures particulières pour qu'il n'entre dans son territoire depuis la Suisse aucune marchandise anglaise, a jugé convenable d'adresser le présent arrêt à tous les officiers de juridictions frontières de France pour leur enjoindre de mander auprès d'eux tous les marchands et commissionnaires de leurs ressorts respectifs et de les avertir que s'ils se mêlaient de ce genre de commerce, non seulement ils ne trouveraient aucun appui auprès du gouvernement au cas qu'ils fussent pris en contravention, mais que d'ailleurs ils s'exposeraient à la juste animadversion du Conseil, ce qui sera aussi annoncé à la Compagnie des Marchands en cette ville par un double du présent arrêt. ¹⁾

La situation quelque peu paradoxale de Neuchâtel en tant que principauté « prussienne » et pays allié des Suisses, tout en exigeant de son gouvernement une politique très opportuniste, lui fut favorable à cette époque de troubles.

L'état de paix, existant depuis le mois d'avril 1795 entre la Prusse et la France, semble ne pas avoir été étranger au respect du territoire de la principauté par les troupes françaises lors de leur entrée en Suisse en 1798.

Cette invasion rendit la situation politique de Neuchâtel fort délicate et aggrava sa situation économique par le fait que la « province prussienne de Neuchâtel » se trouva partiellement enclavée dans la République française ²⁾.

Le déclin de l'indiennage neuchâtelois se précise depuis 1798. Pendant les cinq années (de 1799 à 1803) antérieures aux décrets prohibitifs

¹⁾ Arch. E. Dossier Marchandises anglaises.

²⁾ Le Directoire entendait couvrir militairement le Mont-Terrible, en réalisant la substitution pure et simple de la République française dans les droits de l'Evêque de Bâle. Il incorpora en 1797 à ce département les territoires situés à l'ouest des cantons Suisses comprenant entre autres l'Erquél, la Neuveville et la ville de Bière. Le département du Mont-Terrible ne forma plus, à partir de 1800, que deux arrondissements du département du Haut-Rhin avec Colmar pour chef-lieu. (V. ROSSÉL, *Histoire du Jura bernois*, p. 230, 232.)

de Bonaparte, le nombre des ouvriers en indienne dans le pays fut respectivement de 1513, 1395, 1311, 1270 et 1197.

Décret de Bonaparte du 29 octobre 1803.

Le commerce et l'industrie des toiles peintes étaient frappés de façon sensible par le décret du 6 brumaire an XII (29 octobre 1803) qui instituait des droits très élevés à l'entrée en France des fils de coton, mousselines, tissus de coton simples ou brodés, écrus, blanchis, imprimés ou teints. Ce tarif imposait les toiles peintes à raison de 5 centimes par m² au Kg¹⁾ auxquels s'ajoutait un droit de 50 centimes par m² pour les indiennes imprimées en une couleur et de Fr. 1.— par m² pour les indiennes imprimées en plusieurs couleurs.

Ces mesures soulevèrent les protestations des commerçants et des fabricants d'indiennes du pays; aussi le 28 novembre 1803²⁾ les sieurs Deluze-Petitpierre & C^{ie}, Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, Bovet-Robert et C^{ie}, Henry DuPasquier, de Montmollin, Berthoud & C^{ie}, DuPasquier et C^{ie}, Louis Verdan & C^{ie}, prièrent-ils le Conseil d'Etat de faire parvenir et de recommander à Sa Majesté le placet et le mémoire qu'ils adressaient en Cour « pour solliciter la permission de vendre dans les Etats du Roi en Allemagne et en Pologne, les indiennes de leurs manufactures concurremment avec celles qui s'y fabriquent », faisant remarquer que le tarif du 6 brumaire an XII les privait de la liberté d'écouler leurs produits en France, car la hausse excessive des droits équivalait à une prohibition. La fermeture du territoire français devenait pour cette industrie une cause de ruine si d'autres débouchés ne pouvaient lui être substitués.

Par rescrit du 11 janvier 1804³⁾, Frédéric-Guillaume III annonça qu'il interviendrait auprès du Gouvernement français, au sujet de l'imposition frappant les toiles peintes de fabrication neuchâtelaise, à leur entrée en France.

Quant à la permission demandée de vendre ces produits dans les autres Etats prussiens, les circonstances exigeaient qu'elle fût bornée aux Provinces au delà du Weser et à celles de Franconie, de même qu'aux pays réunis depuis peu à la Prusse.

¹⁾ B. de CÉREVILLE, op. cit., p. 132.

de GONZENBACH, A., *Exposé du mouvement commercial entre la Suisse et la France*, p. 113.

P. CLÉMENT, op. cit., p. 306. Décret impérial contenant un tarif sur les douanes du 17 pluviôse an XIII fixant les droits d'entrée pour les toiles de fil et coton à 10 cts. par m²; pour les toiles de coton et mousselines à 60 cts. par m².

²⁾ L. à S. M. t. L., p. 467, 468. M. C. E. t. 151, p. 940.

³⁾ L. de S. M. t. H., p. 36-38. M. C. E. t. 152, p. 130.

Le rescrit se terminait par quelques conseils à l'adresse des fabricants d'indienne du pays :

Quel que soit l'effet de ces mesures, il est évident que cette branche d'industrie ne pourra dorénavant jouir que d'une existence précaire, d'autant plus qu'elle exige de fortes avances de la part de l'Entrepreneur, et que la vente des indiennes dépend en partie du changement des modes et souvent même du hasard. Il s'agira donc de s'appliquer en même temps à d'autres genres de manufactures.

En date du 16 janvier ¹⁾, un nouveau rescrit faisait connaître les motifs de la limitation des débouchés, récemment accordés. La fabrication des indiennes était une des principales branches d'industrie dans les Etats en deçà du Weser, faisant « vivre des milliers d'hommes qui seraient exposés à manquer de pain, si nous accordions aux Neuchâtelois l'entrée de leurs indiennes dans ces Provinces ».

Le résultat des démarches entreprises à Paris ne tarda pas à être connu. Suivant le rapport du marquis de Lucchesini, envoyé extraordinaire du roi de Prusse, celui-ci enjoignait à l'Etat de Neuchâtel « d'agir de concert avec les cantons suisses afin de partager la faveur que ces derniers pourraient obtenir » ²⁾.

Le peu de succès obtenu auprès du Roi, dut faire comprendre aux industriels neuchâtelois qu'ils ne devaient compter que sur leurs propres efforts pour chercher à remédier à la situation critique dans laquelle ils se trouvaient.

C'est alors que la plus ancienne manufacture du pays émigra dans le département du Haut-Rhin. La cessation de la fabrication des indiennes au Bied et le transfert de cette manufacture à Thann entraîna la dissolution de la maison de commerce qui l'exploitait et la constitution de la Société Petitpierre, Robert & C^{ie} qui maintint son domicile principal à Neuchâtel. Les circulaires annonçant cette translation s'exprimaient en ces termes :

L'augmentation survenue vers la fin de l'année 1803 sur les droits d'entrée des toiles peintes en France, nous a fait prendre la résolution de cesser notre fabrication dans ce pays-ci, et d'établir une manufacture de ce genre à Thann ³⁾.

L'entrepôt des articles fabriqués dans cette manufacture fut ouvert à Mulhouse où toutes demandes ou paiements de marchandises devaient être adressés à partir du 1^{er} août 1805.

¹⁾ L. de S. M. t. H, p. 40, 41. M. C. E. t. 152, p. 249.

²⁾ L. de S. M. t. H, p. 88, 89. M. C. E. t. 152, p. 372.

³⁾ Arch. E. *Registre des Sociétés de commerce.*

II. PENDANT LE RÈGNE DU PRINCE BERTHIER

Cette même année, alors qu'une guerre semblait inévitable entre la France, d'une part, l'Autriche et la Russie, de l'autre, Napoléon I^{er} ayant intérêt à conserver la neutralité de la Prusse, promit au Cabinet de Berlin la cession du Hanovre qui était l'objet de ses convoitises. Par le traité de Schoenbrunn, entre la France et la Prusse, signé après la bataille d'Austerlitz, le 15 décembre 1805, il était convenu que la France céda le Hanovre à la Prusse, que celle-ci remettait à la Bavière le margraviat d'Anspach et à la France la Principauté de Neuchâtel et le duché de Clèves; les contractants se garantissaient leurs possessions.

Ce n'est toutefois que par le traité de Paris du 15 février 1806, ratifiant celui de Schoenbrunn, que la cession de Neuchâtel par le Roi de Prusse à l'Empereur des Français devint définitive ¹⁾. Par cet acte, accompli en violation des serments prêtés réciproquement lors de son avènement (janvier 1798), Frédéric-Guillaume III déliait ses sujets de leurs prestations envers lui. Ses propres intérêts lui faisaient abandonner volontairement une province lointaine dont l'industrie décadente en compromettrait les revenus, contre une région qui lui assurait la domination de l'Elbe et du Weser et une influence sur les villes de Hambourg et de Brême.

Saisie des marchandises anglaises en 1806.

Les clauses du traité de Schoenbrunn ayant été connues, « une quantité très considérable de marchandises » arriva dans la ville de Neuchâtel depuis le milieu de janvier 1806 pour rester en dépôt à la disposition des négociants étrangers, des Bâlois en particulier ²⁾, qui les avaient expédiées. Ces derniers escomptaient faire entrer, de cette façon, sur territoire français de nombreuses marchandises sans acquitter de droit, ce que voyant, le comité de la Compagnie des Marchands, par l'entremise de son Roi, M. de Pourtalès, conseiller d'Etat, pria le gouvernement de prendre des mesures, car la présence de « pareils dépôts pourraient, dans les circonstances actuelles, nuire aux relations commerciales de l'Etat ». Le Conseil, « vu les libertés acquises dans cet Etat au commerce », jugea convenable de ne point donner suite à la proposition de la Compagnie des Marchands.

Le manque de clairvoyance du gouvernement neuchâtelois valut

¹⁾ Cf. A. DUPASQUIER, *L'occupation de Neuchâtel en 1806 et l'avènement du Prince Berthier*. M. N. 1904, p. 160.

²⁾ Les commerçants d'Aarau, de Zurich, Winterthur, St-Gall et Thurgovie, suivirent l'exemple donné et dépassèrent même les Bâlois en coupable légèreté. (B. de CÉRENVILLE, op. cit., p. 37.)

aux habitants de la Principauté, lors de la remise de cette dernière au commissaire impérial, un ordre du général Oudinot ¹⁾, daté du 20 mars 1806 ²⁾, requérant de sa part d'enjoindre à tous les habitants des principauté de Neuchâtel et comté de Valangin, principalement aux commissionnaires, négociants et marchands, d'avoir à faire leur déclaration de la quantité et de la nature des marchandises anglaises qu'ils ont en leur pouvoir, en ayant soin d'établir la différence entre celles à eux appartenant et celles en commission, et pour le compte de qui.

Les commerçants neuchâtelois se rendant compte de la situation gênante dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis du nouveau régime, réclamèrent du Conseil d'Etat, un acte officiel, que celui-ci leur accorda, constatant la démarche faite auprès de lui le 20 janvier, au nom de la Compagnie des Marchands, et demandant que des mesures soient prises à l'égard de l'accumulation des marchandises étrangères dans la principauté. Les douaniers français saisissaient à ce moment-là, dans tout le pays, les marchandises reconnues de provenance anglaise ou supposées telles. Cette exécution fit naître naturellement, parmi les négociants neuchâtelois, la crainte que l'on englobât « celles de ces marchandises qui appartiennent aux sujets de l'Etat avec celles appartenant à des étrangers »; aussi demandèrent-ils au général Oudinot, commissaire impérial, la levée du séquestre à l'égard des marchandises que le commerce intérieur s'était procurées, avant la cession, pour les besoins ordinaires du pays. Quelques espérances furent données, mais elles restèrent à peu près sans résultat. Les douaniers français passèrent du séquestre à la confiscation ³⁾; dans

¹⁾ D'après les *Lettres de Napoléon I^{er} concernant Neuchâtel* (M. N. 1865, p. 121, 122.), Napoléon écrivait de Paris, en date du 9 mars 1806, au Général Oudinot : « ... Vous aurez soin de ne rien changer aux douanes qui séparent Neuchâtel de la France... Vous ferez confisquer toutes les marchandises anglaises qui se trouvent dans le pays. Il y a plusieurs négociants qui en ont fait venir une grande quantité de Bâle, dans le dessein (*sic*) de les répandre en France, espérant que les barrières se lèveraient. »

Par décret du 22 février 1806, le gouvernement français avait prohibé l'importation des toiles de coton blanches et peintes, accordant une prime à l'exportation de f. 50.— par quintal décimal « aux toiles et autres ouvrages de coton justifiant qu'ils proviennent de fabriques françaises et que le coton en laine ayant servi à leur fabrication a payé le droit de f. 60.— par quintal décimal ». Le 4 mars suivant, un décret frappait de droits exorbitants les denrées coloniales, ainsi que certaines matières premières parmi lesquelles le coton, qui fut taxé de f. 600 à 800 par 100 Kg. suivant la provenance. (P. CLÉMENT, *op. cit.*, p. 307, p. 103, décrets incorporés dans la loi du 30 avril 1806, art. 26.)

²⁾ A. DUPASQUIER, *Occupation de Neuchâtel en 1806*, M. N. 1904, p. 167.

³⁾ Arch. E. Dossier Marchandises anglaises, G 5, n^o 3, 2, 1; TRIBOLET, *Mémoires*, p. 7; Ph. FAVARGER, *op. cit.*, p. 243, 244.

D'après A. DUPASQUIER, dans l'*Occupation de Neuchâtel en 1806* (M. N. 1904, p. 173.) Charles-Louis de Pierre, maire de Neuchâtel, s'exprimait en ces termes le 27 mars : « Elle (la ville de Neuchâtel) a eu un bien sombre aspect aujourd'hui, quand les douaniers se sont permis d'étendre les séquestres sur les marchandises neuchâteloises. Leur avide injustice a été poussée au point d'envisager comme confisquables les toiles blanches que nos fabriques d'indiennes avaient fait venir de

celle-ci se trouvèrent comprises environ 1500 pièces de velours, en coton, appartenant à trois maisons de Neuchâtel. Une partie des marchandises confisquées fut relâchée, l'autre fut vendue par enchères publiques, retournant dans la plupart des cas aux propriétaires qui les payèrent ainsi une seconde fois.

La question de l'incorporation de Neuchâtel dans le cercle des douanes impériales était posée. Elle rendit évidente la contradiction existant entre les intérêts des manufacturiers d'indiennes et ceux du Conseil d'Etat. La suppression des barrières douanières entre la France et la Principauté eût favorisé dans une grande mesure l'industrie des toiles peintes du pays en lui ouvrant à nouveau ce débouché.

Mais le Conseil d'Etat avait pour sa part d'impérieux motifs de redouter que Neuchâtel ne fût rattaché, au point de vue douanier, à l'Empire français. L'anéantissement de l'existence politique¹⁾ de la principauté lui paraissait la « suite inévitable » d'une mesure si extrême.

Neuchâtel demeure en dehors du cercle des douanes impériales.

Aussi la délégation²⁾ envoyée par le Conseil d'Etat à Paris, auprès de Napoléon, après avoir été reçue le 30 mars 1806, rédigea-t-elle le 3 avril des notes qu'elle fit remettre au prince Berthier, au directeur des douanes impériales, Collin fils, et au comte d'Hauterive, premier secrétaire et garde des archives des relations extérieures, demandant que Neuchâtel ne fût pas compris dans le réseau des douanes impériales. Le 19 avril, une députation du Conseil d'Etat se rendit à Munich auprès du maréchal Berthier³⁾ qui venait de recevoir (commencement d'avril) le pays de Neuchâtel constitué en principauté et duché souverains. Cette délégation avait à peu près les mêmes instructions que celle envoyée à Paris. L'article des douanes ne fut pas oublié. Les fabricants du pays

Suisse afin de les manufacturer ici, mesure qui arrêterait l'action des manufacturiers et les menaçait de la ruine la plus complète, sans en excepter les plus riches. Les réclamations les plus fortes ont eu lieu; le négoce a réclamé l'intervention du Conseil; on est allé au général et il a pris sur lui de faire rendre aux manufactures d'indiennes ou toiles peintes leur activité en levant le séquestre.»

¹⁾ Les réflexions de Ch.-L. de Pierre sont, à ce sujet, fort suggestives : « Quant à nous, c'est un bonheur dont nous ne saurions trop louer le ciel que de demeurer principauté particulière. Notre état politique est assuré, plus de crainte dès lors; nous sommes sous la protection d'un grand et puissant empire et nous conservons un grand nombre des avantages de notre position particulière. » (A. DUPASQUIER, op. cit., p. 174.)

Lettres au Prince, t. N, p. 507.

²⁾ Qui était composée de Georges de Rougemont, conseiller d'Etat et procureur général, chef de la députation, et de MM. de Sandoz-Rollin, de Sandoz de Travers fils et de Pourtales. — F.-G. BOREL, *Neuchâtel sous le Prince Berthier*, p. 25, 28; A. DUPASQUIER, *Occupation de Neuchâtel en 1806*, M. N. 1904, p. 175.

³⁾ TRIBOLET, *Mémoires*, p. 10. M. N. 1867, p. 54.

ayant aussi délégué l'un d'entre eux, le sieur Louis DuPasquier, à l'effet d'obtenir, pour les toiles peintes, une libre entrée dans l'empire français, le Conseil d'Etat déclara ne vouloir intervenir en faveur des manufacturiers qu'autant que leur demande pourrait être accordée par tout autre moyen que celui de la translation des douanes.

Le pays de Neuchâtel demeura donc, pendant toute la durée de la domination française (huit ans), en dehors de la limite des douanes du premier empire français. Cette politique, qui privait l'industrie et le commerce de la principauté de nombreux avantages, avait surtout le grave inconvénient de les exposer à toutes les mesures de rigueur que le gouvernement impérial allait juger convenables d'apporter pour entraver le commerce de contrebande, le seul qui existât avec la France sous l'Empire.

En conséquence, le 7 juin 1806, le Conseil d'Etat dut promulguer l'arrêt suivant concernant les marchandises anglaises qui continuaient à être l'objet de la vindicte impériale :

Quoique les mesures prises relativement à ces marchandises aient déjà fait connaître aux sujets et ressortissants de cet Etat, que l'importation de semblables marchandises est absolument prohibée, cependant et ensuite d'une réquisition expresse de Son Excellence le général Oudinot, Commissaire impérial, le Conseil d'Etat croit devoir annoncer que l'entrée de toutes marchandises anglaises étant contraire aux volontés de Sa Majesté l'Empereur et du souverain de cette Principauté, il sera sévi avec la dernière rigueur contre toute personne qui se rendrait coupable de contravention à cet égard. Donné en Conseil tenu sous notre présidence au château de Neuchâtel, le 7 juin 1806. ¹⁾

de SANDOZ de TRAVERS.

Aggravation du système continental.

A ces mesures tracassières vinrent s'ajouter celles du décret du 10 juin 1806 par lequel Napoléon étendit la prohibition des toiles peintes au royaume d'Italie, y interdisant également le transit de ces marchandises. C'était un nouveau coup terrible pour l'indiennage neuchâtelois, car, à la perte du marché français, s'ajoutait celle du marché italien, débouchés où il plaçait, à la fin du siècle précédent, les cinq sixièmes de sa production. Les commerçants et manufacturiers neuchâtelois firent exposer la gravité de leur situation au prince Berthier. Celui-ci parvint à obtenir que l'autorisation de transit par l'Italie fût accordée aux Neuchâtelois par décret du 18 janvier 1807; aussi le Conseil d'Etat le remercia-t-il d'avoir bien voulu, par ces démarches, préserver les manufactures

¹⁾ Arch. E. Dossier Marchandises anglaises, G 5, n° 4.

d'une décadence dont les progrès devenaient de jour en jour plus sensibles.

Cette même année, le développement de la contrebande obligea le Conseil à ordonner, le 21 décembre 1807, aux maires des Verrières, de la Brévine, de Rochefort, des Brenets, du Locle et de la Chaux-de-Fonds, de communiquer l'arrêt ci-dessous aux Communes de leur ressort :

Le Conseil d'Etat, aiant lieu de présumer que des négociants étrangers adressent à des commissionnaires de ce pays des marchandises dont l'entrée en France est prohibée, en quantités disproportionnées aux besoins de l'Etat, considérant que ces dépôts pourroient être envisagés comme un objet de contrebande et qu'il est important de prévenir les effets fâcheux qui pourroient être la suite d'un pareil soupçon, juge convenable d'annoncer aux habitants des communes frontières de la France qu'ils sont responsables de tout fait portant atteinte aux relations étroites qui l'unissent à l'Empire français ¹⁾.

Une communication de cet arrêt fut faite à la Compagnie des Marchands.

D'autre part, la situation critique de l'industrie des toiles peintes engagea les manufacturiers à envoyer une députation au Conseil d'Etat le 25 janvier 1808, et à adresser le même jour une requête au prince Berthier, dans laquelle ils soulignaient que la loi du 29 octobre 1803, prohibant l'entrée des toiles peintes étrangères dans l'Empire français, avait ruiné cette industrie neuchâteloise. La production ayant baissé de moitié de 1797 à 1805, 1000 ouvriers furent congédiés et deux manufactures, le Bied et Marin interrompirent leur fabrication. La loi du 10 juin 1806 avait aggravé cette situation en fermant « à notre industrie le royaume d'Italie ». De plus, le transit dans ce royaume, accordé en 1807, venait de lui être retiré. Les manufacturiers conjuraient le prince d'intervenir afin d'obtenir l'exportation en Italie et en France.

En février, le prince Berthier fit à Napoléon ²⁾ le tableau suivant de la situation économique de la principauté. Celle-ci achetait pour 6 millions à l'étranger, qu'elle payait avec les produits de sa triple industrie, indiennes, montres, dentelles, occupant le tiers de sa population. Les mesures prohibitives prises en France et en Italie menaçaient cette industrie, en particulier celle des indiennes, dont la production tombait de 130,000 pièces à 62,000, et le nombre des ouvriers de « 3000 à 1400 » ³⁾.

¹⁾ M. C. E. t. 155, p. 1001-1003.

²⁾ Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, 1502, 1503, 1498, 1499.

³⁾ Les divergences, relevées au cours de cette étude en ce qui concerne le dénombrement des ouvriers en indiennes, entre les chiffres indiqués par les fabricants et la statistique officielle, résultent vraisemblablement du fait que les recensements étaient établis en décembre, époque où la fabrication était fortement ralentie en raison des conditions climatiques défavorables à l'impression des toiles.

Permettre l'entrée dans le royaume d'Italie des toiles peintes de Neuchâtel, le transit de ces mêmes toiles dans la péninsule, leur introduction restreinte en France, en astreignant les manufacturiers de Neuchâtel à acheter en France les toiles de coton écruës ou blanchies qu'ils imprimeraient dans leur pays, sauveraient leur industrie des indiennes sans nuire à la France. Malgré cette intervention aucune mesure ne fut prise en vue de soutenir l'indiennage neuchâtelois.

Création de nouvelles industries.

Pareil concours de circonstances ne permettait pas aux commerçants et industriels de la principauté de rester inactifs.

En 1807, leurs efforts tendirent à implanter une nouvelle branche d'industrie. Une Société par actions, formée des négociants en draperie et toilerie de la ville, créa un « Etablissement de teinturerie, d'apprêtage de Draps et autres étoffes en laine, au Bied ». L'accroissement des troupeaux de moutons mérinos, introduits dans le pays depuis quelques années, donnait à la nouvelle entreprise quelque assurance de succès en lui fournissant la matière première nécessaire à sa fabrication. Par son traité de Société, sa durée avait été fixée à six années consécutives à compter du 15 juillet 1807 pour finir à pareil jour de l'année 1813 sous la raison de « Manufacture du Bied ». Le but patriotique, plutôt qu'intéressé de cette entreprise, semble avoir inspiré les actionnaires dans le choix de la Société par actions, dont le « Fonds social » fut fixé à L. 17,000 argent de Neuchâtel et divisé en 17 actions de L. 1000, sous réserve de pouvoir être porté à 24 actions. Ces actions étaient payables en trois termes, dont L. 250 au comptant, et leurs intérêts payés « chaque année à raison de 4 % suivant les états des répartitions qui seront arrêtés par le Comité gérant ». « Celui-ci était revêtu des pouvoirs nécessaires pour diriger les affaires de la société, tant pour procurer les drogues, les ouvriers, que pour faire faire des essays pour le perfectionnement de la teinturerie et apprêtage des Etoffes, comme aussi de chercher à s'assurer s'il y auroit possibilité de faire tisser avec avantage quelques étoffes fines avec les laines des mérinos du pays », essais ne devant pas coûter plus du huitième de tous les capitaux de la Société, à moins d'autorisation des actionnaires.

La Société s'engageait à ne rien négliger pour procurer à l'établissement, dès son origine, les meilleurs ouvriers possibles, et les drogues les plus parfaites, afin d'assurer à MM. les Drapiers tous les avantages qui résultent nécessairement de la beauté, de la solidité des couleurs et d'un apprêt très « favorable ». « Ces dispositions devaient faire espérer à la Société que MM. les Drapiers actionnaires, voulussent bien aussi pro-

téger efficacement l'établissement tant par leurs connaissances et observations que par la préférence qu'ils lui donneraient pour tout ce qu'ils auraient à teindre et à finir. »

La même année, une autre Société par actions avait été constituée pour trois ans (1^{er} mai 1807 - 31 décembre 1810) également par des commerçants de la ville de Neuchâtel, sous la raison : « Manufacture de draps de la Borsarderie ». Les actions étaient de 50 louis, soit 840 francs de 10 batz chacun, devant rapporter un intérêt annuel de 4 %. Un fait intéressant concerne la répartition des bénéfices, dont la moitié devait être affectée aux actionnaires au prorata du nombre d'actions dont ils sont possesseurs, le quart attribué au commis gérant, et le dernier quart aux principaux ouvriers à titre d'encouragement. Cet établissement s'occupait principalement du filage et du tissage des laines, tandis que celui du Bied teignait, foulait et apprêtait les draps.

Le *Messager boiteux*, pour les années 1808 et 1809, voyait dans la réussite des premiers essais de ces manufactures une chance de succès pour l'avenir, faisant valoir l'avantage qu'il en résulterait pour les habitants du pays, tant par la quantité de bras qui y seraient occupés, que par l'économie de numéraire qui s'exportait annuellement pour l'achat des draps. Les produits sortis des deux manufactures du pays pouvaient, selon lui, « être mis en comparaison avec ceux des fabriques étrangères ».

Il concluait en disant : « Il ne tiendra donc qu'à nous de remplacer celles de nos manufactures qui languissent par des manufactures d'autant plus utiles qu'elles ne porteront point sur des objets de luxe et que nous pourrions les alimenter avec les matières premières de notre crû »¹⁾.

*Exécution des décrets de Napoléon I^{er}, des 5 août, 12 septembre
et 8 octobre 1810.*

Par décret, daté de Berlin le 21 novembre 1806, Napoléon avait précisé ses moyens de lutte, dans la guerre économique qu'il livrait à l'Angleterre, en déclarant les Iles britanniques en état de blocus, interdisant par conséquent tout commerce avec ces pays, et ordonnant que toute marchandise provenant de fabriques anglaises ou de colonies anglaises soit confisquée en quelque lieu qu'on pût la saisir²⁾.... Celui de Milan du 17 décembre 1807, rendit la situation du commerce maritime presque intolérable. La contrebande, organisée sur une très vaste échelle, en atténua les conséquences désastreuses; si bien qu'en 1810, Napoléon

¹⁾ L'existence de ces entreprises ne paraît pas avoir dépassé celle que leur avaient assignée leurs traités de fondation.

²⁾ E. LEVASSEUR, op. cit., II, p. 77.

fit aggraver les droits prélevés sur les marchandises sensées ne pouvoir être importées que par navires anglais. Le décret de Trianon, du 5 août ¹⁾, régla comme suit les droits d'entrée, par quintal métrique, des denrées et marchandises ci-après désignées :

- Les cotons du Brésil, de Cayenne, de Surinam, de Déméraray et de Géorgie, longue soie, fr. 800;
- Ceux du Levant arrivant par mer, fr. 400;
- Les mêmes, arrivant par terre, par les bureaux de Cologne, Coblentz, Mayence et Strasbourg, fr. 200;
- Les cotons de tout autre pays, sauf ceux de Naples, fr. 600;
- Les indigos, fr. 900;
- La cochenille, fr. 2,000;
- Bois de Fernambouc, fr. 120;
- Bois de Campêche, fr. 80;
- Bois de teinture moulu, fr. 100.

Dans les cas de fausses déclarations, reconnues telles, les marchandises devaient être saisies et confisquées.

Le décret de Saint-Cloud, en date du 12 septembre ²⁾, fixa les droits d'entrée pour les denrées coloniales, dont la plupart servaient à la fabrication des toiles peintes :

- Potasse d'Amérique par quintal métrique, fr. 30;
- Cachou, par quintal décimal, fr. 600;
- Sumac, par quintal décimal, fr. 30;
- Rocou, orseille, par quintal, fr. 200;
- Curcuma, par quintal, fr. 125;
- Gomme du Sénégal, par quintal, fr. 75;
- Gomme arabique, par quintal, fr. 75;
- Ecorce de quercitron, par quintal décimal, fr. 30;
- Bois du Brésil, par quintal décimal, fr. 15.

Séquestre des denrées coloniales et marchandises anglaises en 1810.

Après l'aggravation des droits sur les denrées coloniales, un décret fut rendu le 8 octobre 1810 ³⁾, à l'égard des cotonnades anglaises, qui jusque là n'avaient été que confisquées; ordre fut donné d'anéantir par le feu tous les produits des fabriques anglaises importés sur le continent. En vue de l'exécution de cet arrêté, Lespérut, gouverneur de la principauté, arriva inopinément à Neuchâtel, le 29 octobre, porteur du décret suivant :

¹⁾ F.-G. BOREL, op. cit., p. 127.

²⁾ F.-G. BOREL, op. cit., p. 128.

³⁾ E. LEVASSEUR, op. cit., II, p. 88.

A Fontainebleau, le 20 octobre 1810.

Alexandre, par la grâce de Dieu, prince et duc de Neuchâtel, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article I.

Il sera procédé sur le champ dans toute l'étendue de Notre Principauté, au séquestre de toutes les denrées coloniales et des marchandises anglaises qui s'y trouvent.

Article II.

Il sera dressé un inventaire de tout ce qui aura été mis sous le séquestre, et l'ampliation en sera de suite remise à notre gouverneur.

Article III.

Notre gouverneur se rendra sur le champ auprès de notre Conseil d'Etat, pour faire exécuter les dispositions ci-dessus.

Article IV.

Notre gouverneur, Notre Conseil d'Etat et les Autorités civiles et militaires de Notre Principauté concourront, sous leur responsabilité et en ce qui les concerne, à l'exécution du présent décret.

ALEXANDRE

Pour le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

L. LE DUC

Pour ampliation,

Le Gouverneur de la Principauté

LESPIRUT ¹⁾

Ces ordres furent exécutés avec promptitude : à Neuchâtel ville, le 29 octobre, « trois délégations de la Cour de justice s'assemblèrent à 2 heures $\frac{3}{4}$ pour apposer les scellés sur tous les magasins, boutiques et autres dépôts de marchandises »²⁾. La même opération se fit dans toutes les juridictions, villes, bourgs, villages, hameaux et maisons isolées du pays, à la même heure et le même jour. Dans la juridiction de Boudry qui possédait, en sus des magasins, trois manufactures d'indiennes, l'opération, commencée à 6 heures $\frac{1}{2}$ dans la fabrique de Boudry, se poursuivit à 9 heures dans celle des Isles et à 11 heures du soir dans celle de Grandchamp, pour se terminer à 5 heures du matin le 30 octobre.

Le Conseil d'Etat, considérant que les dispositions du décret de Son Altesse sur le séquestre des denrées coloniales et marchandises anglaises avaient été exécutées dans toute la principauté et qu'il importait d'établir un inventaire de tous les objets mis sous le séquestre, ordonna³⁾ immédiatement aux maires et châtelains :

de se rendre dans leurs juridictions pour procéder à la reconnais-

¹⁾ Arch. E. Dossier Marchandises anglaises.

²⁾ Arch. V. Manuel des Quatre Ministres, Vol. 11, p. 430, 431.

³⁾ Arch. E. Dossier Marchandises anglaises.

sance des scellés, et de s'y faire accompagner d'experts dignes de confiance qui s'obligeraient par serment à donner une déclaration sincère sur la nature des marchandises séquestrées;

d'exiger des propriétaires de déclarer sous serment s'ils possédaient des denrées coloniales et des marchandises anglaises dans leurs magasins et dans quelque autre lieu de la principauté;

de faire remettre sous scellés les marchandises séquestrées;

de confisquer, au profit du fisc, les marchandises soustraites, et de punir l'auteur responsable d'une amende quadruple de leur valeur. L'amende devait être répartie entre le maire, le dénonciateur et la chambre des pauvres.

Les 30 et 31 octobre, l'inventaire de toutes les marchandises séquestrées fut dressé, et les procès-verbaux envoyés à Neuchâtel ¹⁾. Les propriétaires des fabriques de Cortailod, Boudry, Grandchamp, les Isles, la Borcarderie ne pouvant plus continuer leur travail parce qu'ils étaient privés des drogues et couleurs qui leur étaient absolument nécessaires, adressèrent une requête à Lespérut ²⁾ aux fins d'obtenir les drogues dont ils avaient besoin pour une dizaine de jours, en payant les droits, lorsque c'était une denrée coloniale qu'ils réclamaient. Ils demandèrent également la levée des scellés sur tout ce qui n'était pas magasin de marchandises ou dépôt de drogues et couleurs non encore manufacturées. Comprenant la situation critique dans laquelle se trouvaient les manufacturiers par l'interruption de la fabrication, entraînant le chômage de 1500 ouvriers et compromettant la réussite des pièces en cours de manipulation, ainsi que celles des couleurs en préparation, Lespérut autorisa la levée des scellés pour la quantité de drogues demandée par les requérants. Il donna encore « la permission de sortir du bâtiment du lavage » de la fabrique de la Borcarderie « les pièces d'Indiennes qui, dès hier soir, ont été sorties du bouillissage et qui se trouvent en paquets mouillés et conséquemment dans un état à occasionner une perte assez considérable en les abandonnant telles ».

Droits prélevés sur les denrées coloniales entrant dans la principauté.

Les transactions concernant les denrées coloniales furent autorisées par un décret de Berthier daté de Fontainebleau le 21 octobre 1810 ³⁾ portant :

¹⁾ Arch. E. Dossier Marchandises anglaises.

²⁾ Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, 1334.

³⁾ F.-C. BOREL, op. cit., p. 126. Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, 1340.

Art. 1. A dater du 1^{er} novembre 1810, les denrées coloniales qui se présenteront aux frontières de la Principauté de Neuchâtel pourront y entrer.

Art. 2. Elles payeront les droits portés sur les tarifs des Décrets de S. M. l'Empereur Napoléon, en date des 5 août et 12 septembre 1810.

Le Conseil d'Etat désigna, par arrêté du 2 novembre, les bureaux par lesquels les marchandises coloniales pourraient entrer.

Le sort des denrées coloniales séquestrées ¹⁾ dans la principauté fut réglé par le décret du 7 novembre 1810.

Art. 1^{er}. A dater de la publication du présent Décret, toutes les denrées coloniales mises sous le séquestre en exécution de Notre décret du vingt Octobre, seront mises à la disposition des propriétaires, à la charge par eux d'acquitter les droits fixés par les Décrets de Sa Majesté, en date des cinq août et douze septembre derniers.

Art. 2. La somme dont chacun des propriétaires se trouvera redevable, sera acquittée par billets et en trois paiements égaux, dont le premier écherra le premier Mars prochain, le second le premier Juin, et le troisième le premier Septembre de la même année mil huit cent onze.

Art. 3. Pour le paiement de ses billets, le propriétaire fournira une caution qui, avant la remise des marchandises, devra être acceptée par Notre Trésorier-Général.

Brûlement des marchandises anglaises.

En ce qui concerne les produits manufacturés saisis ²⁾, Berthier donna à Lespérut des instructions particulières, interdisant le transit des marchandises séquestrées, ordonnant de brûler les marchandises de fabrication anglaise, surtout les tissus, et d'empêcher la contrebande ³⁾. Un décret, du 8 novembre 1810, renseignait en ces termes les intéressés :

Art. 1^{er}. Toutes les marchandises quelconques, provenant de fabriques anglaises et qui sont prohibées, existant aujourd'hui dans la Principauté de Neuchâtel, soit dans les entrepôts réels, soit dans les magasins de nos douanes, à quelque titre que ce soit, seront brûlées publiquement.

Art. 2. A l'avenir toutes marchandises de fabrique anglaise prohibées, provenant soit de Nos Douanes, soit des saisies qui seroient faites, seront brûlées.

D'après Tribolet ⁴⁾, les marchandises détruites consistèrent en 100 aunes de mousseline, 480 aunes de drap, flanelle et autres étoffes en laine,

¹⁾ Arch. E. Dossier Marchandises anglaises, G 5, n° 5.

Dans son rapport au Prince, du 4 novembre 1810, Lespérut fit constater la présence, lors des saisies faites sur l'ordre de l'Empereur, « de beaucoup de substances tinctoriales dans les manufactures ». (Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, 1335.)

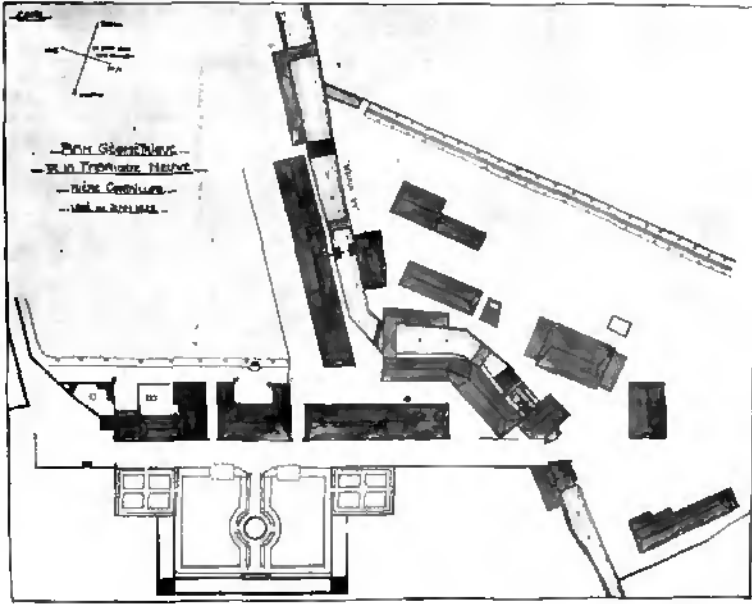
²⁾ Arch. E. Dossier Marchandises anglaises, G 5, n° 5.

³⁾ Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, 1342, 1343, 1345, 1346.

F.-G. BOREL, op. cit., p. 94, 95, 130.

⁴⁾ TRIBOLET, *Mémoires*, p. 60.

Plan N° 3.



FABRIQUE NEUVE OU DE CORTAILLOD.

102 aunes de velours coton, 70 aunes d'étoffes diverses, etc. La majeure partie de ces marchandises fut trouvée à Neuchâtel et à la Chaux-de-Fonds.

Les droits imposés, à l'entrée de la principauté, sur les denrées coloniales ¹⁾, firent l'objet d'une lettre des fabricants d'indiennes à Lespérut ²⁾. La situation géographique du pays, borné par la France et la Suisse, faisait que toute marchandise, entrant dans la principauté, avait passé soit par la France, soit par la Suisse, moyennant le paiement des droits. Les négociants demandaient que les denrées ayant déjà acquitté ces droits ne paient plus à Neuchâtel, « sans quoi il ne leur serait plus possible de lutter contre les fabricants » de Suisse et d'Allemagne, ce qui, ajouté à tant d'autres échecs que les manufacturiers d'indiennes de ce pays ont éprouvés successivement depuis quelques années, consommerait leur ruine. Par lettre du 15 novembre 1810, Lespérut transmit au prince la demande d'exemption de droits pour la principauté, ajoutant qu'il importait que le transit par la France fût accordé aux marchandises à destination de Neuchâtel ³⁾. Le Conseil d'Etat, de son côté, communiquait au prince ⁴⁾ qu'en ce qui concernait le transit, la Suisse ne l'autoriserait à l'avenir que pour les marchandises destinées à des pays qui lui accorderaient le même privilège. Cette décision compliquait encore l'approvisionnement des manufactures de la principauté, tant en toiles qu'en denrées coloniales. En conséquence, le Conseil sollicitait le libre transit par la principauté afin de pouvoir obtenir la même faveur des pays qui l'avoisinaient.

Le gouvernement neuchâtelois exposait, en outre, que la Suisse occidentale ne faisait pas passer par la principauté ce qu'elle tirait de Suisse ou d'Allemagne et que les marchandises fournies par la France à la Suisse orientale passaient par le canton de Vaud pour peu qu'il y eût des entraves apportées au trafic à travers la principauté. Le Conseil d'Etat accompagna sa lettre d'un mémoire concernant les droits imposés à l'entrée du pays, faisant ressortir les conséquences néfastes du décret du 21 octobre ⁵⁾.

III. L'INDIENNAGE NEUCHATELOIS ET LE SYSTÈME CONTINENTAL.

Pendant la période révolutionnaire et jusqu'en 1803, le commerce des toiles peintes neuchâteloises ne paraît pas avoir trop souffert des vicissitudes de cette époque. Le décret du 6 brumaire, an XII, en élevant

¹⁾ Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, 1347, 1348.

²⁾ Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, 1352.

³⁾ Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, 1353.

Lettres au Prince, t. N, p. 502.

⁴⁾ Lettres au Prince, t. N, p. 506.

⁵⁾ Lettres au Prince, t. N, p. 508-511.

les droits d'entrée à un prix que les indiennes ¹⁾ étrangères ne pouvaient supporter, lui fit perdre le débouché qu'il avait eu jusque là en France. Perte qui fut consommée par le doublement de ces droits, en 1805, et par la prohibition des toiles peintes étrangères à la France, en date du 22 février 1806. Cette politique prohibitionniste engages deux des principales maisons de commerce du pays, les sociétés Deluze, Petit-pierre & C^{ie} et Vaucher, DuPasquier & C^{ie} à fonder des établissements en France afin de conserver indirectement le marché français ²⁾.

Les autres sociétés commerciales, dont les affaires avaient beaucoup diminué, s'efforcèrent d'étendre leurs débouchés dans les pays qui leur restaient ouverts, savoir l'Italie entière, la Suisse, l'Allemagne et la Hollande, afin de remplacer ce qu'elles avaient perdu en France. Elles y avaient réussi, malgré la concurrence des produits des fabriques de Suisse et d'Allemagne, et auraient conservé leur existence si la prohibition des indiennes s'était bornée au marché français, et ne s'était pas étendue, dès le 10 juin 1806, au royaume d'Italie, puis successivement, par la suppression du transit dans ce royaume et par les réunions opérées soit à l'Empire français, soit au Royaume d'Italie, aux autres États de la péninsule (République de Gènes et de Lucques, Duché de Parme et de Plaisance, États du Pape, Royaume d'Etrurie et de Naples), puis au Royaume de Hollande et au Tyrol italien. Ces dernières pertes alarmèrent les négociants et les fabricants de la principauté, car ils se voyaient réduits à trouver le placement de leurs marchandises uniquement en Suisse et en Allemagne, concurremment avec les produits des manufactures de ces deux pays.

La situation des commerçants et manufacturiers suisses et allemands présentait, à l'égard de celle des Neuchâtelois, différents avantages dont les principaux étaient les suivants :

a) économie dans les prix des articles de teinture tels que garance et amidon;

b) économie sur le facteur main-d'œuvre, beaucoup plus cher, dans la principauté, qu'en Suisse et en Allemagne;

¹⁾ D'après CÉRENVILLE, op. cit., p. 19, « on peut, dans l'histoire du système continental, dans sa gradation et son intensité, distinguer trois périodes. La première commence avec les mesures protectionnistes de l'empereur en 1803 et s'étend jusqu'à la déclaration officielle du blocus par le décret de Berlin (21 novembre 1806). La seconde, qui voit le système impérial graduellement étendu à l'Europe entière, s'arrête à 1810. Le décret de Trianon, du 5 août 1810, marque le début de la troisième phase, celle où Napoléon, dans un dernier effort pour faire aboutir sa politique, en vient aux exagérations qui souleveront l'Europe contre lui et provoqueront en 1813 l'écroulement de son régime économique. »

²⁾ En 1810, la maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie} faisait fabriquer en France les indiennes destinées aux débouchés français et italien; elle avait créé des entrepôts à Paris et à Mulhouse.

c) économie bien plus grande encore, sur les articles de teinture réputés « Denrées coloniales », si les fabriques neuchâtelaises étaient soumises à en payer deux fois le droit d'entrée, alors que celles des deux pays concurrents ne le payaient qu'une fois;

d) économie sur les frais de transport des toiles que les négociants de Neuchâtel tiraient de Suisse et d'Allemagne, et sur ceux des toiles peintes qui sont plus rapprochées des foires et des places de consommation que ne le sont les produits des manufactures neuchâtelaises.

Des conjonctures économiques aussi défavorables obligèrent les commerçants et fabricants neuchâtelais à adresser au prince Berthier, le 22 novembre 1810, un mémoire dans lequel ils demandaient, afin de prévenir la ruine ou la translation de la branche des indiennes :

1° « L'introduction et consommation comme du passé », c'est-à-dire « avant la loi du 10^e juin 1806, des produits de leurs manufactures dans le royaume d'Italie et le transit par terre, dans le dit royaume, avec l'introduction et consommation, dans le royaume de Naples, des dits produits, pour y être admis, ainsi que dans le royaume d'Italie, sur le même pied que les articles similaires provenant des manufactures françaises.

2° L'affranchissement de tout impôt à l'entrée de ce pays, des marchandises coloniales venant de France; même affranchissement pour celles venant d'Allemagne, d'Italie ou de Suisse, puisqu'elles ne pourront leur parvenir qu'après avoir déjà payé l'impôt dans l'un ou l'autre de ces pays, et la réciprocité du libre transit dans cette principauté pour la Suisse, de toute espèce de marchandise venant de France. »

Le Conseil d'Etat, fidèle à sa politique, écrivit au prince, « que quelque soient » ses désirs de voir les produits des manufactures neuchâtelaises introduits en Italie sur le même pied que les indiennes françaises, il préférerait que cette demande échouât si on exigeait l'entrée de la principauté dans le cercle des Douanes françaises ¹⁾.

Berthier intervint à Paris en faveur de sa principauté; on lui fit observer que le transit par la France pour Neuchâtel ne serait sans doute permis, par l'empereur, que pour les marchandises ayant acquitté les droits. La loi du 30 avril 1806, promulguée en vue de protéger l'industrie française des dentelles, ne pouvait être vraisemblablement modifiée. Cependant, comme l'empereur désirsit que Neuchâtel s'approvisionât par la France de marchandises coloniales et même de cotons du Levant, Berthier fit savoir au Conseil d'Etat, en date du 25 janvier 1811, que l'exemption des droits pour les marchandises venant de France et les ayant déjà acquittés avait été accor-

¹⁾ Lettres au Prince, t. N, p. 505 à 511.

dée. Le transit par la principauté demeurait encore interdit, même à la Suisse, bien que Lespérot eût fait remarquer au prince, en date du 15 janvier, que le transit étant généralement permis, son autorisation ne présentait aucun inconvénient, alors que son interdiction nuisait à ses sujets ¹⁾. En février 1811, le Conseil d'État put enfin annoncer aux manufacturiers de la principauté que l'empereur leur accordait la permission de recevoir des cotons du Levant en transit par la Suisse ²⁾.

Pendant les dernières années de l'empire, le maintien du système continental, les guerres de Napoléon en Allemagne, la campagne de Russie, qui restèrent gravées dans le cœur des Neuchâtelois par les nombreuses levées d'hommes faites dans la principauté, portèrent un grand préjudice au commerce de l'indienne et à sa fabrication, dont les débouchés continuèrent à être réduits à la Suisse, à une partie de l'Allemagne et à la Turquie. L'agrandissement démesuré de l'Empire français et la vague des prohibitions avaient fermé les marchés espagnol, portugais, polonais et russe à l'indiennage neuchâtelois.

Les conséquences de la situation anormale créée par le système continental se traduisirent, dans les années 1810 à 1811, par une crise qui sévit particulièrement en France et en Angleterre.

La politique économique poursuivie par Napoléon I^{er}, visant à assurer tout le marché européen à l'industrie française, avait surexcité la spéculation sur les matières premières, le coton en particulier et les denrées coloniales. Les nombreuses variations du prix du coton provoquées par une spéculation effrénée à la hausse, menaçaient l'existence de l'industrie cotonnière. Des faillites s'ensuivirent et les trois quarts des ouvriers se trouvèrent sans ouvrage à Lille, St-Quentin, Reims et Mulhouse ³⁾.

La situation économique n'était guère plus favorable dans le pays de Neuchâtel. A. Petitpierre ⁴⁾ s'exprime en ces termes à ce sujet :

1811 a été désastreux pour nos industries : la stagnation générale des affaires, l'abandon des ateliers, le manque de travail déterminèrent une crise générale. Le gouvernement qui n'intervenait pas d'ordinaire dans les moments difficiles, laissant volontiers à l'initiative des particuliers le soin d'aviser, se mit dans cette occasion (arrêt du 7 novembre) à la tête d'une souscription par action de 100 livres chacune. Ces fonds, administrés sous sa surveillance par des comités de district, étaient destinés à procurer de l'ouvrage à ceux qui n'en avaient plus, et comme l'appel avait produit une somme considérable, ils furent

¹⁾ Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, p. 1378, 1379, 1380, 1384. M. C. E. t. 159, p. 83.

²⁾ Arch. E. Dossier Commerce, G 4, N° 145. Voir Annexes n°s 3, 4, 4^e.

Inv. des archives de Gros-Bois, t. III, p. 1381, 1520.

³⁾ E. LEVASSEUR, op. cit., II, p. 99.

⁴⁾ A. PETITPIERRE, op. cit., p. 243.

employés en secours alimentaires, et mis en partie en réserve pour les besoins à venir et des encouragements à de nouvelles branches d'industrie, propres à remplacer celles qui languissaient ou qui tombaient ¹⁾.

Conséquences immédiates.

Ensuite de la perte des débouchés due aux prohibitions, l'article indienne, objet d'une vente générale de la part de la majorité des maisons de commerce de la ville, ne forma plus que la spécialité de quelques sociétés ayant des attaches avec les fabriques d'indienne du pays.

Quant à l'industrie, les conséquences furent diverses. D'une part, la diminution de la consommation entraîna :

- a) le ralentissement, voire l'arrêt de la production;
- b) le transfert de manufactures à l'étranger;
- c) la création de nouveaux établissements en France.

Au point de vue technique, la fabrication des indiennes bénéficia du développement du machinisme. On remarque, en effet, pendant cette période de guerres, un mouvement général dans les industries du continent, tendant à l'introduction et à l'emploi des machines dont l'invention était due aux Anglais.

Il est vraisemblable que les fabricants neuchâtelois, entre autres, ne consentirent à immobiliser une partie de leurs capitaux, afin de mettre leurs entreprises à la hauteur de l'industrie anglaise, que dans l'espoir de pouvoir bénéficier, d'une façon quelconque, de l'éloignement des produits anglais des marchés du continent.

Ils comprirent que le machinisme allait devenir un moyen de lutte contre les concurrences suscitées dans les pays voisins, soit par la création de nouvelles fabriques d'indienne en Saxe et dans plusieurs États allemands, qui se développèrent à la suite des mesures protectrices du système continental, soit par l'épanouissement d'une industrie telle que celle de Mulhouse, qui devint, par sa réunion — forcée — à la France, une concurrente d'autant plus redoutable pour l'indiennage de la principauté qu'elle en était plus rapprochée, que tous les marchés du continent lui étaient ouverts, et que ses produits avaient atteint, par le talent des dessinateurs français, une incomparable perfection.

Il résulte donc, qu'à la fin de l'épapée napoléonienne, l'industrie neuchâteloise se trouvait à tous les points de vue sensiblement affaiblie.

¹⁾ Cf. M. C. E. t. 159, p. 742, concernant la misère dans les montagnes du pays: p. 816, 1020, mesures prises en faveur de l'industrie des habitants des montagnes.

Dès l'année 1811, le commerce des indiennes ressentit le contre-coup de cette crise financière en voyant ses bénéfices disparaître et faire place à des pertes sensibles.

En 1813 surtout, les commerçants en indienne subirent de grosses pertes.

Le nombre des ouvriers qu'elle occupait avait passé successivement de 1804 à 1813 : de 1016 à 926, 725, 675, 663, 606, 706, 690, 771, 734¹⁾.

IV. L'INDUSTRIE DE L'INDIENNE

DE 1790 A 1815

Sociétés industrielles.

A côté des sociétés commerciales dont l'inscription officielle était exigée depuis 1773, on constate, dès 1790 surtout, la fondation de sociétés industrielles.

Jusqu'à cette époque, la direction de l'exploitation manufacturière avait été confiée à un maître-fabricant qui devint, par le développement de l'entreprise dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle, « un fabricant d'indiennes ». L'ère de grande prospérité facilita et augmenta l'apport des capitaux à l'indiennage²⁾.

L'association du capital et du travail, dans cette industrie, présenta bien des applications différentes, par leur forme surtout. Les circonstances particulières à chaque manufacture, celles de l'époque troublée de la Révolution française et des guerres qui suivirent, eurent une influence prépondérante sur le succès de ces Sociétés industrielles qui peuvent se classer d'après le but qu'elles se proposaient de poursuivre :

1° en sociétés s'occupant exclusivement de la fabrication :

a) la maison *Henri DuPasquier*, propriétaire de la fabrique de Cortailod, travaillant à façon pour le compte de Pourtalès & C^{ie} et, à partir de 1796, pour celui de Vaucher, DuPasquier & C^{ie} ;

b) la Société en commandite *Louis Verdan & C^{ie}*, propriétaire de la manufacture de Grandchamp, travaillant à façon pour Motta & C^{ie}, puis pour d'autres sociétés du pays ; en 1804, la maison *Daniel Verdan & C^{ie}* lui succédait à Grandchamp ;

¹⁾ On peut tenir compte à partir de 1808 de l'influence du machinisme dans l'appréciation de la diminution de la main-d'œuvre.

²⁾ Vers la fin du XVIII^{me} siècle, les fabricants d'indienne, comme les sociétés commerciales, purent contracter des emprunts « à terme » auprès du Conseil de la Ville, s'élevant à L. 10,500 et L. 16,800. (Arch. V., M. du Conseil, v. 30, 31.)

Les fabriques d'indiennes se classaient comme suit, à cette même époque, d'après l'importance de leur production :

Cortailod, plus de 50,000 pièces, Boudry 35,000, Bied, 30,000, Grandchamp, 25,000, dont 16,000 pour le compte de la maison Pourtalès & C^{ie}, Marin, 12,000, Borcarderie, 8,000.

Ces chiffres sont tirés du Mémoire d'Angelini publié par M. A. DUPASQUIER. (M. N. 1911, p. 165.)

En 1794, la fabrique des Isles était transformée partiellement en une manufacture de tabac. L'impression des toiles y était exploitée, vers 1808, par la maison Louis Verdan père et fils.

c) la maison *Louis Verdan père et fils*, locataire, puis propriétaire, à partir de 1815, de la manufacture des Isles;

2° en sociétés tendant à la commercialisation de l'industrie:

a) la Société *Bovet, Robert & C^{ie}*, propriétaire de la manufacture de Boudry, travaillant pour son propre compte ainsi qu'à façon pour diverses sociétés de commerce du pays et de Suisse, et à laquelle succéda, en 1805, la Société *Bovet & C^{ie}*, qui imprima cette année-là pour le compte de Montmollin, Berthoud & C^{ie}, DuPasquier & C^{ie} et, entre autres, pour Jenny et Schiesser, de Glaris;

b) la Société *DuPasquier & C^{ie}*¹⁾, propriétaire de la manufacture de Marin qui avait entrepris le commerce de ses toiles peintes.

Etat des manufactures en 1810.

Le caractère familial fut plus fortement accentué dans les sociétés industrielles que dans celles du commerce.

Ces sociétés industrielles eurent pour tâche, dans la première décade du XIX^{me} siècle, d'appliquer à l'industrie des indiennes neuchâtelaises, les inventions qui avaient révolutionné, depuis 1785 environ, l'industrie textile en Angleterre. Parmi les perfectionnements mécaniques apportés à la fabrication des indiennes, il faut citer l'invention d'une machine permettant d'imprimer les toiles de façon continue, en une seule couleur. Connue et perfectionnée en France tout d'abord, au début du siècle, elle fut introduite, en 1807, dans la manufacture de Boudry, puis, dans les autres manufactures du pays, qui la possédaient toutes en 1810. L'immense progrès réalisé, par l'économie de temps et de main-d'œuvre dans la production, fut durant quelques années un moyen efficace de lutte contre la concurrence.

Malgré les entraves et les pertes que le système continental lui faisait éprouver, l'industrie des indiennes cherchait à se maintenir. Des sept manufactures existant pendant la période prospère de l'indiennage, la fabrique de MM. DuPasquier, nière Cortailod, dite la Fabrique neuve²⁾, conservait son importance; la juridiction de Boudry possédait encore les trois manufactures sises sur son territoire: la fabrique de Boudry appartenant à la maison Bovet & C^{ie}, celle des Isles³⁾, propriété de J. J. Deluze-Osterwald occupée par Jaques-Henri Verdan, la manufacture de Grandchamp⁴⁾, propriété de Daniel-H. Verdan et Ch. Roulet. A Colombier, les

¹⁾ Formée par Charles-Henri DuPasquier et son frère Jean-Pierre.

²⁾ Voir Plan N° 3.

³⁾ Voir Plan N° 4.

⁴⁾ Voir Plan N° 5.

bâtiments de l'ancienne manufacture du Bied, propriété de J. J. Deluze-Osterwald, étaient en partie occupés par la Société Roy & C^{ie} pour la teinture et l'apprêtage des draps et en partie par J. J. Hartmann fabricant d'indiennes. Charles-Henri DuPasquier continuait son commerce d'indiennes, bien qu'ayant arrêté le travail dans sa manufacture de Marin. Celle de la Borcarderie avait été louée par de Montmollin, maire de Valangin, à Abram Verdan. Aucune mention concernant la manufacture de Couvet n'a été relevée après la discussion de 1771.

Celle du Petit-Cortailod était devenue une dépendance de la « Fabrique neuve », depuis 1774.

Absence d'« intégration » dans l'industrie de l'indienne.

La double dépendance économique dans laquelle se trouvait l'industrie des indiennes neuchâtelaises rendait sa situation extrêmement délicate.

a) Au point de vue des matières premières : les drogues et substances tinctoriales étaient, pour la presque totalité, tirées de l'étranger ; les toiles parvenaient, dans la plupart des cas, au fabricant d'indiennes, après avoir déjà subi l'opération du blanchiment.

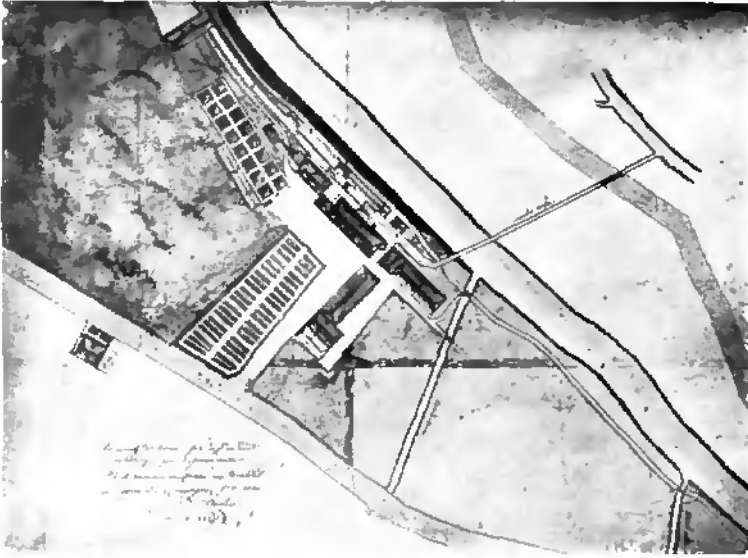
b) Au point de vue des moyens de fabrication : de ce côté-là seulement, les manufacturiers neuchâtelais se rendirent à peu près indépendants de l'étranger. Les bois servant à la fabrication des planches, des tables d'impression et des cuves étaient de provenance indigène. Depuis l'introduction « des mécaniques à rouleaux », MM. Daniel Verdan et Roulet avaient réussi, après bien des recherches, à en fabriquer avec l'aide d'ouvriers du pays et à renouveler la gravure des rouleaux en cuivre, dont les caprices de la mode exigeaient le changement. Les outils, racles et autres accessoires se fabriquaient dans les localités des montagnes neuchâtelaises.

c) Au point de vue des produits fabriqués : la dépendance était complète, car il ne fallait, dit Moïse Matthey-Doret, dans sa *Description topographique et économique de la Mairie de Cortailod*, qu'une foire mauvaise ou quelques changements défavorables dans les lois douanières des contrées qui nous avoisinent, pour jeter l'alarme dans nos ateliers.

Il semble que, dans leur propre intérêt, les manufacturiers auraient dû chercher à rendre la position de leur industrie aussi indépendante que possible de l'étranger, en faisant travailler la matière première.

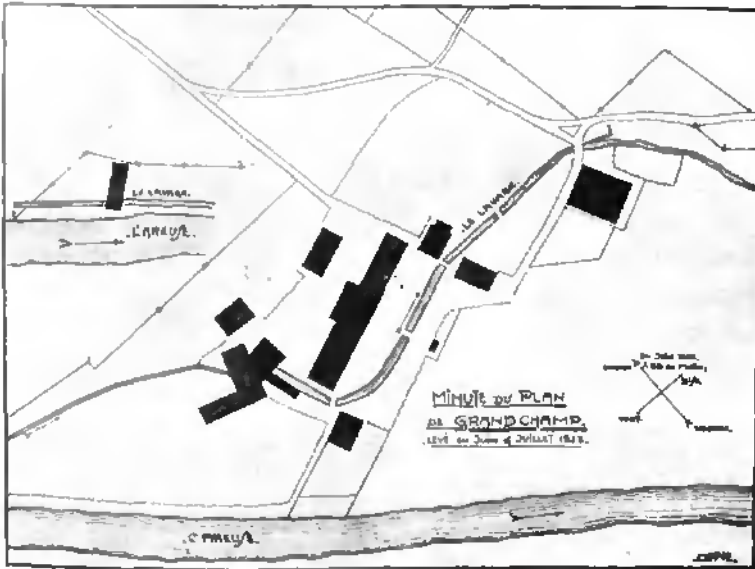
Ne pouvant se libérer de l'étranger, quant à la matière première elle-même, il aurait fallu annexer, à l'industrie des indiennes, toutes les branches s'occupant des opérations préalables nécessitées par le travail du coton.

Plan N° 4.



FABRIQUE DES ISLES.

Plan N° 5.



FABRIQUE DE GRANDCHAMP.

Ainsi : acheter le coton en laine, le filer, le tisser, blanchir les toiles, puis les imprimer ¹⁾.

Le caractère spécial de l'industrie des indiennes eût été avantageusement affermi par l'intégration ; à la condition toutefois que le but poursuivi par la spécialisation, qui est d'assurer la perfection dans la fabrication, continuât d'être atteint. Dans le cas particulier de l'indiennage neuchâtelois, la modernisation des moyens et procédés de fabrication, par l'application des découvertes faites en mécanique et en chimie, absorbait les capitaux dont disposait cette industrie.

Aussi la création d'ateliers de filature, de tissage, de blanchiment des toiles par chacune des manufactures d'indiennes du pays, aurait-elle, ou bien dépassé les forces capitalistes des entrepreneurs, ou immobilisé des capitaux dont la liquidité était nécessaire à la bonne marche de la fabrication des toiles peintes.

D'autre part, comprise de cette façon, l'intégration n'eût contribué qu'à alourdir la situation de toutes les manufactures sans leur procurer les avantages que chacune d'elles était en droit d'en attendre. L'intégration ayant pour but de fournir, à l'industrie des indiennes, des toiles de coton de bonne qualité, à des prix aussi avantageux que possible, ne pouvait être réalisée que par la concentration des capitaux et l'établissement d'une filature et d'un tissage mécanique travaillant pour le compte de toutes les fabriques d'indiennes de la principauté. Quels sont donc les obstacles qui ont pu rendre un tel projet irréalisable aux yeux de ceux qui en eurent peut-être l'idée ? Selon Matthey-Doret, ni les artistes habiles pour construire les machines à filer et à tisser, ni les capitaux pour en faire la dépense ne manquaient dans le pays, puisqu'on a formé à Serrières avec succès un établissement de ce genre destiné à tisser des toiles pour la manufacture de Grandchamp.

En supposant que les manufacturiers eussent été d'accord de soutenir les nouveaux établissements, l'obstacle principal résidait dans le *Commerce de toilerie* dont s'occupaient, non seulement la plupart des maisons faisant le négoce de l'indienne, mais bon nombre d'autres sociétés de la ville qui auraient été privées d'un de leurs articles les plus importants. De plus le commerce de banque de cette époque n'était pas l'organe reconnu de la circulation des capitaux, car il s'occupait surtout d'opérations de spéculation et de commission.

¹⁾ François Verden & C^{ie}, fabricants d'indienne à Bienne, avaient adjoit à leur établissement, la filature, le tissage et le blanchiment des toiles. (Cf. F. SCHWAB, op. cit.)

Absence d'organisation du crédit.

L'organisation du crédit manquait donc à l'initiative non capitaliste et aux entrepreneurs.

L'épargne courait tous les risques des placements faits directement soit dans le commerce, soit dans l'industrie. La petite épargne surtout avait de la peine à être placée de façon sûre.

Les bonnes maisons de commerce n'acceptant pas les petits dépôts, ceux-ci étaient thésaurisés ou placés chez des négociants trop aventureux ou trop peu scrupuleux. L'absence de toute institution sauvegardant la petite épargne contribuait à entretenir dans les classes laborieuses une certaine imprévoyance dont les résultats fâcheux se firent sentir durant les époques de crises telles que celle de 1811.

La création d'une Caisse d'épargne devenait donc une nécessité. Un établissement de ce genre fut fondé à Neuchâtel en faveur des artisans, des domestiques et des journaliers de la principauté, et commença ses opérations le 1^{er} janvier 1813 ¹⁾.

Les dépôts reçus par la Caisse d'épargne devaient être confiés à des propriétaires et à des négociants dont la fortune et la probité ne permettaient aucun doute sur leur exactitude à tenir leurs engagements. Les obligations, cédules ou reconnaissances de ces débiteurs étaient la seule garantie sur laquelle les créanciers de la Caisse d'épargne devaient compter ²⁾.

Le caissier était tenu de déposer, dans la maison de commerce qui lui avait été désignée, toute somme atteignant 500 livres tournois. Un bénéfice de L. 444, réalisé sur les intérêts ³⁾ de L. 34,000 de dépôts, en 1813, était dû principalement aux facilités de placement que la maison de commerce Vaucher, DuPasquier & C^{ie} « avait données à la Direction de la Caisse d'épargne, avec une bienveillance et un désintéressement d'autant plus louables, que les circonstances du commerce étaient plus difficiles ».

Toutes les maisons de commerce remplissaient donc la fonction de banquier pour la constitution de leurs capitaux. La fondation de la Caisse d'Épargne semble avoir apporté une légère modification à cet état de choses, qui faisait règle depuis plus d'un demi-siècle, et peut être considérée, à ce point de vue, comme le premier symptôme de l'organisation du crédit dans la principauté.

¹⁾ Berne en possédait une pour les domestiques depuis 1787, et Zurich avait un établissement accessible à toutes les classes d'habitants du canton, depuis le 2 janvier 1805.

²⁾ L'article 10 stipulait cependant que les pertes seraient, pendant les six premières années, prélevées premièrement sur la garantie des directeurs, puis sur le fonds d'amortissement et seulement après l'épuisement « réparties au sol la livre sur les créanciers de l'établissement ».

³⁾ Les intérêts étaient fixés à 3 ½ % l'an. A. PETTPIERRE, op. cit., p. 39-79, 113.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

SITUATION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS DE NEUCHÂTEL EN 1815

I. LES TENDANCES DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DES GRANDS ÉTATS EUROPÉENS.

Au lendemain du traité de Vienne, la situation économique de l'Europe ne présentait pas un terrain favorable à la reprise des relations commerciales dont dépendait l'activité des industries de la principauté. La politique économique des principaux pays européens, influencée par les conjonctures de l'époque, s'orienta vers un protectionnisme à tendance plus ou moins prohibitionniste.

Sous la poussée des idées nationales, des grands Etats, comme la France, dont l'unité économique avait été parachevée par la suppression des « cinq grosses fermes », maintinrent leurs barrières douanières afin de protéger leur commerce et leur industrie en leur assurant le marché national ¹⁾.

La situation tout particulièrement favorable de la France, en tant qu'Etat maritime et continental se rapprochant le plus, au point de vue économique, d'une autonomie complète, lui permettait d'adopter et de maintenir un régime douanier nettement prohibitif.

D'autres puissances, parmi lesquelles la Confédération germanique ²⁾, morcelée au point de vue économique, comme au point de vue politique, hérissée de lignes de douane à l'intérieur, ouverte à ses frontières extérieures aux marchandises étrangères, virent leurs marchés nationaux envahis par les produits manufacturés que l'Angleterre avait accumulés dans ses fabriques, pendant les guerres napoléoniennes, et que sa marine déversa sur tous les marchés du continent impuissants à se protéger. Ces

¹⁾ Jusqu'en 1824, le système pratiqué par l'Angleterre fut strictement protecteur. (MONGRE-DIEN, *Histoire du libre-échange en Angleterre*, p. 7.)

²⁾ Composée de 40 Etats formés d'une multitude d'enclaves. (E. WORMS, *L'Allemagne économique*, p. 8.)

pays, menacés dans leur commerce et leur industrie, cherchèrent leur salut, à l'instar de la Prusse, dans la création de leur unité commerciale, en reportant toutes les douanes à la frontière et en élaborant de nouveaux tarifs douaniers empreints de protectionnisme.

II. NEUCHÂTEL PRINCIPAUTÉ « PRUSSIENNE » ET CANTON SUISSE.

Le 14 janvier 1814, en vertu du principe adopté par les Hautes Puissances alliées, le roi de Prusse réclama la propriété de la principauté de Neuchâtel, où l'on vit « l'ancien ordre de choses » se rétablir tel qu'il était avant la cession de 1806. Le baron de Chambrier d'Oleyres, chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur, annonça ¹⁾, en date du 7 février, la suppression de l'impôt sur les denrées coloniales. Le 20 avril 1814, le roi ²⁾, dont l'intention était de resserrer les liens qui unissaient ce pays à la Suisse, fit examiner les changements à apporter à sa constitution, afin de la mettre plus en rapport avec celles des cantons et faciliter ainsi l'inclusion de la principauté dans la Confédération ³⁾.

Le 12 septembre 1814, après délibération, la Diète admit à une grande majorité le pays de Neuchâtel au nombre des cantons ⁴⁾.

Malgré cette double qualité de canton et de principauté, l'Etat de Neuchâtel se trouva placé, dans ses relations commerciales ⁵⁾ avec l'étranger, sur le même pied que les autres cantons ⁶⁾.

¹⁾ M. C. E. t. 162, p. 46.

²⁾ Le 12 juillet 1814, le Roi arriva à Neuchâtel, visita le même jour l'hôpital militaire du Bied, installé dans les bâtiments de l'ancienne manufacture de Deluze et la fabrique de toiles peintes de Cortaillod.

Les archives de Gros-Bois possèdent le texte de l'acte de Renonciation de Berthier à la Principauté de Neuchâtel du 3 juin 1814 non signé (I p. 68). Cette renonciation eut lieu contre une rente annuelle de 34,000 écus de Prusse (soit fr. 122,000), acte signé par Frédéric Guillaume, contresigné par Hardenberg le 4 juin 1814 et portant le sceau royal (I p. 70).

³⁾ L., à S. M. t. P., n^o 31, p. 39-42; 60, p. 127.

⁴⁾ M. C. E. t. 162, p. 833, et Acte du 19 mai 1815 concernant l'admission de l'Etat de Neuchâtel dans la Confédération. (Pièces officielles de la Suisse, t. I, p. 26-30).

L'inclusion de Neuchâtel dans la Confédération suisse fut imposée, tant aux cantons qu'à l'Etat de Neuchâtel, par les puissances alliées, comme mesure de précaution contre la France. (A. PIAGET, op. cit. t. II, p. 16, 17.)

⁵⁾ L'article 5 de la Charte constitutionnelle de 1814 accordait la pleine et entière liberté de commerce au dedans et au dehors à tous les sujets et habitants de l'Etat.

⁶⁾ Au cours du XVIII^{me} siècle, Neuchâtel avait été déjà placé, dans ses relations commerciales avec les Etats allemands, sur le même pied que les cantons suisses. M. C. E. t. 66, p. 708, 709, du 21 juillet 1722 : « Comme Mons. le Baron de Ramschwag, qui a été Député de S. A. M. l'Evêque de Basle à la Diette de Francfort, est de retour, et qu'il a fait comprendre cet Etat dans le Traité qui y a été fait en faveur des Suisses pour la liberté du commerce dans l'Empire, et qu'on est informé que la plupart des cantons luy ont écrit des lettres de remerciements et que d'autres y ont envoyé des Députés, on [a] chargé Monsr. le Conseiller Meuron d'aller à Delémont ou Mondit Sieur le Baron est à présent, pour luy faire, de la part du Gouvernement, compliment de remerciement, de la bonté qu'il a eu de faire comprendre cet Etat dans le Susdit Convenant. » Cf. Ph. FAVARGER, op. cit., p. 207.

III. RELATIONS COMMERCIALES DE LA SUISSE AVEC LA FRANCE.

La Suisse, Confédération de 21 Etats libres et d'un canton principauté, présentait par son morcellement économique et politique une certaine analogie avec la Confédération germanique. Le commerce, à l'intérieur du pays, se trouvait gêné par les nombreux péages qu'il devait acquitter et qui variaient d'un canton à l'autre.

Dans ses relations extérieures, la Confédération avait suivi fidèlement, quant au commerce, le principe d'une liberté absolue, même dans les circonstances les plus difficiles. Une longue expérience lui avait prouvé que ce système était parfaitement conforme à sa situation politique et géographique, à ses relations économiques, par conséquent aux besoins d'une population agricole, industrielle et commerciale. Il est évident que par l'étroitesse de son marché intérieur, — et surtout l'obligation où se trouvaient une partie de plus en plus grande de ses habitants de se vouer aux activités industrielles et commerciales, par la limitation naturelle du développement de l'agriculture, — la Suisse ne pouvait, ayant besoin des marchés étrangers pour assurer l'existence de ses activités économiques, adopter de régime protectionniste à l'égard des autres Etats ¹⁾.

La Restauration des Bourbons en France fit naître, en Suisse tout particulièrement, de grandes espérances en ce qui concerne l'adoption d'une politique commerciale plus libérale que celle de l'ancien régime. Les actes du gouvernement français y furent suivis avec beaucoup d'attention.

Le 24 octobre 1814, le gouvernement neuchâtelois annonça à celui de Berne qu'un projet de loi, présenté le 19 septembre précédent à la Chambre des Députés par le ministère de France, prévoyait la suppression du bureau de Pontarlier, mesure dont l'exécution porterait un préjudice au commerce des deux cantons « qui tirent de France une bonne partie de leurs marchandises et qui, loin de pouvoir les recevoir directement, seraient à l'avenir forcés de les faire venir ou par Strasbourg ou par Ver-soix et de supporter par cela même des frais de route considérables ».

Le bureau de St-Louis près de Bâle devait subir le sort de celui de Pontarlier; la Diète en informa le comte de Talleyrand, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C. en Suisse, le priant d'intervenir et d'obtenir que ces deux bureaux demeurassent ouverts à l'entrée, à la sortie et au transit des marchandises ²⁾.

Les dispositions de la loi relative aux douanes acceptée par la Cham-

¹⁾ Lettre des Députés à la Diète.

²⁾ Recès 1814-1815, II, p. 440, 441, 443.

bre des Députés des Départements et par celle de Paris, et sanctionnée par le Roi le 17 décembre 1814 ¹⁾, firent tomber quelques illusions. Bien que Louis XVIII, convaincu de la nécessité de mettre la législation douanière en rapport avec les véritables intérêts du commerce et de l'industrie de son royaume, eût ordonné la révision générale du tarif des douanes, la nouvelle loi portait, à l'article 1^{er} du titre I concernant les importations et les exportations, que les toiles peintes de pur fil payeraient à l'entrée Fr. 300 par quintal métrique; les indiennes n'étaient même pas spécifiées au titre II concernant l'admission au transit dans le royaume en exemption de tout autre droit que celui de la balance.

Les prescriptions de cette loi paraissent ne point avoir satisfait les industriels et les commerçants français, car, jusqu'en 1816, ce fut le tarif de 1806 qui subsista sauf quelques modifications de détails. De son côté le Directoire fédéral jugea opportun, à l'occasion de nouvelles capitulations militaires entre la Suisse et la France, de demander l'ouverture de négociations avec le gouvernement français, dans le but : 1^o de révoquer les lois prohibitives qui ont été rendues sous le gouvernement précédent, de rétablir l'échange libre des denrées et produits du sol, et d'admettre dans le royaume de France, sous des droits modiques, les marchandises fabriquées en Suisse; 2^o de régler le transit d'après des principes de liberté et de bienveillance réciproques ²⁾.

La loi française, du 28 avril 1816, fut une réponse décevante à ce que les cantons suisses, Neuchâtel le tout premier, attendaient de Louis XVIII. Le nouveau tarif douanier assujettissait indistinctement les toiles de lin blanches et teintes fabriquées en Suisse, « soit qu'on les envoie en France, soit qu'elles passent simplement en transit, à un droit de Fr. 150 par quintal décimal, droit qui, au moyen des surtaxes et centimes additionnels, s'élevait jusqu'à Fr. 181.50 ³⁾ ». Cette imposition équivalait à une prohibition pour les qualités communes et rendait le transit par la France impossible, exposant le commerce de la Suisse, avec l'Espagne et le Portugal, aux risques des transports maritimes. De plus, l'article 59 de cette même loi, consacrait, à dater de sa publication, la « prohibition absolue et la saisie, dans toute l'étendue du Royaume, des cotons filés, des tissus et tricots de coton et de laine, et de tous les autres tissus de fabrique

¹⁾ Arch. E. Dossier Chambre des Comptes. Pièces non classées. Voir CONZENBACH, op. cit., p. 116; P. CLÉMENT, op. cit., p. 313.

²⁾ Recès 1816, § XXVIII, p. 100-102.

³⁾ Le gouvernement impérial avait taxé les toiles teintes à Fr. 30 — et les blanches à Fr. 60 —. Au 1^{er} janvier 1815, cet impôt fut porté pour les toiles teintes à Fr. 60 — et pour les blanches à Fr. 120 —.

étrangère ». L'application de ces stipulations rendit la situation des manufactures de coton de la Suisse, de toiles de coton peintes, en particulier, « pire qu'en 1811 »; la crise industrielle et commerciale, sévissant en Suisse, devenait plus violente et ses conséquences plus désastreuses qu'alors ¹⁾.

Du côté du Sud, les relations commerciales se compliquaient avec le royaume Lombardo-Vénitien, ainsi qu'en témoigne la demande d'intervention présentée à la Diète, par le canton du Tessin, dans le but de faire reconnaître le libre transit des marchandises suisses sur le Tessin et le Pô jusqu'à la mer Adriatique ²⁾.

IV. LES DÉBOUCHÉS DES INDIENNES NEUCHATELOISES EN 1815.

Le 25 janvier 1815, J. J. François Vaucher présenta au Conseil d'Etat, un mémoire sur le commerce des indiennes de la principauté. Il paraissait opportun de chercher à obtenir, si possible, par l'entremise du roi de Prusse, dont l'influence était prépondérante au Congrès de Vienne, la réouverture des anciens débouchés de l'industrie neuchâteloise.

Depuis le rétablissement de la paix, le commerce des toiles peintes avait recouvré ses débouchés en Italie et dans les Pays-Bas, mais la France lui demeurait fermée. J. J. François Vaucher proposa donc de demander à la France d'admettre les toiles peintes étrangères sous un droit modéré de Fr. 200 pour cent kilos ³⁾, par exemple, ou Fr. 100 le quintal net, poids de marc, en faisant remarquer que le commerce d'importation en France était considérablement dépassé par les exportations de ce pays à destination de Neuchâtel, comprenant les drogues de teinture, dont les unes, comme la garance, l'amidon, la graine jaune, la gaude, la couperose, le verdet, le sel de saturne, l'huile de vitriol, étaient des produits de son sol ou de ses manufactures, les autres, tels que la cochenille, l'indigo, les gommés, les galles, les bois de teinture, les cotons, provenaient des colonies ou de son commerce.

Les commerçants neuchâtelois demandèrent encore « le libre transit par terre, en exemption de droits, des indiennes, de l'horlogerie et des dentelles qui pourraient être expédiées de ce pays par le bureau de Pontarlier, sous acquit à caution, aux ports de Marseille et du Havre de Grâce,

¹⁾ Recès 1816, § XXVIII, p. 101, 102. Lettre du 15 juin 1816. Cf. GONZENBACH, op. cit., p. 117. E. LEVASSEUR, op. cit., II, p. 114-117.

La loi du 27 mars 1817 renforça la politique prohibitionniste de la France.

A cette crise vint s'ajouter la disette qui régna en 1816 et 1817.

²⁾ Recès 1816, § LXVIII, p. 202.

³⁾ La fabrication des toiles peintes neuchâteloises portait plutôt sur les articles de luxe.

pour être de là réexpédiées par mer à destination de l'Italie, de l'Espagne, ou de l'Amérique et, vice-versa, le transit par terre, sous acquit à caution, des ports sus-mentionnés » pour Neuchâtel, des diverses marchandises que les négociants neuchâtelois pourraient tirer d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre ou d'Amérique.

Après l'ouverture du marché français, le plus important pour l'industrie des toiles peintes de la principauté, les Neuchâtelois sollicitaient l'entrée de leurs indiennes et leur libre importation dans les Etats de S. M. prussienne; ils désiraient également l'intervention du roi de Prusse auprès de l'empereur d'Autriche, des rois de Bavière, de Wurtemberg, de Sardaigne, de Naples, du grand-duc de Toscane, du prince souverain des Pays-Bas et de Sa Sainteté le Pape, pour maintenir l'introduction et le transit des indiennes neuchâtelaises dans leurs Etats respectifs « sur le même pied que du passé ». Le système prohibitif adopté par l'Angleterre, la Russie, l'Espagne et le Portugal rendait toute démarche infructueuse auprès des gouvernements de ces Etats. D'autre part, le commerce avec la Suède et le Danemark, ne pouvait se faire avec fruit pour les fabricants neuchâtelois, lors même que les marchés de ces pays leur fussent ouverts ¹⁾.

¹⁾ Les demandes formulées dans le mémoire ci-dessus ne paraissent pas avoir été présentées au roi en 1815.

CHAPITRE II

RELATIONS COMMERCIALES DE LA PRINCIPAUTÉ AVEC LA PRUSSE

I. DEMANDE D'INTRODUCTION DES TOILES PEINTES, DANS LES ÉTATS DE LA MONARCHIE PRUSSIENNE, MOYENNANT UN DROIT MODÉRÉ.

En 1815, la Prusse accorda aux nouvelles provinces qui lui avaient été attribuées par le Congrès de Vienne (Prusse rhénane et une partie de la Saxe) des faveurs douanières pour l'entrée de leurs produits dans l'ancien royaume. Ce fait encouragea les manufacturiers neuchâtelois à chercher un appui auprès de la Prusse. J. J. F. Vaucher¹⁾ se fit leur interprète et, sur sa proposition, les Audiences générales, réunies à nouveau le 9 mars 1816, prirent la décision suivante :

Les Audiences générales de la Principauté de Neuchâtel et Valangin regarderaient comme une faveur d'une grande importance pour la prospérité de l'Etat que Sa Majesté, à l'instar de la permission qu'elle en a accordée à ses nouveaux sujets de la Saxe et du Bas-Rhin, daignât accorder la liberté d'introduire sous un droit d'entrée, dans ses Etats héréditaires, les produits de l'industrie neuchâteloise²⁾.

Afin de donner plus de poids à leur demande, les propriétaires des manufactures de toiles peintes et les négociants neuchâtelois qui en faisaient le commerce s'unirent par un traité, daté du 28 octobre 1816, dont voici la teneur :

Compromis du 22 octobre entre les fabriques de la Principauté de Neuchâtel³⁾

Les soussignés propriétaires de manufacture ou négociants d'indiennes du Pays de Neuchâtel.... sont convenus entre eux de ce qui suit :

1° Chaque propriétaire de manufacture ou négociant d'indiennes du Pays de Neuchâtel s'engage solennellement à ne faire usage du privilège qui lui sera accordé que pour des marchandises qu'il aura fabriquées et expédiées pour

¹⁾ Auteur du mémoire mentionné au chapitre précédent.

²⁾ Procès-verbaux des Audiences générales, t. I, p. 54. L. à S. M. t. Q, n° 28, p. 107.

³⁾ Arch. E. Dossier Toiles peintes.

son compte ou pour le compte de maisons de Neuchâtel connues pour avoir fait et faite encore actuellement ce genre de commerce.

2^o Il ne sera permis à aucun fabricant ni négociant d'indiennes d'exporter des marchandises à vendre pour son compte dans le Pays de la consommation pour les consigner là à des maisons étrangères faisant le même genre de commerce, à moins que ces maisons ne soient Prussiennes et établies d'une manière stable dans le lieu où les dites marchandises seront consignées ou dans les Etats prussiens.

3^o Dans le cas où une des maisons soussignées pourrait être convaincue d'être contrevenue à l'un ou l'autre des articles ci-dessus ne fût-ce que pour une seule pièce de marchandise, elle sera par le fait même déchue de la jouissance de son privilège et soumise à une amende de dix mille francs de ce Pays dont une moitié sera répartie entre les pauvres ouvriers et l'autre payée au Gouvernement de ce pays.

4^o Les soussignés s'engagent à envoyer à leurs frais une ou plusieurs personnes à Berlin pour y presser la détermination des ministres de S. M. et ils s'engagent à supporter en commun les frais qui résulteront de cette démarche dans la proportion du nombre de pièces dont l'importation sera accordée à chacun d'eux.

5^o Si par un artifice quelconque, par une facture simulée ou tel autre moyen non prévu, on parvenait à éluder l'effet des dispositions contenues dans l'article 2, le négociant ou fabricant qui y aurait eu recours demeurera, sur la preuve authentique du fait, passible des peines portées par l'article 3. Ainsi fait en six exemplaires et convenu à Neuchâtel le 22 octobre 1816.

(Signé) H^y DuPasquier et fils.
* Bovet et Comp.
* DuPasquier et C^{ie}.
* Daniel Verdan et Comp.
* Louis Verdan père et fils.
* F. Verdan.
* Vaucher, DuPasquier et Comp.
* Berthoud, Perregaux et Comp.

Les fabricants de toiles peintes délèguèrent à Berlin les sieurs Frédéric DuPasquier et Claude Bovet, porteurs d'un placet par lequel ils demandaient l'importation annuelle dans les « Etats héréditaires », pour une durée de quatre ans, de 30,000 pièces d'indiennes¹⁾.

Voyant le peu d'empressement qu'apportait la Prusse à prendre en considération la requête des Neuchâtelois, le Conseil d'Etat, en date du 20 octobre 1817, dépeignit au prince de Hardenberg²⁾ la situation critique où se « rencontraient » les manufactures de toiles peintes de la prin-

¹⁾ M. C. E. t. 165, p. 1206.

²⁾ Karl August, Prinz von Hardenberg, né le 31 mai 1750, décédé le 26 novembre 1822, était chancelier d'Etat depuis 1810.

cipauté, dont les produits avaient joui, « jusqu'à l'époque à jamais déplorable de la Révolution française », d'un écoulement « sûr et facile », mais qui se voyaient interdire, par les mesures prohibitives adoptées dès lors, l'entrée en France ¹⁾, en Espagne, en Portugal, en Angleterre, en Russie, dans une grande partie de l'Allemagne (Prusse) ²⁾, de l'Italie, et, tout récemment encore, dans le royaume Lombardo-Vénitien ³⁾. Il était clair que la prolongation de cette crise des débouchés entraînerait fatalement la ruine ou la translation en France des manufactures neuchâtelaises, aussi le Conseil d'Etat insista-t-il pour que les manufacturiers obtinssent, aux conditions les plus favorables, la liberté d'importer et de vendre les produits de leur industrie dans les autres Etats de la monarchie prussienne ⁴⁾. Le ministre prussien répondit, en date du 10 janvier 1818, en ajournant toute décision à la mise en vigueur du nouveau système d'imposition de la monarchie ⁵⁾, mais en faisant entrevoir une réduction de droit de 25 % en faveur des toiles peintes neuchâtelaises.

Par la loi du 26 mai 1818 ⁶⁾, tous les pays de la Couronne de Prusse furent réunis en un seul territoire douanier, à l'exception du « Canton suisse » de Neuchâtel. Le tarif prussien prévoyait que les marchandises étrangères passant la frontière, fût-ce en transit ⁷⁾, payeraient un droit modéré d'un demi-thaler par quintal prussien (51,447 kg.); celles destinées à la consommation du pays seraient frappées, s'il s'agissait d'objets manufacturés, d'un droit de consommation ⁸⁾ sur le poids net, sans que ce droit pût excéder dans la règle le 10% de la valeur ⁹⁾; les prix moyens de ces marchandises devaient être périodiquement révisés.

La Prusse ayant réalisé son unité économique, les Neuchâtelais furent en droit d'attendre que ce gouvernement consentît, par des mesures rapides, à améliorer la situation de l'industrie du pays.

¹⁾ Der Transit im Allgemeinen und die Einfuhr aller Baumwollen fabrikate bleiben hingegen wie chevor strenge untersagt. Recès 1817, § LXIV, p. 243.

²⁾ La Prusse, la Russie, l'Espagne suivirent l'exemple du système prohibitif français. Recès 1819, § 65, p. 150.

³⁾ Système prohibitif adopté par l'Autriche. Bekanntlich wurden vor einem Jahr baumwollene, wollene und seidene Fabrikate und später durch KK Patent vom 24 Dez. 1818 leinene Zeuge, bey ihrer Einfuhr in's Lombardisch Venetianische Königreich, mit solchen erhöhten Zollen belegt, welche einem gänzlichen Verbot gleich kommen. Recès 1819, § 65, p. 148.

⁴⁾ L. à S. M. t. Q, n° 79, p. 470-472.

⁵⁾ L. de S. M. t. L, n° 4, p. 141; Ph. FAVARGER, op. cit., p. 208.

⁶⁾ Gesetz über den Zoll und die Verbrauchsteuer von ausländischen Waaren und über den Verkehr zwischen den Provinzen des Staats, mit den dazu gehörigen Tarifen. Gesetz Sammlung, 1818, No 9, No 482, p. 65.

⁷⁾ En général le droit de transit était formé de la réunion des droits d'entrée et de sortie. (WORMS, op. cit.)

⁸⁾ En plus du droit d'entrée dont elles étaient redevables.

⁹⁾ L'application de ce principe emporta prohibition pour les articles de qualité ordinaire. Cf. WORMS, op. cit., p. 363, 364.

Deux des principaux manufacturiers, les sieurs Frédéric DuPasquier et Claude Bovet¹⁾, se rendirent de nouveau à Berlin et sollicitèrent l'application « d'une parfaite liberté de relations commerciales entre toutes les parties de la monarchie ». A leur retour, ils reçurent, du prince de Hardenberg, en date du 31 mai 1818, une communication leur annonçant son intervention, en leur faveur, auprès des ministres des finances et du commerce.

Nouvelles démarches.

Aucune décision n'ayant été prise, une lettre fut adressée au baron de Humboldt²⁾, le 14 avril 1819, redemandant la permission d'introduire les produits de l'industrie neuchâtelaise telles que les toiles peintes et les dentelles. L'horlogerie venait d'obtenir cette faveur³⁾.

Une année s'écoula presque entièrement, avant que les démarches des Neuchâtelois, sans cesse répétées, eussent l'air d'aboutir. Enfin, par rescrit du 28 janvier 1820, le prince de Hardenberg fit savoir que les ministres des Finances et du Commerce, « en offrant aux fabriquans de là-bas une diminution des droits d'entrée de 25 % et en leur promettant pour la suite de plus grands avantages encore », ne pouvaient prendre de décision en ce qui concernait « une libération entière de ces droits », car ils devaient considérer « l'intérêt qu'ont à la chose les fabriquans prussiens qui travaillent en indiennes et s'assurer avant tout qu'ils ne souffriront pas d'une pareille concession » pouvant entraîner des abus par l'introduction illicite sous le nom de « fabrication neuchâtelaise » de « marchandises suisses ou anglaises ».

Afin de mettre ces deux ministres à même de pouvoir juger « de la quantité et de l'espèce de marchandises que les manufactures neuchâtelaises étaient en état de livrer par elles-mêmes », les renseignements suivants furent requis du Conseil d'Etat :

1^o Quelle est la quantité de coton « crû » qui s'importe dans la principauté?

2^o Combien y a-t-il de « fuseux fins » (Feinspindeln) en activité pour le coton?

¹⁾ L. à S. M. t. R, n° 19, p. 95, 16 février 1818.

²⁾ Friedrich Wilhelm... von Humboldt, né le 22 juin 1767, décédé le 8 avril 1835, était ministre de l'intérieur en 1819.

³⁾ L'autorisation d'introduction de l'horlogerie avait été accordée à partir du 1^{er} mai 1817. M. C. E. t. 165, p. 1391-1399. Toutefois, dans une lettre datée de Clèves, le 21 février 1819, la Régence royale prussienne, II^{me} Division, répondait au Bureau principal des douanes royales à Wesel, en ce qui concernait un envoi d'horlogerie, que « la Principauté de Neuchâtel ne saurait être regardée que comme pays étranger, vu que la Régence royale n'a reçu aucun ordre supérieur touchant la franchise de l'entrée des marchandises de la dite Province ». Arch. E. Dossier Péages. L. à S. M. t. S, n° 49, p. 101.

3° Combien y a-t-il de métiers travaillant « le coton sur pied » ?

4° Quel est le nombre de « presses pour le coton » et celui des tables à imprimer dans chacune ?

5° D'où se tirent les toiles qui s'impriment dans ces « presses » ¹⁾ ?

En date du 22 février 1820, le Conseil d'Etat communiqua au prince de Hardenberg les renseignements demandés ²⁾, « afin de permettre de prendre la décision définitive de la libre entrée des toiles peintes dans les autres Etats de la monarchie ». Il n'existait dans le pays ni filature de coton, ni tissages de toiles en coton; le nombre des manufactures de toiles peintes qui était de sept, se trouvait actuellement réduit à cinq, dont deux paraissaient dans l'impossibilité de continuer longtemps leurs travaux; ces cinq manufactures encore en activité occupaient 370 tables, et les toiles qui s'y imprimaient étaient fabriquées au moyen de coton filé et tissé en Suisse.

Le Conseil jugea opportun de ne point dissimuler son étonnement au sujet des craintes que les fabricants prussiens paraissaient avoir conçues de la libre entrée des toiles peintes de Neuchâtel, et fit part des deux considérations suivantes :

1° Le degré d'éloignement où nous sommes des autres Etats de la monarchie ne nous permettra d'y verser des toiles peintes que lorsque tous nos débouchés naturels, c'est-à-dire la France, l'Italie et le midi de l'Allemagne ³⁾ nous seront fermés; car, si dans le moment actuel nous sollicitons avec tant d'ardeur la libre importation en Prusse, c'est beaucoup moins pour obtenir un écoulement fixe et permanent de la totalité de nos marchandises, que pour ce secours, peut-être momentané, la clôture entière de nos manufactures et la perte irrévocable de ce genre d'industrie et des capitaux qu'il emploie.

Ce qui nous importe essentiellement, c'est de soutenir ces établissements jusqu'à ce que quelques-uns des Grands Etats, éclairés par la ruine générale du commerce et de l'industrie, par l'accroissement progressif de l'agiotage et de la contrebande, renoncent au système d'isolement et d'exclusion, et établissent enfin entre les peuples de l'Europe, une liberté de communications qui permette à chacun d'eux de s'occuper pour le plus grand avantage de tous, des travaux les plus appropriés à son caractère, à ses mœurs, à son activité et à ses connaissances.

2° C'est que nous ne sollicitons point une libre entrée pour des négocians, mais pour cinq manufacturiers, dont le plus pressant, le seul véritable intérêt est la conservation de leurs manufactures. Cet intérêt offre à nos yeux la plus

¹⁾ L. de S. M. t. L. n° 11, p. 359, 360.

²⁾ L. à S. M. t. S. n° 17, p. 330-337.

³⁾ Les relations commerciales entre la Suisse et le grand-duché de Bade étaient réglementées par un « Zoll und Handelsvertrag » du 26 juin 1812. Recès fédéraux, Vol. I, § 64, p. 968.

Celles entre la principauté de Neuchâtel et le grand-duché de Bade l'étaient par une convention spéciale.

forte garantie que jamais aucun d'eux n'introduira ou cherchera à faciliter l'introduction en Prusse de marchandises suisses ou anglaises.

Le Conseil d'Etat proposa donc : de ne permettre la libre entrée qu'aux toiles peintes dont la fabrication aurait été commencée et achevée dans les manufactures des seules maisons, Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, Bovet & C^{ie}, Daniel Verdan & C^{ie}, Berthoud, Perregaux & C^{ie} et Louis Verdan père et fils, et d'assujettir ces maisons, sous leur responsabilité, à se conformer, dans leurs expéditions pour la Prusse, aux restrictions suivantes :

1^o Que la libre entrée ne seroit accordée que pour 30,000 pièces de 22 aunes de France chacune par an. Cette quantité est environ le quart de notre fabrication dans des tems prospères ; mais si l'écoulement de ces 30,000 pièces est assuré, cela suffira pour empêcher la clôture des ateliers et conserver, jusqu'à des temps moins fâcheux, les ouvriers dont l'habileté contribue le plus au succès de nos manufactures.

2^o Que des préposés, assermentés par nous, apposeroient à chaque pièce destinée pour la Prusse, et à côté du nom du fabricant, une estampille dont la matrice seroit fournie par la Direction des Douanes Prussiennes.

3^o Que tous les ballots, expédiés directement de la fabrique en Prusse, seroient plombés et accompagnés de certificats d'origine contenant le nombre des pièces, et délivrés par des gens de Justice et visés par notre Chancellerie sur la déclaration de nos préposés et du fabricant. Il ne seroit jamais accordé de certificats pour une quantité excédant les 30,000 pièces dont la libre entrée seroit permise.

4^o Que les marchandises envoyées aux foires de Francfort s/M. et de Leipzig seroient également sous plomb et accompagnées de certificats d'origine, annonçant leur destination. Qu'à leur arrivée, elles seroient reconnues par les consuls ou autres Agens désignés par les Douanes prussiennes. Que celles de ces marchandises qui seroient vendues pour la consommation de la Prusse, seroient de nouveau reconnues, les ballots plombés par l'agent Prussien, qui donneroit un certificat d'origine et informeroit notre Chancellerie du nombre de pièces ainsi expédiées, afin qu'elles fussent imputées en déduction des 30,000 pièces.

5^o Que l'entrée ne pourroit avoir lieu que par deux bureaux désignés et où on tiendrait un contrôle du nombre des pièces, des numéros et de la marque des ballots.

6^o Que la Direction des Douanes prescrirait à chaque manufacturier une série de numéros pour ses ballots et une marque qui lui seroit propre et particulière.

7^o Que conformément à l'engagement pris et signé par tous les chefs des manufactures de la Principauté, celui d'entre eux qui auroit, en contravention aux conditions ci-dessus, importé dans les Etats de la monarchie Prussienne des toiles peintes dont l'impression n'auroit pas été commencée et achevée dans une manufacture de la Principauté, seroit assujetti à une amende de 600 Louis d'or neufs ou de L. 10,000 F^s de Neuchâtel au profit des caisses du Roi, et

qu'il seroit de plus à jamais privé de tout certificat d'origine et de tout permis d'importation pour ses marchandises ¹⁾.

Les remarques judicieuses du Conseil d'Etat paraissent avoir amené la décision si longtemps attendue. Toutefois, le manque d'intégration dans l'industrie de l'indienne servit de prétexte aux ministres prussiens pour ne pas accorder la libre introduction des produits neuchâtelois. Leur entrée ne fut autorisée, dans toutes les provinces de la monarchie, qu'avec une réduction des droits.

Permis d'introduction de 1050 quintaux de toiles peintes, moyennant un droit de huit gros par livre poids net, accordé le 30 mai 1820.

L'obligation, imposée aux fabricants prussiens faisant venir de l'étranger des toiles blanches destinées à être imprimées, de payer un droit d'entrée considérable, qui ne souffrait de diminution qu'à l'égard d'une certaine espèce de toiles, et cela seulement quand le fabricant était en état de prouver qu'il avait déjà imprimé, en toiles fabriquées dans le pays, une quantité double de celles qu'il voulait introduire du dehors, constituait l'obstacle principal à de plus larges concessions. Les droits à prélever sur les toiles peintes neuchâtelaises se trouvaient être dans le rapport de 3 à 5 avec ceux payés par les toiles venant de l'étranger et dans celui de 2 à 3 lorsque la marchandise était destinée aux foires. Le quantum d'introduction fut fixé à 1050 quintaux pour une durée restreinte à deux ans ²⁾. Le rescrit du roi était accompagné du Règlement auquel les manufacturiers de la principauté devaient se conformer pour jouir des faveurs accordées à l'importation de leurs produits.

Teneur du Règlement qui détermine le nombre de quintaux de toiles peintes que pourront introduire en Prusse les manufacturiers de cette principauté et l'impôt qu'ils devront acquitter ³⁾ :

¹⁾ Après avoir rappelé les lettres des 20 octobre 1817 et 16 février 1818, touchant les craintes suscitées par la prolongation de cette crise, le Conseil d'Etat faisait connaître que des établissements avaient été fondés en France et en Autriche, avec des capitaux sortis de notre pays, et enrichissaient ainsi les Etats dont les ordonnances causaient notre ruine, ajoutant que d'autres établissements ne tarderaient pas à les suivre, si nos marchandises continuaient à être exclues de tous les pays, même de ceux de notre Souverain. D'après von Kurrer, la maison Vaucher, DuPasquier & C^e fonda vers 1820 une filiale à Neuenkirchen, qui devint indépendante en 1832 sous la raison DuBois, DuPasquier & C^e, et appartient aujourd'hui encore aux grandes fabriques d'indiennes de l'Autriche. (JENNY-TRUMPY, op. cit., II, p. 95).

²⁾ L. de S. M. t. L., n° 61, p. 410, du 9 juillet 1820.

³⁾ L. de S. M. t. L., n° 61, p. 412-415.

Bien que la prescription d'un droit d'entrée de 8 gros par livre, poids net, en rendit l'application impossible jusqu'en 1823, l'importance de ce Règlement demeure par le fait qu'il servit de base à toutes les importations privilégiées accordées subséquemment par la Prusse à l'industrie des toiles peintes de la principauté.

Il est accordé aux Fabricans en coton de la Principauté de Neuchâtel de pouvoir introduire, durant l'espace de deux années prochaines, une quantité de mille et cinquante quintaux de toiles de coton peintes provenant de leurs manufactures, dans les Provinces Prussiennes situées en deçà de la ligne des Douanes, contre un droit de huit gros par livre, poids net, lequel droit tiendra lieu de tout autre impôt et du droit de consommation et sera diminué d'un tiers et réduit par conséquent à cinq gros quatre fenins, lorsque la marchandise sera destinée pour les foires de Francfort sur l'Oder et de Naumbourg sur la Saale. Le tout avec le contrôle et les conditions suivantes : les envois de marchandises ne pourront se faire que de la Principauté immédiatement dans les dites Provinces, et devront être dirigés, si on veut les faire jouir de la diminution du droit d'importation, pour les Provinces occidentales, sur Coblenze et les bureaux de péage de Saarbruck (ressort de la régence de Trèves), de Wilnsdorf (ressort de la régence d'Arnsberg) et pour les Provinces orientales, sur les Bureaux de péage de Naumbourg et Eilenbourg (ressort de la Régence de Mersebourg) et de Neustadt (ressort de la régence d'Oppeln). C'est à ces Bureaux que tout s'expédie, à moins que les marchandises ne soient destinées pour les foires susdites, dans lequel cas on les fait partir pour le lieu de la foire, en suivant la marche prescrite en cas pareil.

Pour s'assurer que les toiles ont été effectivement imprimées dans la Principauté, on en agira de la manière suivante :

Avant que les toiles blanches se mettent sur les tables à imprimer, il faut qu'il soit apposé à chaque pièce une estampille en couleur, de manière à ce que celle-ci ne puisse être rendue méconnoissable par l'impression ou toute autre manipulation. Lorsque l'envoi de la marchandise doit avoir lieu, l'on remet une déclaration du nombre des pièces et du poids net de chacune de celles-ci ; l'on examine si elle est juste et si la marchandise est marquée comme elle doit l'être, après quoi l'on ferme soigneusement les ballots avec des sceaux de plomb après qu'ils ont été ficelés d'une manière sûre, et l'on observe au-dessous de la déclaration que tout ceci a eu lieu ; comme aussi quel est celui des Bureaux de péage ci-dessus nommés par lequel les ballots doivent être introduits, et également dans quel terme cette introduction doit se faire. Ce terme doit être fixé de manière qu'il ne dépasse pas le tems nécessaire pour l'arrivée immédiate de la marchandise d'après ses diverses directions. La révision se fait aux péages d'entrée, d'après la déclaration susdite et les droits s'y perçoivent, si la marchandise n'est pas destinée pour les foires de Francfort ou de Naumbourg. Dans ce dernier cas, on l'y laisse aller munie des certificats d'usage.

L'Administration à Neuchâtel fait savoir aux Régences, dans le ressort desquelles se trouvent les Bureaux de péage et les foires pour lesquelles la marchandise est destinée, lesquelles Régences sont celles de Trèves, de Coblenze, d'Arnsberg, de Mersebourg, de Francfort et d'Oppeln :

quelles sont les marques que porteront la marchandise, en joignant quelques empreintes de ces marques,

quelles marques auront les sceaux de plomb, en joignant également des exemplaires de ceux-ci,

quelles sont les Autorités qui attesteront les déclarations et leur donneront par là, la validité de certificats d'origine et quelle est leur raison, avec communication de quelques signatures.

C'est dans la Principauté que se tiendra le contrôle nécessaire pour vérifier que la quantité de marchandises, dont l'entrée est permise avec diminution des droits, n'a pas été outrepassée. L'Administration supérieure du pays prendra les mesures qu'elle jugera convenables pour que chaque Fabricant ait part, dans une juste proportion, à la quantité totale des marchandises que l'on exportera, et ordonnera ce qui est nécessaire pour que tous les envois, qui seront accompagnés de déclarations attestées, soient enregistrés en un seul et même lieu, surtout quant à la quantité des marchandises, et le Bureau de péage sur lequel elles sont dirigées, et déduits du total. Lorsqu'il s'agit de marchandises destinées pour les foires, on ne déduit ici du total, que ce qui a été vendu aux foires pour le pays même, ensorte que s'il appert des attestations des Autorités préposées aux foires de Francfort et Naumbourg, qu'une partie des marchandises importées a été vendue pour l'étranger ou a été renvoyée, ce n'est que ce qui est resté dans le pays qui est porté en déduction. Aux lieux d'entrée et aux foires on tient également une note de ce qui a été importé sur déclaration, mais les bureaux de péage n'y portent pas en compte ce qu'ils ont laissé partir pour les foires.

A la fin de chaque année, l'Administration supérieure de la Principauté envoie la note des envois de marchandises qui ont eu lieu, au Ministère des Finances, afin que par la comparaison à en faire avec ce qui est porté sur le registre des notes d'ici, on puisse s'assurer que les envois n'ont pas été plus considérables qu'il ne se trouve énoncé dans ce registre.

Pour que ces arrangements s'exécutent avec l'ordre convenable, les envois de marchandises que l'on veut faire jouir de la diminution des droits d'entrée, ne sauroient se faire par les charriots de poste. Dans le cas où l'on voudroit cependant se servir de cette voye, il faudroit adresser les marchandises à un Commissionnaire au lieu du Bureau de péage ou de la foire, afin que les expéditions puissent s'y faire ensemble.

Berlin, le 30 mai 1820.

(Signé) BULOW. KLEWIZ ¹⁾.

Le 31 juillet 1820, les fabricants de toiles peintes du pays transmirent à S. M. un mémoire dans lequel se trouvaient consignées les remarques suggérées par ce règlement. Leurs observations portèrent principalement sur la réduction des droits à l'importation dans les États prussiens. A cet égard, ils firent remarquer que le droit de huit gros par livre nette de marchandises n'aurait « fait il y a quatre ans qu'environ cinq ou six pour cent de leur valeur, mais qu'aujourd'hui d'après la baisse de plus d'une moitié que nos marchandises ont éprouvée depuis lors, ce droit fait encore un objet de 10 à 12 pour cent, et se trouve être beaucoup plus considérable que la prime d'introduction que payent, à notre connaissance, ceux qui font introduire en fraude les mêmes genres de marchandises ». En con-

¹⁾ Heinrich von Bülow, né le 16 septembre 1792, décédé le 6 février 1846, fut ministre des finances jusqu'en décembre 1817, puis ministre du commerce.

Wilhelm Anton von Klewiz, né le 1^{er} août 1760, décédé le 26 juillet 1838, fut ministre des finances de 1817 à 1824.

séquence, les manufacturiers neuchâtelois, « persuadés que S. M. a en l'intention de les mettre à même d'approvisionner ses États préférablement aux fabriques de France et d'Angleterre », demandaient, dans ce but, « de réduire ce droit à quatre gros par livre nette, ou à cinq pour cent de la valeur, avec la même diminution d'un tiers pour les marchandises expédiées aux foires de Francfort sur l'Oder et de Naumbourg »¹⁾.

D'autre part, en ce qui concernait le fait de charger de droits les marchandises expédiées en Prusse, avant d'avoir la certitude d'en trouver le placement, les fabricants neuchâtelois émettaient le désir d'obtenir, pour les marchandises destinées aux provinces occidentales, la même faculté que celle accordée par le règlement aux indiennes envoyées aux foires de Naumbourg et de Francfort sur l'Oder, c'est-à-dire de pouvoir les diriger toutes sur un même point tel que Cologne ou Coblenze où elles jouiraient « de la facilité d'entrepôt » et « ne seraient assujetties au droit de consommation qu'autant qu'elles y auraient été vendues en tout ou en partie » de manière à ce que les marchandises invendues et expédiées hors des États prussiens fussent exemptes de ce droit.

L'indication du poids net de chaque pièce exigée par le règlement fut jugée « presque impraticable » par les fabricants qui proposèrent, le résultat étant le même, d'indiquer le poids total des pièces renfermées dans chaque balle. Le mémoire se terminait par la demande de rendre le Règlement effectif le plus promptement possible, de manière à ce que les toiles à mettre en fabrication en vue de la consommation des États du roi puissent être estampillées dans le courant du mois de septembre prochain.

De Troppau, en date du 9 novembre 1820, le prince de Hardenberg répondit au mémoire des fabricants neuchâtelois en spécifiant qu'il était « incompatible avec l'intérêt des fabriques prussiennes » de diminuer les droits à prélever sur les toiles peintes neuchâtelaises à leur entrée dans les autres provinces de la monarchie plus qu'on ne l'a fait par le Règlement, « qui ne peut être changé à cet égard ». Le prince ajouta qu'en ce qui concerne l'entrepôt que les Neuchâtelois désiraient établir pour leurs marchandises soit à Cologne, soit à Coblenze, les ministres des Finances et du Commerce consentaient à ce que ce fût dans la dernière de ces villes et faisaient ajouter une clause à ce sujet au Règlement « qui, vu que la chose se trouve à l'heure qu'il est définitivement arrangée, commencera à entrer en force à compter du 1^{er} octobre de l'année courante ». Le gouvernement neuchâtelois fut chargé d'en informer les manufacturiers et de leur dire que le Règlement n'exige pas l'indication du poids net de

¹⁾ L. à S. M. t. S, n° 54, p. 476-480.

chaque pièce, mais seulement celle du poids total des pièces enfermées dans chaque balle¹⁾.

*Mesures concernant la mise en vigueur du permis
d'introduction privilégiée.*

En exécution d'ordres reçus du prince de Hardenberg, relatifs à la mise en vigueur du Règlement du 30 mai 1820, le Conseil d'Etat ordonna le 11 décembre de la dite année :

1° qu'il serait fait six estampilles en cuivre²⁾ dont l'une serait déposée à la Chancellerie et les cinq autres remises à chacune des manufactures de Cortaillod, Boudry, Grandchamp, Les Isles et Marin.

2° que le sieur Borel, greffier de Neuchâtel, serait chargé de la vérification et du plombage des ballots à expédier dans les Etats de S. M. ainsi que de l'expédition des actes d'origine, conformes à ceux relatifs aux envois d'horlogerie³⁾.

3° que ces actes seraient signés par le dit sieur greffier, par M. le Maire de Neuchâtel et légalisés par la Chancellerie.

4° que les chefs des manufactures feraient parvenir à la Chancellerie la quote proportionnelle qu'ils seraient convenus entre eux de prendre à l'octroi accordé par S. M. afin que la Chancellerie ouvre un compte à chaque manufacture.

5° que la Chancellerie veillerait à l'exacte exécution du règlement du 30 mai, dont il serait remis une copie au greffier de Neuchâtel et aux chefs des manufactures.

Par déclaration du 22 décembre 1820, les propriétaires de fabriques d'indiennes firent connaître au Conseil la répartition des 1050 quintaux de leurs produits ayant la permission d'entrée dans les Etats prussiens :

33,750	℥	pour la fabrique de Cortaillod.	
27,000	»	»	Boudry.
13,500	»	»	Grandchamp.
10,250	»	»	Les Isles.
10,250	»	»	Marin.
10,250	»	pour MM. Berthoud, Perregaux & C ^{ie} .	
<hr/>			
105,000			

¹⁾ L. de S. M. t. L. n° 76, p. 437, du 9 nov. 1820.

²⁾ Ces estampilles devaient être de la grosseur d'un écu de six francs et aux armes de l'Etat. M. Kreter, directeur des Monnaies, à Berne, se chargeait de les faire graver pour le prix de 16 à 20 francs de Suisse pièce.

³⁾ M. C. E. t. 165, p. 1391-1399. Rapport sur le Règlement relatif aux manufactures, du 11 décembre 1820.

et demandèrent à la Chancellerie qu'il soit ouvert un Rencontre à MM. Berthoud, Perregaux & C^{ie} qui, n'ayant pas de fabrique, auront la faculté de faire transporter les 10,250 % qui leur sont allouées au crédit des Rencontres des fabriques où il leur conviendra de les faire imprimer.

Signé : Vaucher, DuPasquier et Comp.
Bovet et Comp.

pp. de Daniel Verdan et C^{ie}.

Adresse Verdan.

Louis Verdan père et fils.

Les syndics de la Masse DuPasquier et C^{ie},
 propr. de la fabrique de Marin

C. A. DuPasquier. Louis Roy père.

Berthoud, Perregaux et C^{ie}.

L'inégalité de cette répartition, basée sur la proportion convenue pour celle des frais de la délégation envoyée à Berlin en 1818, avait été quelque peu atténuée en arrondissant les sommes et en reportant les fractions au bénéfice des trois dernières maisons qui obtenaient la moindre quote-part. Elle n'en demeura pas moins la source de contestations qui s'élevèrent à chaque renouvellement du permis d'importation privilégiée en Prusse.

Permis d'introduction inexploité en 1821 et 1822.

Le Conseil d'Etat, répondant à un rescrit du 13 avril 1821, qui constatait l'inexploitation du permis accordé par le règlement de 1820, fit savoir à Berlin ¹⁾ « que les circonstances du commerce ²⁾ avaient été telles que jusqu'à présent il ne s'était encore fait aucune expédition de marchandises de cette nature pour les Etats de Sa Majesté », bien qu'à la date du 17 mars dernier, les Régences de Trèves, Coblenz, Arnberg, Mersebourg, Francfort sur l'Oder et Opperu eussent été informées des mesures prises à l'égard de ces importations.

Le maintien du droit de huit gros par livre nette, réduit d'un tiers pour les indiennes destinées aux foires de l'intérieur, Francfort sur l'Oder et Naumbourg, avait été le principal obstacle à leur introduction étant donné que les marchandises de France et d'Angleterre entraient en contrebande ³⁾ dans les états allemands avec beaucoup moins de frais que le

¹⁾ L. à S. M. t. T, n° 18, p. 76-78; n° 48, p. 498-501.

²⁾ La révolution éclata en 1821 au Piémont, à Naples, en Espagne et en Allemagne.

³⁾ Après l'échec du congrès de Darmstadt (ouvert le 13 sept. 1820), le gouvernement badois se tenant à l'écart des négociations entre les divers Etats allemands, chercha à adapter l'organisa-

droit imposé aux produits neuchâtelois, et jouissaient encore à la sortie de ces deux royaumes d'une prime d'exportation considérable ¹⁾.

*Période critique de l'industrie des toiles peintes.
Crises de 1817-1818 et 1822-1823.*

La crise de sous-consommation des produits manufacturés, qui sévit en Suisse dès 1816, et particulièrement dans l'Etat de Neuchâtel, où l'industrie des indiennes et celle des dentelles se trouvèrent plus frappées que l'horlogerie, avait pour causes principales :

1. La prohibition en France, par la loi du 28 avril 1816, des toiles peintes et autres tissus et tricots de coton.

Le nouveau système d'importation et d'exportation des articles en soie, coton et laine, dans les Etats italiens dépendent de l'Autriche, en 1817.

L'augmentation, survenue en 1816, des droits d'entrée prélevés sur les marchandises suisses dans le royaume des Pays-Bas.

L'ajournement jusqu'en 1818, des décisions de la Prusse à l'égard des toiles peintes neuchâtelaises, puis, à la suite des revendications de l'industrie des toiles peintes des autres Etats de la monarchie, leur entrée autorisée sous un droit trop élevé.

L'ordonnance du 29 octobre 1816, par laquelle l'Espagne prohibait les toiles de coton et autres marchandises étrangères ²⁾.

2. La concurrence des toiles peintes étrangères, de France et d'Angleterre, favorisée par les primes d'exportation, qui eut pour corollaire :

a) La baisse des produits fabriqués atteignant, vers 1820, la moitié de la valeur que les indiennes neuchâtelaises avaient en 1816.

b) Le manque de capitaux dans cette industrie et l'impossibilité de s'en procurer : les banques de crédit n'existaient pas et les faveurs des capitalistes se détournaient de l'industrie de l'indienne.

Cette crise frappa dans une plus forte mesure les fabriques travaillant à façon. La plus importante d'entre elles, la « Fabrique neuve », fusionna avec la maison de commerce Vaucher, DuPasquier & C^e, ainsi qu'il ressort d'une circulaire de cette maison de commerce, du 31 mars

tion des douanes aux besoins et aux conditions géographiques de ce pays possédant 170 milles allemands de frontière extérieure. Il y réussit en abaissant insensiblement son tarif, ce qui assura à l'industrie française et anglaise une compétition facile sur le marché badois, tout en facilitant leurs placements en Bavière, Wurtemberg et dans la Hesse. La pratique de la contrebande s'étant introduite, celle-ci fut tolérée par le cabinet de Carlsruhe et réussit à prendre toute la place du commerce régulier au point de se convertir en intérêt national. (WORMS, op. cit., p. 57, 58, 59.)

¹⁾ Cette prime de sortie payait en partie les frais de leur entrée.

²⁾ M. C. E. t. 166, p. 8.

1818, annonçant « que les affaires de la Fabrique de Cortaillod, qui se sont traitées jusques à ce jour pour notre compte par notre sieur Henri DuPasquier sous la raison « Henri DuPasquier et Fils », se traiteront dorénavant sous notre raison de commerce ».

Les fabricants d'indiennes n'ayant pas de maison de commerce leur fournissent exclusivement les commandes, se trouvaient dans la situation la plus critique. Aussi la fabrique de la Borcarderie dut-elle fermer ses portes, son locataire Abram Verdän ayant fait faillite (1818).

Quant aux maisons faisant elles-mêmes le commerce de leurs produits, l'une d'elles, la maison DuPasquier & C^{ie} fit faillite au début de 1818 et la fabrique de Marin qui en dépendait fut liquidée dans les années suivantes.

La persistance de cette crise aggrava la situation des manufactures encore sur pied; elle fit sentir à nouveau toute son acuité en 1822.

A cette époque les indiennes neuchâteloises s'exportaient en Allemagne, bormis la Prusse, en Pologne, en Russie, en Italie et en Turquie.

La nouvelle prohibition des impressions étrangères en Russie, en 1822 ¹⁾, et la guerre qui désolait alors la Turquie, leur fermèrent ces deux débouchés.

Les révolutions qui éclatèrent dans le nord de l'Italie en 1821 et l'occupation de ces contrées, par les armées autrichiennes, entravèrent les relations commerciales avec cette péninsule; les mesures protectrices prises en Suisse sous la pression des gouvernements wurtembergeois et badois et mises en vigueur le 1^{er} novembre 1822 contre la France principalement ²⁾, et auxquelles Neuchâtel n'adhéra pas, générèrent surtout

¹⁾ Ensuite du tarif libéral de 1819, qui entraîna la ruine d'un grand nombre de fabriques en Russie, un nouveau tarif plus sévère et renfermant des prohibitions fut promulgué en 1821. (F. LIST, *Système national d'économie politique*, p. 199.)

²⁾ Par la loi du 27 juillet 1822, le gouvernement français avait étendu à l'agriculture la protection accordée jusque là à l'industrie indigène en frappant de droits beaucoup plus élevés l'importation du bétail gras en particulier. (Cf. GONZENBACH, *op. cit.*, p. 118).

Les cantons ayant adhéré au « Concordat de rétorsion », auquel Neuchâtel n'accéda pas, jugeant ces mesures inutiles et dangereuses, convenaient de frapper de droits d'entrée les produits des pays qui prohibaient ou taxaient de droits élevés leurs propres produits : ainsi les objets manufacturés de toute espèce en coton écreu, blanchi, teint et imprimé devaient payer fr. 40.— de Suisse par quintal brut poids de marc. Des formalités étaient prévues pour le transit de ces marchandises. De son côté, le gouvernement de Wurtemberg, qui avait pris des mesures contre les Cantons non concordants (§ 3 et 6 de l'ordonnance Royale du 24 juin 1822), informa le Louable État de Neuchâtel que celles-ci demeuraient encore en suspens à son égard jusqu'au 1^{er} juillet 1823. Le gouvernement wurtembergeois subordonnait le maintien des relations commerciales avec le canton de Neuchâtel, à l'octroi d'une garantie assurant que les marchandises françaises prohibées ou surimposées qui sont aussi des produits du Canton de Neuchâtel ne seront pas introduits dans le Wurtemberg sous le nom de produits neuchâtelois.

M. de Kaufmann, envoyé du gouvernement de Wurtemberg, avait présenté à la Diète une note dans laquelle, tout en communiquant deux ordonnances de son souverain relatives aux marchandises françaises, il invitait la Suisse à se joindre aux mesures que l'on prend maintenant en

aux relations entre les cantons non concordants d'une part et les cantons concordants, les États du Sud de l'Allemagne, d'autre part, tout en favorisant la contrebande.

Les conséquences de semblables conjonctures sont faciles à comprendre. Des changements survenus dans la direction d'une manufacture pouvaient, à une époque aussi critique, en compromettre l'existence; c'est ce qui arriva pour celle de Grandchamp dont les propriétaires, les successeurs de D. Verdan & C^{ie}, firent faillite en 1822. Quant à la dernière maison de commerce en toiles peintes, Berthoud, Perregaux & C^{ie}, la situation économique défavorable la fit se dissoudre.

Les propriétaires des trois manufactures existantes ne les soutenaient « faiblement » qu'à force de sacrifices et en aventurant les capitaux qu'ils avaient gagnés dans des temps plus heureux.

Les résultats de ces fâcheux événements se traduisirent en premier lieu par l'émigration de bon nombre des « meilleurs ouvriers ». De ce fait le chiffre des indienneurs tomba au tiers de ce qu'il avait été dans les années 1813, 1814 et 1815 ¹⁾. En même temps, une partie des fabricants habiles qui inventèrent ou perfectionnèrent les procédés et moyens de fabrication des toiles peintes dans l'État, s'expatrièrent.

En 1822, les fabriques du Bied ²⁾, de la Borcarderie et de Marin, étaient entièrement démontées; les machines et les mécaniques nécessaires à leur exploitation ayant été vendues et exportées à l'étranger. C'est ainsi que l'industrie de la principauté « faute de consommation pour ses produits » passa en partie en France, en Autriche et même en Russie.

Afin de sauver leur industrie d'une ruine totale, les fabricants de toiles peintes n'avaient d'autre ressource que celle d'obtenir de la Prusse l'entrée de leurs produits en quantité suffisante, à un taux modique, leur permettant d'assurer à leurs établissements ³⁾ le minimum d'existence.

Dans ce but, les manufacturiers firent tenir au roi, le 5 août 1822, un placet dans lequel, après avoir exposé la gravité de la situation de

Allemagne et qui seront suivies d'autres plus importantes dont s'occupe le Congrès de Darmstadt. Il s'agissait de se décider dans le terme de trois mois, faute de quoi les tarifs mis en vigueur contre la France seraient appliqués à la Suisse, et de diviser la Confédération si elle ne voulait pas agir en masse.

(Dossier Ditté, 1815-1825.)

(Missives, t. 55, n° 35, p. 480, 481.)

¹⁾ Nombre d'ouvriers en 1813, 734; en 1814, 870; en 1815, 1032. Total 2636 donnant une moyenne de 879 (approximativement).

²⁾ Le Bied avait interrompu sa fabrication en 1814 environ.

³⁾ Le nombre des tables occupées à la Fabrique de Cortaillod était de 170 en 1822; il tomba l'année suivante à 150 environ. Le nombre des ouvriers de table de la Fabrique de Boudry variait, depuis sept à huit ans, de 80 à 85, celle des Isles comptait 7 tables d'imprimeurs et 13 de rentreuses, alors qu'elle en avait occupé le triple dans des temps plus prospères.

leur industrie, ils demandèrent, comme « moyen de mettre un terme à cette crise », qu'il leur fût accordé, avec les garanties et précautions fixées par le Règlement du 31 mai 1820, l'introduction annuelle dans les États prussiens de 1050 quintaux de leurs toiles peintes en exemption, « ou tout au plus » moyennant le droit de deux gros par livre; ils sollicitèrent également l'autorisation de pouvoir établir un entrepôt à Aix-la-Chapelle indépendamment de celui déjà accordé à Coblençe.

Au moment où l'indiennage neuchâtelois traversait une crise intense, es produits des industries similaires de la Grande-Bretagne dominaient tous les marchés par leur coût peu élevé et grâce à la forte expansion commerciale de cette puissance; de plus les fabriques de toiles peintes de Mulhouse se voyaient assurées d'un vaste marché national par le caractère ultra-protecteur du tarif ¹⁾ douanier français.

Le 17 décembre 1822 ²⁾, le Conseil d'État seconda les efforts des fabricants d'indiennes « aux fins qu'ils puissent introduire des produits de leur fabrication dans les États prussiens moyennant un léger droit ». Le gouvernement neuchâtelois pria d'attirer l'attention du roi sur les considérations suivantes :

1) Les toiles peintes fabriquées dans la principauté sont à l'usage des classes supérieures, partant ne peuvent faire, dans les États prussiens, de concurrence nuisible qu'aux produits des manufactures anglaises et françaises.

2) Les fabriques prussiennes, plus rapprochées de 150 à 200 lieues que les nôtres des ports de mer d'où ces dernières tirent les matières premières, n'ayant à supporter ni frais de transport, ni droit d'entrée, doivent pouvoir livrer leurs produits à des prix inférieurs aux nôtres, à moins de profits extraordinaires ou de manque d'activité.

3) L'importation autorisée, sans causer de préjudice réel aux fabriques prussiennes, représente une quantité peu considérable relativement à la masse de celles qui se consomment dans les États de Sa Majesté, tout en étant suffisante au soutien de nos manufactures jusqu'à des temps plus prospères; tandis que, si celles de la principauté sont fermées, cette industrie est perdue pour nous sans retour, car les capitaux et les talents qui y sont employés passeront en France et en Autriche, comme cela a eu lieu déjà à l'égard de deux manufactures importantes.

¹⁾ Constitué par les lois de 1816, 1817, 1818, 1820, 1822 et 1826.

²⁾ L. à S. M. t. U, n° 82, p. 188-190.

II. INTRODUCTION PRIVILÉGIÉE DES TOILES PEINTES DANS LA MONARCHIE PRUSSIENNE.

Malgré les doutes émis par le comte de Bernstorff ¹⁾ dans sa lettre du 9 mars 1823 ²⁾, au sujet d'une nouvelle réduction des droits d'entrée sur les toiles peintes, une solution satisfaisante intervint, ainsi qu'en témoigne le rescrit du 4 avril :

L'état de décadence des manufactures de toiles peintes de la Principauté a été depuis plusieurs mois l'objet des constantes sollicitudes de la Cour. Quel qu'ait été son désir de pouvoir, sur vos instances, accorder sans restriction aux produits de ces manufactures, les nouveaux avantages que leurs propriétaires sollicitent pour assurer leur débit dans les Provinces prussiennes, il était impossible de remplir en entier leurs vœux sans froisser de la manière la plus sensible les intérêts des fabricants prussiens et sans donner lieu par conséquent aux réclamations les mieux fondées. Un terme moyen, dont l'application valut aux fabriques neuchâtelaises des soulagements réels et ne compromit pas de l'autre la prospérité non moins précaire dans ce moment de celles de la partie occidentale du corps de la monarchie, n'était guère facile à trouver. Après de mûres délibérations l'on est enfin convenu de prendre, selon que vous le jugerez MM. le plus conforme aux intérêts de vos administrés, l'un des deux partis suivants :

d'admettre, pour trois ans et avec le rabais usité d'un tiers sur ce qui sera expédié pour les foires de l'intérieur, l'introduction annuelle *ou* de 1050 quintaux de toiles peintes de Neuchâtel moyennant le droit de 25 Ecus par quintal (les toiles peintes de l'Étranger en payent 50);

ou bien de 300 quintaux à raison d'un droit de deux gros par livre.

Veillez, MM., après avoir entendu les propriétaires de vos manufactures, me mander, le plus promptement que vous pourrez, à laquelle de ces deux propositions vous croyez devoir donner la préférence.

L'entrepôt que vos fabricants désirent établir à Aix-la-Chapelle, indépendamment de celui de Coblenz, n'est, au reste, sujet à aucune difficulté, pour peu qu'ils se servent à cette fin de la douane du lieu. C'est un des buts essentiels de l'établissement des douanes prussiennes de faciliter au commerce des opérations de ce genre ³⁾.

Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les propriétaires des manufactures, qui se prononcèrent sans hésitation, s'arrêta à la seconde proposition. En faisant connaître cette décision à Berlin, le Conseil déclara vouloir profiter de l'entrepôt accordé à Aix-la-Chapelle, à la douane de cette ville, ajoutant que, malgré la quantité peu considérable à importer, les

¹⁾ Christian Günther von Bernstorff, né le 3 avril 1769 à Copenhague, décédé le 28 mars 1835, fut ministre et chef du Département des affaires étrangères.

²⁾ L. de S. M. t. M., n° 26, p. 167.

³⁾ L. de S. M. t. M., n° 39, p. 184, 185; n° 91, p. 293.

manufacturiers espéraient pouvoir continuer leurs travaux jusqu'à des temps meilleurs et jusqu'à ce que l'expérience ait prouvé que l'importation de « nos produits » ne peut nuire qu'aux fabriques anglaises et françaises et nullement aux prussiennes.

Importation de 300 quintaux par an, à raison de deux gros par livre poids net.

A dater du 1^{er} juillet 1823, l'introduction annuelle de 300 quintaux de toiles peintes neuchâtelaises fut accordée pour trois ans, moyennant le droit d'entrée de deux gros courant (ou 2 ½ silbergroschen) par livre poids net et avec le rabais d'un tiers sur ce qui sera expédié pour les foires de l'intérieur¹⁾. Les dispositions du Règlement de 1820 avaient d'ailleurs été déclarées applicables à cette introduction.

Par suite des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvaient certaines manufactures, une nouvelle convention²⁾ avait été conclue entre les diverses maisons propriétaires des fabriques d'indiennes, de même qu'avec MM. Berthoud, Perregaux & C^{ie}. Ce traité, en tous points semblable à celui de 1816, avait été signé le 19 février 1818, date à laquelle la répartition des frais des délégués envoyés à Berlin fut établie sur la supposition d'une introduction de :

10000	pièces	pour	la	fabrique	de	Cortailod.
8000	»	»	»	»	de	Boudry.
4000	»	»	»	»	de	Grandchamp.
3000	»	»	»	»	des	Isles.
3000	»	»	»	»	de	Marin.
3000	»				pour	la maison Berthoud, Perregaux & C ^{ie} .

La fermeture de la fabrique de Marin, la dissolution de la Société Berthoud, Perregaux & C^{ie} amenèrent une nouvelle répartition de l'octroi de 300 quintaux entre les manufacturiers, plus inégale encore que celle de 1820³⁾. Le 15 juillet 1823, elle se fit à raison de :

12,920	℥	pour	Cortailod.
10,330	»	pour	Boudry.
3,750	»	pour	Grandchamp.
3,000	»	pour	Les Isles.

Le traité exposait les motifs suivants au sujet de l'inégalité de cette répartition : il avait été convenu que, puisque MM. Berthoud, Perre-

¹⁾ L. de S. M. t. M. n° 62, p. 206.

²⁾ Arch. E. Dossier Toiles peintes.

³⁾ Voir page 103.

gaux & C^{ie} ne profiteraient pas du nouvel octroi, ayant cessé leur commerce, la quote-part des frais qu'ils avaient supportés pour le voyage à Berlin leur serait bonifiée par MM. Vaucher, DuPasquier & C^{ie} et Bovet & C^{ie}, ces deux maisons se répartissant entre elles la part d'introduction qui aurait incombé à cette Société, si elle eût encore existé, ainsi que celle de Marin qui était supprimée. La part de Grandchamp, qui recommençait à travailler, fut réduite à 3750 ₣ et la différence répartie entre Cortailod, Boudry et les Isles dont on fit arriver la quote-part à 3000 ₣.

D'après le tableau de la répartition du privilège d'introduction de 300 quintaux envoyé à Berlin pour la première année, soit du 1^{er} juillet 1823 au 1^{er} juillet 1824, la manufacture de Cortailod bénéficiait d'un octroi de

	15,908 livres.
celle de Boudry	13,530 »
celle de Grandchamp	562 »

qui furent exploités de la façon suivante :

Cortailod	expédia	15,905 livres.
Boudry	»	13,529 »
Grandchamp	»	562 »
		soit 29,996 livres.

L'introduction dans les Etats du roi eut lieu comme suit, d'après les notes prises par la Chancellerie en légalisant les certificats d'origine :

par Cologne et Dusseldorf	138 livres.
» Coblenz, Aix-la-Chapelle	15,188 »
» Coblenz	9,297 »
» Cologne	1,182 »
» Aix-la-Chapelle	4,191 »
Ensemble 29,996 livres.	

Les quatre fabriques d'indiennes du pays tout en occupant 1000 ouvriers environ ¹⁾, ne produisaient guère plus de 50,000 pièces, soit la moitié approximativement du nombre de celles qui sortaient de leurs ateliers trente ans auparavant. Cette diminution était en réalité plus sensible et préjudiciable qu'elle ne paraissait à première vue, si l'on considérait que depuis l'établissement des mécaniques, vers 1810, les moyens de fabrication étaient devenus plus prompts et plus étendus.

¹⁾ Plus exactement pour 1823 et 1824, 720 et 828 ouvriers.

Dans un mémoire ¹⁾ du 14 juillet 1824, qu'ils firent transmettre à Berlin, les manufacturiers reconnaissent que le quantum d'introduction privilégiée, qui leur avait été accordé, contribuait à soutenir leur industrie, mais que cette quantité n'étant guère plus que le dixième de la fabrication actuelle, ne permettait pas encore « de donner un ouvrage fixe et permanent aux ouvriers dont les meilleurs préfèrent aux travaux momentanés que nous pouvons leur offrir, la continuité d'ouvrages et de salaires qui leur est assurée dans les manufactures de France et d'Autriche ».

Ils déclaraient, en outre, que seules les fabriques auxquelles leur gouvernement ou la législation de leur pays assurait un débouché considérable pouvaient prospérer, et faisaient remarquer que celles de la principauté étaient privées de ce précieux avantage. De ce fait, ils ne pouvaient pas placer la moitié des marchandises qu'ils seraient à même de fabriquer, bien qu'ils n'eussent épargné aucuns frais pour rendre leurs établissements capables de lutter, tant sous le rapport de l'économie que sous celui du perfectionnement, avec ceux d'Angleterre et de France; enfin, ils exposaient des capitaux considérables en cherchant au loin le débouché de leurs produits et en les confiant à de longs termes, s'adressant à la Compagnie allemande des Indes, à Elberfeld, pour leurs consignations de marchandises à destination du Mexique et de Buenos-Ayres.

Après avoir démontré que la faveur accordée aux Neuchâtelois avait été également avantageuse aux caisses de l'Etat, en ce qu'elle avait diminué l'introduction clandestine de marchandises similaires achetées aux foires de Francfort-sur-le-Mein et ailleurs, et aux consommateurs prussiens, sans nuire aux autres fabriques de la monarchie, les manufacturiers de la principauté demandèrent une extension du permis d'importation aux conditions actuelles, portant au double le quantum précédemment accordé, c'est-à-dire à 600 quintaux.

Cette extension aurait d'heureuses conséquences en permettant de conserver une main-d'œuvre de qualité, d'étendre progressivement et de perfectionner la fabrication, ce qui influerait sur la prospérité de cet Etat à laquelle cette branche d'industrie avait puissamment contribué.

Les revendications des fabricants neuchâtelois trouvèrent un accueil favorable à Berlin.

¹⁾ Signé par Vaucher, DuPasquier & C^{ie}; Bovet & C^{ie}; Verdan frères; Louis Verdan père et fils.

L. à S. M. t. V, n° 59, p. 149-152.

*Extension du permis d'introduction à 600 quintaux par an
du 1^{er} janvier 1825 au 31 décembre 1827.*

Par lettre du 20 novembre 1824, M. Ancillon ¹⁾ annonça « qu'ensuite du rapport du 19 juillet précédent, le permis d'importation sera de 600 quintaux (au lieu de 300 quintaux) par an au même taux de deux bons gros ou 2 ½ silbergroschen la livre poids net », à la condition, pour les manufacturiers, « de renoncer au rabais du tiers de ces mêmes droits sur ce qui pourrait être expédié en déduction du nouveau quantum pour les foires de l'intérieur ». Cette condition avait été stipulée dans le but de simplifier les rapports douaniers et d'épargner un contrôle et une comptabilité compliquée et pénible attendu que le rabais accordé de deux tiers bons gros ou cinq sixièmes silbergroschen par livre était de peu d'importance pour les fabricants neuchâtelois puisque ces derniers ont peu ou point envoyé de leurs toiles peintes aux foires de l'intérieur, qu'au contraire ils en ont même réexporté une partie ²⁾.

Si les fabricants acceptaient cette condition, la prolongation du permis actuel d'importation pourrait être accordée sans difficulté ³⁾.

Les fabricants n'hésitèrent pas à renoncer au rabais ⁴⁾ et essayèrent d'obtenir, mais sans résultat, l'effet rétroactif du nouvel octroi au 1^{er} juillet 1824. Le comte de Bernstorff leur fit connaître la teneur de l'ordre envoyé aux Douanes prussiennes concernant la mise en vigueur du nouvel octroi.

Il a été ultérieurement résolu d'accorder aux toiles de coton imprimées à Neuchâtel, à compter du 1^{er} janvier 1825 jusqu'à la fin de décembre 1827, l'entrée dans les parties de la monarchie comprises dans la ligne des Douanes, pour une quantité annuelle de 600 quintaux de toiles peintes de coton, moyennant un droit de deux gros et demi d'argent par livre « net ». Ces objets manufacturés ne jouiront cependant pas du rabais de foire dans les foires de Francfort sur l'Oder et de Naumbourg sur la Saale et seront, du reste, contrôlées absolument d'après les déterminations du réglement du 24 septembre 1820.

¹⁾ Jean-Pierre-Frédéric Ancillon, 1767-1837, fut directeur de la section politique au ministère des affaires étrangères, puis, en 1831, chef du Département de Neuchâtel, fonction qu'il conserva jusqu'à sa mort. (Dictionnaire historique et biographique de la Suisse, fasc. V.)

Par un ordre de cabinet, du 16 mai 1831, le roi avait institué un département spécial des affaires de Neuchâtel, sous la haute direction du Ministère des affaires étrangères. (Cf. A. PIACET, op. cit., Vol. II, p. 99.)

²⁾ Dans les Pays-Bas, dont le tarif douanier adopté en 1822 était moins élevé que celui de 1819 et portait des droits d'entrée variant de demi pour cent à un pour cent, rarement au-dessus, et des droits de transit très bas. (Recès 1824, p. 56, § XXVII.)

³⁾ L. de S. M. t. M, n° 67, p. 347.

⁴⁾ L. à S. M. t. V, n° 88, p. 217.

L. de S. M. t. M, n° 14, p. 365, 366, du 4 mars 1825.

Nouveau développement de l'industrie des toiles peintes neuchâtelaises.

L'augmentation du quantum d'importation privilégiée en Prusse vint soutenir opportunément l'industrie des toiles peintes neuchâtelaises lors de la crise financière de 1825 qui sévit dans toute l'Europe commerçante et aux États-Unis. Cette crise, due à la spéculation sur les premiers chemins de fer et sur les cotons d'Amérique, éclata d'abord en Angleterre¹⁾, d'où elle se répercuta moins fortement en France et sur le reste du continent européen.

Malgré cette crise, une détente se produisit peu à peu dans la politique économique européenne; l'Espagne et le Portugal revenaient à des mesures moins protectionnistes; de son côté la Suisse, dans le but d'assurer des relations extérieures durables et aussi favorables que possible à son commerce et à son industrie, cherchait à conclure des traités de commerce, entre autres avec la Sardaigne²⁾.

Les difficultés de transit par la France engageaient la Confédération suisse à obtenir, de la part des États Sardes, des facilités pour le transport des marchandises destinées au port franc de Gênes.

La voie de transit par Gênes était la plus avantageuse pour la majorité des commerçants suisses, car, d'Amsterdam en Suisse, le quintal de marchandises coûtait

	Fr. 9.81	et restait 2 ½ mois	en route.
du Havre à Neuchâtel	» 9.— à 10.—	» 28 à 30 jours	»
de Gênes à Genève	» 9.—	» 10 à 11 jours	» ³⁾

Enfin, la voie de Gênes était, pour les négociants neuchâtelais, la plus favorable au transit de leurs produits manufacturés destinés aux États du sud de l'Italie et éventuellement à l'Espagne où, d'après les fragments de la lettre⁴⁾ suivante, datée de Madrid le 19 juillet 1825, une disposition du gouvernement espagnol autorisait l'introduction momentanée des toiles de coton. « Le Roi d'Espagne vient d'accorder un privilège à un particulier du nom de Gaviria, résidant à Madrid, pour introduire en Espagne sous pavillon étranger, 600 tonneaux de toile de coton de toute espèce. L'introduction de ces étoffes est permise pendant six mois et à l'expiration de ce terme le privilège est considéré comme échu.

Les personnes qui voudront introduire des toiles de coton payeront à M. Gaviria les droits d'entrée, ce dernier leur délivrera les certificats

¹⁾ Où 70 banques de province s'effondrèrent.

²⁾ En 1823, les États sardes avaient élevé le tarif de leurs douanes de 30 % environ afin de protéger leur industrie et leur commerce. Cf. Recès 1824, § XXVII, p. 48-52.

³⁾ Recès 1823, § XXXIII, p. 74.

⁴⁾ Missives, t. 56, n° 97, p. 86, 87.

pour l'admission des marchandises dans les ports et les douanes. M. Gaviria a payé pour ce privilège 4 millions de réaux en espèces et 6 millions de réaux en lettres de change. »

Le signataire de cette missive, G. Jentsch, terminait en disant que les percales, les mousselines, les cotons peints et tous les autres objets en ce genre de l'industrie suisse jouissaient d'une grande réputation en Espagne et étaient préférés, dans la consommation, aux étoffes anglaises et françaises, ce qui l'avait engagé à faire connaître les considérations ci-dessus au Conseil d'Etat neuchâtelois, afin qu'il fût à même d'en profiter et d'obtenir « un débouché considérable de vos manufactures pendant les six mois qui ont été fixés pour l'importation des six cents tonnesux à vingt quintaux par tonneau ¹⁾ ».

Alors que le développement des relations commerciales avec l'Espagne demeurerait douteux, un rapprochement économique eut lieu entre la Suisse et le Wurtemberg et se traduisit par un traité de commerce conclu le 30 septembre 1825 ; cette convention fut modifiée lors de la fondation de l'Union du Midi de l'Allemagne et étendue à la Bavière ²⁾. La même année, au cours des pourparlers ³⁾ engagés au sujet du renouvellement du traité de commerce entre la Suisse et le grand-duché de Bade, le gouvernement de Neuchâtel demanda que les toiles peintes de ceux de nos négociants qui fréquentent les foires de Zurzach jouissent, à leur entrée dans le grand-duché de Bade, des mêmes avantages qui peuvent avoir été accordés aux cantons et aux autres Etats les plus favorisés. Les toiles peintes neuchâtelaises payaient, comme les produits étrangers, un droit d'entrée de fl. 20. — alors que celles de Bâle et Zurich jouissaient du privilège de n'acquitter qu'un droit de fl. 7.30 par quintal ⁴⁾.

Gravure mécanique des rouleaux.

L'extension du privilège d'introduction accordée par la Prusse prouvait qu'une ère de prospérité paraissait s'ouvrir à nouveau à ce genre d'industrie, car le gouvernement prussien n'eût pas compromis, par des mesures généreuses à l'endroit des Neuchâtelois, les intérêts des manufacturiers de la monarchie. Le nouvel octroi rendit « une pleine activité » aux fabriques d'indiennes de la principauté et permit de maintenir un noyau de

¹⁾ Il n'a pas été relevé de mention permettant de constater l'exploitation de ce privilège par l'industrie neuchâteloise.

²⁾ La Bavière et le Wurtemberg avaient, dès le 19 mai 1820, formé à Vienne un accord préliminaire, à l'effet de tenir à Darmstadt un congrès spécial, où l'on jetterait les fondements d'une union douanière restreinte. Cette association fut conclue sous le nom d'Union du Midi le 28 janvier 1828. (WORMS, op. cit., p. 30, 32.)

³⁾ Négociations qui duraient depuis plusieurs années.

⁴⁾ Cf. Ph. FAVARGER, op. cit., p. 217.

population industrielle¹⁾. L'assurance de pouvoir placer une partie de leurs produits suscita de nouveaux efforts de la part des fabricants qui introduisirent dans leurs établissements tous les perfectionnements modernes les mettant à même de lutter avec succès contre leurs concurrents. Il était à la connaissance du Conseil d'Etat que, par des soins et des sacrifices bien entendus, les manufacturiers de toiles peintes avaient perfectionné leur genre d'industrie d'une manière telle que « leurs ateliers pouvaient actuellement s'égalier aux établissements de la même nature les mieux dirigés et les plus achalandés ». Ces succès avaient été obtenus « en introduisant dans ce pays un genre d'industrie qui n'étoit en usage que dans quelques manufactures d'Alsace, celui des impressions faites avec des rouleaux en fonte » que les manufacturiers faisaient établir dans leurs propres ateliers par des ouvriers du pays, et au moyen desquels ils pouvaient obtenir « les dessins les plus variés et du goût le plus moderne ».

Cette nouvelle branche d'industrie, qui occupait un grand nombre d'artistes domiciliés dans les montagnes, consistait dans « la gravure par mécanisme » des rouleaux en cuivre propres à l'impression des indiennes. Ce genre de gravure était plus parfait et présentait l'avantage de coûter beaucoup moins cher que celui qui se faisait au burin et à la main. Ces rouleaux gravés étaient expédiés non seulement aux manufactures d'Allemagne et de France, mais encore à celles de Russie²⁾.

Cette industrie connexe prit, à cette époque-là, un développement important dans tout le pays. Ainsi, la fabrique d'horlogerie de Fontainemelon grava, vers 1826, des rouleaux pour l'impression des toiles³⁾. La manufacture de Grandchamp, qui avait, en 1811 déjà, réussi à construire en entier les rouleaux à impression et à en renouveler la gravure, obtint, en 1828, des autorités de Bohême, la permission de fonder à Prague un établissement pour la gravure des cylindres destinés à l'impression des tissus⁴⁾. La mode, dont l'influence allait croissant sur le développement de la gravure, exigeait de tous les chefs des manufactures des sacrifices constants pour se procurer à l'étranger « les dessins les plus nouveaux et d'un perfectionnement de travail et de goût qui assurât aux marchandises sortant de leurs ateliers une supériorité marquée sur celles qui se fabriquaient dans le reste de la Suisse »⁵⁾.

¹⁾ De 1825 à 1835, le nombre d'ouvriers en indienne fut respectivement de 845, 861, 841, 850, 923, 952, 773, 719, 841, 829 et 839.

L. à S. M. t. X, n° 21, p. 254-256. Arch. E. Dossier Commerce.

²⁾ L. à S. M. t. X. Extrait des bulletins de juillet et août 1826.

³⁾ Renseignement de M. A. Chapuis.

⁴⁾ L. à S. M. t. X, n° 8, p. 410.

L. de S. M. t. N, n° 72, p. 272.

⁵⁾ L. à S. M. t. Y, n° 31, p. 199.

Expositions de Berlin.

Dans le but d'encourager le développement industriel de la monarchie, le gouvernement prussien avait institué, par un ordre de Cabinet du 7 juin 1821 ¹⁾, une exposition des produits des arts et de l'industrie, ouverte à Berlin le 1^{er} septembre de chaque année pour une durée de six semaines, à partir de 1822. Les fabriques de Cortaillod, Boudry et des Isles y prirent part en 1824. L'exposition des toiles peintes neuchâtelaises de 1827, à Berlin, présenta un intérêt particulier étant donné la nouveauté des genres d'indiennes que les fabriques de Cortaillod, Boudry et Grandchamp y envoyèrent. Ces genres, nouveaux par les procédés de fabrication, comprenaient :

Pour la manufacture de Cortaillod,

5 pièces fond blanc guillochées au rouleau	pour le prix de	54 Th. 26 gr.
3 » écossaises enluminées	» »	44 » 4 »
		<u>99 Th.</u>

Pour la manufacture de Boudry ,

1 pièce $\frac{3}{4}$ rouleau	pour le prix de	R. 11.16
2 panama	» » »	29.14
1 mouchoir	» » »	10.—
		<u>R. 51. 6</u>

Pour la manufacture de Grandchamp,

1 pièce grandmeuble	pour le prix de	L. 22 Suisse
1 rouleau fond blanc gravé au poinçon	» » »	14 »
1 rouleau guilloché	» » »	16 »
		<u>L. 52 Suisse</u>

III. COMMERCE ET INDUSTRIE DES INDIENNES

1825-1835.

Afin d'assurer à leurs établissements la stabilité qui leur était nécessaire, en évitant que les sacrifices coûteux qu'ils avaient consentis ne tournassent à leur préjudice, les fabricants d'indiennes demandèrent, en 1827, par l'entremise du Conseil d'Etat, le maintien de la faveur qui leur avait été accordée trois ans auparavant.

Par lettre du 26 août 1827, Ancillon informa le Conseil » qu'en suite de l'intervention du ministre des Affaires étrangères auprès des ministres du Commerce et des Finances, ceux-ci avaient consenti à pro-

¹⁾ Ueber die öffentliche Ausstellung inländischer Fabrikate den 7 XI 1821.
L. à S. M. t. X, n° 46, p. 328-330, n° 47, p. 330, 331.
L. de S. M. t. N, n° 47, p. 18-23.

longer, en faveur des fabricants neuchâtelois, le permis d'importation des toiles peintes dans la quantité déterminée précédemment de six cents quintaux par an, pendant les trois années consécutives du 1^{er} janvier 1828 à la fin de l'année 1830, aux mêmes conditions de deux et demi gros d'argent par livre [poids] net », en insistant sur les mêmes mesures de précaution pour prévenir les importations illicites.

A côté de l'importation privilégiée de leurs toiles peintes dans les Etats prussiens ¹⁾, les manufacturiers neuchâtelois trouvaient à cette époque le placement de leurs produits dans l'« Union du Midi » de l'Allemagne (Bavière et Wurtemberg), dans le grand-duché de Bade et la péninsule italique. Ils exportaient par mer leurs toiles peintes dans le Levant, à Smyrne et Constantinople. Les expéditions destinées aux Indes occidentales, au Mexique et au Brésil ²⁾ étaient acheminées par roulage en Belgique — où la maison Bovet & C^o avait, en 1827, une succursale établie à Bruxelles « depuis nombre d'années » — ou en Hollande d'où elles étaient embarquées pour leur destination. La fabrique de Cortaillod expédiait ses tissus imprimés, à New-York, par la voie de Hambourg.

La politique ultra-protectionniste de la France ³⁾ avait continué à exclure, du transit par son territoire, les marchandises qu'elle prohibait.

Toutefois, en 1829, le gouvernement français projeta l'établissement de bureaux pour le transit, sur le Havre de Grâce, des produits des manufactures suisses prohibés en France, afin de les exporter de là dans les pays d'outre-mer. Le canton de Bâle fit entreprendre des démarches à

¹⁾ L. à S. M. t. Y. n° 7, p. 149.

²⁾ Le 11 juin 1827, lecture fut faite au Conseil d'Etat d'une circulaire datée du 28 mai émanant du Directoire fédéral et faisant part aux cantons d'une dépêche du ministre des affaires étrangères du Brésil annonçant que la réduction de 24 à 15 % des droits d'entrée sur les objets provenant des manufactures suisses, ne pourra avoir lieu qu'autant qu'un traité de commerce se conclura entre les deux Etats, ajoutant que S. M. sera bien aise de donner son exequatur à la nomination du Consul que le Corps helvétique désire avoir à Rio de Janeiro. (Arch. E. Dossier Industrie G 4, n° 276.)

Par une loi, du 24 septembre 1828, ce droit de 15 % ayant été étendu à toutes les marchandises étrangères, la Diète suisse ne jugea pas opportun de poursuivre pour le moment la conclusion d'un traité de commerce avec l'Empire brésilien. (Recès fédéraux, vol. I, p. 990.)

³⁾ En 1827, il avait été décidé que la Diète ferait des démarches pour obtenir de la France le transit par ce pays, direction le Havre de Grâce, pour l'exportation en Amérique, des marchandises de coton en particulier.

La question du transit des marchandises suisses par la France est intimement liée à celle des débouchés mexicain et sud-américain. Les changements fréquents, « soit en politique soit en commerce » dans ces nouveaux Etats, faisaient de la promptitude des expéditions une des conditions « les plus essentielles » de succès dans le placement des indiennes. Seule, la conclusion d'un traité de commerce avec la France, accordant la liberté de transit pour les différents ports de mer de ce royaume, aux produits du sol et de l'industrie suisses, pouvait supprimer l'immense préjudice causé aux expéditions des fabricants d'indiennes neuchâtelois, par le retard de quatre mois environ qu'elles subissaient comparativement à celles de France et d'Angleterre faites à la même date. Arch. E. Dossier Diète. Requête du Comité des Marchands, du 25 juin 1827.)

Paris tendant à obtenir que le bureau à l'usage de ce transit soit fixé exclusivement à Saint-Louis. Ces démarches étant défavorables à la principauté et canton de Neuchâtel¹⁾, le gouverneur en instruisit l'ambassadeur de France en Suisse, de Rayneval, qui consentit à intervenir en proposant l'établissement de deux bureaux, l'un devant Bâle (St-Louis), l'autre aux Verrières de Joux, afin que les cantons de la Suisse aient le libre choix d'exercer le transit en question par celui de ces bureaux qui répondait le mieux à leur convenance, quitte à fixer le point où ces deux routes de transit se rejoindraient sur le territoire français²⁾.

A cette même époque, la question du transit se posait également en Suisse. Dans le but de parer à la diminution considérable du commerce de transit de France en Allemagne par la Suisse et vice versa (les marchandises suivaient la route des Verrières et de Genève à Rorschach et les voies au nord de cette route), un « concordat » pour les péages, projeté depuis plusieurs années³⁾, fut sur le point d'aboutir entre les cantons intéressés. Un second projet du même auteur, Jean Gaspard Zellweger, de Trogen, prévoyait l'allègement du transit des marchandises expédiées d'Angleterre, des Pays-Bas et d'Allemagne en Italie. Les troubles politiques, qui éclatèrent dans plusieurs cantons à la fin de 1830, arrêtaient ces négociations. De son côté, la Prusse avait passé, dès 1819⁴⁾, des conventions avec les petits Etats enclavés dans ses possessions dans le but de supprimer les difficultés de transit des marchandises à travers ces Etats. Le 14 février 1828, elle fonda, avec le grand-duché de Hesse-Darmstadt, « l'Union du Nord » faisant contrepoids à celle du Midi, ce que voyant les Etats du centre⁵⁾ de l'Allemagne, dont la Saxe, créèrent, le 24 septembre de la même année, une « Association du Centre ». Il s'ensuivit que les Unions du Nord et du Midi s'entendirent⁶⁾ pour lutter contre celle du Centre. Cette entente devait aboutir à l'accession du Wurtemberg et de la Bavière au système de douane prussien, événement qui

¹⁾ L. de S. M. t. N, n° 41, p. 317.

²⁾ La loi du 9 février 1832 autorisa le transit en France de toutes les marchandises, même prohibées, à l'exception de 24 espèces. (E. LEVASSEUR, op. cit., t. II, p. 160.) Cf. Ph. FAVARGER, op. cit., p. 218.

³⁾ L'article 11 du pacte fédéral de 1815 consacrait le principe de la liberté du commerce dans l'intérieur de la Confédération. (Recès fédéraux, § 66, p. 1035-1109. — Ph. FAVARGER, op. cit., p. 173-175.)

⁴⁾ Conventions conclues avec Schwarzbourg-Sondershausen, le 25 octobre 1819; Schwarzbourg-Rudolstadt, le 24 juin 1822; Anhalt-Bernbourg, les 10 octobre 1823 et 17 juin 1826; Saxe-Weimar, le 27 juin 1823; Lippe, les 9 et 17 juin 1826; Mecklembourg-Schwerin, le 2 décembre 1826. Ces incorporations continuèrent jusqu'en 1828. (WORMS, op. cit., p. 29, 30.)

⁵⁾ Hanovre, royaume et grand-duché de Saxe, Thuringe, Hesse électorale, Oldenbourg, Brunswick, Nassau, Hesse-Hombourg, Brême et Francfort s/Mein.

⁶⁾ Un traité facilitant les relations commerciales entre ces deux Unions fut conclu le 25 mai 1829. (WORMS, op. cit., p. 36.)

compromettait les intérêts des manufacturiers de toiles peintes de la principauté de Neuchâtel. Aussi, le 20 mars 1830, le terme du permis d'importation privilégiée allant échoir, ces derniers adressèrent-ils au roi une requête pour lui mander que l'application du tarif douanier prussien, en élevant au double celui des droits d'entrée en Bavière et en Wurtemberg, priverait les fabriques d'indiennes du pays de débouchés importants et avantageux ¹⁾.

A la suite de ce rapport, le ministre des finances, tenant compte des plaintes des fabricants prussiens suscitées par les faveurs concédées aux indiennes neuchâtelaises, n'en autorisa, à partir du 1^{er} janvier 1831, qu'une introduction calculée d'après l'étendue de la fabrication et moyennant l'acquittement d'un droit de 20 Rixdallers par quintal d'impression sur toile de coton et tissus de même espèce tirés de l'étranger. Cette clause, stipulant le paiement du même droit que celui que devaient acquitter les manufacturiers prussiens, satisfaisait à leurs réclamations basées sur le fait que les toiles peintes de Neuchâtel « n'y sont pas tissées mais seulement imprimées et apprêtées » ²⁾.

Entrevoiyant la situation défavorable qui allait résulter pour leur industrie par ces nouvelles conditions d'octroi, et afin de prévenir une limitation trop rigoureuse du quantum à importer, les manufacturiers demandèrent, en compensation des 600 quintaux à deux gros par livre dont ils allaient être privés, l'introduction dans les Etats de S. M. d'au moins la moitié des produits de leurs fabriques, soit 2400 quintaux par an, à raison de Rx. 20 par quintal ³⁾. Cette importation resterait soumise aux mêmes contrôles et restrictions que par le passé.

Les industriels neuchâtelais jugèrent à propos d'accompagner leur requête de quelques réflexions concernant les produits que la principauté de Neuchâtel tirait des manufactures prussiennes, et sur lesquels aucun droit n'était prélevé.

Ces produits manufacturés comprenaient :

1^o Des toiles de lin de Silésie qui étaient imprimées dans les fabriques du pays, puis réexportées en Italie. Les manufactures de Cortailod et Boudry en avaient acheté, de 1808 à 1829, 45,000 pièces pour lesquelles il avait été payé une somme de 520,000 Rixdallers ⁴⁾. La maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie} à elle seule, en avait tiré, de 1802 à 1829, pour une somme de R. 265,237 représentant 22,968 pièces.

2^o Des draps de Silésie, plus de 1000 pièces par an.

¹⁾ L. à S. M. t. Y, n^o 22, p. 398, 399.

²⁾ L. de S. M. t. N, n^o 76, p. 445, 446.

³⁾ L. à S. M. t. Y, n^o 71, p. 472-475.

⁴⁾ L. à S. M. t. Y, n^o 71, p. 474.

3° Des draps d'Aix-la-Chapelle et des fabriques de l'intérieur de la monarchie.

4° Des casimirs, des circassiennes d'Aix-la-Chapelle, Eupen et Burtscheid.

5° Des soieries, velours en soie, des gilets, de Créfeld et de Rheydt.

6° Des soieries et foulards d'Elberfeld, etc.

La somme totale de ces produits, entrant librement dans la principauté, ascendait annuellement de R. 150,000 à 200,000.

Le gouvernement prussien, qui avait également intérêt à ne pas sacrifier l'indemnité neuchâteloise, jugeant les établissements similaires de la monarchie suffisamment protégés, fit annoncer, le 24 décembre 1830, sous réserve de modifications dans la suite, que « le ministère des finances venait d'accorder aux fabricants neuchâtelois l'importation en Prusse d'une quantité indéterminée des produits de leurs manufactures, à partir du 1^{er} janvier 1831, sous les mesures de précaution et de surveillance usitées et moyennant un impôt de R. 20 par quintal¹⁾ ». Cette décision était d'autant plus favorable que les deux tiers de la fabrication annuelle des toiles peintes du pays, s'élevant à 80,000 pièces en 1830, s'écoulaient dans les provinces prussiennes, la Bavière, le Wurtemberg, le grand-duché de Hesse-Darmstadt, celui de Bade, qui devaient accéder au système prussien de douanes²⁾. D'autre part, tous les États autrichiens, y compris le royaume Lombard-Vénitien, la France et la Russie étaient complètement fermés à l'introduction des indiennes neuchâteloises. Celles-ci se voyaient également frappées d'un droit rendant leur vente presque impossible dans le royaume des Pays-Bas, le Piémont, le royaume de Naples, les États romains où elles subissaient une concurrence toujours plus forte de la part des « manufactures anglaises », qui jouissaient, par leur pavillon, d'une réduction de dix pour cent sur les droits que devaient acquitter les marchandises des autres pays.

Le permis d'introduction illimitée donna lieu, entre les fabricants du pays, à un projet de compromis répartissant provisoirement comme suit une importation que les fabriques principales limitèrent à 1500 quintaux.

400 quintaux	Vaucher, DuPasquier & C ^{ie} .
350 »	Bovet & C ^{ie} .
300 »	Verdan frères.
250 »	Louis Verdan père et fils.
200 »	Auguste Verdan.

¹⁾ L. de S. M. t. N. n° 93, p. 459.

²⁾ Les fabriques de toiles peintes neuchâteloises bénéficièrent de la longueur des négociations qui précédèrent la formation du Zollverein.

Les petites manufactures refusèrent d'y adhérer et le projet tomba. La fabrique de Marin, remontée en 1827 par Auguste Verdan aîné, travaillait exclusivement à façon, ainsi que la maison Louis Verdan père et fils aux Isles. Verdan frères, propriétaires de la manufacture de Grandchamp, avaient joint à la fabrication, depuis 1825, le commerce de leurs toiles peintes qu'ils exploitaient dans les provinces du Rhin; à partir de 1830, ils renoncèrent au travail à façon qu'ils avaient exécuté jusqu'alors pour des maisons de Francfort et des autres parties de l'Allemagne.

En 1833, la Société Vaucher, DuPasquier & C^{ie} parvenue à son terme, cédait, au Sieur Frédéric DuPasquier, la liquidation et la suite de toutes les affaires traitées sous cette raison, et aux Sieurs François DuBois, Charles DuPasquier-Perrot, Frédéric Perrot-Reynier et Jean Fatton, la propriété de sa manufacture d'indiennes de Neuenkirchen, près de Vienne en Autriche, et les affaires qui dépendaient de cet établissement ¹⁾. Une nouvelle maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie} fut fondée le 1^{er} février 1833; elle eut comme associés solidaires Frédéric DuPasquier-Roulet, ancien associé, Alphonse DuPasquier-Vaucher, Charles DuPasquier-Kybourg, Charles-Auguste Borel, nouveaux associés, et comme voyageur Frédéric Pahud intéressé dans les affaires.

Les associés de l'ancienne Société Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, ayant repris la manufacture de Neuenkirchen, créèrent la Société DuBois, DuPasquier & C^{ie} qui avait pour but l'exploitation de la fabrique précitée, la vente de ses produits en Autriche et dans le royaume Lombard-Vénitien ²⁾.

Pendant les cinq années que dura l'introduction illimitée des toiles peintes neuchâtelaises, le tableau des importations des cinq manufactures se présente comme suit :

	Cortailod	Boudry	Grandchamp	Les Isles	Marin	Total en ₤
1831	36,206	34,752	15,061	—	—	86,019
1832	28,755	37,698	12,244	687	—	79,384
1833	40,733	31,116	21,925	9,634	405	103,813
1834	62,867	63,551	38,934	20,673	1,227	187,252
1835	97,739	51,383	48,365	31,677	2,977	232,141
	<u>266,300</u>	<u>218,500</u>	<u>136,529</u>	<u>62,671</u>	<u>4,609</u>	<u>688,609</u>

Moyenne annuelle pour chaque fabrique.

	53,260	43,700	27,305	12,534	921
--	--------	--------	--------	--------	-----

¹⁾ J. J. F. Bovet et G. F. Bovet s'étaient déjà retirés de la Société le 31 décembre 1830.

²⁾ Des dépôts existaient à Vienne et à Vérone.

Il résulte de la comparaison des chiffres des importations annuelles totales que celles-ci avaient triplé en cinq ans. Cependant il faut remarquer que l'extension du cercle des douanes allemandes ¹⁾ contribua pour une bonne part à cette augmentation par le fait que les exportations concernant les territoires annexés successivement vinrent grossir le chiffre des importations des toiles peintes dans la monarchie prussienne.

Le développement de la fabrication des indiennes du pays de Neuchâtel ressort, dans des proportions plus conformes à la réalité, des tableaux concernant la production totale de la fabrique de Cortailod pour la période précitée.

Les produits de cette fabrique se répartissaient ainsi :

D'après le journal d'écritures. Journal d'achats.

TOILES IMPRIMÉES

18,011	½	pièces en 1831
14,802	»	en 1832, jusqu'à fin juillet
27,110	»	de 1832 à 1833
33,730	»	de 1833 à 1834
28,252	»	de 1834 à 1835, fin juin

soit 121,905 ½ pièces imprimées en 4 ½ années, ce qui donne une moyenne annuelle de 27,090 pièces imprimées.

D'après le journal d'écritures. Journal d'achats.

TOILES BLANCHIES

9,588	pièces en 1831
14,048	» en 1832, jusqu'à fin juillet
26,565	» de 1832 à 1833
43,127	» de 1833 à 1834
15,874	» de 1834 à 1835, fin juin

soit 109,202 pièces blanchies en 4 ½ années. Moyenne annuelle 24,267 pièces blanchies.

Les ouvriers et employés, nécessaires pour assurer cette fabrication, se dénombraient, d'après les livres des comptes d'ouvriers, manœuvres, imprimeurs, rentreuses ²⁾, graveurs, dessinateurs et autres, comme suit :

¹⁾ Principalement à partir du traité du 22 mars 1833, entre l'Union du Nord et la Bavière et le Wurtemberg, reliant ses associés par un système douanier et commercial commun entré en vigueur le 1^{er} janvier 1834. (Worms, op. cit., p. 39.)

²⁾ On appelait rentreurs, ou rentreuses, les personnes qui imprimaient avec les planches autres que la première planche dite d'encadrement qui était appliquée sur la toile par l'imprimeur.

266	ouvriers y compris	60	tireurs ¹⁾	en 1831
260	»	»	60	» en 1832
402	»	»	96	» de 1832 à 1833
460	»	»	109	» de 1833 à 1834
421	»	»	109	» de 1834 à 1835, fin juin

soit 1809 ouvriers occupés en 4 ½ ans, donnant une moyenne annuelle de 402 ouvriers.

Les salaires et dépenses de fabrique comportaient pour cette même période, ainsi que l'indiquait le Grand-Livre :

d'après le Compte d'imprimeurs et rentreuses, une	moyenne annuelle de	L.	33,972.16
d'après le Compte Manœuvres et employés, une	moyenne	»	30,185.15
d'après le Compte Gravure et mécanique au rouleau,	une moyenne annuelle de	»	6,933. 3
d'après le Compte Dessin et gravure à la planche, une	moyenne annuelle de	»	15,475.18
d'après le Compte des Dépenses diverses de fabrique,	une moyenne annuelle de	»	31,656.14
La moyenne totale annuelle des salaires et dépenses di-	verses faites en fabrique s'élevait à	»	118,224. 6
à laquelle on pouvait ajouter, d'après le compte com-	combustible	»	8,529. 4
et d'après le compte de drogues	»	83,411.—	

Les exportations de Cortailod pour la Prusse, pendant les années 1831-1835 fin décembre, ascendaient, ainsi qu'il appert des livres d'expéditions et certificats d'origine;

à 7,091	pièces,	36,206	℥	poids net de Berlin en 1831
à 5,319	»	28,755	»	» » » 1832
à 7,082	»	40,733	»	» » » 1833
à 11,297	»	62,867	»	» » » 1834
à 17,053	»	97,739	»	» » » 1835

47,842 pièces, 266,300 ℥ représentant en quintaux de 110 ℥ chacun, pour cinq ans, 2420 quintaux et 100 ℥, ce qui donne une moyenne annuelle de 9568 pièces ou 484 quintaux et 20 ℥ ²⁾.

¹⁾ Les imprimeurs et rentreurs étaient secondés dans leur travail par de jeunes garçons qui mettaient la couleur dans les châssis, aidaient à étendre la toile et qu'on appelait « tireurs ».

²⁾ Chiffres tirés des livres de la maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, par F. Borel, notaire et greffier de la noble cour de Justice.

CHAPITRE III
RELATIONS COMMERCIALES DE LA PRINCIPAUTE
AVEC LES ETATS
DE L'UNION DOUANIÈRE ALLEMANDE

Sous l'influence de la Prusse, l'Union du Nord avait pris de l'extension par l'entrée de l'électorat de Hesse-Cassel, en 1831, puis en fusionnant, le 22 mars 1833, avec l'Union du Midi pour donner naissance au Zollverein. Cette entente douanière, conclue pour une durée de huit ans, prévoyait l'adoption de tarifs communs pour l'entrée, la sortie et le transit des marchandises d'un Etat à l'autre. Le tarif prussien de 1818 servit de base à celui de la nouvelle association à laquelle la Saxe adhéra le 30 mars 1833¹⁾. Des conférences générales étaient prévues chaque année dans le but de répartir, aux commissaires des Etats membres de l'association, le produit des douanes. Chaque Etat conservait son indépendance, sa souveraineté, et la faculté de traiter avec des Etats étrangers tout en respectant le traité d'union. Le Zollverein, consacrant l'unité commerciale de l'Allemagne, entra en vigueur le 1^{er} janvier 1834.

Le 8 avril de la même année, Ancillon faisait savoir au Conseil d'Etat que toutes les mesures avaient été prises afin que les toiles peintes pussent être importées, « dans toute l'étendue des Etats qui font partie du système actuel des douanes prussiennes, en même quantité et avec la même diminution des droits d'entrée que ces objets l'avaient été en Prusse jusqu'à présent »²⁾.

Ensuite de la mise en vigueur du traité de réunion des douanes avec la Bavière et le Wurtemberg, les indiennes neuchâtelaises, importées avec réduction de droits, purent être introduites par quelques bureaux frontières de ces Etats : pour la Bavière, par le bureau principal de Lindau, par ceux de Friedrichshafen, Krauchenweis et Tuttlingen pour le Wurtemberg³⁾. Les envois, qui n'étaient pas destinés à entrer dans les Etats de l'Union par le grand-duché de Bade et par Heppenheim (grand-duché de Hesse), purent désormais obtenir leur visa dans ces nouveaux

¹⁾ Le 11 mai 1833, les Etats de la Thuringe, réunis sous le nom de Handelsverein Thüringen, accédèrent à l'association dirigée par la Prusse. (WORMS, op. cit.)

²⁾ L. de S. M. t. P., n° 39, p. 191; L. à S. M. t. A A, n° 53, p. 370.

³⁾ L. de S. M. t. P., n° 48, p. 202, 201, 30 mai 1834; n° 27, p. 333.

bureaux, ainsi qu'être visés sous contrôle de passavant, à la demande des expéditeurs, afin de ne payer les droits qu'au lieu de destination ¹⁾.

Depuis la mise en vigueur du Zollverein, les rapports que soutenait la Prusse avec les autres États de l'Union, rendirent nécessaires un relevé exact et complet des marchandises expédiées de la principauté, tant pour la Prusse que pour les États membres de l'Union des douanes allemandes ²⁾.

Le tableau des toiles peintes expédiées, par les fabriques du pays de Neuchâtel en 1832, 1833 et 1834, dans les pays de l'association du commerce allemand, c'est-à-dire dans les États qui pendant cette période avaient successivement composé l'Union prussienne, présentait les chiffres suivants :

ANNÉES	CORTAILLOD		BOUDRY		GRANDCHAMP		LES ISLES		MARIN	
	En fl net de Berlin	Pièces	En fl net de Berlin	Pièces	En fl net de Berlin	Pièces	En fl net de Berlin	Pièces	En fl net de Berlin	Pièces
1832	313,30	5781	341,96	6861	121,88	2197	6,80	152	—	—
1833	407,33	7082	310,20	5898	218,25	3605	92,73	1676	4,05	90
1834	402,52	7063	539,87	10029	389,34	6715	206,73	3398	12,27	261
Sommaire	1123,15	19926	1192,03	22788	729,47	12517	306,26	5226	16,32	351

Il était accompagné du résumé des expéditions réunies par années,

	Quintaux fl	Pièces
1832	783, 94	14,991
1833	1,032, 56	18,351
1834	1,550, 73 ³⁾	27,466

et de celles faites en 1835 du 1^{er} janvier au 20 mai :

	Quintaux fl	Pièces	
par Cortaillod	439,16	7,859	Signé : Vaucher, DuPasquier & C ^{ie} .
par Boudry	406,77	7,238	» Bovet & C ^{ie} .
par Grandchamp	231,11	3,791	» Verdan frères.
par Les Isles	175,21	2,910	» Louis Verdan, père et fils.
par Marin	22,98	446	» Auguste Verdan aîné.
	<u>1,275,23</u>	<u>22,244</u>	

¹⁾ La désignation des bureaux frontières fit partie des conditions moyennant lesquelles le grand-duché de Bade accéda en 1835 au système de l'Union douanière.

²⁾ L. à S. M. t. B. B., n° 44, p. 219; n° 67, p. 268 bis.

³⁾ Les tableaux du greffe indiquaient, pour 1834, un chiffre de 1878 quintaux et 91 fl de Berlin. Cette différence provenait de réexpéditions autorisées par la douane hors de l'Union. (L. à S. M. t. B. B., n° 67, p. 273, 274.)

I. LIMITATION DU PERMIS D'INTRODUCTION PRIVILÉGIÉE.

L'accession du grand-duché de Bade¹⁾ au Zollverein eut pour conséquence la limitation de l'introduction des toiles peintes neuchâtelaises sur le territoire de l'Union, ainsi que l'office du Ministère Royal des Finances l'annonça au Conseil d'Etat : ... Dans le projet des articles séparés additionnels au traité de douanes avec le grand-duché de Bade, la Prusse a contracté l'obligation de limiter à des quantités déterminées le bénéfice de la réduction de droits dont jouissent maintenant à leur entrée dans les Etats de l'Union certains produits de l'industrie neuchâteloise et d'établir le maximum de ces importations privilégiées d'après la moyenne de celles qui ont eu lieu dans les trois années 1832, 1833 et 1834.

Les craintes suscitées par l'accroissement annuel de l'importation des toiles peintes neuchâtelaises, surtout depuis le commencement et le développement des associations, motivaient l'attitude du gouvernement badois. L'augmentation des expéditions d'indiennes en Prusse et dans les Etats de l'Union fut même taxée « d'abus de privilège » par le chef du ministère des Finances de Wurtemberg; elle s'expliquait cependant « par le privilège lui-même et par l'étendue que les associations successives donnèrent au marché ouvert à l'écoulement de la marchandise »²⁾, comme le fit remarquer avec justesse le ministre prussien Alvensleben³⁾.

Le 30 avril 1835, le Conseil d'Etat annonça, aux fabricants d'indienne du pays, la limitation probable des importations de toiles peintes. Ces derniers, dans une requête demandant le maintien de l'introduction illimitée, estimèrent que les intérêts des manufactures allemandes étaient largement protégés contre la concurrence que les Neuchâtelois pouvaient leur faire. D'ailleurs l'importance, pour l'indiennage neuchâtelois, des débouchés des Etats unis par l'association commerciale, se trouvait démontrée par le tableau des importations en Allemagne, pendant les cinq premiers mois non encore écoulés de l'année 1835, indiquant 22,244 pièces, tandis que celui de 1832 ne mentionnait que 14,000 pièces environ. A ce point de vue-là, assigner un maximum à l'importation privilégiée⁴⁾, c'était arrêter systématiquement la fabrication des indiennes neuchâtelaises, étant donné que les pays exploités librement

¹⁾ Loi du 12 mai 1835, promulguée à Berlin le 8 août 1835. (Gesetzsammlung N^o 1626.)

La politique de l'Union eut pour but de venir en aide d'abord à l'impression, puis au tissage (LISZ, op. cit., p. 522.)

²⁾ L. à S. M. t. B B, n^o 68, p. 274-282.

L. de S. M. t. P, n^o 55, p. 382-385.

³⁾ Albrecht von Alvensleben, né le 23 mars 1794, décédé le 2 mai 1858, devint ministre des finances en 1835. (Allgemeine Deutsche Biographie.)

⁴⁾ Aucune mention n'a été relevée permettant de croire à une importation au droit plein à côté de celle au droit réduit.

jusqu'alors entraient successivement dans le système douanier prussien. Un autre danger résidait dans le fait que tous les producteurs de Suisse et d'Angleterre allaient se trouver refoulés et pressés sur le terrain de quelques États de second ordre, dont la situation économique ne demandait pas à être protégée par des douanes. Placés dans une situation moins favorable que les fabricants de Suisse, ne disposant pas d'ouvriers propriétaires qui, dans le moment de la cessation des travaux de la manufacture, cultivaient le sol qui les nourrit, obligés par cette raison de payer des mains-d'œuvre doubles ou triples, sous peine de voir les ouvriers quitter le pays et passer à l'étranger, les industriels neuchâtelois luttèrent avec peine contre leurs voisins. Leur industrie était même menacée d'écrasement par la concurrence de l'Angleterre dont les entreprises industrielles, aux proportions gigantesques, étaient secondées de toute la puissance des machines et de la situation commerciale la plus favorisée. En conséquence, la limitation des importations devenait une question de vie ou de mort pour les manufactures de toiles peintes de la principauté. Ces établissements, qui occupaient encore 1200 à 1500 ouvriers¹⁾ retirant ensemble un salaire annuel de près de L. 200,000, s'efforçaient, par la modernisation de la fabrication, de soutenir, par la qualité des produits, la concurrence de l'Angleterre où dans la seule ville de Manchester, il se fabriquait annuellement plus de 6 millions de pièces d'indiennes. Cette énorme production permettait aux fabricants de cette ville de se contenter d'un bénéfice si minime qu'il ne dépassait pas 4 batz (monnaie neuchâteloise) soit 6 d. = 12 sols de France, pour chaque pièce. Par la fermeture des marchés français et autrichien, les États de l'Union douanière allemande demeuraient le seul débouché important des toiles peintes neuchâteloises, aussi les fabricants de la principauté demandèrent-ils que le chiffre de l'importation privilégiée fût fixé à 100,000 pièces par an, au minimum, ce qui ne représentait que le soixantième de la production annuelle d'une seule ville d'Angleterre.

Ils relevèrent également le fait que la moyenne des trois dernières années, prise comme maximum, était une base défavorable pour les manufactures neuchâteloises, car elle ne concernait que les importations dans les États qui, pendant cette période, faisaient déjà partie effective de l'Union, et ne tenait pas compte des indiennes expédiées dans les États à la veille d'y accéder, tels que Bade, Francfort²⁾ et Nas-

¹⁾ D'après les tables du dénombrement 850 ouvriers environ pendant les années 1833 à 1836.

²⁾ Francfort-sur-le-Mein devint partie intégrante du Zollverein en vertu du traité du 2 janvier 1836, ratifié et échangé le 7 mars 1836. Cf. Vertrag wegen Ausschliessung der freien Stadt Frankfurt an den Gesamt-Zollverein den 2. Januar 1836. (Gesetzsammlung, n° 1699.)

sau¹⁾ qui leur offraient des débouchés, d'une importance très appréciable. Les fabricants neuchâtelois attribuèrent l'attitude du gouvernement badois à la rivalité « d'un petit nombre de maisons suisses et mulhousiennes établies dans le grand-duché de Bade²⁾ ». Afin de défendre leurs intérêts, ils envoyèrent une délégation à Berlin et sollicitèrent, mais en vain, l'entrée annuelle de 120,000 pièces d'indiennes, par deux bureaux seulement, savoir : celui qui sera établi à la frontière du pays de Bade, pour les expéditions à destination d'Offenbach et du nord de l'Allemagne, et celui de Lindau, pour les envois destinés à la Bavière et au Wurtemberg.

La limitation de l'importation atteignit l'indiennage au début d'une nouvelle phase de dépression économique, qui fut suivie d'une crise, en Europe et aux Etats-Unis, dans les années 1837-1839. En Suisse, les capitaux étaient introuvables et le taux de l'intérêt s'élevait rapidement. Les industries s'en ressentirent, les fabriques de toiles peintes tout particulièrement.

Par rescrit du 7 février 1836³⁾, Ancillon fit connaître les arrangements pris par la conférence de Carlsruhe relativement à l'importation des produits de l'industrie neuchâteloise dans les Etats de l'Union douanière allemande. Il charges le Conseil d'Etat de répartir, entre les cinq manufactures d'indiennes, l'octroi de 1272 quintaux (la quantité demandée représentait 5454 ½ quintaux) qui leur était accordé, et lui transmet « l'Extrait du protocole principal de la Commission d'exécution concernant l'article 39 du traité public et le seizième des articles séparés § 3 ».

L'alinéa 4 de ce document renfermait les stipulations suivantes concernant l'entrée privilégiée des objets de fabrication neuchâteloise :

... le commissaire de S. M. le Roi de Prusse a présenté l'état, annexé sous N° 10, des importations qui ont eu lieu sous réduction de droits dans les années 1832, 1833 et 1834; il a désigné les bureaux auxquels l'entrée sur le territoire de l'Union devrait être limitée et il a développé des propositions détaillées concernant le contrôle qui pourrait être établi.

On a délibéré avec soin sur ces communications et.... pour ce qui concerne l'introduction des toiles de coton peintes provenant de Neuchâtel avec réduction du droit d'entrée aux deux cinquièmes du tarif, on a résolu ce qui suit :

1° La quantité de toiles de coton peintes de Neuchâtel, qui pourra être introduite pour les deux cinquièmes du droit d'entrée déterminé par le tarif est fixée à 1272 quintaux douaniers (Zollcentner) par an, poids net.

2° Le privilège ne concerne que les marchandises sous plombs neuchâ-

¹⁾ Le duché de Nassau devint membre de l'association douanière par le traité du 10 décembre 1835, ratifié à Berlin le 1^{er} mars 1836. (Gesetzsammlung, n° 1697.)

²⁾ L. à S. M. t. B. B., n° 17, p. 432.

³⁾ L. de S. M. t. Q., n° 12, p. 1-10.

telois, accompagnées de certificats d'origine et qui sont introduites sur le territoire de l'Union par les bureaux principaux de Lindau et de Schusterinsel.

3^o Toute quantité de marchandise introduite en vertu de ce qui précède, est provisoirement inscrite au bureau d'entrée, dans un registre particulier, comme importation sous bénéfice de droit réduit, soit que le droit d'entrée soit acquitté à la frontière, soit qu'on y prenne un passavant.

Si la marchandise, inscrite comme il vient d'être dit, est dirigée plus loin sous passavant, et que, du lieu de sa destination dans l'intérieur, elle soit réexpédiée à l'étranger, le registre en sera déchargé, sur une notification qui sera faite par le Bureau principal intérieur compétent au bureau principal de Lindau.

4^o Attendu la circonstance qu'une partie des marchandises qui entrent sous passavant peuvent demeurer un tems plus ou moins long sur le territoire de l'Union avant de recevoir leur destination, soit définitivement pour l'intérieur, soit pour être réexpédiées à l'étranger, il pourra être introduit chaque année sur le territoire de l'Union, par anticipation, un quart de la quantité revenant à l'année suivante (*ein Viertel des Aversionalquantums des folgenden Jahres*). S'il se constatait que la quantité de marchandises en entrepôt dans l'Union sans avoir acquitté les droits, fait, dans la règle, plus ou moins qu'un quart du maximum annuel, la quantité qui peut être introduite par anticipation sera l'objet d'une fixation ultérieure.

5^o Les bureaux principaux de Lindau et de Schusterinsel se transmettent de huit en huit jours des extraits sommaires de leurs registres d'inscriptions provisoires.

S'il résulte, de ces informations réciproques, que la quantité de marchandises introduites depuis le commencement de l'année, et qui demeure inscrite à teneur de l'article 3 ci-dessus, s'élève à un quart en sus du maximum de l'année, c'est-à-dire à 1590 quintaux poids net, il ne peut plus avoir lieu, pendant le reste de l'année, d'importation sous bénéfice de droit réduit que pour autant que la quantité qui résulte des inscriptions provisoires viendrait à être diminuée par des décharges ultérieures.

Si, à teneur de ce qui précède, on ne peut plus admettre d'importations sous bénéfice de droit réduit, il en sera fait mention expresse sur les passavants des marchandises qui arriveraient postérieurement accompagnées de certificats d'origine.

6^o Les registres des deux bureaux d'entrée sont bouclés à la fin de l'année; ce qui se trouve, par cette clôture, avoir été admis comme importation privilégiée en sus du maximum de 1272 quintaux, est porté au registre de l'année suivante comme importation nouvelle.

Ce mode de procéder commencera au 1^{er} janvier 1836, et les Directions des douanes de Bavière et de Bade communiqueront aux Directions des douanes des autres Etats de l'Union, après chaque année, un aperçu sommaire des toiles peintes neuchâtelaises qui auront été importées en privilège, pendant l'année, en conséquence de ce mode.

En vue de l'application des clauses insérées dans le protocole, le Conseil d'Etat pria Ancillon d'intervenir auprès de l'administration générale des douanes afin d'obtenir qu'une quantité équivalente des

toiles peintes que « chaque fabricant » réexporte des Etats de l'Union des douanes, soit réadmise « dans ces Etats ». Le gouvernement neuchâtelois faisait remarquer à ce propos qu'« une fois la quantité introduite, notre Chancellerie ne légalise plus de certificats d'origine et l'introduction privilégiée se trouve par là même arrêtée ». Toutefois, cette quantité pouvant « se trouver augmentée de tout le chiffre des réexportations opérées pendant l'année, il importe que notre Chancellerie soit officiellement informée », non seulement du chiffre total des marchandises réexportées par l'ensemble des fabricants, « mais encore de celles que chacun d'eux a réexportées en particulier »¹⁾.

La répartition du quantum accordé, incombant au Conseil d'Etat, fut laissée aux soins des manufacturiers et modifiée comme suit par le Département des Finances, qui, se basant sur le nombre d'ouvriers, concéda :

à Cortailod	qui occupait	421 ouvriers,	420 quintaux
à Boudry	»	280 »	320 »
à Grandchamp	»	180 »	250 »
aux Isles	»	50 »	200 »
à Marin	»	40 »	82 »
<hr/>			
1,272 quintaux			

Cette répartition, approuvée par la Cour, donna lieu aux réclamations des petites manufactures, mais leurs doléances ne furent pas admises à Berlin²⁾. Le fait que leur existence se trouvait être menacée par la réduction du quantum, servit, aux dires du Conseil d'Etat, de thème aux feuilles radicales de la Suisse pour exciter le mécontentement parmi la population qui pouvait y être intéressée.

La concurrence, entre les manufactures du pays, gagnait en acuité. Elle se remarquait dans les foires, où les grands établissements avaient l'avantage de pouvoir répartir leurs frais généraux de vente sur un plus grand nombre de pièces, et, partant, de les vendre meilleur marché.

Les réexportations.

En novembre 1836, Ancillon informa confidentiellement le Conseil qu'il avait l'espoir de faire élever de 360 quintaux environ le chiffre des importations de toiles peintes³⁾. Ce fut son successeur de Wer-

¹⁾ L. à S. M. t. C. C. n° 99, p. 73, 74, 8 novembre 1836.

²⁾ L. à S. M. t. C. C. n° 59, p. 8-11.

L. de S. M. t. Q. n° 46, p. 83, n° 64, p. 118.

³⁾ L. de S. M. t. Q. n° 99, p. 209-211, 29 novembre 1836.

ther ¹⁾, qui annonça cette augmentation du quantum, par rescrit du 28 juillet 1837.

L'importation annuelle privilégiée était fixée à 175,711 livres de toiles peintes neuchâtelaises, soit 39,730 livres = 361 ²⁾/₁₁ quintaux de plus que les années précédentes (au droit réduit aux deux cinquièmes de celui du tarif).

Ce rescrit réglait également, à la satisfaction du Conseil d'Etat, la question des réexportations de toiles peintes des Etats de l'Union. Le ministère des Finances annonçait « que le Gouvernement de Bavière venait de donner l'ordre au Bureau d'entrée de Lindau de faire connaître périodiquement, aussi exactement qu'il lui sera possible, non seulement la totalité des exportations qui auront lieu en privilège, mais encore le chiffre des réexportations de chaque fabricant en particulier » ³⁾.

En 1836, les marchandises imprimées, réexportées de l'Union allemande, se répartissaient de la façon suivante :

par la maison Vaucher, DuPasquier & C ^{ie} :	
<i>de Francfort-sur-le-Mein, pour Amsterdam,</i>	
six balles toiles peintes	net ½ K. 1,725
pour New-York par Rotterdam,	
quatre balles toiles peintes	» » 706
pour Neuchâtel par Schuster-Insel,	
deux balles toiles peintes	» » 634
<i>de Leipzig, pour Harnbourg,</i>	
trois balles toiles peintes	» » 856
Total net ½ K. 3,921 ⁴⁾	

par la maison Verdan frères :	
<i>de Francfort-sur-le-Mein,</i>	
80 ℥ poids douanier net à Reyners frères, à Drayden,	
156 » » » » à F. A. Schuster, à St-Gallen,	
159 » » » » à A. Sinkel, à Amsterdam.	
<u>ensemble</u> 395 ℥.	

¹⁾ Heinrich August Alexander Wilhelm von Werther, né le 7 août 1772, décédé le 7 décembre 1859, succéda à Ancillon à la direction des affaires étrangères.

²⁾ L. de S. M. I. Q, n° 74, p. 353, 354.

Le commissaire royal prussien, se rendant à Munich pour assister aux conférences des députés de tous les membres de l'Union, avait été chargé d'élever la voix en leur faveur. Les chances de succès étaient minimes puisque les Etats de l'Union n'avaient aucune obligation vis-à-vis de la principauté de Neuchâtel « qui ne pouvait s'attendre à des faveurs que de la part de la Prusse seule ».

³⁾ « Fessant » à 104 demi-Kg. pour 110 ℥ de Berlin, net 4,148 ℥ de Berlin soit 37 quintaux et 78 ℥. Ce total pris comme « Poids douanier » fut rectifié par l'évaluation suivante : 104 ℥ poids de douane = 111 ℥ de Berlin et 100 ℥ de Berlin = 1 quintal, ce qui donne un résultat de 38 quintaux 4 ½ ℥ de marchandises réexportées.

par la maison Bovet & C^{ie} :
de Francfort-sur-le-Mein, 3,003 \mathcal{H} de toiles peintes.

Les comptes en douane.

Les stipulations arrêtées entre les Etats de l'Union douanière allemande, dans les paragraphes 1, 2, 3 de l'article 39, reconnaissaient implicitement, aux manufactures de toiles peintes de la principauté, la faculté d'avoir un compte de douane¹⁾ (*Mess Conto*) au droit réduit de 20 thalers par quintal, avantage dont elles avaient joui jusqu'à présent. Les importations privilégiées des manufactures neuchâtelaises étaient provisoirement inscrites à leur charge; les marchandises réexportées dans la suite étaient portées à décharge, d'après l'indication donnée par le bureau de sortie au bureau principal de Francfort-sur-le-Mein, par celui-ci au bureau de Lindau et par ce dernier à celui de Schuster-Insel. Cette faculté du compte en douane offrait aux manufacturiers neuchâtelais deux avantages précieux; celui de pouvoir tenir leurs marchandises dans des lieux rapprochés des places de consommation, et celui de réunir sur un point central toutes leurs affaires relatives, non seulement à la vente à l'intérieur, mais encore aux expéditions pour les pays du Nord, la Hollande et la Belgique.

Dans une conférence tenue à Francfort entre les commissaires des Etats de Bavière, de Wurtemberg, de Bade et de Hesse, il fut décidé « qu'à l'avenir les fabricants de Neuchâtel seraient exclus du bénéfice d'un compte en douane au droit réduit ».

Cette disposition fut jugée exceptionnelle, car tous les négociants étrangers pouvaient avoir un compte en douane. Le Conseil d'Etat se fit l'interprète des manufacturiers pour exprimer leur étonnement à Berlin et les déclarer prêts à renoncer à un compte en douane au droit plein s'ils obtenaient la faculté d'en avoir un « au droit réduit » et à donner des garanties contre tout abus²⁾.

Jordan³⁾, successeur par intérim d'Ancillon⁴⁾ au Département royal de la principauté, fit connaître au Conseil d'Etat la teneur de

¹⁾ Un règlement en matière de comptes courants, élaboré lors de l'accession de Lubeck au Zollverein (1868), étendit, à tous les Etats en faisant partie, l'institution des comptes courants en douane, qui ne fonctionna jusqu'à cette date qu'au profit des foires de Leipsig, de Francfort-sur-le-Mein et de Brunswick. (WORMS, op. cit., p. 519, 520.)

²⁾ L. à S. M. t. C. C., n° 7, p. 136, du 9 janvier 1837.

³⁾ Ludwig von Jordan, né le 3 septembre 1773, décédé le 4 septembre 1848, était alors conseiller intime de S. M. et remplissait depuis 1819 les fonctions d'envoyé prussien à la Cour de Saxe.

⁴⁾ Décédé le 19 avril 1837.

la pièce suivante, d'où il ressort que les manufactures de la principauté étaient traitées de plus en plus comme des entreprises étrangères :

J'ai l'honneur de répondre à la lettre de Votre Excellence (M. Ancillon, ministre des affaires étrangères), du 1^{er} Février dernier, et tout en lui renvoyant le rapport du Conseil d'Etat de Neuchâtel, du 9 Janvier, par lequel on demandait que les fabricants d'indiennes neuchâtelois fussent mis au bénéfice d'un compte de foire pour les produits de leurs fabriques, qu'ils entrent au prix réduit, je dois lui annoncer, d'après ce qui a été convenu entre les Commissaires réunis en dernier lieu en conférence générale à Munich (page 7 du procès-verbal du 12 septembre passé) : [qu']il a été expressément arrêté que les produits des fabriques neuchâteloises ne pourraient pas non plus être ultérieurement admis au bénéfice de comptes de foires, ou comptes-courants dans les diverses places de foires, au droit réduit.

Ces comptes, dont on ne faisait d'ailleurs aucun usage dans les foires mêmes, et dont se servaient fort peu ceux qui avaient des comptes-courants ouverts, ont cessé complètement à Leipzig dès l'année passée.

La nécessité de pareils comptes n'appert d'ailleurs nullement, puisque, d'après les dires mêmes des fabricants neuchâtelois, la quantité d'indiennes qu'ils introduisent d'après le taux réduit est bien moindre que celle qu'ils pourraient placer; ainsi donc il ne peut être nullement question de laisser ressortir, en franchise de droits, ces marchandises placées sous contrôle.

Ces comptes, pour les produits neuchâtelois qui entrent au moyen de certificats d'origine et qui restent dans le pays moyennant l'acquit des droits réduits à côté du commerce qui se fait en foire avec des marchandises suisses portant les mêmes noms ou à peu près et soumises au tarif ordinaire et complet, ces comptes, disons-nous, compliqueraient considérablement et l'expédition dans les foires, et les inscriptions et décharges dans les bureaux d'entrée quant aux marchandises accompagnées de certificats, mais ils faciliteraient et favoriseraient encore la fraude dans les foires par des échanges de marchandises.

Si les fabricants neuchâtelois pensent pouvoir trouver, dans les foires et particulièrement dans celle de Francfort, un écoulement considérable de leurs produits pour l'étranger, la douane de cette ville leur est ouverte; ils peuvent y expédier leurs marchandises sans certificats d'origine, comme tout autre article de foire étranger, et seulement sous contrôle de passavant, et ils n'ont ensuite qu'à acquitter les droits de transit pour les marchandises qui vont à l'étranger et pour celles qui, n'ayant pas été vendues, s'en retournent d'où elles viennent.

Il leur est également loisible, comme à tout négociant étranger, de fréquenter les foires avec leurs produits sans produire de certificats d'origine, et de réclamer un compte de foire en se soumettant aux conditions générales fixées par les réglemens. Ils ont bien à payer les droits au taux du tarif pour les marchandises qu'ils placent ainsi dans le pays; toutefois il n'en résulte pour eux aucun préjudice, puisque comme il a été dit, la quantité de marchandises qui entre et ne paie que les droits réduits est inférieure à celle qui trouve son écoulement.

Berlin, le 11 avril 1837.

(Signé) ALVENSLEBEN¹⁾.

¹⁾ L. de S. M. t. Q, n° 39, p. 295.

II. CONVENTION COMMERCIALE AVEC LA HOLLANDE. 1840.

Depuis le 28 décembre 1837, les intérêts du pays de Neuchâtel étaient représentés à Berlin par un agent royal de commerce M. de Thérémin, ancien consul général de S. M. à Rio-de-Janeiro. Ce dernier, ayant appris, à Hambourg, qu'un traité de commerce, entre l'Union douanière allemande, sous la présidence de la Prusse, et la Hollande ¹⁾, venait d'être conclu et n'attendait que sa ratification pour entrer en vigueur, l'annonça au gouvernement neuchâtelois. Il estimait avantageux pour la principauté d'y participer, surtout au point de vue de l'industrie des indiennes dont les produits s'entreposaient autrefois à Bruxelles et s'exportaient de là aux colonies. Ces entrepôts perdaient leur importance depuis la séparation des Pays-Bas (1830) par la fermeture des débouchés coloniaux, les lois hollandaises ne leur étant pas favorables. La principauté devait, selon de Thérémin, chercher à obtenir : 1° l'importation de ses produits, par frontière de terre, aux mêmes droits qu'à l'entrée par mer, les droits de terre étant plus élevés; 2° de pouvoir importer à Batsvia et autres colonies, à droits égaux avec la ou les nations les plus favorisées; par ces clauses le débouché colonial s'ouvrirait de nouveau. Le 24 mai 1839, de Thérémin, tout en faisant connaître la ratification du traité, écrivait qu'il tenait beaucoup à voir Neuchâtel prendre part à ce traité, car cela influencerait favorablement les Etats de l'Union et faciliterait la conservation, en 1841, des faveurs dont la principauté jouit actuellement, faveurs dont le pays de Bade « et même nos provinces » se sont montrés jaloux ²⁾.

Le 2 juin 1839 ³⁾, de Werther faisait connaître officiellement au Conseil d'Etat les motifs d'exclusion momentanée de la « trop lointaine » principauté, « restée en dehors de l'association des douanes », et lui assurait que des « démarches faites subséquemment par la Prusse offraient plus de chance d'obtenir des Pays-Bas quelque avantage pour la principauté ». La légation de Prusse à la Haye fut chargée de ces négociations que le gouvernement des Pays-Bas accueillit favorablement en juillet 1839. Une année s'écoula avant que de Werther informât le Conseil ⁴⁾ que l'industrie neuchâteloise était comprise dans le traité conclu le 21 jan-

¹⁾ Handels vertrag zwischen Preussen, Baiern, Sachsen, Württemberg, Baden, Kurhessen, Grossherz. Hessen, den Thüringschen Zoll und Handelsvereine gehörigen Staaten, Nassau und Frankfurt einerseits und den Niederlanden anderseits, 21 janvier 1839. (Gesetz Sammlung. n° 1996.)

L. de S. M. t. R, n° 33, p. 101; n° 58, p. 148.

²⁾ Les expériences douanières de l'Union allemande devaient se consolider en 1841 par un traité définitif.

³⁾ L. de S. M. t. R, n° 65, p. 157; n° 80, p. 191; n° 83, p. 196.

⁴⁾ L. de S. M. t. R, n° 70, p. 343-358.

vier 1839 entre les Etats de l'Union allemande et la Hollande. Le gouvernement néerlandais consentait à rendre la principauté participante de la stipulation C. de l'article premier du traité de commerce, pour ce qui concernait l'importation dans le royaume des Pays-Bas, et de l'article second, pour ce qui se rapportait à l'importation dans les colonies néerlandaises.

Cette adjonction au traité consistait en deux notes échangées le 6 juin 1840, entre les cours de Prusse et des Pays-Bas, spécifiant que, dans les concessions faites aux Etats de l'Union des douanes allemandes par le traité de commerce du 21 janvier 1839, l'importation des produits neuchâtelois dans la Néerlande et les colonies néerlandaises a été mise sur le même pied que celle des produits des susdits Etats. Ces concessions comportaient, à l'égard des Etats du Zollverein, une réduction de droit pour l'entrée dans le royaume de Néerlande et l'engagement pris par ce gouvernement, « sans exiger aucune réciprocité », de ne frapper les produits de l'Union, à leur entrée dans les colonies néerlandaises, d'aucun droit plus élevé que ceux que paient les produits de même nature des autres Etats européens, et « d'accorder à l'avenir gratuitement aux premiers tous les avantages qu'il pourroit concéder aux produits d'un autre Etat dont il serait même en droit d'attendre la réciprocité ». Toutefois la réciprocité fut exigée de la principauté de Neuchâtel « et la durée de cette convention, qui ne renfermait aucune stipulation en faveur des toiles peintes, se trouva subordonnée à celle du traité conclu avec l'Union des douanes » ¹⁾.

Le succès de ces démarches ayant été présenté au Conseil comme un agrément de la cour de Hollande à celle de Prusse et comme un bienfait dû uniquement au roi de Prusse, le gouvernement neuchâtelois fut invité à ne rendre public que ce qui pouvait intéresser directement les commerçants. Avant que cette publication ait pu avoir lieu, le 21 septembre 1840, « un traité de commerce, entièrement semblable à celui que le ministre du Roi venait de négocier avec la Hollande, en faveur de la Principauté », avait été conclu entre la Hollande et la Confédération suisse et publié par le Directoire fédéral ²⁾. L'opportunité de la publication de celui de la principauté devenant douteuse, celle-ci fut ajournée et subordonnée à la condition de la non-activité du traité avec la Suisse. La forme des certificats devant accompagner la marchandise n'ayant pas encore

¹⁾ Le traité du 21 janvier 1839, conclu avec les Etats de l'Union douanière allemande, expirant le 31 décembre 1841, ne fut pas renouvelé. (L. de S. M. t. R, n° 35, p. 530, du 26 février 1841.)

²⁾ « Convention » de commerce entrée en vigueur le 24 décembre 1840, pour un an, et renouvelable d'année en année à moins d'avertissement contraire donné six mois à l'avance. (Dossier Commerce.)

été arrêtée, ni pour la principauté, ni pour la Suisse, les négociants neuchâtois furent avisés qu'ils avaient l'autorisation d'importer provisoirement leurs marchandises en Hollande en employant les mêmes certificats que pour l'Union.

III. COMMERCE DES TOILES PEINTES JUSQU'EN 1848.

Les différents quintaux en usage soit en Prusse, soit dans les autres Etats de l'Union, provoquèrent, à plusieurs reprises, des malentendus dans l'appréciation du quantum d'importation. Ils furent en partie dissipés par les explications que de Werther donna dans un rescrit ¹⁾ du 7 octobre 1837. Le chiffre de l'importation privilégiée, fixé à 1272 Zollcentner ²⁾ par an, ne se rapportait pas à des quintaux prussiens de 110 ℔ mais représentait des quintaux de la Hesse grand-ducale ³⁾ de 100 ℔ par quintal équivalant à $106 \frac{9}{10}$ ℔ de Prusse. De ce fait les importations de toiles peintes se chiffraient :

en 1832 à	87,479 ℔	de Berlin
en 1833 à	113,793 »	»
en 1834 à	206,671 »	»
Total		407,943 ℔ de Berlin

donnant une moyenne annuelle de 135,981 ℔ de Berlin. Ce dernier nombre correspondait, à une très petite fraction près, aux 1272 Zollcentner, auxquels l'importation privilégiée avait été limitée. Son chiffre actuel étant de 175,711 ℔ de Berlin, l'augmentation accordée comportait donc 39,730 ℔ de Berlin.

Cependant, en date du 18 mai 1840, l'autorisation d'importation fut stipulée d'après les calculs ⁴⁾ de l'équivalence des poids arrêtés par le Conseil d'Etat :

¹⁾ L. de S. M. t. Q. n° 100, p. 388-390.

²⁾ Par rescrit du 18 avril 1840, de Werther autorisa le Conseil, à la demande du Bureau principal de Francfort, à substituer dans les certificats d'origine destinés à être présentés aux péages de l'Union, le poids de douane à celui de Berlin. Ainsi 175,711 livres poids de Prusse ou de Berlin = 1643 quintaux et 64 livres poids de douane ou de l'Union; 36 Zollcentner = 35 prussische centner zu 110 Pfund (Zoll Tarif).

L. de S. M. t. R. n° 41, p. 296; L. à S. M. t. D D, n° 29, p. 291.

³⁾ Le quintal de Hesse-Darmstadt équivalant à 50 kg. avait été adopté comme poids de douane commun à tous les Etats de l'Union (1834). (WORMS, op. cit., p. 51.)

⁴⁾ Ensuite du rescrit du 18 avril 1840, le Conseil décida qu'à partir du 1^{er} juin suivant, les poids indiqués sur les certificats d'origine seraient mentionnés, non plus en livres de Berlin, mais en poids de douane sur le pied de 100 livres poids de douane = 1 quintal même poids et de $103 \frac{8}{10}$ livres poids de douane = 100 livres de Neuchâtel, soit $93 \frac{5}{10}$ livres poids de douane = 100 livres poids de Berlin.

175,711 ℔ poids de Berlin = 164,289 $\frac{3}{4}$ ℔ poids de douane (sans anticipation);

et 219,638 $\frac{3}{4}$ ℔ poids de Berlin = 205,362 $\frac{1}{4}$ ℔ poids de douane (avec anticipation)¹⁾.

Une nouvelle répartition²⁾ de ce quantum privilégié eut lieu de la manière suivante, en 1837, pour les années 1838, 1839 et 1840 :

	<i>Poids de douane</i>
fabrique de Cortaillod	54,247 $\frac{3}{4}$ ℔
« de Boudry	41,335 $\frac{2}{4}$ »
« de Grandchamp	32,281 $\frac{3}{4}$ »
« des Isles	25,797 $\frac{2}{4}$ »
« de Marin	10,627 $\frac{1}{4}$ »
	<hr/>
	164,289 $\frac{3}{4}$ ℔

La fabrique de Marin ayant cessé d'exister en 1837³⁾, une quantité de 10,627 $\frac{1}{4}$ ℔ devenait disponible; d'autre part, les propriétaires de celle de Grandchamp ayant fait faillite en 1839, cet établissement, bien que recommençant à travailler, n'était pas dans une position lui permettant d'exploiter la quotité qui lui avait été attribuée dans la précédente répartition; de son côté, la fabrique des Isles bénéficiant d'une quote-part suffisamment élevée par rapport à l'importance de ses travaux et au nombre d'ouvriers qu'elle employait, il parut équitable d'attribuer aux fabriques de Cortaillod et Boudry les quantités demeurées vacantes par la cessation de Marin et la diminution des travaux de Grandchamp. Il fut réservé : 1° que la part de Grandchamp serait augmentée ou diminuée, à partir de fin 1842, selon le développement pris par cette manufacture; la répartition suivante fut donc proposée :

		<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>
Cortaillod	63,958 $\frac{3}{4}$	9,711	—
Boudry	48,736	7,400 $\frac{2}{4}$	—
Grandchamp	25,797	—	6,484 $\frac{3}{4}$
Les Isles	25,798	$\frac{2}{4}$	—
Marin	—	—	10,627 $\frac{1}{4}$
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	164,289 $\frac{3}{4}$	17,112 —	17,112 —

¹⁾ L. à S. M. t. DD, n° 139, p. 550, 551.

²⁾ L. à S. M. t. EE, n° 63, p. 19.

³⁾ Les meubles de la fabrique de Marin avaient été vendus et celle-ci amodiée à Verdun frères, 28 octobre 1837. (Dossier Commerce, G 4, n° 371.)

2^o que la part du permis alloué aux fabriques des Isles et de Grandchamp, non exploité à fin novembre de chaque année, serait abandonnée en décembre à celles de Cortailod et Boudry.

Pour la première fois, le Conseil d'Etat ne fut pas unanime à ratifier la proposition des manufacturiers. Deux de ses membres prirent la défense des intérêts de la fabrique des Isles et transmirent à Berlin la répartition proposée par le Chancelier, concernant la part abandonnée par Marin et celle retirée à Grandchamp, accordant

à Cortailod	7,647 ³ / ₄ £	soit au total	61,895 ³ / ₄
à Boudry	5,828 ³ / ₄ » »	»	47,164 ¹ / ₄
aux Isles	3,625 ³ / ₄ » »	»	29,433
à Grandchamp			25,797
			164,289 ³ / ₄ £ ¹⁾

La cour admit la répartition suivante, jugée de « favorable équité » mais non de « droit rigoureux », pour les années 1841-1843 y compris :

Cortailod	62,000	£	poids de douane
Boudry	47,500	»	»
Grandchamp	25,797	»	»
Les Isles	28,992 ³ / ₄	»	»

et ajouta « que ces fabriques pouvaient être respectivement satisfaites de la diminution de concurrence entre elles ». Les contestations, s'élevant entre les manufacturiers du pays à chaque nouvelle répartition du quantum d'introduction, tombèrent d'elles-mêmes par le fait qu'en 1842 déjà, l'exploitation complète du permis eut de la peine à être réalisée.

Cette année-là, le Directeur des péages donna connaissance de l'abandon, par la maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, du solde de sa quote-part du privilège s'élevant à 19,155 ²/₅ £, de façon à le répartir entre les autres manufactures. Consultée à ce sujet, la maison Bovet & C^{ie} exprima le désir de conserver intacte, pour l'année 1843, la quantité de 11,875 £ qu'il lui était loisible d'importer par anticipation, et demanda, vu l'état actuel de ses expéditions, qui dépassaient de 10,674 ⁵/₈ £ son crédit pour 1842, que cette dernière somme fût portée en déduction du solde devenu disponible. Il lui était impossible de déterminer si, à côté de ses assortiments pour d'autres consommations, elle parviendrait à confectionner, d'ici à la fin de l'année, assez de marchandises pour épuiser le solde éventuel du privilège.

La manufacture des Isles désirait également laisser au crédit de son

¹⁾ L. à S. M. t. EE, p. 20, 24.

compte, pour 1843, le quart de son permis qu'elle était en droit d'exploiter en 1842, et, ayant outrepassé son quantum de 2,727 $\frac{1}{2}$ ℳ, demandait que ce montant fût déduit du solde laissé libre par la fabrique de Cortaillod.

A la suite de ce rapport, le Conseil d'Etat décida que la quantité restante de 5,753 ℳ 19/40 serait mise à la disposition de la fabrique de Boudry ¹⁾.

Crise de l'industrie de l'indienne en 1843.

Le ralentissement des affaires, en 1842, faisait entrevoir pour l'année suivante une stagnation générale de la vente de l'indienne et, par contre-coup, l'arrêt de la fabrication.

Les résultats de la foire du printemps à Leipzig étaient mauvais; les magasins se voyaient encombrés par les « remballages »; l'arrivée des Frisons et Oldenbourgeois, qui n'y avaient point encore paru, ne pouvait guère améliorer la situation. Les voyageurs visitant les clients du Hanovre relataient le très mauvais état des affaires. Le chef de la succursale établie à Amsterdam, par la maison Bovet & C^{ie}, pensait ne pouvoir placer que les deux cinquièmes des marchandises étant en magasin ou sur le point d'arriver. Les « lilas » surtout ne se vendaient plus aussi couramment qu'autrefois. Les Anglais et Harlem faisaient trop bien cette nuance et à trop bas prix. Sans la fidélité de la clientèle de la campagne hollandaise pour les indiennes de Boudry, la concurrence n'aurait pu être soutenue, depuis longtemps, dans ce pays. Pour remédier à cette situation, il fallait chercher à se créer une clientèle citadine qui présentât l'avantage d'avoir à peu près les mêmes goûts dans tous les pays. D'autre part, la fabrication devait être mise à même de fournir des produits se distinguant par leur beauté et leur bon marché, tout en satisfaisant le goût du jour. Dans ce but, rien ne devait être épargné pour le dessin et les machines.

Les importations privilégiées dans les Etats de l'Union des douanes allemandes diminuaient. Vaucher, DuPasquier & C^{ie} annonçaient à la Chancellerie, le 23 octobre 1843, « qu'ils n'exporteraient pas le solde de leur quantum d'introduction », de façon à ce qu'il puisse être réparti entre les autres manufacturiers.

La situation de l'indiennage neuchâtelois, en 1843, a été résumée par un contemporain, en ces termes : « Les affaires tant industrielles que commerciales sont totalement gâtées; il n'y a pas une seule branche qui soit profitable, à l'exception de l'horlogerie, dans notre canton seulement, car partout ailleurs cette industrie ne peut lutter contre nos compatriotes.

¹⁾ M. C. E. t. 203, p. 2074.

L'indienne en particulier est tellement avilie qu'il n'est pas rare de voir des fabricants y vendre leur toile peinte au prix auquel ils ont payé la toile blanchie, de sorte qu'il nous est impossible de continuer la fabrication de cet article. On parle de maisons qui ont perdu des sommes considérables ¹⁾. »

Le marasme, dans lequel se trouvait le commerce des toiles peintes, en particulier, était dû à une crise de surproduction. Cette rupture d'équilibre entre la production et les besoins de la consommation résultait, entre autres, de la facilité et de la rapidité acquises dans l'impression des étoffes, du coût de fabrication peu élevé, qui incitaient les fabricants à la « surproduction ».

En examinant les causes de ce déséquilibre économique, on remarque, depuis le commencement du XIX^{me} siècle, une augmentation constante de la production des indiennes, provenant, en tout premier lieu, des développements et perfectionnements du machinisme dans la filature, le tissage et l'impression des tissus de coton, ainsi que des découvertes faites dans les arts chimiques.

Le machinisme et les découvertes scientifiques provoquèrent une réduction du coût de production. Cette baisse influencée par la concurrence finit par se répercuter sur le prix de vente des produits fabriqués. La diminution du prix de vente en plaçant les indiennes à la portée de toutes les bourses en augmenta la consommation. Cette augmentation devint le baromètre de la situation.

Tant que le jeu entre l'offre et la demande des indiennes s'exerça sans trop d'écart, la stabilité fut assurée. Toutefois, par l'influence de certains facteurs agissant soit sur la consommation, soit sur la production, cet équilibre pouvait être rompu. C'est ce qui se produisit vers le milieu du XIX^{me} siècle.

Bien que les débouchés des indiennes se fussent étendus au delà des mers, aux Iles de la Sonde (Batavia), dans l'Amérique du Nord, le Mexique, l'Amérique du Sud, leur consommation ne compensa pas la diminution de la faculté d'absorption des marchés européens. L'excédent de production, sur ces divers marchés, fut la conséquence de la surproduction des indiennes et du fait que, d'une façon générale, les consommateurs donnaient la préférence aux tissus de soie, de soie et laine, etc., abandonnant peu à peu la toile de coton.

L'équilibre se rompit, entraînant après lui l'accumulation des stocks, la baisse des prix, les ventes à pertes. La crise frappa les entreprises qui ne purent diminuer davantage le coût de production de leurs indiennes.

¹⁾ Arch. P. Famille Verdan.

L'industrie neuchâteloise, à ce point de vue-là, se trouva particulièrement atteinte. La fabrique des Isles cessa de travailler en 1844, celle de Boudry chercha à fabriquer le meilleur marché possible, et Cortailod tenta de substituer l'impression sur étoffes de soie aux toiles de coton peintes. Dans le but de soutenir ce nouveau genre de fabrication, la maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie} en demanda l'introduction privilégiée dans les Etats du Zollverein.

Le 16 décembre 1844, le Conseil d'Etat transmit à de Werther la demande suivante, pour l'importation de toute espèce de tissus dans les Etats de l'Union allemande :

La manufacture de Cortailod, propriété de MM. Vaucher, DuPasquier et C^{ie}¹⁾, nous a exposé que l'industrie cotonnière suisse se trouve, en ce moment plus que jamais, dans une position très critique, que privée de jour en jour de ses débouchés, elle a besoin de toutes ses ressources pour se maintenir et ne pas succomber, qu'au milieu des tarifs qui les étouffent comme dans un cercle de fer, les établissements qui s'occupaient exclusivement de cette branche ont dû chercher dans des productions plus variées et plus en rapport avec les goûts du jour, un supplément à l'impression des tissus de coton qui, abandonnés par la plus grande partie de ses anciens consommateurs et bannis de la plupart de ses anciens marchés, ne peuvent plus suffire à les alimenter, qu'ils se sont en conséquence vus engagés à s'occuper de l'impression de tous les autres tissus qui en sont susceptibles, tissus de laine, de laine et coton, de soie, de soie et laine et de soie et coton, qu'après avoir eu à lutter contre des obstacles sans nombre, ils sont enfin parvenus à des résultats qui leur permettent d'envisager comme acquise à leur pays, une industrie encore nouvelle et qui tend à augmenter chaque jour.

Malheureusement pour eux, ces tissus ne jouissent pas dans les Etats de l'Union douanière allemande du privilège d'introduction qui a été accordé aux tissus de coton des fabriques neuchâtelaises, et cependant un secours de ce genre venant en aide à une industrie naissante contribuerait plus efficacement que tous les efforts réunis, à lui procurer un certain développement et à lui faire atteindre avec le temps le niveau de celle des autres pays.

C'est placée dans ces circonstances que la manufacture Vaucher, DuPasquier et C^{ie} nous a priés de demander à Sa Majesté de daigner chercher à obtenir en sa faveur de pouvoir remplir son quantum d'importation dans le rayon des douanes allemandes en y affectant toute espèce de tissus imprimés par elle. C'est donc non une faveur toute nouvelle, mais la substitution d'une importation d'une nature différente à celle qui existe aujourd'hui.

Depuis plusieurs années le quantum d'importation accordé aux établissements neuchâtelais n'a jamais pu être rempli entièrement; les progrès des établissements allemands, la modicité du prix de main-d'œuvre, la dépréciation générale des tissus de coton, rendent le droit au quintal (c'est-à-dire son immus-

¹⁾ Le 1^{er} juillet, Auguste Coulon se retira de la Société Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, Frédéric DuPasquier y entra comme associé solidaire.

bilité) qui repose sur les produits neuchâtelois, toujours plus onéreux pour eux ; ces circonstances les ont obligés à diminuer petit à petit leurs envois, elles finiront par les bannir entièrement des marchés allemands. Cette triste perspective ne pourrait être adoucie que s'ils parvenaient à obtenir la faveur qu'ils sollicitent de substituer à des produits écrasés par une trop forte concurrence, des produits d'une fabrication moins généralement répandue et ils osent croire que cette faveur a d'autant plus de chances d'être obtenue que l'exploitation des produits qu'ils demandent à substituer aux impressions de coton, est en Allemagne presque exclusivement entre les mains d'établissements anglais et français et que par conséquent les établissements allemands ne pourraient se plaindre d'un privilège qui dans ce moment ne leur occasionnerait aucun dommage ¹⁾.

La faculté d'importer d'autres tissus imprimés, dans la limite des 1643 quintaux de toiles de coton peintes accordés à l'industrie neuchâteloise, demandée par la fabrique de Cortaillod, suscita de nombreuses réclamations de la part des fabricants allemands, de ceux établis dans le midi en particulier. Le ministère prussien jugea plus prudent de différer cette demande jusqu'à la prochaine assemblée générale des commissaires qui eut lieu à Carlsruhe. Mais l'atmosphère qui y régna fut telle que la requête de la manufacture de Cortaillod ne put être présentée ; « jamais il ne s'y était encore manifesté des dispositions aussi contraires aux importations de l'étranger » ²⁾.

Le renforcement du Zollverein réservait aux Neuchâtelois de constater à nouveau qu'ils n'avaient plus aucun avantage d'être à la fois citoyens suisses et sujets du roi de Prusse.

Relations commerciales avec le Brésil.

Par une lettre datée du 22 janvier 1845 ³⁾, de Thérémín apprenait aux fabricants neuchâtelois que le dernier traité entre la Prusse ou le Zollverein et la Belgique avait été conclu « d'une manière si inattendue et prompt » qu'il n'avait pas été possible de faire quelques démarches « pour que, de la part de la Prusse, supposé que cela eût été possible, les intérêts neuchâtelois fussent pris en considération ». Cette exclusion de la principauté était particulièrement sensible à l'industrie de l'indienne, « qui éprouvait de la part de la Belgique des entraves telles, que les dépôts assez considérables qui existaient à Bruxelles prévoyaient la cessation de

¹⁾ L. à S. M. t. FF, n° 146, p. 634.

²⁾ L. de S. M. t. T, n° 44, p. 294; n° 151, p. 437.

Lors du renouvellement du Zollverein en 1841, pour un terme de douze ans, les filatures de laine et coton avaient déjà réclamé une protection plus énergique contre la concurrence étrangère.

³⁾ L. de S. M. t. T, n° 15, p. 255; Dossier Commerce. Il existait un « Schiffahrts- und Handelsvertrag zwischen Preussen und Brasilien » du 9 juillet 1827, échangé le 21 avril 1828. (Gesetz Sammlung, n° 1152.)

leurs opérations ». Puisque l'occasion avait échappé de protéger « l'indienne en Belgique », de Thérémin annonçait un rapprochement commercial entre le Brésil et le Zollverein, qui allait permettre — cet empire n'ayant pas d'industrie nationale à protéger — d'obtenir quelques faveurs pour l'indiennage neuchâtelois. La fermeture, en Europe, des débouchés « pour nos indiennes », due aux mesures de protection réclamées par les industriels de chaque Etat, obligeait les Neuchâtelois à rechercher l'amélioration des débouchés lointains et à travailler pour des goûts dont la connaissance était à faire. De Thérémin priait le Conseil de pressentir les manufacturiers de toiles peintes au sujet de ce projet de traité de commerce avec le Brésil, où ils rencontreraient certainement la concurrence des produits anglais et français qu'ils pouvaient vaincre « en tenant le pas » pour le bon goût et la solidité des couleurs.

Le 3 mars 1845, les maisons Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, Bovet & C^{ie}, seules survivantes, faisaient connaître à de Thérémin, par l'entremise du Conseil d'Etat : 1^o le vif désir qu'elles avaient de voir l'industrie cotonnière de la principauté jouir des avantages que le traité de commerce prévu entre le Brésil et l'Union douanière allemande assurerait aux manufactures de la monarchie prussienne, toutefois sans éveiller la jalousie des Etats du Zollverein ; 2^o que les fabriques du pays expédiaient annuellement une quantité assez considérable de marchandises au Brésil, que celle de Cortaillod, outre les cotons imprimés, y envoyait des tissus pure laine, laine et coton et laine et soie tous imprimés par elle. Il devenait ainsi avantageux que cette branche d'industrie obtint quelque diminution sur les droits qu'elle payait alors pour l'importation de ses produits au Brésil. Dans l'état actuel des choses, la maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie} faisait des expéditions au Brésil par l'Angleterre, profitant ainsi du traité existant entre ce royaume et l'empire du Brésil, lequel accordait une réduction de droits d'entrée aux produits transportés sous pavillon anglais. Quant à la fabrique de Boudry, elle expédiait ses indiennes par la France ¹⁾.

A ce sujet, le Conseil d'Etat émit l'opinion qu'il n'entrevoit des avantages pour les indiennes neuchâtelaises, dans leur assimilation aux produits de l'Union douanière allemande, qu'autant que les manufacturiers pussent en faire l'expédition par la France ou l'Angleterre, vu la rareté des départs de « bâtiments directs » pour le Brésil, des ports de la Hollande ou de la Belgique, Rotterdam, Amsterdam ou Anvers. D'autre part, l'acheminement des produits neuchâtelais sur Hambourg occasionnait des frais considérables, et présentait l'inconvénient du transit sur

¹⁾ Une loi, du 9 juin 1845, supprima les droits de transit en France. (E. LEVASSEUR, op. cit. t. II, p. 160.)

le territoire de l'Union, qu'il était préférable d'éviter, en raison des sentiments de jalousie, que ce transport pouvait faire naître¹⁾. Cet état d'esprit ne devait guère laisser d'illusions aux fabricants neuchâtois, quant au résultat de ces démarches, qui n'apportèrent aucun changement dans leurs relations commerciales avec le Brésil.

Les événements politiques du début de l'année 1848, ayant amené l'établissement de la République dans le pays de Neuchâtel, interrompirent l'exportation privilégiée des toiles peintes dans les États de l'union douanière allemande. Des certificats d'origine furent délivrés jusqu'au 15 avril, mais légalisés seulement par P.-A. Coulon, lieutenant civil de la juridiction de Neuchâtel. Afin d'éviter que les marchandises ainsi accompagnées ne fussent exposées à payer le droit plein à leur entrée dans les États composant le Zollverein, les certificats d'origine, délivrés après le 1^{er} mars, furent validés par R. von Sydow, ministre prussien près la Confédération.

Cependant il ressort d'une réclamation de la maison Bouvier frères, du 26 août 1851, que « le retrait des privilèges dont jouissaient jusqu'ici plusieurs articles de fabrication « suisse » à leur entrée dans les États de l'Union douanière » venait d'être décrété par le gouvernement allemand²⁾, mettant cette année-là seulement un terme aux privilèges commerciaux accordés par la Prusse, à la principauté de Neuchâtel, au cours du XIX^{me} siècle.

L'inscription officielle du chiffre des exportations privilégiées des toiles peintes neuchâtoises, en Prusse et dans les États du Zollverein, ayant pris fin avec l'ancien régime, le tableau ci-après, donnant la statistique complète de ces importations de 1823-1848, a été dressé sur la base des certificats d'origine délivrés conformément au règlement du 30 mai 1820.

Les chiffres des exportations de toiles peintes, du tableau p. 146-147, comprennent, pour la plupart des manufactures, les produits dont elles étaient entièrement propriétaires et, pour quelques-unes d'entre elles, les indiennes imprimées à façon pour le compte de maisons prussiennes établies à Francfort-sur-le-Mein ou ailleurs. Ce dernier genre de travail donna lieu à des relations commerciales réglées conventionnellement.

Les toiles étaient fournies par le correspondant de Francfort proportionnellement au quantum d'importation accordé au fabricant neuchâtois. Celui-ci soumettait les dessins qui devaient répondre au goût de la clientèle, de manière que les travaux d'impression pussent être faits

¹⁾ L. à S. M. t. G. G., n° 25, p. 34-36.

²⁾ M. C. E., t. 222, p. 223.

Tableau d'exportation des toiles peintes
et, depuis 1836, dans les États de
(d'après le Registre pour

depuis juillet	VAUGNER, DUPASQUIER & C ^{ie} Cortailod		BOVET & C ^{ie} Boudry	
	Pièces	Liures poids net ℔ de Berlin	Pièces	Liures poids net ℔ de Berlin
1823	896	3423	1416	4779
1824	6140	26004	5014	19593
1825	6620	28857	5795	23418
1826	6669	28839	5896	23404
1827	6508	28840	5521	23660 ¹ / ₁₂
1828	5747	27500	4979	22500
1829	5581	28750	4670	21249 ³ / ₄
1830	5140	27500	4751	22496 ¹ / ₂
1831	¹ 6277	31953	7061	34852
1832	5319	28755	7596	37698
1833	7082	40733	5798	31116
1834	11297	62857	11679	63551
1835	17053	97738	8871	51383
1836	9150	57428	7862	47166
1837	12463	80660	9615	60952
1838	9024	61142	6853	44367
1839	8426	55905	6612	46148
² 1840	10630	66951	7558	52265
1841	7525	47668	7013	48114
1842	6405	39179	8579	57585
³ 1843	5134	34047	4835	31342
⁴ 1844	3956	25981	6818	41637
⁵ 1845	5280	33644 ¹ / ₂	10957	61415
1846	4100	26046	9767	52883
1847	3808	23891	13308	71929 ¹ / ₂
1848	4368	26149	6581	34903
jusqu'au 15 avril	180598		185405	

¹ Les certificats pour 814 pièces ont été annulés.

² A partir du 1^{er} juin 1840, le poids net fut indiqué en livres poids de douane (équivalant à 500 gr.).

³ Pas de certificats de fin d'année.

du pays de Neuchâtel en Prusse
l'Union des douanes allemandes
(l'arrondissement de Neuchâtel)

VERDAN frères Grandchamp		Louis VERDAN père & fils Les Isles		Aug. VERDAN aîné Marin		Total des pièces
Pièces	℔ de Berlin	Pièces	℔ de Berlin	Pièces	℔ de Berlin	
127	562					11281
1902	7761					12415
1655	7499					14467
2002	10363					13684
1942	10000					12728
1940	9999					12193
2446	15061					11831
2197	12244	133	687			15784
3605	21925	1670	9634	90	405	15245
6715	38934	3344	20673	261	1227	18245
8204	48444	5190	31677	566	2977	33296
6248	34785	3028	18769	1587	10193	39884
9059	58106	4400	31377	⁶ 250	1565	27875
6582	47128	4540	33009			35787
6824	44657	2900	23160			26999
⁴ 1865	12783	3706	27156			24762
⁵ 3962	26121	5023	36109			23759
3840	25824	4727	29467			23523
1635	11172	1773	11533			23551
79	547	420	2741			13377
1193 ¹ / ₂	7445					11273
1086	6877					17430 ¹ / ₂
769	4860					14953
61448		40854		7754		17885
⁴ 1865						10949
⁵ 12564 ¹ / ₂	75877 ¹ / ₂					485488 ¹ / ₂

⁴ Daniel VERDAN.

⁵ Henri MENTHA.

⁶ Racheté par VERDAN Frères en 1837.

à temps : la grande vente de l'indienne ayant lieu dans les mois de janvier, février et mars. Les bénéfices et les pertes du commerce et de l'industrie concernaient chaque partie respectivement. Le fabricant neuchâtelois touchait la différence entre le prix de façon et le coût de production des indiennes ; le correspondant vendeur, celle entre le prix de façon augmenté de ses frais et le prix de vente.

Les difficultés qui surgirent dans le placement des toiles peintes, vers 1840, amenèrent des changements dans les relations entre parties. Le commerce entendit faire supporter à l'industrie une part des risques qu'il courait et proposa l'établissement de comptes à demi entre les deux contractants. Jusqu'alors le fabricant neuchâtelois avait eu le droit de disposer, par tirage de traites, des trois quarts du montant de ses factures d'impression « sous la seule réserve du bien trouvé de la marchandise ». Cette augmentation unilatérale des risques rendit impossible la continuation de semblables relations.

Dans le but de déterminer la valeur de la réduction des droits d'entrée accordée à l'industrie des toiles peintes, par l'association des douanes allemandes, le tableau ci-après a été établi pour une période de douze ans ; il indique un chiffre global de L. 1,279,096.15. 6.

Il faut toutefois, dans l'appréciation de ce chiffre, tenir compte des remarques suivantes :

1° L'acquiescement d'un droit réduit par les indiennes imprimées à façon pour le compte de maisons prussiennes ne peut être envisagé comme une faveur à l'égard de l'indiennage neuchâtelois, car il n'eût point été logique que la toile de provenance allemande ait dû payer à son retour, sous forme d'indiennes, la fraction du droit correspondant à celle prélevée sur les toiles étrangères importées en Allemagne. En conséquence, une partie de la différence des droits spécifiés au tableau susmentionné, qu'on peut supputer à L. 191,500, devrait être déduite du total.

2° Les produits fabriqués provenant des Etats du Zollverein bénéficiaient d'une libre importation dans la principauté. Vers 1830, le pays de Neuchâtel absorbait pour Rx. 150 à 200,000 de marchandises allemandes par an ; on peut admettre que ce chiffre, par suite de l'extension du cercle des douanes, avait plutôt augmenté que diminué.

3° Au point de vue de l'équité, les industries de la principauté, celle des toiles peintes tout particulièrement, étaient en droit d'attendre de la part de la monarchie prussienne qu'elle consentit à leur égard une diminution de droits sur certains articles dont l'importation était en général limitée. Il faut rappeler, à cet effet, que pendant un siècle, de 1708 à 1806, l'excédent total des revenus de la principauté a été envoyé dans les caisses

de la monarchie prussienne¹⁾, et que cet excédent se montait en 1723 à L. 42,000, en 1806 à L. 99,550²⁾. Cette différence provenait de l'accroissement de la prospérité du pays, qui en était redevable surtout au commerce et à l'industrie de l'indienne. Au cours du XVIII^{me} siècle, la Prusse n'accorda, en retour, aucun privilège d'ordre économique à la principauté, aussi l'ensemble des excédents touchés constitue-t-il un revenu net qu'on peut évaluer pour cette période d'un siècle à 3 millions d'écus (de Prusse)³⁾. Quant aux Etats qui adoptèrent successivement le tarif douanier prussien, ils bénéficièrent, par leur accession, d'une élévation de droits, car les tarifs en vigueur dans la plupart de ces pays étaient inférieurs à celui de la Prusse; tel fut le cas pour le grand-duché de Bade, la Bavière et le Wurtemberg qui formaient des débouchés importants pour les indiennes neuchâtelaises.

Tableau comparatif

des droits payés par les articles de toiles peintes importées de la principauté dans les Etats de l'Union et de ceux qu'ils auraient eu à payer suivant le tarif de l'Union de 1836 à 1847 inclusivement.

Années	Marchandises	Quantités importées en %	devaient payer d'après le tarif de Berlin	ont payé effectivement ensuite du privilège	Différence des droits	réduite en argent de Neuchâtel
1836	Toiles peintes	168,341 ⁴⁾	R. 76,525.—	R. 30,610.—	R. 45,915.—	L. 123,970.10.—
1837	»	243,012	» 110,460.—	» 44,184.—	» 66,276.—	» 178,945. 4.—
1838	»	218,227 ^{3/4}	» 99,194.—	» 39,677.—	» 59,517.—	» 160,695.18.—
1839	»	164,191	» 74,632.—	» 29,852.—	» 44,780.—	» 120,906.—
1840	»	151,778 ^{1/3}	Fl. 129,011.—	Fl. 53,122.—	Fl. 75,889.—	» 115,903. 4.—
1841	»	158,013	» 134,311.—	» 55,304.—	» 79,007.—	» 120,665. 4. 6
1842	»	152,055	» 129,246.—	» 53,219.—	» 76,027.—	» 116,113.19.—
1843	»	87,825	» 74,651 ^{1/4}	» 30,738 ^{3/4}	» 43,912 ^{1/2}	» 67,066. 7.—
1844	»	70,906	» 60,270,6	» 24,817,6	» 35,453,—	» 54,146. 8.—
1845	»	102,504 ^{1/2}	» 87,128.49 ^{1/2}	» 35,876.34 ^{1/2}	» 51,252.15	» 78,276. 4.—
1846	»	85,806	» 72,935.6	» 30,032,6	» 42,903.—	» 65,524.11. 6
1847	»	100,680 ^{1/2}	» 85,578.25	» 35,238.10	» 50,340.15	» 76,883. 5. 6
						Total L. 1,279,096.15. 6

Les toiles peintes neuchâtelaises, qui auraient dû payer, d'après le tarif à l'entrée des Etats de l'Union, « fl. 85— par quintal poids de douane, ne payaient » que fl. 35— ensuite du privilège.

¹⁾ De 1816 à 1831, la somme due par le Pays de Neuchâtel a été fixée à L. 70,000. A partir de 1832 et jusqu'en 1840 les ministres et les conseillers d'Etat, effrayés par la révolution menaçante, consacrèrent la plus grande partie de ces 70,000 livres aux besoins de la Principauté. (A. PIAGET, op. cit., t. II, p. 144.)

²⁾ Cf. A. PIAGET, op. cit., t. II, p. 103.

³⁾ Cf. A. PIAGET, op. cit., t. II, p. 102.

⁴⁾ De 1836 à 1839 le poids fut indiqué en % de Berlin et de 1840 à 1847, en % poids douanier.

CHAPITRE IV

DERNIÈRE PÉRIODE 1848-1874

Sous le régime républicain, les fabriques de Cortaillod et de Boudry ¹⁾ continuèrent à exploiter les mêmes débouchés. Ainsi Bovet & C^{ie} établirent à Leipzig une succursale « Maison d'Allemagne » chargée du placement des indiennes dans les Etats du Zollverein ²⁾.

La situation critique du commerce et de l'industrie, résultant de la crise financière de 1848 ³⁾, se trouva aggravée par les troubles politiques qui éclatèrent dans la plupart des pays européens, en Lombardie ⁴⁾ et en Sicile par exemple. La prise et la destruction de Messine, place de vente des indiennes neuchâtelaises, en mai de la même année, par les troupes napolitaines, causés des pertes aux ressortissants suisses ⁵⁾. Quant aux débouchés d'outre-mer, le commerce des toiles peintes s'exportant au Brésil par l'Angleterre ou par la France éprouva des difficultés. Le gouvernement brésilien n'accorda, dorénavant, les avantages de son pavillon qu'aux bâtiments belges et à ceux des Etats-Unis ⁶⁾.

Le pacte fédéral de 1848, en renforçant le pouvoir central, eut une heureuse répercussion sur les relations extérieures de la Confédération, et permit la conclusion d'un traité de commerce entre la Sardaigne et la Suisse. Cet accord, impatientement attendu par les manufacturiers neuchâtelais, car il consacrait l'autorisation d'importer « au droit réduit de 50 % », fut enfin signé le 8 juin 1851 et entra en vigueur le 1^{er} juillet suivant ⁷⁾.

De nombreuses expositions, qui répondaient à un besoin d'expansion commerciale ressenti à des degrés divers par les nations industrielles, furent organisées à cette époque, spécialement en Angleterre.

Les fabriques de Cortaillod et de Boudry prirent part à « l'exposition

¹⁾ En 1848, plus de 400 personnes étaient encore occupées dans l'indiennage.

²⁾ La réglementation des échanges entre la Suisse et l'Association douanière allemande intervint par la conclusion d'un traité de commerce, en date du 13 mai 1869, quelques années après la signature du traité de commerce conclu entre la Suisse et la France, le 30 juin 1864, sur la base du traitement réciproque accordé à la nation la plus favorisée.

³⁾ Pour parer à la crise financière, une banque de dépôt et d'émission fut ouverte à La Chaux-de-Fonds. (M. C. E. t. 215, p. 407.)

⁴⁾ M. C. E. t. 215, p. 254, 255.

⁵⁾ M. C. E. t. 216, p. 906.

⁶⁾ M. C. E. t. 216, p. 71.

⁷⁾ Arch. P. Famille Bovet; M. C. E. t. 222, p. 17 et 18.

de l'industrie » ouverte à Londres en 1851 ¹⁾, où la maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie} se vit décerner une médaille d'honneur pour les produits qu'elle y avait exposés ²⁾.

Le nouvel essor économique, qui caractérisa les années 1852-1857, permit aux fabricants de toiles peintes de constater que cette industrie n'avait plus aucune chance de redevenir prospère dans le canton de Neuchâtel, aussi, en 1854 ³⁾, la fabrique de Cortaillod, la plus importante du pays, ferma-t-elle ses portes. Celle de Boudry, libre de toute concurrence intérieure, poursuivit ses opérations jusqu'en 1855, date à laquelle la maison Bovet & C^{ie} se transforma en une société en commandite sous la raison « Breguet, Curchod & C^{ie} » par la remise de la direction de cette entreprise à plusieurs employés supérieurs.

La fabrique de Grandchamp, rachetée par Bovet & C^{ie} en 1840, s'occupa, dès lors, du blanchiment des toiles pour le compte de la nouvelle Société Bovet & C^{ie} et livra ses produits à la fabrique de Boudry.

Les événements politiques de 1856, la crise de 1857 préjudicèrent à une période de dépression qui dura jusqu'en 1862. L'année suivante, par acte du 16 mai 1863, la Société anonyme « Fabrique d'indiennes de Boudry » ⁴⁾ autorisée par le décret du Grand Conseil du 20 du même mois, succédait à la Société Breguet, Curchod & C^{ie} et maintenait cette industrie en activité jusqu'à la fin de l'année 1874.

L'examen des lieux de provenance des matières premières, ainsi que l'aperçu des débouchés des produits fabriqués, permettront de se rendre exactement compte des conditions économiques défavorables dans lesquelles se trouvait l'industrie des toiles peintes du canton de Neuchâtel, au milieu du XIX^{me} siècle, à l'égard des entreprises concurrentes de Manchester et de Mulhouse.

I. COMMERCE DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES MACHINES.

Afin de donner plus de clarté à cet exposé, le commerce des matières premières de la dernière fabrique du pays a été subdivisé :

1^o en commerce des toiles de coton;

2^o en commerce des drogues et substances tinctoriales, puis complété par quelques renseignements concernant la provenance des machines et de l'outillage nécessaires à la fabrication de l'indienne.

¹⁾ M. C. E. t. 219, p. 881. Neuchâtel se dispose à envoyer à l'exposition industrielle de Londres divers produits de son industrie, notamment : a) de l'horlogerie, b) des outils d'horlogerie, et autres, c) des dentelles, d) des tissus imprimés, e) des draps, f) des chapeaux d'aloës.

²⁾ M. C. E., t. 223, p. 351.

³⁾ A. Petitpierre, op. cit. p. 232, 234.

⁴⁾ M. C. E. t. 238, p. 539.

Commerce des toiles de coton.

Les toiles de coton employées pour l'impression par la maison Bovet & C^{ie} provenaient, vers 1850, principalement d'Angleterre (Manchester), de France (Mulhouse) et de Suisse. Les approvisionnements en toiles de coton de fabrication anglaise, shirtings de première, seconde qualité, calicots et jaconas, s'effectuaient par l'intermédiaire de commissionnaires d'achat établis à Manchester ¹⁾, et s'élevaient :

- du 12 novembre 1849 au 17 avril 1850, à 1900 pièces;
- du 3 juillet 1850 au 24 mars 1851, à 23,700 pièces contre 13,898 pièces en 1841;
- du 4 juillet 1851 au 27 mai 1852, à 14,700 pièces contre 36,895 pièces environ en 1842;
- du 16 juillet 1852 au 17 novembre 1852, à 11,000 pièces contre 36,895 pièces en 1842;
- du 24 juin 1853 au 12 septembre 1853, à 9,585 pièces (année partielle) contre 7,843 pièces en 1843 (année partielle).

Ces toiles étaient achetées blanchies et ayant déjà subi certaines opérations les rendant aptes à l'impression, telles qu'un blanchissage spécial pour la garance et le grillage du duvet recouvrant les toiles.

En 1849, les prix du grillage et du blanchissage pour garance s'élevaient, à Manchester, à 9 deniers pour 1 pièce de 40 yards ²⁾, seconde qualité; ceux du blanchissage pour garance simple, à 8 1/2 d. pour une pièce de 40/41 yards, extra ;

¹⁾ Les comptes d'achat des toiles anglaises se présentaient de la façon suivante :

FACTURE DE ALEX. MENTHA, A MANCHESTER, DU 4 XBRE 1849

B. C. N° 352/361.

M.

1000 pièces 32/33 pouces shirtings blanchis	
Soixante-sixième première qualité 40/41 yards à 8/3	£. 412.10.—
Grillage et blanchissage pour garance à 9 d.	» 37.10.—
Emballage et voiture à Hull	» 15. 2. 6
	£. 465. 2. 6

N° 362/371.

1000 pièces shirtings blanchis	
Soixante-sixième Extra 40/41 yards à 8/6	£. 425.—
Blanchissage pour garance simple à 8 1/2 d.	» 35. 8. 4
Emballage et voiture à Hull	» 15. 2. 6
Suraufrage à 1000 pièces 1 ^{re} qualité 953 3/4 yards à 2 d.	» 7.18.11
» à 1000 pièces extra 662 yards à 2 1/4 d.	» 6. 4. 4
	£. 954.16. 4
1 1/2 % d'escompte sur £. 922. 9. 8	» 13.16. 8
	£. 940.19. 8

1 1/4 % Commission sur £. 954.16. 4	£. 11.18. 8
Ports de Lettres	» 6. 2
	» 12. 4.10
	£. 953. 4. 6

²⁾ 1 yard = 0,914399.

ceux du grillage, d'un côté seulement, à $1\frac{1}{2}$ d. pour 1 pièce de $37\frac{1}{2}$ yards (30 aunes), première qualité ;

ceux du grillage, d'un côté seulement, à 2 d. pour 1 pièce de 50 yards (40 aunes), première qualité ;

ceux du grillage pour toile d'impression $\frac{5}{8}$ aune de large à 1 d. pour une pièce de $\frac{29}{30}$ yards (24 aunes), troisième qualité.

A partir du mois de mars 1850, les shirtings furent achetés écrus à Manchester et blanchis à Grandchamp, à raison de :

70 rapps	par	pièce	de	30 aunes	
95	»	»	»	40	»
60	»	»	»	24	»
SL 1.20	»	»	»	46	» (58 yards) pour les calicots.

Conditions des Commissionnaires.

La commission d'achat accordée aux commissionnaires, variant pour les années 1849 à 1853 de $1\frac{1}{4}$ à $1\frac{1}{2}$ %, était calculée sur le montant brut de la facture, sans compter l'avance des frais à Manchester, faite par le commissionnaire. En 1853, le taux fut élevé à 2% et calculé sur les frais.

L'escompte d'achat du montant de $1\frac{1}{2}$ % était compté sur le prix d'achat des toiles, auquel on ajoutait le coût du grillage et du blanchissage, ainsi que le suraunage, mais dont on déduisait les frais d'emballage et de voiture à Hull, port d'embarquement de la marchandise. La valeur de la facture d'achat était soit comptant, soit à 30 jours, et transformée au change de 178 batz pour 1 £ = 10 SL. ou de Fr. 25.25 = £ 1 depuis juillet 1852.

Les frais de commissionnaire comportaient généralement, outre les avis télégraphiques et les ports de lettres, l'assurance maritime calculée à raison de £ —. 12/6 pour £ 100, et le coût de la police qui était de £ —. 1/8 ou 1/6 pour £ 100. Les importations de toiles de coton de provenance anglaise se faisaient par Hull, Rotterdam, Mannheim et Bâle.

Frais de transport.

En 1850, les frais de transport par Rotterdam, de Manchester à Boudry, se montaient :

pour les toiles blanches	1 ^{re} qualité	à SL.	42.68	par balle
pour les toiles blanches	2 ^{de}	»	41.20	»
pour les toiles écrues	1 ^{re}	»	51.20	»
pour les toiles écrues	2 ^{de}	»	49.25	» ¹⁾

¹⁾ En 1849, les frais de transport par Anvers avaient été de SL. 59.40 (31 jours de route).

Les prix des toiles anglaises, ramenés à la même unité, étaient les suivants :

	en 1849	1850	1851	1852	1853
Shirting écreu qualité extra	2 1/2 d. ¹⁾	3 d.			
Shirting écreu 1 ^{re} qualité	2 2/5 d.	2 9/10 d.	2 3/5 d.	2 7/10 d.	2 9/10 d.
Shirting écreu 2 ^{me} qualité	2 2/5 d.	2 4/5 d.		2 2/5 d.	2 2/5 d.
Calicot écreu			1 9/10 d.		
Jaonas blanchi pour garance		5 1/4 d.			
Toiles d'impression		2 d.		1 4/5 d.	

D'Alsace ²⁾, la maison Bovet & Cie faisait venir des calicots écrus, blanc chiffon madapolam, des jaonas écrus, des brillantés écrus, trois quarts écreu, blanc impression.

Ces achats étaient conclus par des commissionnaires qui percevaient une provision de 1 % calculée sur la valeur de la facture escomptée. Les fabricants français bénéficiaient d'une prime à l'exportation (ou de sortie) de fr. 25.— pour cent kg. poids net. Les frais de plomb et passavant de prime étaient à la charge de l'acheteur, ainsi que l'intérêt d'attente calculé à 3 % sur la prime de sortie ³⁾.

Les toiles d'Alsace achetées à Mulhouse coûtait :

en 1850, le calicot écreu 3/4 20-21 fils et 19 fils, fr. 0.38 à fr. 0.40; en 1851, fr. 0.33 à fr. 0.35 le mètre;

en 1851, le calicot blanc chiffon madapolam H., fr. 0.34; en 1852, fr. 0.56 à fr. 0.69 le mètre;

¹⁾ d = denier ou penny = 10 1/2 centimes.

²⁾ Les toiles d'Alsace, les jaonas, par exemple, pouvaient être achetées auprès des maisons de commerce de Neuchâtel.

³⁾ Les factures d'achat se présentaient comme suit :

Facture de THORENS & HARTMANN, à Mulhouse, du 23 avril 1850.

BC. N° 301. Une balle pesant b ⁴ kg. 234 n ¹ kg. 224			
25 pièces cal. 3/4 écreu, 60 P. 20/21 fils		M. 2496,6	
N° 302. Une balle pesant b ⁴ kg. 239 n ¹ kg. 228			
25 pièces cal. 3/4 écreu 60 P. 20/21 fils		M. 2530	
50 pièces.		M. 5027 à 38	Fr. 1,910,25
		Escompte 2 %	» 38,20
			<u>Fr. 1,872,05</u>
A déduire : Prime de sortie s/ kg. 452 à Fr. 25.— les 100 kg.		Fr. 113,—	
	Escompte 2 %	» 2,25	
		Fr. 110,75	

Frais

Emballage simple de 50 pièces à 10 ct. par pièce	Fr. 5.—
Plombs et Passavant de prime à 2 Balles	» 1.10
Notre Commission d'achat 1 % s/1,872,05	» 18.70 Fr. 24.80

Fr. 85.95
Fr. 1,786.10

en 1850, le jaconas $\frac{3}{4}$ écreu, fr. 0.75; en 1853, fr. 0.49 à fr. 0.60 le mètre;
 en 1851, le brillanté $\frac{3}{4}$ écreu, fr. 0.45 à fr. 0.58; en 1852, fr. 0.53 à fr. 0.57;
 en 1853, fr. 0.63 le mètre;
 en 1852, le brillanté écreu, fr. 0.58 à fr. 0.62 $\frac{1}{2}$ le mètre;
 en 1852, le brillanté blanc impression, fr. 0.63 le mètre.

Les prix des toiles venant d'Alsace (Mulhouse) achetées à Neuchâtel, s'élevaient :

en 1850, le calicot d'Alsace écreu première qualité, 90 cm. de large, fr. 0.43 $\frac{1}{2}$; en 1851, fr. 0.34 $\frac{1}{2}$ à fr. 0.35 $\frac{1}{2}$ le mètre;
 en 1849, les jaconas écreus fins $\frac{3}{4}$ aune large, fr. 0.70; en 1850, fr. 0.72; en 1851, fr. 0.65 à fr. 0.67 $\frac{1}{2}$ le mètre;
 en 1851, le jaconas surfin en écreu $\frac{3}{4}$ aune large, fr. 0.78 le mètre;
 en 1849, le jaconas mi-fin en blanc d'impression, fr. 0.68 le mètre.

Les toiles ¹⁾ destinées à l'impression et achetées en Suisse par Bovet et C^{ie} provenaient des lieux indiqués ci-dessous :

1852-1853	Jaconas	Di-vers	$\frac{7}{8}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{10}{4}$	$\frac{1}{2}$ / _a	$\frac{5}{4}$	$\frac{7}{4}$	$\frac{6}{4}$	Tot. des pièces
Bienne		35								35
Lichtensteig	182									182
Saint-Gall			32	101	141					274
Baden						3320				3320
Siebnen (Zurich)				1			1300	10		1311
Wengi						471		25	80	576
Aarbourg					21					21
Lenzbourg		25				300				325
	182	60	32	102	162	4091	1300	35	80	6044

Des achats furent également conclus à Winterthour, à Nieder-Schönthal et à Zurich. Ces toiles étaient, pour la plupart, blanchies à Grandchamp.

Le tableau suivant, extrait du rencontre général des toiles de la maison Bovet & C^{ie}, donne un résumé des importations de toiles et de la vente des produits fabriqués pour les exercices s'écoulant du 30 juin 1851 au 30 juin 1853.

¹⁾ Les prix des toiles achetées en Suisse de 1852 à 1853 variaient :
 pour les toiles de coton écreu, de Fr. 0.32 à Fr. 0.42 par aune
 pour les calicots écreus " " 0.32 à " 1.30 par aune
 pour les jaconas écreus " " 0.48 à " 0.56 par mètre.

	5/8	3/4	7/8	10/4	8/4	26/4	Jaconas	Total pièces
Inventaire au 30 juin 1851	533	12,275	84	182	28	32	627	13,761
Achats en Angleterre	1,200	13,792						14,992
Achats en Suisse	20			116	56	10		202
Achats en France		3,269					1,050	4,319

1,753 29,336 84 298 84 42 1,677 33,274

1,753 29,336 84 298 84 42 1,677 33,274

	5/8	7/8	3/4	8/4	10/4	26/4	Jaconas	M ^o 1 ^o	Total pièces
Inventaire au 30 juin 1852	779		9,285	45	49	22	975	17	*11,172
Achats en Angleterre			11,000						11,000
Achats en Suisse	820	96	4,177	190	178		182		5,643

1,599 96 24,462 235 227 22 1,157 17 27,815

1,599 96 24,462 235 227 22 1,157 17 27,815

* La différence entre les totaux indiqués à l'inventaire du 30 juin 1852 doit représenter des marchandises en cours de route.

Drogues et matières tinctoriales.

Dans les années 1850-1855 les drogues employées à la fabrication par la maison Bovet & C^o étaient achetées aux endroits ci-après :

Acides acétique, caustique, à Bâle et à Stuttgart; hydrochlorique, à Schweizerhalle; muriatique, nitrique, sulfurique, à Thann, Lyon, Schweizerhalle; oxalique, tartrique, à Bâle; pyroligneux, à Soleure; albumine en poudre, à Strasbourg; alun, à l'administration des mines de Bouxviller; amidon blanc, surfin, mi-fin en briques, fleur d'amidon grillé, à Mulhouse, Strasbourg et Colmar; arséniate de potasse, arsenic blanc, blanc de baleine, céruse, deuto chlorure d'étain, cire blanche, jus de citron concentré, à Bâle; chlorure de chaux, chez Berthoud, Colomb, à Vanmarcus; chromate de potasse, à Zurich; colle forte de Cologne, à Aix-la-Chapelle; colle d'Allemagne, à Memmingen; couperose verte, colophane, craie blanche, étain en bâton, à Bâle; fécule blutée, à Besançon; fécule blanche première qualité, à Zurich; goudron, gomme adragante, à Bâle; gomme arabique, du Sénégal, à Marseille, gomme d'Alsace, à Colmar; huile d'asphalte à la Presta; mercure, minium, à Bâle; noix de galles, nitrate de

	$\frac{5}{8}$ ¹⁾	$\frac{8}{4}$	$\frac{8}{4}$	$\frac{7}{8}$	$\frac{26}{4}$	Jaconas	$\frac{10}{4}$	Total pièces
Expéditions en Allemagne		5,364				579		5,943
» » Hollande		4,786	118	69			196	5,169
» » Italie		5,441			15			5,456
» au Levant		1,221						1,221
» en Suisse	1,270	2,903			1	101		4,275
Pièces vendues aux coupons		287				5		292
Inventaire au 30 juin 1852	479	9,285	45		22	975	49	*10,855
	1,749	29,287	163	69	38	1,660	245	33,211
Avance			79					
« Recule »	4	49		15	4	17	53	63
	1,753	29,336	84	84	42	1,677	298	33,274

	$\frac{5}{8}$	$\frac{7}{8}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{8}{4}$	$\frac{10}{4}$	$\frac{26}{4}$	Jaconas	M ¹⁰)	Total pièces
Expéditions en Allemagne			3,030		8		970		4,008
» » Hollande			4,995	94½	285½				5,375
» » Italie			4,173						4,173
» au Levant			740						740
» en Suisse	1,102	10	4,941				70		6,123
» outremer			930						930
Pièces vendues aux coupons	3		192				4		199
Inventaire	475	86	5,517	68	27	22	331	17	6,543
	1,580	96	24,518	162½	320½	22	1,375	17	28,091
Avance			56				218		276
« Recule »	19			72½					
	1,599	96	24,462	235	227	22	1,157	17	27,815

¹⁾ = $\frac{5}{8}$ aune de large, etc.

²⁾ Marchandise n'ayant pu être identifiée.

plomb, à Zurich; pyrate de plomb, pyrolignite de plomb, de fer, à Soleure; prussiate de potasse jaune, rouge, potasse Perlasse, salpêtre, à Bâle; savon blanc pur, bleu pâle, palme, à Marseille, mi-blanc, à Neuchâtel, d'oléine, à Mulhouse; sel ammoniac blanc, aux salines de Dieuze; sels d'étain, à Zurich, de Saturne, à Thann, de soude, aux mines de Bouxviller, à Schweizerhalle, de soude d'Angleterre, à Port-Louis; silicate de soude, à Thann; son, aux moulins de Bru; soude caustique, à Besançon; soude cristaux, à Bâle; stannate de soude, à Thann et Zurich; sulfate de cuivre, à Paris et Schweizerhalle, ferrique, à Seloncourt, de zinc, à Zurich; terre de pipe, térébenthine, verdet en boules, à Bâle; vinaigre de Bourgogne, à la fabrique de St-Jean; vitriol de Chypre, vitriol bleu, à Bâle.

L'achat des matières tinctoriales se faisait dans les lieux suivants :

Alizaris, à Smyrne; arrow-wood Bermuda, à Bâle; bleu d'outremer, à Colmar, Besançon et Heidelberg; bois de Campêche lagune, moulu, à Zurich, Lyon et Bâle; bois de Fernambouc effilé ou en poudre, bois d'Inde, de Lima en poudre, de Sapan effilé, à Bâle; bois de Ste-Marthe, à Lyon et Paris; cachou brun, jaune, à Bâle et Zurich; camphrite, carmin

d'indigo, à Bâle; cochenille « saccat, Zaccar », surfine, à Bâle et Marseille; galles noires, à Zurich; blanches, vertes, à Bâle; garance Palud, rosée, extra-fine, à Carpentras et Avignon; garance d'Alsace, de Hollande, à Bâle; garance concentrée, à Sorgues; fleur de garance, à Mulhouse; garancine, à Avignon, Strasbourg et Bâle; garancine de Hollande, à Amsterdam; garancine concentrée, à Marseille; graines jaunes, à Carpentras et Marseille; quercitron (de Philadelphie), à Zurich et Bâle; sumac d'Italie à Bâle; vert d'outremer, à Colmar.

Machines et outillage.

Outre ces matières premières, toiles, drogues, substances tinctoriales, les industriels neuchâtelois achetaient à l'étranger les machines nécessaires à la fabrication des toiles peintes et y faisaient graver les rouleaux d'impression.

Les rouleaux en cuivre, les rouleaux gravés, provenaient, ainsi que les mandrins, de la maison E. Nathan et Sington, de Manchester, ou de chez Novelli, fabricant de molettes, à Manchester.

Les rouleaux destinés à l'impression des indiennes en général, et aux genres meubles, arrivaient de Mulhouse.

Les « fournisseurs » — rouleaux fournissant la couleur aux rouleaux gravés — étaient de fabrication anglaise (Manchester).

Les roues en fonte, celles de 20 dents et les engrenages sortaient de la maison Huguenin, Ducommun et Dubied, de Mulhouse.

Les fourneaux en fonte, ceux employés dans les séchoirs, provenaient également de cette fabrique.

En 1852, une chaudière à vapeur fut achetée chez Charles Kestner, à Thann, ainsi que ses accessoires, 2 roues en fonte, 1 registre de cheminée, 2 poids pour soupape, 6 supports, 4 pieds, 1 manomètre, 2 indicateurs.

L'année suivante, le 29 mars, la maison Huguenin, Ducommun et Dubied, de Mulhouse, livrait à Bovet & C^{ie} un hydro-extracteur ainsi que des porte-racles pour machine. Les ferrements pour clapots de blanchiment étaient tirés de la maison André Koechlin & C^{ie}. Seules les racles étaient fabriquées par G. Lecoultré, au Locle¹⁾, et les pignons en fonte aux Usines de Roll.

Quant à la draperie et aux fournitures pour rouleaux, elles étaient achetées à Manchester, et les draps fins à la maison Mathieu Mieg et fils, de Mulhouse. Les draps de table pouvaient être fournis par Borel,

¹⁾ En 1844, Frédéric Lecoultré, lamineur d'acier, fabricant et marchand de ressorts et racloirs pour fabriques d'indiennes, était établi aux Brenets.

Boyer & C^o, à Neuchâtel, ou achetés à Vienne dans l'Isère; on se procurait les draps pour châssis, à Neuchâtel, et les brosses pour châssis, à Bienne.

II. COMMERCE DES PRODUITS FABRIQUÉS.

Les débouchés de la maison Bovet & C^o comprenaient, au milieu du XIX^{me} siècle :

1) L'Allemagne, où le placement des indiennes était confié à la succursale établie à Leipzig. La Prusse, les Etats de Thuringe, les villes libres de Hambourg, Brême, le Mecklembourg, la Frise, les Provinces du Rhin, la Bavière, la Saxe, formaient le théâtre de son activité, ainsi que la Pologne avec Dzialosye (gouvernement de Kielce), Lublin, Brody, Battow (gouvernement de Radom), la Galacie (Lemberg), la Roumanie, en particulier Bucarest, Galatz et Jassy.

2) La Hollande et les colonies hollandaises, Java (Batavia), où les ventes de toiles peintes incombaient à la « Maison d'Amsterdam ».

3) La Suisse, l'Italie, le Levant, qui dépendaient directement du siège principal à Boudry, et les Pays d'outremer, parmi lesquels le Chili (Valparaiso), l'Uruguay (Montévidéo), l'Argentine (Buenos-Ayres), les Etats-Unis (San-Francisco et la Nouvelle Orléans), l'Australie (Melbourne), où les ventes d'indiennes se faisaient par des consignataires.

Les expéditions de toiles peintes se chiffraient en	1853-54	1854-55
1) Pour la maison d'Allemagne	Fr. 153,934.20	Fr. 91,084.32
2) Pour la maison d'Amsterdam	» 124,238.25	» 80,115.55
Les ventes conclues en	1853-54	1854-55
se répartissaient comme suit :		
Ventes au comptant	Fr. 3,590.32	Fr. —
Ventes à divers pendant cette campagne	» 527,778.76	» 432,379.74
Ventes à divers débiteurs de la Suisse	» 148,210.76	» 136,904.07
	Fr. 679,579.84	Fr. 569,283.81

Le placement des indiennes en Italie et au Levant s'opérait par l'intermédiaire de commissionnaires de vente installés dans les places commerciales les plus importantes; ils se portaient, en général, du croire de leurs ventes et recevaient la marchandise en consignation,

En 1851, la situation du marché italien était la suivante :

Venise, redevenue port franc, cette année-là, donnait quelque espoir pour la reprise des affaires. Il s'y vendait surtout des jaconas imprimés.

Turin et Florence devenaient nulles pour la vente.

Rome était la place de vente la plus importante, mais la baisse des toiles, la concurrence anglaise qui imitait les dessins de Boudry, faisaient tomber les prix des indiennes de provenance neuchâtelaise.

Livourne. Les affaires étaient rendues peu satisfaisantes par la prévision d'une baisse sur les toiles; l'écoulement des soldes s'imposait afin de prévenir des pertes sur les indiennes dont les toiles avaient été chèrement achetées.

Naples, stagnation des affaires.

Palerme et Messine. La maison Bovet & C^{ie} cherchait à renouer des affaires en Sicile, et à y placer ses impressions au rouleau à 1, 2, 3 couleurs; elle avait dû arrêter ses envois d'indiennes et de jaconas dans cette île, à cause de l'établissement de fabriques indigènes, du bon marché de certains genres anglais et de la hausse des droits d'entrée.

Gênes. Le dépôt de Gênes, le plus important, était chargé de la réexpédition des indiennes pour Livourne, Rome et le Sud; les Majorcains venaient s'y approvisionner. La vente portait sur des fonds « obscurs » pour l'hiver, des pièces meubles en rose et lilas, des fonds bleu de France, nanquin, orange, lilas, rose, couverts de petits dessins, des mezzari, des mouchoirs à l'arbre fond blanc. Ce dernier genre ne rencontrait sur ce marché que la concurrence indigène, aussi espérait-on le faire échapper, grâce à la réduction des droits d'entrée, à la baisse générale des produits fabriqués.

A cette époque, le marché italien se restreignait, perdant l'importance qu'il avait eue pour l'industrie des toiles peintes neuchâtelaises, durant la première moitié du XIX^{me} siècle. Preuves en sont les relations commerciales que la maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie} entretenait avec la péninsule italique, s'étendant, en 1845, à Gênes, où un dépôt très important se trouvait établi, aux villes de Rome, Naples, Messine, Palerme, Trieste, Ancône et à la Toscane; en 1846, aux villes de Rome, Naples, Bologne, Venise, Florence, Livourne, Ancône, Messine; et en 1847, aux villes de Rome, Naples, Turin et Venise.

Levant. Constantinople. L'écoulement des indiennes, dans ces contrées, se faisait principalement par l'intermédiaire de la place de Constantinople, où les marchandises étaient expédiées en consignation ¹⁾, soit

¹⁾ Les conditions des commissionnaires de ventes, sur la place de Constantinople, représentaient le 11, 10 ¹/₂ ou 9 ¹/₂ % du montant des ventes, et se décomposaient en courtage 1 ¹/₂ %,

par Marseille, soit par Trieste. Les produits neuchâtelois y subissaient la concurrence de maisons grecques qui abîmaient le marché. Celui-ci absorbait surtout des indiennes pour meubles, telles que « meubles riches fond blanc, grand meuble à trous ou à fond blanc avec trois dessins », grands dessins meubles, petits meubles, entre autres, des franchipannes fonds divers. Les pertes sur la monnaie, celles sur les débiteurs dont le degré de solvabilité était difficile à connaître, les moyens de recouvrement défectueux, rendaient les opérations, sur ce marché, fort délicates et les résultats normaux problématiques, malgré toute la prudence avec laquelle elles étaient conduites.

Smyrne. Les affaires conclues sur la place de Smyrne, par des commissionnaires se portant garants de leurs opérations, voyaient des résultats satisfaisants se transformer en pertes réelles par les dépréciations continuelles de la monnaie et l'incertitude des événements. Cette situation exigea un changement dans le système de vente; les opérations ne portèrent, dès lors, que sur des commandes payables en francs. De Smyrne, les indiennes neuchâtelaises se plaçaient à l'intérieur des terres jusqu'à Brousse, ainsi que dans le sud de la Russie, à Odessa en particulier.

Le règlement des comptes de ventes des commissionnaires résidant en Italie, se faisait par des remises sur Marseille, Paris ou Londres suivant le cours des changes. La maison principale disposait rarement de traites sur ses commissionnaires, étant donné le placement désavantageux du papier italien en Suisse, à cette époque.

Les règlements des opérations commerciales traitées en Turquie et au Levant s'effectuaient par des remises sur Londres, plus avantageuses que celles sur Marseille.

Les toiles de coton imprimées, à destination de l'Italie, étaient envoyées par roulage de Boudry à Genève¹⁾, d'où elles étaient réexpédiées,

perte de monnaie 2 %, ducroire pour la solvabilité 3 %, provision 2 %, provision à la remise 1 %, magasinage et droits d'échelle 1 ½ % = 11 %.

¹⁾ Les prix de voiture, de Neuchâtel aux places suivantes, étaient, en date du 30 septembre

1854, pour		de Fr.		de Fr.
Avignon		3.60	Lucerne	3.50
Aarbourg	» »	2.50	Magadino	» » 10.05
Baden (Suisse)	» »	3.—	Mannheim	» » 4.—
Bâle	» »	2.—	Marseille	» » 5.60
Berne	» »	1.45	Milan	» » 16.80
Besançon	» »	1.40	Mulhouse	» » 2.55
Florence	» »	14.—	Soleure	» » 1.10
Gênes	» »	9.25	St-Gall	» » 5.—
Genève	» »	3.—	Strasbourg	» » 3.15
Glaris	» »	4.35	Venise	» » 11.75
Havre	» »	6.85	Verrières	» » —.60
Heidelberg	» »	4.—	Winterthour	» » 4.—
Lyon (par Verrières)	» »	2.85	Zurich	» » 3.35
Lausanne	» »	1.75		

« sous suite de leurs frais », pour Gênes, et « franco » directement pour Livourne.

Les livraisons destinées à Constantinople et au sud de la Russie pouvaient se faire soit par Marseille, soit par Zurich et Trieste.

Dans le premier cas, le trajet Boudry-Marseille par roulage durait 18 jours et coûtait fr. 11. — pour cent kilos. La marchandise devait être expédiée de façon à arriver à Marseille quatre jours avant le départ du vapeur, temps nécessaire pour remplir les formalités douanières et procéder à l'embarquement. La durée du transport par mer était, de Marseille à Constantinople, de 12 jours au plus, et coûtait pour 6 balles, dont une à destination d'Odessa, fr. 667.60, frais d'embarquement compris.

Dans le second cas, le prix de forfait établi par une maison de Zurich se montait, de Boudry à Constantinople, à fr. 19.50 les 50 kg. tous frais compris, sauf l'imprévu, réparations, etc., payables les trois quarts en papier autrichien, le quart en argent.

Le trajet par roulage de Boudry à Trieste durait 34 jours, et celui de Trieste à Constantinople 10 jours, par pyroscaphe du Lloyd autrichien, soit en tout 44 jours, ce qui représentait un excédent de durée de 10 jours sur les expéditions par Marseille.

III. PRIX DE REVIENT DES INDIENNES.

A. *Prix de revient au sortir de la fabrique.*

Un des facteurs importants de la baisse du prix des produits fabriqués, la réduction du prix de revient, était devenu, au milieu du XIX^{me} siècle, l'arme principale de la concurrence dans l'industrie de l'indienne.

L'absence de compression de certains éléments constituant « le prix de revient » accentuait la gravité du problème à résoudre par les industriels neuchâtelois.

Le calcul du prix de façon ¹⁾, établi en vue de l'impression pour le compte de tiers, formait, avec le prix de la toile blanche à son entrée en fabrique, les deux principaux éléments du prix de revient des indiennes.

Le prix de façon peut se décomposer comme suit :

1^o Coût de l'impression : matières premières (couleurs, drogues); procédés de fabrication (enlevage, réservage); mode d'impression : au rouleau, à la planche, enluminage à la main; matières employées; main-d'œuvre ²⁾.

¹⁾ En 1820, le prix de façon doublait la valeur de la toile.

²⁾ Le « tableau comparatif des produits des manufactures de toiles peintes de la Principauté,

2° Frais de fabrication ; dessin, gravure sur bois, gravure sur rouleaux, main-d'œuvre et fournitures; combustible (séchage), dépenses diverses (pour dégommeage, avivage, etc.).

Le prix de revient de la toile blanchie était calculé séparément, puis ajouté au prix de façon. Il était formé du prix d'achat, augmenté des frais

du nombre d'ouvriers qu'elles emploient, des salaires qu'ils perçoivent » pour l'année 1840 se présentait comme suit :

	Graveurs et Dessinateurs	Employés et Manœuvres	Imprimeurs	Total des employés	Moyenne des salaires par tête	Salaires des graveurs et dessinateurs	Salaires des employés et manœuvres	Salaires des imprimeurs	Salaires réunis	Nombre de pièces fabriquées
					L	L	L	L	L	L
Cortaillod	40*	124	130	294	298,5	17,949	35,417	34,567	87,933	29,846
Boudry	24	116	89	229	312,4	19,214	30,262	22,023	71,499	19,944
Les Isles	10	32	10	52	319,16	6,381	7,656	2,590	16,627	7,075

Le salaire moyen d'un imprimeur ** était pour un ouvrier à Cortaillod à Boudry aux Isles
 de L. 265.14.11 L. 247. 9.— L. 259.—
 Le salaire moyen d'un graveur ou d'un dessinateur » » 448.14. 6 » 800.11. 8 » 638. 2.—
 Le salaire moyen d'un employé ou manœuvre . . » » 285.12. 5 » 260.17. 7 » 239. 5.—

Dans les années 1851 et suivantes, les salaires et appointements payés aux différentes catégories d'ouvriers et ouvrières se montaient :

- pour les dessinateurs, à fr. 3,000—;
- pour les coloristes, à L. 2,175 = fr. 3,000, puis à fr. 2,000 par an;
- pour les graveurs sur rouleaux, à fr. 250 par rouleau, puis à fr. 119 pour un double rouleau;
- pour les graveurs sur bois, à fr. 671.10 pour 256 ½ journées;
- pour les metteurs sur bois, à fr. 1,180.50 pour 13 mois;
- pour les manœuvres, à fr. 1.50 par jour ou 14 ct. par heure;
- pour les cherche-planches, à fr. 0.50 par jour.

La baisse effective des salaires ne ressort pas de la comparaison des chiffres des dernières années d'activité de cette industrie. Ainsi, vers 1870, le salaire journalier d'un manœuvre était de fr. 1.35, celui d'un tireur, de fr. 0.30, de l'aide-imprimeur (à la mécanique à rouleaux), de fr. 2.—; les rentreuses étaient payées à la pièce et imprimaient une demi à une pièce par jour; leur rémunération ne constituait plus qu'un salaire d'appoint; quelques imprimeurs cumulaient leurs fonctions avec celles de graveurs sur bois.

Elle résulte de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie, après 1850, due à l'abondance des métaux précieux, de l'or en particulier, provoquant dans une certaine mesure une élévation du niveau général des prix et par conséquent du coût de la vie ***. Les ouvriers en indiennes étaient d'autant plus atteints par cet enchérissement que celui-ci frappait surtout les produits naturels, alors que les produits manufacturés, les tissus tout particulièrement, continuaient à subir la baisse résultant de la diminution des frais de transport, de la réduction des prix de revient et de la surproduction provoquée par l'absence de parallélisme entre le développement de la production et celui des débouchés.

L'abaïssement du coût de production entraînant inéluctablement celui du taux des salaires, augmentait ainsi l'écart entre ceux-ci et le coût plus élevé de l'existence.

* Ces chiffres comprenaient le chef dessinateur, le ou les maîtres graveurs et les ouvriers dessinateurs et graveurs. Le salaire moyen pour un ouvrier de cette catégorie est donc tout à fait relatif, de même que celui d'un employé ou manœuvre.

** Il incombait aux imprimeurs et rentreuses de payer eux-mêmes leur tireur; celui-ci touchait dans les années 1842 ou 1843, 7 creutzers par jour.

*** M. LEVASSEUR dans son livre sur *La question de l'or*, publié en 1858, indique une hausse du prix moyen de toutes les marchandises de 41,61 pour cent comparé aux prix de 1840 et 1847, dont 20 % provoqués par l'abondance plus grande de l'or; les 21,61 % d'augmentation étaient dus à la guerre, à la disette et à la spéculation. (Cf. A. ARNAUNÉ. *La Monnaie, le Crédit et le Change*, p. 29.)

de transport, d'assurance, des droits, du coût du blanchiment et du grillage des toiles.

Pour la campagne de 1842-1843, les prix de revient calculés à la fabrique de Boudry par pièces de $\frac{3}{4}$ aune de large sur 30 aunes de longueur, étaient les suivants, en ajoutant au prix de façon la valeur de la toile de qualité 60 à L. 9.50, de qualité 70 à L. 11.—.

	Prix de façon		Prix de revient	
	SL.	L.	L.	L.
Rouleaux noir	6.—	15.50	17.—	
» cachou et noir	6.50	16.—	17.50	
» rose	8.75	18.25	19.75	
» rose de garance	7.65	17.15	18.65	
» rouille	5.25	14.75	16.25	
» rouille de garance	4.90	14.40	15.90	
» bleu	6.50	16.—	17.50	
» bleu g. 1	6.55	16.05	17.55	
» « lilla »	7.—	16.50	18.—	
» « lilla » garancé	6.55	16.05	17.55	
» rouge saturé	10.75	20.25	21.75	
» « lilla » avec noir ou puce	8.50	18.—	19.50	
» « lilla » absorbé et Rosalie	9.—	18.50	20.—	
Citadines	8.—	17.50	19.—	
« Lilla » absorbé avec puce et « verd »	10.25	19.75	21.25	
Fantaisie enluminée 3 mains	11.—	20.50	22.—	
Double rose avec blanc pâle garancé	8.75	18.25	19.75	
Double rose nourri garancé	9.65	19.15	20.65	
Double rose	10.50	20.—	21.50	
Rouleau cachou et noir garancé	7.65	17.15	18.65	
Double « lilla »	9.25	18.75	20.25	
Fantaisies enluminées 2 mains	9.—	18.50	20.—	
Philippines	11.—	20.50	22.—	
« Lilla » enluminé avec rouge et « verd »	11.50	21.—	22.50	
Fantaisie $\frac{3}{4}$ 2 mains « lilla » avec noir et cachou	13.—	22.50	24.—	
Mi-deuil	11.75	21.25	22.75	
Fantaisie enluminée 5 et 6 mains	15.75	25.25	26.75	
Double rose pâle avec « verd » garancé	9.—	18.50	20.—	
Double rose nourri avec « verd » garancé	9.90	19.40	20.90	
Fantaisies enluminées	10.40	19.90	21.40	
Fantaisies enluminées 7 et 8 mains	18.—	27.50	29.—	
Double rose avec « verd »	12.50	22.—	23.50	
Panamas riches « lilla » et rose	15.75	25.25	26.75	
Panamas riches fond nankin	18.—	27.50	29.—	
« Bleux » de cuve et blanc	9.—	18.50	20.—	

A BOUDRY	A LEIPZIG		A GÈNES ET LIVOURNE
Coût de la pièce de 30 aunes en L. de Suisse	Prix à l'aune de Brabant		Prix au mètre en centimes de France
	en silbergroschen au pied de 30 sil- bergroschen par Thaler	en gute groschen au pied de 24 bons gros pour 1 Thaler	
L. 11.—	2 1/3	2	44
13.—	3	2 1/3	52
29.50	6 2/3	5 2/3	119
41.—	9 1/4	7 2/3	165
variant de 10 à 41 L.	de 2 2/3 à 9 1/4	de 1 1/3 à 7 2/3	de 40 à 165
Coût de la pièce de 40 aunes Jaconas			
L. 36.10	10 1/4	8 2/3	132
44.—	13	10 2/3	160
48.—	14 1/3	11 1/4	174
50.—	14 1/2	11 3/4	181
variant de L. 31 à L. 50	de 9 à 14 1/4	de 7 2/3 à 11 1/4	de 112 à 181

La réduction des silbergroschen en bons gros se faisait au tarif de 116 = 100.

Les frais de transport et les droits de douane étaient évalués en monnaie de Neuchâtel afin de faciliter le calcul de la limite de vente des indiennes rendues dans les lieux de consommation. Il fallait ajouter au prix de revient au sortir de la fabrique, suivant que les droits de douane étaient ou non acquittés, pour une pièce mesurant :

	3/4 aune de large et 30 aunes de long		3/4 aune de large et 40 aunes de long (jaconas)	
	droit non acquitté	droit acquitté	droit non acquitté	droit acquitté
à Francfort s/M.	60 sols	Livres 4.20	40 sols	Livres 2.70
à Leipzig	90 »	» 4.50	60 »	» 2.90
à Amsterdam	90 »	4 %	60 »	4 %
à Gênes, Livourne	65 »	—	40 »	—
à Florence, Rome, Naples et la Sicile	Livre 1.20	—	80 »	—

Ces augmentations comprenaient les frais suivants : pour Francfort s/M. : transport par voiture Neuchâtel-Bâle, Bâle-Francfort, commission et droit d'entrée de 35 florins pour 100 livres poids de douane;

pour Leipzig : les frais susmentionnés plus le coût du transport de Francfort à Leipzig;

pour Amsterdam : frais de voiture Neuchâtel-Bâle, Bâle-Mannheim, Mannheim-Amsterdam; droits d'entrée de 4 %;

pour l'Italie : frais de voiture, les 100 kilos, de Boudry à Turin, fr. 19.—; à Gênes, fr. 23.—; à Livourne, fr. 30.—; à Civita-Vecchia,

fr. 34.—; à Florence, fr. 36.—; à Rome, fr. 48.—; à Naples, fr. 39.75 et 20 sols par aune de droits d'entrée; à Palerme, fr. 47.50; à Messine, fr. 49.—.

Le tableau ci-dessous indique les prix, de diverses qualités d'indiennes, à Boudry et dans leurs différentes places de vente, par pièce de 30 aunes :

BOUDRY	FRANCFORT s/M.		LEIPZIG		AM- STERDAM	GÈNES	ROME
	L.	L.	L.	L.	L.	L.	L.
14.—	14.60	18.20	14.90	18.50	15.50	14.65	15.20
14.50	15.10	18.70	15.40	19.—	16.—	15.15	15.70
14.75	15.35	18.95	15.65	19.25	16.25	15.40	15.95
*27.—	*27.40	*29.70	*27.60	*29.90	*28.70	*27.40	*27.80

* 40 aunes (jacanas).

A ces prix venaient encore s'ajouter les frais de vente par consignataires ou par commissionnaires, frais qui variaient surtout d'après le crédit du pays, la solvabilité de la clientèle, et se calculaient en % sur le montant des comptes de ventes. La différence, entre le prix de revient complet et le prix du marché, constituait le bénéfice du fabricant neuchâtelois. Cette fraction du prix de vente, la seule vraiment compressible, disparaissait en temps de mévente, de crise économique, de troubles politiques.

Il est dès lors compréhensible que, ne pouvant plus être rémunératrice pour ceux qui l'exerçaient, cette industrie ait été condamnée à disparaître à plus ou moins brève échéance¹⁾.

De protectionniste, sinon prohibitionniste qu'elle avait été durant la première moitié du XIX^me siècle, la politique économique suivie par les gouvernements européens devint libérale vers 1860, en raison même du développement industriel atteint par chaque Etat en particulier, et sous l'influence de la politique commerciale libre-échangiste adoptée par l'Angleterre. L'initiative prise par le Royaume-Uni répondait aux intérêts économiques de ce pays, c'est-à-dire aux besoins vitaux de son industrie dont l'énorme production exigeait les plus vastes débouchés. La nécessité d'assurer à l'industrie, en général, la possession durable de nombreux débouchés ouvrit l'ère des traités de commerce²⁾ dans lesquels les gouvernements européens s'accordaient réciproquement le traitement de la

¹⁾ La baisse du prix de vente des indiennes, subie en 1845, fut de 10 % environ, par rapport à l'année précédente.

²⁾ Les traités signés à cette époque favorisaient l'échange des matières premières nécessaires à la construction des voies et moyens de transport ainsi qu'à la fabrication des machines destinées à l'industrie.

nation la plus favorisée, tout en abaissant le tarif de leurs droits qui n'eurent plus d'autre but, à part celui de la fiscalité, que de protéger les industries trop faibles pour lutter sans appui contre la concurrence étrangère.

En rapport avec la concentration économique qui marque cette époque, la centralisation politique fut consacrée par la réalisation de l'unité italienne, l'établissement du pouvoir fédéral en Suisse, la fondation du nouvel empire allemand, précédée, à l'encontre de ce qui se produisit dans les autres pays, par l'unité économique.

L'organisation des marchés résulta de la nationalisation des territoires au point de vue économique et politique, de la réglementation des échanges. Bien que, par la force des circonstances, la politique de la porte fermée eût été abandonnée, chaque marché intérieur important n'en demeura pas moins, grâce aux tarifs douaniers, réservé à l'industrie nationale.

Les produits étrangers n'avaient chance de se placer à l'intérieur du pays que si les besoins de la consommation dépassaient la production nationale et, pour les tissus, si les produits de fabrication étrangère répondaient mieux au goût des consommateurs, ou si, malgré les droits de douane et les impôts de consommation égalisateurs, leurs prix étaient inférieurs à ceux des tissus fabriqués dans le pays même. N'étant plus en état de satisfaire à la plupart de ces exigences, l'industrie neuchâtoise des toiles peintes ne put bénéficier de la réouverture des grands marchés européens et dut se borner à recourir aux débouchés lointains où, là encore, les chances de lutter favorablement contre la concurrence étrangère étaient très minimes.

Les conséquences économiques résultant de l'identification du Zollverein avec le nouvel empire d'Allemagne et de l'annexion de l'Alsace-Lorraine (guerre de 1870-1871), c'est-à-dire de l'incorporation, par voie de conquête, de l'industrie textile du Haut-Rhin à la puissance industrielle allemande, se traduisirent par une crise générale de surproduction¹⁾. Ensuite de cette crise, qui se déclencha en Allemagne en 1873, puis se répercuta en Autriche et quelques mois plus tard aux États-Unis, les industriels neuchâtois en indienne abandonnèrent la lutte inégale soutenue depuis trois quarts de siècle.

¹⁾ Par la loi du 17 juillet 1871, l'Allemagne ne concéda pas, à l'Alsace-Lorraine, les avantages immédiats d'une communauté économique avec cet empire, ceci afin d'éviter à son industrie une crise imminente, par l'éloignement de la rivalité des provinces conquises. Dans ce but elle conclut, le 12 octobre 1871, avec la France une convention qui assurait aux deux provinces en question des facilités temporaires pour écouler leurs produits sur le marché français et pour alimenter leurs industries par des matières d'origine française également. (E. WORMS, op. cit., p. 582.)

IV. INDUSTRIES QUI SE SUBSTITUÈRENT
A LA FABRICATION DES TOILES PEINTES DEPUIS LE MILIEU
DU XIX^{me} SIÈCLE.

Forcés par les circonstances économiques à fermer leurs établissements d'impression sur toiles de coton, les fabricants neuchâtelois avaient cherché à substituer à l'industrie qui disparaissait, la fabrication de produits s'adaptant le mieux aux connaissances qu'ils avaient acquises et aux capitaux dont ils disposaient encore et qu'ils ne redoutèrent pas d'engager à nouveau dans l'espoir de redonner de la vie à leurs entreprises.

Le 17 octobre 1845, la fabrication en grand des chandelles se substitua aux Isles à celle de l'indienne, et le 22 mai 1846, un premier essai de fabrication de savon eut lieu en opérant sur un quintal de déchets de suif, permettant d'obtenir 156 $\frac{1}{2}$ % de savon jaunâtre suffisamment dur et de bonne qualité. Des essais de fabrication de savon de résine et de savon de palme, suivirent la même année ¹⁾.

En 1855, la nouvelle Société Bovet & C^{ie} chercha à implanter, à Grandchamp, conjointement au blanchiment des toiles, la filature et le tissage du coton, en faisant venir des filateurs belges de Verviers, pour monter des machines arrivant de Serrières; en 1856, quatre métiers jacquards étaient posés par les nommés Kapelli père et fils pour la somme de fr. 331. Ces métiers permettaient de fabriquer des tissus façonnés dans les formes variées que la mode réclamait chaque année ²⁾.

Quelques années plus tard, le 28 octobre 1859, le Conseil d'Etat accordait à la demande d'Henri DuPasquier, au nom de l'hoirie DuPasquier-de Roulet, l'autorisation de changer la destination de l'usine de Cortaillod, en transformant la fabrique d'indiennes en fabrique d'horlogerie et de machines ³⁾. A la mort d'Henri DuPasquier, chef de la maison Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, une société en commandite fut constituée sous la même raison, par actes sous seing privé des 30 avril et 20 juillet 1875, « pour la fabrication et la vente de mouvements de montres, et la fabrication d'outils et de machines ». Cette nouvelle société, entrée en activité le 1^{er} août 1875 et devant prendre fin le 1^{er} juillet 1884, eut, ainsi que les précédentes, son siège à la fabrique de Cortaillod, et comme seul gérant responsable, Edouard Berthoud ⁴⁾. Le 2 décembre 1874, les

¹⁾ Arch. P. Famille Verdan.

²⁾ Arch. P. Famille Bovet.

³⁾ M. C. E. t. 234, p. 974, 975; *Feuille officielle* des 6, 13 et 20 octobre 1859.

⁴⁾ *Feuille officielle* n° 19, p. 6, du 5 mai 1875, n° 34 du 17 août 1875. En 1878, Vaucher, DuPasquier & C^{ie}, à Cortaillod, sont autorisés à prolonger temporairement les heures de travail de leurs employés (fabrique d'ébauches). M. C. E. t. 256, p. 73.

propriétaires ¹⁾ de la fabrique d'indiennes de Boudry vendirent les bâtiments, meubles, machines et ustensiles ayant servi à l'impression sur toiles de coton et sur laine, comprenant entre autres la presse Lefèvre et une chaudière à vapeur, à Auguste Louis-Béat Schaffter ²⁾ qui y installa une teinturerie de doublure en bleu et en gris. Cette fabrication, découlant d'une des opérations nécessaires à l'impression, ne subsista que jusqu'en 1882, année dans laquelle les immeubles furent rachetés par H.-A. Thiébaud ³⁾ qui les fit aménager pour la fabrication des chapeaux de paille.

¹⁾ Arch. E. Ch.-Ph. Baillot, not., acte du 9 déc. 1863, f^{os} 453-456.

²⁾ Arch. E. Ch.-Ph. Baillot, not., A. P. 2 déc. 1874, f^o 330.

³⁾ Arch. E. E. Henry, not., A. P. vol. 3, p. 215.

CONCLUSION

Les causes de l'extinction de l'indiennage neuchâtelois doivent être recherchées dans la situation générale de cette branche de l'industrie cotonnière au milieu du XIX^{me} siècle.

L'impression des toiles de coton présentait alors tous les caractères de la grande industrie : production énorme, bon marché et bienfacture des produits, concurrence mondiale dont la force s'était accrue par la rapidité de la fabrication et des moyens de transport.

Le bas prix des tissus imprimés, signe distinctif de cette période de l'histoire de l'indiennage, avait donné à la production à bon marché une importance d'autant plus grande qu'elle était subordonnée à des conditions sans l'accomplissement desquelles son développement ne pouvait être assuré dans aucun pays. Les approvisionnements de toutes les matières employées dans la fabrication devaient pouvoir s'effectuer à bon compte. Cette condition devenait une nécessité pour les entreprises qui devaient recourir aux marchés étrangers pour former tout ou partie de leurs débouchés. C'est ainsi que certains articles de grande consommation étaient fabriqués par l'Angleterre avec une supériorité marquée quant au prix et à la bienfacture. Ce pays exportait annuellement pour 150 millions de francs de tissus imprimés; l'exportation française atteignait 30 millions de francs approximativement.

L'intégration était, à cette époque, une condition essentielle de succès pour la fabrication des toiles imprimées destinées à l'exportation, par le fait des fluctuations incessantes du prix des filés, résultat de la spéculation, et qui se répercutaient sur le prix des toiles.

D'autre part, les exigences de la mode obligeaient de nombreux fabricants à imprimer chaque année « plus de mille dessins variés à l'infini sur tous les genres de tissus ».

L'industrie neuchâteloise des toiles peintes ne pouvait se maintenir qu'en se spécialisant dans les genres d'indiennes fabriqués à la main et destinés à certains débouchés. Cette adaptation, aux circonstances économiques particulières à l'impression des tissus, ne put être réalisée dans le canton de Neuchâtel. La proximité de l'industrie glaronnaise similaire,

qui s'était déjà spécialisée dans les genres « battick », jasmas, les impressions rouge turc, s'écoulant dans les pays danubiens et balkaniques, ainsi qu'aux Indes néerlandaises, paraît avoir été un obstacle à l'évolution de cette activité. La crise économique de 1873 eut pour conséquence, l'année suivante, la fermeture de la fabrique d'indiennes de Boudry.

ANNEXES

N° 1

Traité entre le Sieur Friderich Pury et le Sieur Jean Quinche.

Le Sieur Friderich Pury, bourgeois de Neufchastel, résident a Collombier, a donné charge et procure, par ces presentes, à honorable Jean Quinche, bourgeois dudit Neufchastel, present, acceptant de recevoir toutes les pieces ou couppons de toille que les personnes desireront faire blanchir à la gaucherie dudit Collombier lesquelles, il rendra seurement à ses frais au dit Sieur Pury dès cette ville, contremarquées de sa marque avec le numero. Lesquelles le dit Sieur Pury renvoyera à ses frais seurement au dit Quinche, bien blanchies à dict de maistres a ce entendus, avec les mesmes marques et n° pour en pouvoir percevoir l'émolument et en faire son profit, moyennant quoy le dit Quinche a promis luy payer et delivrer la somme de trois centz livres foibles au prochain jour St Gal ¹⁾. Ne pourra, le dit Sieur Pury, recevoir aucunes toilles de qui que ce soit dans Neufchastel que de la main du dit Quinche ni en donner charge à qui que ce soit directement ni indirectement, ains observer fidelement le present traité, fait de bonne foy sans circonvencion, a l'effect duquel obligent leurs biens selon coustume. Ce 26 febvrier 1663. Presentz : Sieur Claudy Wallet, bourgeois de cette Ville, et Pierre Trepet, de St Martin, tesmoins.

N° 2

Amodiation faite par Sa Majesté à Suzanne Maillardet, Veuve de Jonas Labran, de Chesard, et à ses enfans, des cinquième et sixième prises du Pré Royer.
Du 22^e Feovrier 1716.

A tous ceux qu'il appartiendra, soit notoire et manifeste: Que Monsieur Le Chambrier, Conseiller privé de S. M. et son Procureur Général et Conseiller d'Etat en cette souveraineté, a, au nom de Sa dite Majesté et ensuite d'un ordre de Monseigneur le Commandant en chef à luy donné

¹⁾ Mercredi après la Toussaint.

en Conseil d'Etat le 20 May 1715, admodié, comme par les présentes il admodie à Suzanne Maillardet, Veuve de Jonas Labran, de Chezard, aussi bien qu'à Jean-Jaques, Jean, Henry, Jonas et Elisabeth Labran ses enfans, ledit Henry pour eux tous présent et acceptant, assavoir les cinquième et sixième prises du pré que Sa Majesté a à Pré Royer, territoire de Chezard et St-Martin audit Val de Ruz, telles que l'on avoit accoutumé de les exposer cy-devant en Montes publiques toutes les années à Valangin; et ce pour le tems et terme de quatre années, dont la première a commencé à la St George (23 avril) de l'an 1715 et la dernière finira à la St George de l'année 1719, et pour le prix de cent soixante Livres foibles par chaque année, payables par les dits admodiateurs sur chaque jour de St Martin, au Receveur de Sa Majesté en la recette de Valangin. Et pour seureté de la presente admodiation le Sieur Jaques DeLuze, Marchand bourgeois de cette Ville icy présent, se porte garand et caution des dits amodiateurs, envers la seigneurie, qui pourra le rechercher et contraindre au payement de l'amodiation, si les autres viennent à y manquer. Et comme de la part de Sa Majesté on a voulu favoriser la dite Veuve et enfans Labran, pour les encourager à s'appliquer soigneusement à leur travail et manufacture de toiles peintes en leur passant cette amodiation, il est expressément réservé que, si avant la fin des dites quatre années, que doit durer la présente amodiation, le dit travail et manufacture viennent à cesser, elle cessera aussy, et Sa Majesté pourra reprendre les dites cinquième et sixième prises et en faire ce qu'Elle trouvera à propos. Promettant au reste Mondit Sieur le Procureur Général, au nom de Sa Majesté, d'avoir les présentes pour agréables; ce que le dit retenant au nom qu'il agit, promet aussy. Renonceant, etc. Ainsy fait et passé, sous l'obligation des biens de toutes les parties qui l'ont ainsy déclaré par attouchement en la main du soussigné à Neufchâtel au Logis de Mondit Sieur le Procureur Général, en présence de Pierre fils d'Abram Guynand, des Brenets, et d'Abram fils du Sieur Secrétaire Claudy Guyenet, de Couvet, témoins requis et appellés. Le vingt deuxième Février mil sept cent seize.

(Signé) J. de MONTMOLLIN¹⁾.

N^o 3

Arrêté faisant connaître l'exemption des droits sur les denrées coloniales.

Son Altesse Sérénissime ayant fait connoître au Conseil d'Etat, par Sa lettre du 25 Janvier dernier : 1^o qu'Elle veut bien exempter du droit

¹⁾ Jones de Montmollin, Chancelier provisoire, de 1714 à 1720.

fixé par son Décret du 21 octobre 1810, toutes les marchandises coloniales qu'on voudra introduire dans cette Principauté, à condition qu'on s'approvisionnera de ces marchandises par la France, et qu'on prouvera par pièces authentiques qu'on a déjà acquitté pour les mêmes marchandises les droits fixés par les tarifs de l'Empereur des cinq Août et douze Septembre derniers; 2^o que, quant au transit, Elle continue à ordonner qu'il ne soit point accordé ni à la Suisse, ni à aucun autre Etat : le Conseil a jugé convenable de rendre publiques par le présent arrêt ces intentions de Son Altesse Sérénissime.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 7 Février 1811.

d'IVERNOIS.

N^o 4

Arrêté concernant les cotons du Levant.

Son Altesse Sérénissime venant de faire connoître au Conseil d'Etat que Sa Majesté l'Empereur des Français a bien voulu permettre que les manufactures de la Principauté de Neuchâtel aient la faculté de recevoir des cotons du Levant en transit par la Suisse, le Conseil a jugé convenable d'informer les dites manufactures et le public en général, par le présent arrêt, du contenu de la lettre de Son Altesse Sérénissime.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel, le 11^e Février 1811.

d'IVERNOIS.

N^o 4^a

*Arrêté concernant l'exécution des dispositions des arrêts
des 7 et 11 février 1811.*

Le Conseil, considérant qu'il pourroit résulter diverses fraudes du défaut d'exhibition des certificats justifiant que les marchandises coloniales destinées pour cet Etat, ont payé en France les droits exigés par les Décrets de Sa Majesté l'Empereur des Français; sur le rapport de la Chambre des Comptes, arrête :

1^o Il ne pourra être introduit de marchandises coloniales dans cet Etat que sur l'exhibition, au Buresu frontière, de certificats constatant qu'il a été satisfait dans quelque bureau français au paiement du droit concernant ces marchandises, soit que ces certificats les accompagnent, soit qu'ils aient été remis à l'avance au Receveur du Buresu frontière.

2^o Les propriétaires ou les expéditeurs de la marchandise, qui vou-

dront déposer à l'avance ces certificats entre les mains du Receveur du Bureau, devront, autant que cela dépendra d'eux, lui annoncer en même tems le moment du passage, et le nom du conducteur de la marchandise.

3^o Le Receveur du Bureau frontière tiendra registre des marchandises coloniales introduites; il portera son visa et la date de l'exhibition au pied du certificat, qu'il conservera, et en échange duquel il remettra au conducteur de la marchandise un passavant indiquant la date de l'entrée, ainsi que la quantité, la spécification et la destination de la marchandise; les certificats, leur enregistrement, et les passavants, devront porter le même numéro.

4^o Le Bureau du Pont-de-Thielle est seul Bureau frontière pour les marchandises coloniales chargées sur bateaux remontant la Thielle et destinées pour cet Etat.

5^o Le Receveur à ce Bureau en agira à leur égard comme il est dit ci-dessus, seulement faudra-t-il qu'il limite le tems dans lequel ces marchandises devront être rendues à Neuchâtel, seul endroit du pays où elles pourront être déchargées, si elles ne l'ont pas été au Pont-de-Thielle.

6^o Toute marchandise pour laquelle on ne se sera pas conformé à la règle ci-dessus, est déclarée confiscable.

Donné en Conseil tenu sous notre présidence au Château de Neuchâtel le 14 Octobre 1811.

DE ROUGEMONT.

TABLE DES MATIÈRES

Documents et ouvrages consultés	5
Avant-propos	9
Introduction	11

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION DES TOILES PEINTES DANS LE PAYS DE NEUCHÂTEL

I. Commerce des indiennes	19
II. Industrie	22
Facteurs ayant favorisé l'introduction de l'indiennage, p. 22. — Ses débuts, p. 24.	

CHAPITRE II

FONDATION DES ENTREPRISES

I. Première période, 1725-1750	27
Adaptation de l'industrie des toiles peintes, p. 27. — Son développement, p. 29. — Localisation, p. 32. — Séparation des activités : commerce et industrie des indiennes, p. 33. — Situation de l'indiennage au milieu du XVIII ^{me} siècle, p. 36.	
II. Deuxième période, 1750-1766	37
Essor de l'indiennage, p. 41.	

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

COMMERCE DE L'INDIENNE AU COURS DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVIII^{me} SIÈCLE ET PENDANT LA DOMINATION FRANÇAISE

I. Maisons de commerce de la ville de Neuchâtel s'occupant du négoce de l'indienne	43
II. Commerce des indiennes de fabrication neuchâteloise	46
Crise de 1770-1775, p. 47. — Caractère spéculatif du commerce des indiennes, p. 49. — Débouchés, p. 52. — Recouvrement des créances. Procurations commerciales, p. 54.	

CHAPITRE II

LA POLITIQUE DOUANIÈRE FRANÇAISE
SES RÉPERCUSSIONS SUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DES INDIENNES
DE LA PRINCIPAUTE

- I. De 1785 à la cession de Neuchâtel à Napoléon I^{er} 57
Marchandises anglaises, p. 63. — Décret de Bonaparte du 29 octobre 1803, p. 64.
- II. Pendant le règne du prince Berthier 66
Saisie des marchandises anglaises en 1806, p. 66. — Neuchâtel demeure en dehors du cercle des douanes impériales, p. 68. — Aggravation du système continental, p. 69. — Création de nouvelles industries, p. 71. — Exécution des décrets de Napoléon I^{er}, des 5 août, 12 septembre et 8 octobre 1810, p. 72. — Séquestre des denrées coloniales et marchandises anglaises en 1810, p. 73. — Droits prélevés sur les denrées coloniales entrant dans la principauté, p. 75. — Brûlement des marchandises anglaises, p. 76.
- III. L'indiennage neuchâtelois et le système continental 77
Conséquences immédiates, p. 81.
- IV. L'industrie de l'indienne de 1790 à 1815 82
Sociétés industrielles, p. 82. — Etat des manufactures en 1810, p. 83. — Absence d'« intégration » dans l'industrie de l'indienne, p. 84. — Absence d'organisation du crédit, p. 86.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

SITUATION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS DE NEUCHÂTEL
EN 1815

- I. Les tendances de la politique économique des grands États européens 87
- II. Neuchâtel, principauté « prussienne » et canton suisse 88
- III. Relations commerciales de la Suisse avec la France 89
- IV. Les débouchés des indiennes neuchâteloises en 1815 91

CHAPITRE II

RELATIONS COMMERCIALES DE LA PRINCIPAUTE
AVEC LA PRUSSE

- I. Demande d'introduction des toiles peintes, dans les États de la monarchie prussienne, moyennant un droit modéré 93
Compromis du 22 octobre 1816, p. 93. — Nouvelles démarches, p. 96. — Permis d'introduction de 1050 quintaux de toiles peintes, moyennant un droit de huit gros par livre poids net, accordé le 30 mai 1820, p. 99. — Mesures concernant la mise en vigueur du permis d'introduction privilégiée, p. 103. — Permis d'introduction inexploité en 1821 et 1822, p. 104. — Période critique de l'industrie des toiles peintes. Crises de 1817-1818 et 1822-1823, p. 105.
- II. Introduction privilégiée des toiles peintes dans la monarchie prussienne 109
Importation de 300 quintaux par an, à raison de deux gros par livre poids net, p. 110. —

Extension du permis d'introduction à 600 quintaux par an du 1^{er} janvier 1825 au 31 décembre 1827, p. 113. — Nouveau développement de l'industrie des toiles peintes neuchâtelaises, p. 114. — Gravure mécanique des rouleaux, p. 115. — Expositions de Berlin, p. 117.

III. Commerce et industrie des indiennes, 1825-1835 117

CHAPITRE III

RELATIONS COMMERCIALES DE LA PRINCIPAUTÉ
AVEC LES ÉTATS DE L'UNION DOUANIÈRE ALLEMANDE

I. Limitation du permis d'introduction privilégiée 127
Les réexportations, p. 131. — Les comptes en douane, p. 133.

II. Convention commerciale avec la Hollande, 1840 135

III. Commerce des toiles peintes jusqu'en 1848 137
Crise de l'industrie de l'indienne en 1843, p. 140. — Relations commerciales avec le Brésil, p. 143.

CHAPITRE IV

DERNIÈRE PÉRIODE, 1848-1874

I. Commerce des matières premières et des machines 151
Commerce des toiles de coton, p. 152. — Conditions des commissionnaires, p. 153. — Frais de transport, p. 153. — Drogues et matières tinctoriales, p. 156. — Machines et outillage, p. 158.

II. Commerce des produits fabriqués 159

III. Prix de revient des indiennes 162
A. Prix de revient au sortir de la fabrique, p. 162. — B. Prix de revient complet, p. 165.

IV. Industries qui se substituèrent à la fabrication des toiles peintes depuis le milieu du XIX^{me} siècle 169

CONCLUSION 171

ANNEXES 173

TABLE DES PLANCHES

Indiennes de la fabrique de Cortailod *Frontispice*

Plan N^o 1. Manufacture du Bied 36

Plan N^o 2. Cours de l'Areuse de Boudry à son embouchure 36

Plan N^o 3. Fabrique neuve ou de Cortailod 76

Plan N^o 4. Fabrique des Isles 84

Plan N^o 5. Fabrique de Grandchamp 84
